

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive d'exécution 2014/37/UE de la Commission du 27 février 2014 modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules ;

Vu la directive 2014/85/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2014 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire ;

Vu la décision du Comité de Ministres Benelux relative au transport transfrontalier de conteneurs de maximum 45 pieds sur le territoire des pays du Benelux – M (2014) 5 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

1. La rubrique 2.3. est complétée par un point d) libellé comme suit :

« d) *Véhicule automoteur électrique*: véhicule équipé, aux fins de sa propulsion, d'un ou plusieurs moteurs de traction fonctionnant à l'électricité et non raccordés en permanence ni au réseau

électrique ni à un conducteur électrique et dont les composants et systèmes à haute tension sont reliés galvaniquement au rail haute tension de la chaîne de traction électrique du véhicule. »

2. La lettre g) de la rubrique 2.16. est remplacée par le texte suivant :

« g) *Véhicule routier traîné*: véhicule attelé ou destiné à être attelé à une camionnette, un camion, un tracteur de semi-remorque, un tracteur de remorque, un tracteur ou une machine, à condition pour le véhicule traîné d'être muni à sa face arrière d'un disque de fond blanc d'un diamètre d'au moins 21 cm, dont le bord est constitué d'une bande rouge d'une largeur de 2 cm, comportant en couleur noire les nombres « 25 » et « 40 », chacun d'une hauteur d'au moins 6 cm et d'une épaisseur de trait d'au moins 1 cm, les deux nombres étant superposés et séparés par un trait, le nombre « 25 » se trouvant au-dessus et le nombre « 40 » au-dessous de ce trait, ce véhicule ne devant pas être traîné à une vitesse supérieure à celle prévue à l'article 14. Au sens des articles 76 et 76 bis, le véhicule traîné attelé à une camionnette, un camion, un tracteur de semi-remorque ou un tracteur de remorque est considéré comme remorque. »

3. La rubrique 2.30. est remplacée par le texte suivant :

« 2.30. *Corbillard*: véhicule automoteur destiné au transport de personnes décédées, conçu et spécialement aménagé à cette fin; le corbillard est classé comme véhicule M1; »

4. La rubrique 3.2. est remplacée par le texte suivant :

« 3.2. a) *Face avant d'un véhicule routier*: le plan vertical parallèle au plan médian transversal du véhicule et tangent à l'extrémité avant de sa carrosserie, y non compris les crochets d'attelage, ni le pare-chocs, ni, le cas échéant, les équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule, ni, dans le cas d'une remorque ou d'un véhicule traîné, le timon d'attelage;
b) *Face arrière d'un véhicule routier*: le plan vertical parallèle au plan médian transversal du véhicule et tangent à l'extrémité arrière de sa carrosserie, y non compris les crochets d'attelage ni le pare-chocs, ni, le cas échéant, les équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule;
c) *Face latérale d'un véhicule routier*: le plan vertical parallèle au plan médian longitudinal du véhicule et tangent à l'extrémité latérale de sa carrosserie, y non compris les éléments fixes faisant saillie latéralement sur le véhicule ni, le cas échéant, les équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule;
d) *Face supérieure d'un véhicule routier*: le plan horizontal, parallèle au plan d'appui du véhicule sur le sol et tangent à l'extrémité supérieure de sa carrosserie, y non compris, le cas échéant, les équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule. »

5. La rubrique 3.3. est remplacée par le texte suivant :

« 3.3. a) *Longueur d'un véhicule routier*: la distance entre la face avant et la face arrière du véhicule, augmentée de la longueur des crochets d'attelage et des pare-chocs ainsi que, le cas échéant, de celle des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule, y compris, pour les remorques et les véhicules traînés, le timon d'attelage.
b) *Largeur d'un véhicule routier*: la distance entre les deux faces latérales du véhicule, augmentée de la largeur des éléments fixes faisant saillie latéralement sur le véhicule ainsi que, le cas échéant, de celle des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule, à l'exception des rétroviseurs extérieurs et de leurs fixations.
c) *Hauteur d'un véhicule routier*: la distance entre le plan d'appui du véhicule sur le sol et sa face supérieure, augmentée, le cas échéant, de la hauteur des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule. »

6. L'ancienne rubrique 3.3. est transférée à une nouvelle rubrique 3.10. avec le texte suivant :

« 3.10. a) *Porte-à-faux avant d'un véhicule routier*: la distance entre le plan vertical passant par les centres des roues avant du véhicule et le point du véhicule situé le plus à l'avant de celui-ci, compte tenu de tous les éléments liés rigidement au véhicule, comme notamment les crochets de manoeuvre et la plaque d'immatriculation.

b) *Porte-à-faux arrière d'un véhicule routier*: la distance entre le plan vertical passant par les centres des roues arrière du véhicule et le point du véhicule situé le plus à l'arrière de celui-ci, compte tenu de tous les éléments liés rigidement au véhicule, comme notamment le dispositif d'attelage et la plaque d'immatriculation. »

7. Au paragraphe 5, il est ajoutée une rubrique 5.17. avec le texte suivant :

« 5.17. *Chargement d'un véhicule routier*: l'ensemble des choses et des marchandises transportées sur le véhicule; ne sont, le cas échéant, pas à considérer comme chargement, les équipements et accessoires du véhicule, démontables ou non, montés sur le véhicule et dépassant ses faces avant, arrière ou latérales. »

Art. 2. L'article 3 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« Art.3. La largeur d'un véhicule routier en circulation, soit sa largeur déterminée en vertu des dispositions du point b) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la largeur de son chargement, ne doit pas dépasser:

- 1 m pour les cycles à deux roues et les véhicules assimilés à ceux-ci, ainsi que pour les véhicules L1 (cyclomoteurs);
- 2 m pour les cycles à plus de deux roues et les véhicules assimilés à ceux-ci ainsi que pour les véhicules L2 (cyclomoteurs à trois roues), L3 (motocycles), L4 (motocycles avec side-car), L5 (tricycles), L6 (quadricycles légers) et L7 (quadricycles);
- 2,6 m pour les véhicules conditionnés;
- 2,55 m pour tous les autres véhicules.

Les véhicules qui, du point de vue de leur largeur, répondent aux dispositions de l'une des directives européennes de réception, sont réputées satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}.

Les dispositions des alinéas précédents de cet article ne s'appliquent pas

- a) aux véhicules de l'armée;
- b) aux véhicules routiers de génie civil;
- c) aux véhicules routiers à usage public spécial;
- d) aux machines;
- e) aux tracteurs munis d'un équipement spécial;
- f) aux véhicules traînés.

Toutefois, si la largeur des véhicules sous b) à f) ci-dessus dépasse 3 m, ceux-ci ne peuvent être mis ou maintenus en circulation que sous le couvert de l'autorisation prévue à l'article 7. »

Art. 3. Les deux premiers alinéas de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité sont remplacés par le texte suivant :

« La longueur d'un véhicule routier en circulation ne tractant pas une remorque ou un véhicule traîné, soit sa longueur déterminée en vertu des dispositions du point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de

l'article 2, augmentée de la longueur de son chargement, ne doit pas dépasser:

- a) pour un cycle ou un véhicule assimilé à un cycle ainsi que pour un véhicule L1 (cyclomoteur), L2 (cyclomoteur à trois roues), L3 (motocycle), L4 (motocycle avec side-car), L5 (tricycle), L6 (quadricycle léger) ou L7 (quadricycle) 4,00 m;
- b) pour un véhicule automoteur autre que les véhicules automoteurs visés sous a) et autre qu'un véhicule M2 et M3 (autobus, autocar) 12,00 m;
- c) pour un véhicule M2 ou M3 (autobus, autocar) non articulé
 - à deux essieux 13,50 m;
 - à plus de deux essieux 15,00 m;
- d) pour un véhicule M2 ou M3 (autobus, autocar) articulé 18,75 m.

La longueur d'une remorque ou d'un véhicule traîné en circulation, soit sa longueur déterminée en vertu des dispositions du point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la longueur de son chargement, ne doit pas dépasser 12,00 m.

La longueur d'un ensemble de véhicules routiers couplés en circulation, soit sa longueur déterminée en vertu des dispositions du point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la longueur de son chargement, ne doit pas dépasser:

- a) pour un véhicule articulé 16,50 m
- b) pour un train routier 18,75 m
- c) pour un véhicule M2 ou M3 (autobus, autocar) tractant une remorque 18,75 m
- d) pour un véhicule automoteur traînant un ou plusieurs véhicules traînés 25,00 m

Par dérogation aux dispositions du point a) de l'alinéa précédent, la longueur d'un véhicule articulé transportant un conteneur d'une longueur de 13,72 m (conteneur 45 pieds), visé par la Décision M (2014) 5 du Comité de Ministres Benelux relative au transport transfrontalier de conteneurs de maximum 45 pieds sur le territoire des pays du Benelux, ne doit pas dépasser 17,30 m. »

Art. 4. L'article 5 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est abrogé.

Art. 5. L'alinéa 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« La hauteur d'un véhicule routier en circulation, soit sa hauteur déterminée en vertu des dispositions du point c) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la hauteur de son chargement, ne doit pas dépasser:

- 2,5 m pour un cycle à deux roues et un véhicule y assimilé ainsi que pour un véhicule L1 (cyclomoteur), L2 (cyclomoteur à trois roues), L3 (motocycle), L4 (motocycle avec side-car), L5 (tricycle), L6 (quadricycle léger) et L7 (quadricycles);
- 4 m pour tous les autres véhicules. »

Art. 6. L'article 9 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 9. 1. Sur un véhicule routier dont la hauteur, soit sa hauteur déterminée en vertu des dispositions du point c) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, ne dépasse pas 2 m, aucun chargement ne doit dépasser l'avant de ce véhicule.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1., aucun chargement sur un véhicule routier, ni aucun équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur un tel véhicule et faisant saillie sur ses faces ne doit dépasser ces faces de plus d'un mètre, en ce qui concerne les faces latérales, ni de plus de deux mètres, en ce qui concerne les faces avant et arrière. Par dérogation à ce qui précède, les équipements et accessoires destinés à être utilisés dans les exploitations agricoles peuvent dépasser la face arrière du véhicule de cinq mètres au maximum.

La mise en circulation d'un véhicule routier dans des conditions ne respectant pas les limites fixées à l'alinéa précédent ne peut se faire que sous le couvert d'une autorisation accordée par le Ministre ayant les transports dans ses attributions. Cette autorisation fixe les conditions dans lesquelles le véhicule en question peut être mis en circulation, telles que notamment la vitesse maximale à laquelle il peut rouler, son marquage, sa signalisation ou son accompagnement par un véhicule d'escorte.

3. Tout chargement et tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur un véhicule routier et faisant saillie sur sa face avant, arrière ou latérale doit être signalé de façon bien visible et perceptible pour les conducteurs des autres véhicules.

3.1. Tout chargement dépassant la face avant d'un véhicule routier, autre qu'une remorque ou un véhicule traîné, de plus d'un mètre ainsi que tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur le véhicule et faisant saillie sur sa face avant de plus d'un mètre, doit être signalé comme suit:

a) de jour, lorsque la visibilité est normale, soit par un panneau rigide rétro-réfléchissant d'au moins 40 x 40 cm, de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches, soit par un fanion de couleur rouge d'au moins 40 x 40 cm; le panneau ou le fanion doivent être fixés le plus près possible du côté gauche du gabarit 'hors tout' du véhicule;

b) dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, par un ou deux feu(x) blanc(s) ainsi que par soit un ou deux catadioptr(e)s non triangulaires de couleur blanche, soit un ou deux panneau(x) rigide(s) rétro-réfléchissant(s) d'au moins 40 x 40 cm de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches.

3.2. Tout chargement dépassant la face arrière d'un véhicule routier, autre qu'un cycle ou un véhicule L (cyclomoteur, motocycle, tricycle, quadricycle léger ou quadricycle), de plus d'un mètre ainsi que tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur le véhicule et faisant saillie sur sa face arrière de plus d'un mètre doit être signalé comme suit:

a) de jour, lorsque la visibilité est normale, soit par un panneau rigide rétro-réfléchissant d'au moins 40 x 40 cm de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches, soit par un fanion d'un rouge vif d'au moins 40 x 40 cm;

b) dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, par un ou deux feu(x) rouge(s) ainsi que par soit un ou deux catadioptr(e)s non triangulaires de couleur rouge, soit un ou deux panneau(x) rigide(s) rétro-réfléchissant(s) d'au moins 40 x 40 cm de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches.

3.3. Les moyens dont question sous b) des paragraphes 3.1. et 3.2. ci-avant doivent être fixés comme suit:

- si la largeur du chargement, de l'équipement ou de l'accessoire ne dépasse pas 1,30 m, un feu et un catadioptr(e) ou un panneau rigide tels que décrits ci-avant, montés respectivement fixés le plus près possible du côté gauche du gabarit;
- si la largeur du chargement, de l'équipement ou de l'accessoire dépasse 1,30 m, deux feux ainsi que deux catadioptr(e)s ou deux panneaux rigides tels que décrits ci-avant, montés respectivement fixés le plus près possible des deux côtés du gabarit, l'écartement minimal entre les deux feux, entre les deux catadioptr(e)s ou entre les bords intérieurs des deux panneaux devant être d'au moins 400 mm;

- la distance entre le sol et le bord inférieur de la plage éclairante des feux, des catadioptres ou des panneaux rigides visés ci-avant doit être d'au moins 350 mm;
- la distance entre le sol et le bord supérieur de la plage éclairante des feux, des catadioptres ou des panneaux rigides visés ci-avant ne doit pas dépasser 1,60 m.

3.4. Tout chargement dépassant la face latérale d'un véhicule routier, autre qu'un cycle, un véhicule assimilé à un cycle ou un véhicule L (cyclomoteur, motorcycle, tricycle, quadricycle léger ou quadricycle), de plus de 0,20 m ainsi que tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur le véhicule et faisant saillie sur une face latérale de plus de 0,20 m, doit être signalé sur la face en question, dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent comme suit:

- vers l'avant, par un catadioptre non triangulaire de couleur blanche, un équipement ou accessoire non démontable devant en outre être muni d'un feu de position de couleur blanche;
- vers l'arrière, par un catadioptre non triangulaire de couleur rouge, un équipement ou accessoire non démontable devant en outre être muni d'un feu de couleur rouge.

4. Les fanions, les feux, les catadioptres et les panneaux réfléchissants visés aux paragraphes 3.1, 3.2., 3.3. et 3.4. ci-dessus doivent être visibles à une distance suffisante pour les conducteurs des autres véhicules et de telle manière qu'aucun feu ne peut éblouir les autres usagers de la voie publique.

5. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules affectés au déneigement ou au déblaiement des voies publiques, à condition que ces véhicules soient signalés par un feu jaune clignotant visible de tout côté et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et la fluidité de la circulation routière. »

Art. 7. L'article 10 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 10. Il est interdit au conducteur d'un cycle, d'un véhicule assimilé à un cycle ainsi que d'un véhicule L1 (cyclomoteur), L3 (motorcycle) ou L4 (motorcycle à side-car) de transporter sur son véhicule des objets ou marchandises gênants pour la conduite du véhicule ou dangereux pour les autres usagers de la voie publique.

Sur un cycle, un véhicule assimilé à un cycle ainsi que sur un véhicule L1, L2 (cyclomoteur à trois roues) ou L3, un chargement éventuel ne doit pas dépasser 1 m vers l'arrière, ni en largeur.

Sur un véhicule L4, L5 (tricycle) ou L6 (quadricycle), un chargement éventuel ne doit pas dépasser 1 m vers l'arrière, ni le gabarit du véhicule en largeur. »

Art. 8. L'article 11 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est abrogé.

Art. 9. L'article 12 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 est complété in fine par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux véhicules traînés, pour lesquels la masse maximale autorisée par essieu individuel ne doit pas dépasser 10 t. Cette masse peut toutefois être portée jusqu'à 12 t à condition que les véhicules soient traînés à une vitesse ne dépassant pas 25 km/h. »

2. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

« 4. Les valeurs prévues aux paragraphes 2. et 3. peuvent être augmentées, dans la limite maximum de 600 kg, pour la masse des ralentisseurs des véhicules.

La puissance, exprimée en kW selon la norme DIN ou CEE d'un véhicule routier automoteur destiné à tracter un ensemble de véhicules routiers couplés, ne doit pas, par tranche de 1.000 kg de sa masse maximale autorisée, être inférieure à 2,50 pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4, ni à 5,00 pour tout autre véhicule.

La charge utile d'un véhicule routier automoteur destiné au transport de choses doit dépasser le nombre total de places disponibles multiplié par 75 d'au moins:

- 200 kg, pour les véhicules N1 (camionnettes);
- 1.000 kg, pour les véhicules N2 (camions) dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 5.000 kg;
- 2.000 kg, pour les véhicules N2 (camions) dont la masse maximale autorisée est comprise entre 5.001 et 12.000 kg;
- 4.000 kg, pour les véhicules N3 (camions dont la masse maximale autorisée est supérieure à 12.000 kg).

La masse supportée par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés ne doit pas être inférieure à 25 % de la masse en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés. La charge des essieux directeurs d'un véhicule automoteur doit au moins être égale à 20 % de la masse en charge du véhicule.

Sans préjudice des dispositions relatives aux masses maximales autorisées des véhicules et ensembles de véhicules couplés, la masse en charge d'un véhicule remorqué ou traîné ne doit pas dépasser la masse de remorquage maximale autorisée du véhicule tracteur. Pour autant que cette dernière n'est pas connue et ne peut pas être déterminée, la masse en charge d'un véhicule remorqué ou traîné par un tracteur, à l'exception d'un tracteur à grande vitesse ne doit pas dépasser la masse à vide du tracteur de plus de 250 %. »

Art. 10. Le titre de la IV^e section du chapitre III de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé comme suit :

« *IV^e section. - Des remorques et des véhicules traînés* »

Art. 11. L'article 14 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« Art.14. Sauf dispense à accorder par le ministre ayant les transports dans ses attributions, un véhicule automoteur ne peut tracter qu'une seule remorque ou semi-remorque.

A l'exception des autobus et autocars, les véhicules automoteurs circulant à plus de 25 km/h ne peuvent tracter une remorque destinée au transport de personnes.

Aucun véhicule ne peut être traîné ou remorqué à une vitesse supérieure à sa vitesse maximale par construction.

Les véhicules autorisés à tracter un véhicule traîné en vertu des dispositions de la rubrique 2.16 g) du paragraphe 2. de l'article 2. ne peuvent tracter un véhicule traîné à une vitesse supérieure à 40 km/h. Si le véhicule tractant n'est pas soumis au contrôle technique périodique obligatoire et qu'il n'est pas couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité, la prédite vitesse est limitée à 25 km/h.

Tout véhicule traîné doit être muni à sa face arrière du disque prévu à la rubrique 2.16 g) du paragraphe 2. de l'article 2. »

Art. 12. L'article 24 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 24.** Tout véhicule doit être en bon état de marche de façon à ne pas constituer un danger pour le conducteur, les personnes transportées et les autres usagers, ni causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

L'extérieur du véhicule, et particulièrement sa carrosserie, les accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule et dirigés vers l'avant ou vers l'arrière, ainsi que, le cas échéant, son chargement ne doivent pas présenter des parties saillantes, pointues ou coupantes, qui peuvent constituer un danger pour les usagers de la voie publique, à moins que ces parties ne soient indispensables du point de vue technique ou ne soient requises sur un équipement destiné à une utilisation dans une exploitation agricole.

Dans cette hypothèse, le conducteur du véhicule doit procéder comme suit:

- si le véhicule n'est pas utilisé aux fins de travaux sur la voie publique, tout élément saillant, pointu ou coupant se trouvant à une hauteur du sol de moins de 2 m doit être couvert par un cache de façon à assurer la sécurité des autres usagers de la voie publique;
- si le véhicule est utilisé aux fins de travaux sur la voie publique, la disposition précédente ne s'applique pas, à condition pour le véhicule d'être signalé par un feu jaune clignotant visible de tout côté et à condition pour son conducteur de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation routière. »

Art. 13. Entre les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 24ter de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, il est inséré un nouvel alinéa avec le texte suivant :

« A partir du ..., les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également aux véhicules porte-conteneur transportant des conteneurs dépassant de plus de 60 cm le point extrême arrière du véhicule. »

* date de mise en vigueur règlement grand-ducal + 6 mois

Art. 14. L'alinéa 3 de l'article 25bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« Ce dispositif doit être maintenu en parfait état d'entretien, de telle sorte que son efficacité demeure équivalente à celle d'un dispositif neuf. Il ne peut pas dépasser le gabarit du véhicule. »

Art. 15. L'article 44 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1. est complété par une deuxième phrase avec le libellé suivant :

« En outre, ces véhicules peuvent être équipés avec des dispositifs lumineux supplémentaires lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires dans le cadre de leur utilisation. »

2. L'alinéa 2 du même paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Les véhicules équipés en dépanneuse ou destinés au transport de véhicules tombés en panne ou accidentés, les véhicules destinés et équipés aux fins du dépannage ou de la réparation de véhicules

tombés en panne ainsi que les tracteurs doivent être équipés d'un ou de plusieurs feux jaunes clignotants, visibles de tout côté. »

3. L'alinéa 3 du même paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Les véhicules servant à l'entretien, au nettoyage, au déneigement ou au déblaiement de la voie publique, les véhicules servant à l'entretien de l'équipement routier, les véhicules servant au ramassage des déchets, les machines automotrices, les véhicules équipés d'une grue, les camions de type porte-conteneur ou porte-benne, les véhicules routiers destinés au transport de carburant, les véhicules routiers dépassant avec ou sans chargement les maxima des masses et dimensions fixées aux articles 3, 4, 6 et 12, ainsi que les véhicules routiers qui escortent ces derniers véhicules, peuvent être munis d'un ou de plusieurs feux jaunes clignotants, assurant la visibilité de cet éclairage spécial de tout côté. »

4. Entre les alinéas 3 et 4 du même paragraphe, il est inséré un nouvel alinéa avec le libellé suivant :

« Les feux qui satisfont aux exigences du Règlement (ECE) N°65 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles sont réputés satisfaire aux prescriptions des alinéas précédents. »

Art. 16. Le dernier alinéa de l'article 45bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant :

« Les véhicules dont objet aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 44 qui sont destinés à des opérations spécifiques sur la voie publique peuvent être signalés à leurs faces par des bandes réfléchissantes à raies diagonales peintes soit en rouge en blanc, soit en orange et blanc, soit en jaune et blanc. »

Art. 17. L'article 46 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2. est remplacé par le texte suivant :

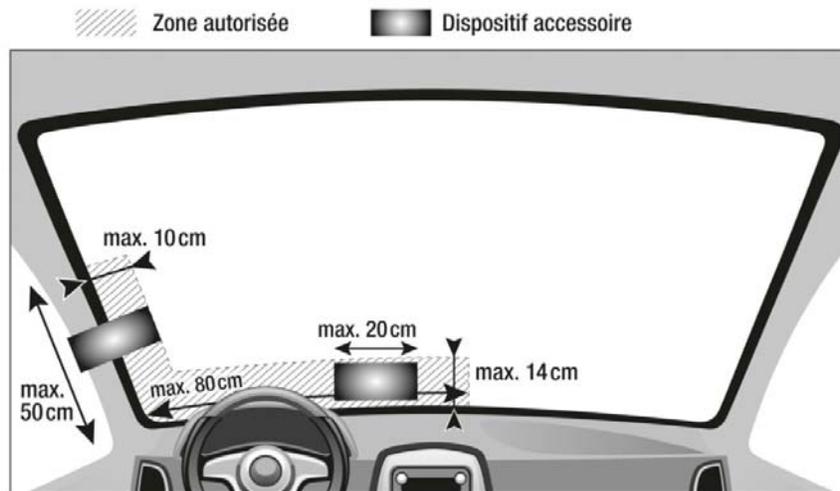
« 2. Les lumières à l'intérieur du véhicule ne doivent pas gêner le conducteur.

Aucun objet étranger à l'équipement normal du véhicule ne doit gêner la vue du conducteur, ni se trouver dans le champ de vision de celui-ci.

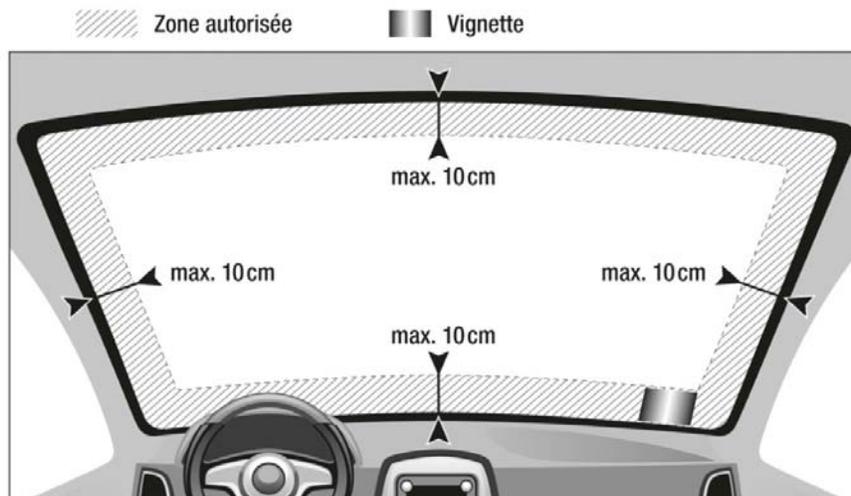
Pour les véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 3.500 kg, le champ de vision du conducteur vers l'avant est constitué par l'entièreté du pare-brise.

Toutefois:

a) un dispositif accessoire, tel que notamment un système de navigation, peut déborder dans le champ de vision du conducteur vers l'avant, à condition que ce dispositif ne dépasse pas 20 cm de côté et qu'il soit fixé de manière stable sur le tableau de bord, au montant du pare-brise près du conducteur ou sur le côté intérieur du pare-brise, de sorte qu'aucune partie du dispositif ne dépasse la zone autorisée telle que représentée sur le graphique ci-après. Les distances sont mesurées parallèlement au pare-brise; en cas de pare-brise incliné, la distance de 14 cm est mesurée verticalement à partir du tableau de bord.



- b) une vignette délivrée à des fins spécifiques peut déborder dans le champ de vision du conducteur vers l'avant, à condition qu'aucune partie de la vignette ne dépasse la zone autorisée telle que représentée sur le graphique ci-après. Les distances sont mesurées parallèlement au pare-brise.



Pour les véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg ainsi que pour les autobus et les autocars, le champ de vision du conducteur vers l'avant est défini par la surface du pare-brise balayée par le ou les essuies glaces. »

2. Un nouveau paragraphe 3. est inséré avec le texte suivant:

« 3. Un film en matière plastique peut être apposé sur le pare-brise ou un vitrage latéral à l'avant du véhicule, à condition que le film soit homologué à cette fin par l'autorité nationale compétente en la matière d'un État membre de l'Espace économique européen; sur le pare-brise, ce film ne doit pas dépasser la zone autorisée telle que représentée sous b) du point 2. ou ne doit pas déborder dans le champ de vision vers l'avant des véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg ainsi que des autobus et des autocars. »

3. Les anciens paragraphes 3. et 4. sont renumérotés 4. et 5.

Art. 18. L'article 49 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} de la lettre E) est remplacé par le texte suivant :

« Des dispositifs destinés à transporter des choses peuvent être montés sur l'attache-remorque des véhicules, à condition que

- ils ne dépassent pas l'arrière du véhicule de plus d'un mètre;
- ils ne dépassent pas, y compris leur chargement, le gabarit du véhicule;
- la masse en charge ne dépasse pas la masse maximale autorisée sur le point d'attelage. »

2. L'alinéa 3 de la lettre M) est complété *in fine* par la phrase suivante :

« La prédite validité ne peut pas dépasser une année pour un extincteur d'incendie d'une capacité minimale de 6 kg de poudre ou d'une capacité correspondante pour un agent d'extinction équivalent, et quatre années pour un extincteur d'une capacité minimale inférieure à 6 kg de poudre ou d'une capacité correspondante pour un agent d'extinction équivalent. »

3. Une nouvelle lettre O) est ajoutée avec le texte suivant :

« O) Il est interdit de mettre en circulation un véhicule routier muni d'équipements ou de marquages pouvant mener à confusion entre ce véhicule et les véhicules de la Police, de l'Administration des douanes, de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage et du service d'aide médicale urgente, les ambulances, les véhicules utilisés pour le transport de sang, ainsi que les véhicules d'autres Administrations publiques.

Le ministre peut, par décision individuelle, accorder une dérogation pour la préservation du patrimoine automobile.»

Art. 19. L'article 51 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est complété *in fine* par un nouveau point 4) libellé comme suit :

« 4) sur la surface ou dans la cellule de chargement d'un véhicule routier, sauf dans les conditions sous b) de l'alinéa 3. »

2. L'alinéa 3 du même paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent toutefois pas:

- a) aux véhicules automoteurs soumis à l'immatriculation servant à un usage public spécial, à condition que ces véhicules circulent à une vitesse ne dépassant pas 25 km/h, ainsi qu'aux véhicules automoteurs de la police grand-ducale et des services d'incendie et de secours, à condition que les dérogations qui sont applicables à ces véhicules soient mentionnées sur leur certificat d'immatriculation;
- b) aux véhicules traînés destinés à servir occasionnellement au transport de personnes assises sur des sièges ou banquettes aménagées sur leur surface ou dans leur cellule de chargement, à condition pour un tel véhicule d'être couvert par une autorisation ministérielle délivrée sur avis de la SNCA qui, à cette fin, peut procéder à l'agrégation du véhicule;
- c) aux véhicules participant à des événements spéciaux, tels que notamment les véhicules opérant comme véhicules-balai à l'occasion d'épreuves sportives ou les véhicules participant à des cortèges, sous réserve pour ces véhicules d'être couverts par une assurance spéciale et de circuler dans le respect des conditions à arrêter de cas en cas par le ministre ayant les transports dans ses attributions. »

Art. 20. L'article 54 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit:

1. Entre les alinéas 4 et 5 du point 10, il est inséré un nouvel alinéa avec le texte suivant:

« Le conducteur d'un autobus et d'un autocar doit avoir, à partir de sa position de conduite normale, soit directement, soit moyennant des dispositifs visuels indirects, une vue dégagée sur les zones à l'extérieur du véhicule en proximité immédiate des portières à l'usage normal. Pour les autobus articulés et les autocars articulés, la prédite vue dégagée est requise en position alignée du véhicule. »

2. Le point 16 est remplacé par le texte suivant:

« 16. *Aération.*

L'aération doit être assurée soit par des panneaux aménagés à la partie supérieure des parois latérales de la caisse, soit par des ventilateurs appliqués au dais ou des vitres coulissantes, soit par ces moyens combinés. »

3. Le point 18 est remplacé par le texte suivant:

« 18. *Vitres.*

Les vitres et les parois de compartimentage en verre doivent être en un produit inaltérable et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. Le pare-brise, à l'exception de l'écran dont mention au point 19, et les vitres latérales dans le rayon visuel direct du conducteur doivent par ailleurs être parfaitement transparents et les objets vus par transparence ne doivent pas apparaître déformés. Les vitres sont réputées satisfaire aux prédites exigences au cas où l'altération des propriétés optiques se limite à la zone située dans le tiers inférieur de la hauteur pour les vitres des portières à l'usage normal et à moins de la moitié de la surface des vitres latérales ne se situant pas dans le rayon visuel du conducteur.

Il est interdit de modifier les propriétés optiques et mécaniques des vitres marquées comme issues de secours en vertu des dispositions des points 10 et 11, notamment par l'apposition de films en plastique. »

4. Le point 19 est remplacé par le texte suivant:

« 19. *Cabine et siège du conducteur.*

Le siège du conducteur, séparé autant que possible des sièges des voyageurs, doit être établi de manière à rendre la conduite aisée. Le champ de vision du conducteur doit satisfaire aux exigences du dernier alinéa du paragraphe 2. de l'article 46 ainsi qu'à celles du point 32. La cabine doit être munie d'un écran pour que le conducteur ne puisse pas être gêné par le soleil. »

5. Le point 24 est abrogé.

6. Le dernier alinéa de la lettre d) du point 26 est remplacé par le texte suivant:

« Des places debout ne peuvent être autorisées dans une remorque à personnes que si soit de telles places sont prévues dans le certificat de conformité de la remorque délivré sur base d'une homologation européenne, soit un Service Technique agréé ou notifié dans un Etat de l'Espace économique européen ou de la Suisse a certifié que l'aménagement de places debout dans la remorque en question est sans risque quant à la sécurité de celle-ci et a spécifié le nombre maximal de places debout pouvant être autorisées dans la remorque. »

7. Un nouveau point 32 est ajouté avec le texte suivant:

« 32. *Champ de vision du conducteur.*

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2. de l'article 46 et du 1^{er} paragraphe de l'article 48, le champ de vision vers l'avant d'un autobus et d'un autocar doit être conçu de façon à permettre au conducteur, soit directement, soit moyennant des dispositifs visuels indirects, d'apercevoir à partir de sa position de conduite normale, sur toute la largeur de l'autobus, une toise se trouvant à l'extérieur à une distance de 30 cm en parallèle de la face avant du véhicule, à une hauteur de 120 centimètres du sol. Cette disposition est réputée satisfaite même en cas de légère obstruction de la vue par des éléments techniques montés d'origine par le constructeur du véhicule dont notamment des essuies glaces et des montants de l'encadrement de vitres et de portières.

Dans les mêmes conditions techniques, le champ de vision vers le côté latéral droit doit être conçu de sorte que le conducteur puisse, à partir de sa position de conduite normale, surveiller une bande extérieure au sol d'une largeur d'un mètre, adjacente à l'autobus ou à l'autocar et parallèle à sa médiane. La prédite zone est toutefois limitée à un mètre vers l'avant et à quatre mètres vers l'arrière, ces deux distances étant évaluées par rapport à la position de conduite normale du conducteur. »

Art. 21. A l'article 56bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le paragraphe 2. est complété par un nouvel alinéa inséré entre les alinéas 2 et 3 avec le texte suivant :

« La voiture de location avec chauffeur ne peut être mise à disposition du client qu'en vertu d'un contrat écrit signé préalablement à la prise en charge des voyageurs, contenant au moins les mentions suivantes : coordonnées du transporteur et du client, objet du contrat avec la mention expresse de la durée du transport qui doit être d'au moins une heure, prix et date de la signature. Le conducteur doit exhiber sur réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises, chargés de l'exécution de la législation applicable aux services des taxis, pour la voiture de location avec chauffeur qu'il met à disposition d'un client, un exemplaire du contrat signé avec ce client. »

Art. 22. A l'article 73 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le chiffre 1 de la lettre A) de l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« 1. un tracteur dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h, »

Art. 23. A l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le point 6. « *Les maladies du système nerveux* » est remplacé par le texte suivant :

« 6. *Les maladies neurologiques et syndrome de l'apnée obstructive du sommeil*

6.1. Les maladies neurologiques

La délivrance et le renouvellement du permis de conduire sont refusés aux personnes atteintes d'une affection neurologique grave, sauf sur avis motivé de la Commission médicale. Dans son avis, la Commission médicale tient compte, en fonction des possibilités fonctionnelles et de leur évolutivité, des troubles neurologiques dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, trophiques, perturbant l'équilibre et la coordination.

La délivrance ou le renouvellement du permis de conduire peut être, dans ces cas, subordonné à des examens périodiques en cas de risques d'aggravation.

6.2. Le syndrome de l'apnée obstructive du sommeil

Le syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré correspond à un nombre d'apnées et d'hypopnées par heure (index d'apnées et hypopnées) compris entre 15 et 29, et le syndrome de l'apnée obstructive du sommeil sévère correspond à un index d'apnées et hypopnées supérieur ou égal à 30. Ces deux syndromes sont associés à une somnolence diurne excessive.

6.2.1. S'il existe pour l'intéressé une suspicion du syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère, un avis médical plus approfondi doit être émis par la Commission médicale avant la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire par le ministre ayant les Transports dans ses attributions. Il peut leur être recommandé de ne pas conduire jusqu'à ce que le diagnostic soit confirmé.

6.2.2. Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé si l'intéressé porteur d'un syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère démontre que son affection fait l'objet d'un contrôle approprié, qu'il suit un traitement adéquat et qu'il y a une amélioration de sa somnolence, le cas échéant, qui est confirmée par un avis motivé de la Commission médicale.

6.2.3. a) Catégories AM, A1, A2, A, B, BE et F du permis de conduire

L'intéressé porteur d'un syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère sous traitement doit se soumettre à un examen médical régulier au moins tous les trois ans, afin d'établir dans quelle mesure le traitement est respecté, s'il est nécessaire de poursuivre le traitement et si une bonne vigilance est maintenue.

b) Catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E du permis de conduire

L'intéressé porteur d'un syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère sous traitement doit se soumettre à un examen médical régulier au moins chaque année, afin d'établir dans quelle mesure le traitement est respecté, s'il est nécessaire de poursuivre le traitement et si une bonne vigilance est maintenue.»

Art. 24. L'article 80 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2., le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le permis de conduire des catégories C, CE, D ou DE, obtenu sur un véhicule automoteur avec changement de vitesse automatique, n'est pas limité à la conduite de véhicules automoteurs avec changement de vitesse automatique, si les personnes concernées sont déjà titulaires d'un permis de conduire des catégories B, BE, C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 ou D1E, valable pour la conduite d'un véhicule automoteur avec changement de vitesse manuel. »

2. Au paragraphe 4., l'alinéa 2 du point c) est supprimé.

3. Au même paragraphe 4., la première phrase de l'alinéa 3 du point c) est remplacée par le texte suivant :

« Pour être admis comme accompagnateur, le concerné doit joindre à sa demande la pièce spécifiée sous 2) de l'alinéa 2 de l'article 78. »

4. Au même paragraphe 4., la dernière phrase de l'alinéa 3 du point c) est supprimée.

5. Au même paragraphe 4., le point e) est remplacé par le texte suivant :

« e) Avant les trois dernières leçons précédant l'épreuve pratique de l'examen, le ou les accompagnateurs doivent remettre à l'instructeur agréé un rapport écrit relatant l'évolution du candidat au cours de la conduite accompagnée, dont le modèle est arrêté par le ministre ayant les Transports dans ses attributions. La remise dudit rapport doit être consignée sur le certificat d'apprentissage.»

6. A la première phrase du point g) du même paragraphe 4., la mention « l'annulation de la carte de légitimation » est remplacée par la mention « la déchéance de la qualité d'accompagnateur ».

Art. 25. A l'article 81 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, la dernière phrase est supprimée.

Art. 26. A l'article 82 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le point 1. de l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« 1. la catégorie AM est délivrée sur le vu du procès-verbal attestant au candidat des connaissances théoriques suffisantes sur la législation en matière de circulation routière et qui a participé avec succès au cours de formation dont les modalités sont arrêtées par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ; »

Art. 27. A l'article 84 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, il est inséré au paragraphe 2. un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3 libellé comme suit :

« La transcription des permis de conduire émis par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen requiert la réussite à un examen de contrôle, si le titulaire omet de transcrire son permis de conduire endéans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ».

Art. 28. L'article 87 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1., l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« A partir de l'âge de 70 ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que pour une durée maximum de cinq ans, sans que la durée de validité dépasse l'âge de 80 ans des titulaires. A partir de l'âge de 80 ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que pour une durée maximum de deux ans. »

2. Le paragraphe 2. est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Pour les permis de conduire dont la durée de validité d'une ou de plusieurs catégories est venue à échéance il y plus de 6 ans, le renouvellement requiert la réussite à un examen de contrôle. L'examen de contrôle qui porte sur la ou les catégories à renouveler répond aux modalités du paragraphe 3. de l'article 81. »

Art. 29. L'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 3., l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4. du présent article, l'arrêté pris par le ministre en charge des Transports sur base du paragraphe 1er de l'article 2 modifié ou du paragraphe 3. de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée qui porte retrait pur et simple ou suspension du droit de conduire dans le cadre du permis à points, est notifié à la personne intéressée par la police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre son ou ses permis de conduire aux membres de la police grand-ducale, chargés de l'exécution de la décision et donne lieu au signalement de l'intéressé. »

2. Le paragraphe 4. est remplacé par le texte suivant :

« 4. La décision du ministre ayant les Transports dans ses attributions prise sur base du paragraphe 1^{er} de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée, qui porte retrait d'une ou de plusieurs catégories, sans pour autant porter retrait de toutes les catégories, est communiquée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception. Il en est de même pour les décisions du ministre en charge des Transports portant restriction de la validité, voire de l'usage du permis de conduire ou prorogation ou renouvellement de la période de stage.

Si l'intéressé accepte la lettre recommandée, il est tenu de se faire délivrer contre remise de son ancien permis de conduire un nouveau permis de conduire endéans les quinze jours suivant la remise de la lettre. La décision devient effective le jour la délivrance du nouveau permis de conduire, ou à défaut, quinze jours après la date de l'acceptation de la lettre recommandée.

La décision du ministre ayant les Transports dans ses attributions prise sur base du paragraphe 1^{er} de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée, qui porte suspension du permis de conduire sur base d'une renonciation volontaire au permis de conduire, est communiquée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception. La décision devient effective le jour de l'acceptation du pli recommandé ou à défaut à partir du jour indiqué par les services postaux comme date de refus de l'intéressé d'accepter le pli recommandé ou d'expiration du délai imparti à la personne concernée pour retirer le pli recommandé.

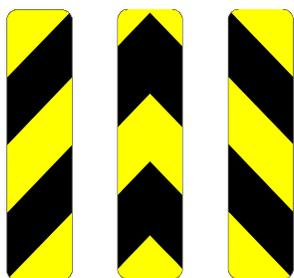
Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par les services postaux, la notification a lieu dans les conditions du premier alinéa du paragraphe 3. »

Art. 30. Aux chiffres 2. et 4. de l'article 102ter de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, la mention « *de l'article 156bis, sixième alinéa :* » est remplacée par la mention « *de l'article 156bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 :* ».

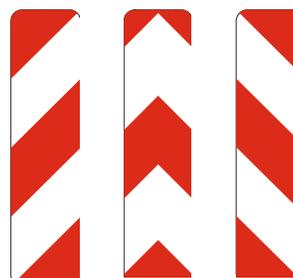
Art. 31. L'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. Sous V (Signaux d'indication), la rubrique 24c. « Balise » est remplacée comme suit :

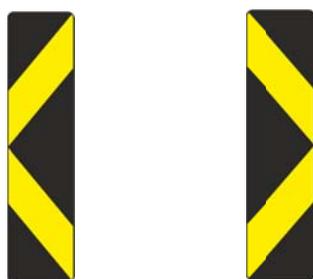
« 24c. Balise



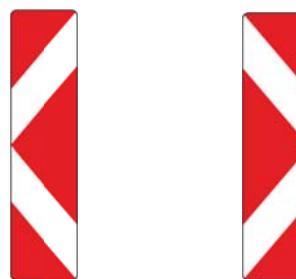
E,24c



E,24ca



E,24cb



E,24cc

Les signaux E,24c et E,24cb indiquent le tracé de la chaussée à la hauteur d'une bifurcation ou la délimitation de la chaussée à la hauteur d'un rétrécissement ou d'un obstacle. Les surfaces noires peuvent être de couleur bleue foncée. Le signal peut être répété au revers du panneau.

Les signaux E,24ca et E,24cc indiquent les délimitations frontales ou latérales d'un chantier. Le signal peut être répété au revers du panneau. »

2. Sous le même chiffre V, à la rubrique 25. « Zone résidentielle », les illustrations des signaux E,25a et E,25b sont remplacées par les illustrations suivantes :



E,25a



E,25b

3. Sous le même chiffre V, à la rubrique 26. « Zone de rencontre », les illustrations des signaux E,26a et E,26b sont remplacées par les illustrations suivantes :



E,26a



E,26b

4. Sous le même chiffre V, la rubrique 33. « Poste d'essence » est remplacée comme suit :

« **33. Poste d'essence** »



F,4a

Le signal F,4a peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste d'essence.



F,4b

Le signal F,4b peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste d'essence où du gaz de pétrole liquéfié peut être obtenu.



F,4c

Le signal F,4c peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste d'essence où du gaz naturel comprimé peut être obtenu.



F,4d

Le signal F,4d peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste d'essence où du gaz naturel liquéfié peut être obtenu.



F,4e

Le signal F,4e peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste d'essence où de l'hydrogène peut être obtenu.



F,4f

Le signal F,4f peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste d'essence équipé de points de recharge pour véhicules électriques. »

5. Sous IX (Symboles et inscriptions additionnels), à la rubrique 2.1., les tirets sont complétés par un cinquième tiret au texte et illustration suivants :

« - véhicules automoteurs électriques et
véhicules automoteurs électriques hybrides
raccordés au point de recharge :



6. Sous le même chiffre IX, le texte de la rubrique 2.5. est remplacé par le texte suivant :

« 2.5. Les sous-catégories du modèle 5 indiquent que le signal d'interdiction ou le signal E,14 qu'elles complètent n'est pas applicable à la ou les catégories d'usagers ou de véhicules dont le symbole ou l'inscription accompagne la mention « excepté » ou « excepté/frei ».

Le modèle 5a, dont les illustrations ci-après sont des exemples, indique que le signal n'est pas applicable aux »

7. A la même rubrique 2.5., les tirets sont complétés par un cinquième tiret au texte et illustration suivants :

« - véhicules automoteurs électriques et
véhicules automoteurs électriques hybrides
raccordés au point de recharge :



Art. 32. L'article 111 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. Le cinquième tiret du paragraphe 5. est remplacé par le libellé suivant :

« - A7, de la jonction de Grünewald jusqu'à l'échangeur de Schieren ; »

2. Le paragraphe 5. est complété par un alinéa 2 au texte suivant :

« Les voies publiques suivantes sont considérées comme routes pour véhicules automoteurs et signalées comme telles :

- B3, du giratoire Gluck jusqu'au CR224 ;
- B7, de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A. »

Art. 33. L'article 131bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. La phrase introductive de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. est remplacée par le texte suivant :

« L'usage des feux clignotants prévus à l'article 44 est obligatoire pour ».

2. La phrase introductive de l'alinéa 2 du même paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant :

« L'usage des feux clignotants prévus à l'article 44 est autorisé pour ».

3. Le dernier alinéa du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« Les conducteurs qui circulent ou manoeuvrent sous le couvert de feux clignotants doivent tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation. »

Art. 34. Au paragraphe 2. de l'article 136 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le troisième tiret de l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« - dans le sens de l'accès interdit d'une chaussée pourvue du signal C,1a, sauf signalisation contraire ; »

Art. 35. A l'article 141 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le premier tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« - les conducteurs de véhicules automoteurs doivent, lorsqu'ils circulent en dehors d'une agglomération, maintenir par rapport au véhicule qui précède une distance correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins deux secondes ; »

Art. 36. L'article 156bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, troisième phrase, la mention « à l'alinéa 1^{er} » remplace la mention « au troisième alinéa ».

2. Le paragraphe 5. est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les interdictions et limitations prévues par le présent article ainsi que l'obligation de quitter une voie de circulation en amont d'un tronçon fermé ou ouvert à contresens s'appliquent à partir du support porteur de panneaux de signalisation à messages variables ou des signaux colorés lumineux précités le plus approprié en amont du tronçon de chaussée d'autoroute où lesdites interdictions et limitations sont d'application. Elles prennent fin en aval de ce tronçon à partir du premier support porteur approprié ou à partir de tout autre endroit approprié situé en amont du premier support, moyennant la mise en place d'une signalisation conforme au paragraphe 1 du présent article. Le plafond réglementaire de la vitesse admise peut être réduit de façon progressive en amont du tronçon comportant une des limitations de vitesse prévues à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}. »

Art. 37. A l'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le point 2° de la lettre n) du paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 2° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à deux roues et de motocycles, avec ou sans side-cars, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie et équipés d'ancrages pour ceintures de sécurité et de ceintures de sécurité répondant aux exigences du paragraphe 1. de l'article 24quinquies et à condition pour le conducteur et les passagers d'utiliser ces ceintures conformément à l'article 160bis lorsque le véhicule est en circulation. »

Art. 38. A l'article 160bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4. est remplacé par le texte suivant :

« Il est interdit dans les véhicules routiers automoteurs, autres que ceux des catégories M2 et M3, de transporter des enfants âgés de moins de 3 ans autrement que placés dans un dispositif de retenue spécial couvert par une marque d'homologation délivrée soit sur base du règlement (ECE) N° 44 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants, soit du règlement (ECE) N° 129 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles, soit de la directive -77/541/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur, ou de toute adaptation ultérieure desdits règlements ou de ladite directive. »

Art. 39. A l'article 176 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le paragraphe 1. est remplacé par le texte suivant :

« 1. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1. de l'article 87, les permis de conduire des catégories A, B, B+E et F et des sous-catégories A1, A2 et A3, délivrés avant le 1er janvier 2010, sont valables jusqu'à l'âge de 50 ans des titulaires et expirent à la date limite y inscrite. La durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance après le 1er janvier 2010, est renouvelée sans frais jusqu'à l'âge de 60 ans des titulaires sur convocation de la SNCA, sous condition de la production par le titulaire d'une photographie répondant aux critères sous 5) du deuxième alinéa de l'article 78 et de la remise de l'ancien permis de conduire. En vue du renouvellement de la durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance avant le 1er janvier 2010, les titulaires doivent en outre produire le certificat médical dont question sous 1) du deuxième alinéa de l'article 78.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 87, les permis de conduire des catégories A, A1, A2, AM, B, BE et F, délivrés avant le 1^{er} septembre 2015 et dont le titulaire est âgé d'au moins 70 ans, expirent à la date limite y inscrite. La durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance à partir du 1^{er} septembre 2015 est prolongée sans frais respectivement de

deux ans ou d'un an en fonction de l'âge du titulaire conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 87 sur convocation de la SNCA, sous condition de la production par le titulaire d'une photographie répondant aux critères sous 5) du deuxième alinéa de l'article 78 et de la remise de l'ancien permis de conduire. En vue de la prolongation de la durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance avant le 1^{er} septembre 2015, le titulaire doit en outre produire le certificat médical dont question sous 1) du deuxième alinéa de l'article 78.

L'équivalence à la catégorie B+E n'est pas accordée à la catégorie E1 des permis de conduire délivrés avant le 1er octobre 1996. »

Chapitre 2 - Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Art. 40. A l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, le paragraphe 1. est remplacé par le texte suivant :

« 1. La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seuls cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises. »

Art. 41. La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifiée comme suit :

1. La rubrique 5 est supprimée.

2. La rubrique 9 est remplacée par le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
« 9						
-01	Dépassement du chargement à l'avant d'un véhicule routier dont la hauteur ne dépasse pas deux mètres				145	
-02	Défaut d'une autorisation ministérielle permettant que le chargement, équipement ou accessoire, démontable ou non, dépasse de plus d'un mètre une des faces latérales du véhicule				145	
-03	Défaut d'une autorisation ministérielle permettant que le chargement, équipement ou accessoire, démontable ou non, dépasse de plus de deux mètres la face avant ou arrière du véhicule				145	

-04	Défaut d'une autorisation ministérielle permettant que les équipements et accessoires dépassent de plus de cinq mètres la face arrière du véhicule destiné à être utilisé dans une exploitation agricole				145
-05	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement, équipement ou accessoire, démontable ou non, dépassant la face avant ou arrière du véhicule de plus d'un mètre			74	
-06	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement, équipement ou accessoire, démontable ou non, dépassant une des faces latérales du véhicule de plus de 0,20m			74 »	

3. La rubrique 10 est remplacée par le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
« 10						
-01	Transport par le conducteur d'un cycle, d'un véhicule assimilé à un cycle, d'un cyclomoteur, d'un motocycle ou d'un motocycle à side-car d'objets ou marchandises gênants pour la conduite ou dangereux pour la circulation			74		
-02	Chargement non réglementaire d'un cycle, d'un véhicule assimilé à un cycle, d'un cyclomoteur, d'un cyclomoteur à trois roues, d'un motocycle ou d'un motocycle à side-car, d'un tricycle ou d'un quadricycle			74 »		

4. A la rubrique 12 + 12bis, les infractions 01 à 14 sont remplacées par le texte suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
« -01	Dépassement de la m. m. a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-02	Dépassement de la m. m. a. sur un essieu			74		
-03	Traction d'un véhicule traîné, dont la masse maximale par essieu est supérieure à 10t sans pour autant dépasser 12t, à une vitesse de plus de 25km/h			74		
-04	Défaut de respecter le rapport réglementaire entre la puissance du moteur et la m. m. a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-05	Inobservation de la charge utile réglementaire d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses			74		

-06	Inobservation du rapport minimum de 1:4 entre la masse supportée par le ou les essieux moteurs et la masse en charge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-07	Inobservation du rapport minimum de 1:5 entre la charge du ou des essieux directeurs et la masse en charge d'un véhicule automoteur			74		
-08	Masse en charge d'une remorque ou d'un véhicule traîné supérieure à la masse de remorquage maximale autorisée du véhicule tracteur			74		
-09	Inobservation du rapport réglementaire entre la masse à vide d'un tracteur et la m. m. a. ou la masse en charge de la remorque ou du véhicule traîné			74 »		

5. A la même rubrique 12 + 12bis, les anciennes infractions 15 à 27 sont renumérotées 10 à 22.

6. A la rubrique 14, l'infraction 03 est remplacée par le texte suivant :

« -03	Traction d'un véhicule traîné à une vitesse supérieure à 40km/h			74 »		
-------	---	--	--	------	--	--

7. A la même rubrique 14, l'ancienne infraction 03, renumérotée 04, est remplacée par le texte suivant :

« -04	Traction d'un véhicule traîné à une vitesse supérieure à 25km/h, sans que le véhicule tractant soit couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité			74 »		
-------	--	--	--	------	--	--

8. La même rubrique 14 est complétée *in fine* par une nouvelle infraction 05 libellée comme suit :

« -05	Défaut du disque prévu à la rubrique 2.16 g) du paragraphe 2 de l'article 2			74 »		
-------	---	--	--	------	--	--

9. A la rubrique 24, l'infraction 02 est remplacée par le texte suivant :

« -02	Usage d'un véhicule dont l'extérieur ou le chargement présente des parties saillantes, pointues ou coupantes, à moins que ces parties ne soient indispensables du point de vue technique ou ne soient requises sur un équipement destiné à une utilisation dans une exploitation agricole			74 »		
-------	---	--	--	------	--	--

10. A la même rubrique 24, l'infraction 03 est supprimée.

11. La même rubrique 24 est complétée *in fine* par les nouvelles infractions 03 et 04 libellées comme suit :

« -03	Défaut pour le véhicule visé à l’alinéa 2 de l’article 24 d’être muni d’un cache lorsque l’élément saillant, pointu ou coupant se trouve à une hauteur du sol de moins de 2 mètres et que le véhicule n’est pas utilisé aux fins de travaux sur la voie publique			74 »		
-04	Défaut pour le véhicule visé à l’alinéa 2 de l’article 24 d’être signalé par un feu jaune clignotant, visible de tout côté, lorsque l’élément saillant, pointu ou coupant n’est pas couvert par un cache et que le véhicule est utilisé aux fins de travaux sur la voie publique			74 »		

12. A partir du ...* la phrase introductive de la rubrique 24bis +24ter est remplacée par le texte suivant :

	« Usage d’un autobus, d’un autocar, d’une remorque, d’un véhicule automoteur destiné au transport de choses ou d’un véhicule porte-conteneur transportant des conteneurs dépassant de plus de 60cm le point extrême arrière du véhicule porte-conteneur: »					
--	--	--	--	--	--	--

* date de mise en vigueur règlement grand-ducal + 6 mois

13. A la rubrique 44, une phrase introductive est insérée avec le texte suivant :

	« Usage d’un véhicule équipé en dépanneuse, d’un véhicule destiné au transport de véhicules tombés en panne ou accidentés, d’un véhicule destiné et équipé aux fins du dépannage ou de la réparation de véhicules tombés en panne ou d’un tracteur qui n’est pas équipé : »					
--	---	--	--	--	--	--

14. A la même rubrique 44, le libellé de l’infraction 01 est modifié comme suit :

« -01	- d’un ou de plusieurs feux jaunes clignotants réglementaires		49 »			
-------	---	--	------	--	--	--

15. A la rubrique 49, la phrase introductive des infractions 11 à 14 est remplacée par le texte suivant :

	« Usage d’un dispositif monté sur l’attache-remorque et destiné à transporter des choses »					
--	--	--	--	--	--	--

16. A la même rubrique 49, l’infraction 12 est remplacée par le texte suivant :

« -12	- qui ne dépasse pas, y compris son chargement, le gabarit du véhicule			74 »		
-------	--	--	--	------	--	--

17. A la même rubrique 49, une nouvelle infraction 13 est insérée avec le libellé suivant :

« -13	- qui a une masse en charge ne dépassant pas la masse maximale autorisée sur le point d'attelage			74 »		
-------	--	--	--	------	--	--

18. A la même rubrique 49, les anciennes infractions 13 à 24 sont renumérotées 14 à 25.

19. A la même rubrique 49, une nouvelle infraction 26 est ajoutée *in fine* avec le texte suivant :

« -26	- Mise en circulation d'un véhicule muni d'équipements ou de marquages pouvant mener à confusion entre ce véhicule et les véhicules de la Police, de l'Administration des douanes, de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage et du service d'aide médicale urgente, les ambulances, les véhicules utilisés pour le transport de sang, ainsi que les véhicules d'autres Administrations publiques			74 »		
-------	---	--	--	------	--	--

20. A la rubrique 51, une nouvelle infraction 04 est insérée avec le texte suivant :

« -04	- Défaut d'autorisation ministérielle ou non-respect des conditions de l'autorisation ministérielle pour le transport de personnes sur la surface ou dans la cellule de chargement d'un véhicule routier			74 »		
-------	--	--	--	------	--	--

21. A la même rubrique 51, les anciennes infractions 04 à 06 sont renumérotées 05 à 07.

22. À la rubrique 54, l'infraction 15 est supprimée. Les anciennes infractions 16 à 20 sont renumérotées 15 à 19.

23. A la rubrique 56bis, deux nouvelles infractions 06 et 07 sont insérées avec le texte suivant :

« -06	Défaut d'un contrat écrit contenant les mentions précisées au 3 ^e alinéa du paragraphe 2 de l'article 56bis	24				
-07	Défaut pour le conducteur d'une voiture de location avec chauffeur d'exhiber un contrat signé avec le client	24 »				

24. A la même rubrique 56bis, les anciennes infractions 06 et 07 sont renumérotées 08 et 09.

25. A la rubrique 80, l'infraction 01 est remplacée par le libellé suivant :

« -01	Défaut pour le candidat de faire valider son certificat d'apprentissage pour la conduite accompagnée et d'y faire inscrire le nom de son ou de ses accompagnateurs	24 »				
-------	--	------	--	--	--	--

26. A la même rubrique 80, l’infraction 05 est supprimée et l’infraction 06 renumérotée 05 en conséquence.

27. A la rubrique 109, l’infraction 02 est supprimée. Les infractions 03 à 06 sont respectivement renumérotées 02 à 05.

28. A la rubrique 131bis, la phrase introductive des infractions 03 à 09 est remplacée par le texte suivant :

	« Défaut d’utiliser les feux clignotants »					
--	--	--	--	--	--	--

29. A la même rubrique 131bis, l’infraction 09 est remplacée par le texte suivant :

« -09	- Circulation sous le couvert de feux clignotants sans tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation					74 »
-------	--	--	--	--	--	------

30. A la rubrique 136, l’infraction 04 est remplacée par le texte suivant :

« -04	Défaut de céder la priorité en sortant d’une chaussée pourvue du signal C,2 ou C,2a ou en sortant dans le sens interdit d’une chaussée pourvue du signal C,1a, sauf signalisation contraire					74 »
-------	---	--	--	--	--	------

31. A la rubrique 141, l’infraction 02 est remplacée par le texte suivant :

« -02	Défaut pour le conducteur d’un véhicule automoteur, qui circule en dehors d’une agglomération, de maintenir par rapport au véhicule qui précède une distance inter-véhiculaire d’au moins deux secondes					74 »
-------	---	--	--	--	--	------

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 42. Les dispositions des articles 28 et 39 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Art. 43. Par dérogation à l’article 175, alinéa 3 de l’arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, les signaux E,25a, E,25b, E,26a et E,26a remplacés par le présent règlement grand-ducal en son article 28 sous 2. cessent d’être applicables à partir du ...* 2015. »

* date de mise en vigueur règlement grand-ducal + 3 mois

Art. 44. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François BAUSCH

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Etienne SCHNEIDER

Le Ministre de la Justice

Felix BRAZ

Exposé des motifs

Concerne :

Projet de règlement grand-ducal

- 1) **modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2) **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

I. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'amender les dispositions concernant la circulation sur la voie publique, notamment :

- En introduisant dans la législation routière des dispositions destinées à promouvoir l'utilisation de véhicules propulsés par des carburants alternatifs, et notamment par l'électricité. Il s'agit en l'occurrence de la définition du véhicule automoteur électrique et de la signalisation destinée, d'une part, à informer les automobilistes sur la présence de stations-service offrant des carburants alternatifs et, d'autre part, à signaler des emplacements de la voie publique réservés aux véhicules électriques raccordés à un point de recharge (articles 1^{er} et 31).
- En complétant et en modifiant la signalisation routière (article 31).
- En adaptant les dispositions concernant la levée d'une signalisation d'interdiction indiquée sur un panneau à signalisation variable du Cita (article 36).
- En donnant suite à certaines revendications du milieu agricole suite à des entretiens avec la Chambre d'Agriculture (articles 2, 4, 6, 8, 9, 12, 19 et 22).
- En augmentant, pour des raisons de visibilité et donc de sécurité routière, le nombre de feux clignotants dont peuvent ou doivent être équipés certains véhicules routiers et les compositions de couleur des bandes réfléchissantes à raies diagonales dont peuvent être équipés ces véhicules (articles 15 et 16).
- En interdisant la mise en circulation d'un véhicule routier muni d'équipements ou de marquages pouvant mener à confusion entre ce véhicule et les véhicules notamment de la Police et des Douanes (article 18).
- En définissant le champ de vision vers l'avant et vers le côté latéral droit du conducteur d'un autobus ou d'un autocar et les zones dans lesquelles l'altération des propriétés optiques est autorisée sur un autobus ou autocar (article 20).
- En autorisant les places debout dans les remorques à personnes attelées à des autobus ou autocars (article 20).
- En transposant la directive d'exécution 2014/37/UE modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules (article 38).
- En transposant la directive d'exécution 2014/85 (conditions médicales en matière de permis de conduire) (article 23).
- En adaptant les dispositions en matière de conduite accompagnée (articles 24 et 25).
- En introduisant une formation pratique pour le permis de conduire cyclomoteur (article 26).
- En adaptant les dispositions en matière de renouvellement du permis de conduire pour les personnes de >70 et > 80 ans (article 28).

- En adaptant les dispositions en matière d'examen de contrôle, en cas de transcription d'un permis de conduire ou de péremption (article 28).

Le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est, d'une part, adapté aux modifications précitées et, d'autre part, rectifié sur certains points.

II. Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} - Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Ad article 1^{er} (modifiant l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques) :

Ad 1. : La définition du véhicule automoteur électrique est introduite à l'article 2, ce dans le contexte des modifications de l'article 107 en ce qui concerne la signalisation relative aux véhicules électriques.

Ad 2. : Le texte actuel de la définition d'un véhicule routier traîné permet d'atteler le véhicule traîné à un « véhicule automoteur », donc aussi à une voiture. Or, il s'est révélé que beaucoup d'abus ont été commis, les voitures tirant les véhicules traînés à une vitesse supérieure à 40 km/h. Pour y remédier, la définition modifiée proposée n'emploie plus le terme « Véhicule automoteur » mais énumère expressément les véhicules auxquels un véhicule traîné peut être attelé. Le véhicule attelé à une voiture est à immatriculer comme remorque. Il est par ailleurs spécifié qu'en ce qui concerne les catégories du permis de conduire, le véhicule traîné attelé à une camionnette, un camion, un tracteur de semi-remorque ou un tracteur de remorque est considéré comme remorque.

Ad 3. : Dans le passé, les corbillards ont pu être immatriculés au Luxembourg soit comme véhicule utilitaire, soit parfois même comme camionnette. Avec l'entrée en vigueur de la directive 2007/46/CE établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, les corbillards rentrent depuis le 29 avril 2012 dans le champ d'application de cette directive ce qui veut dire qu'ils sont classés dans la catégorie M1 (voiture à personnes resp. voiture à usage mixte) et qu'ils doivent être couverts par une réception européenne délivrée sur base de la directive 2007/46/CE précitée et documentée par un certificat de conformité européen. La définition modifiée proposée spécifie que les corbillards sont classés comme véhicule M1.

Ad 4., 5. et 7. : Ces définitions tirées de la réglementation européenne sont introduites dans le contexte des modifications des articles 3, 4, 6, 9, 10, 12, 24ter et 49.

Ad 6 : Les définitions actuelles 3.3. a) et b) des porte-à-faux arrière et avant d'un véhicule routier sont remplacées par des définitions tirées de la réglementation européenne et sont renumérotées.

Ad article 2 (modifiant l'article 3 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955): Pour raison de clarté, il est spécifié que la largeur d'un véhicule routier est celle de la définition reprise sous le point b) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2 augmentée de la hauteur de son chargement. Les largeurs maximales inscrites déjà actuellement au Code de la Route sont complétées par la largeur maximale de 2 m pour les cycles ainsi que pour les véhicules de la catégorie L, cette largeur maximale étant inscrite dans la réglementation européenne.

Faisant suite à une revendication du Service Jeunesse de la Centrale paysanne, il est proposé d'ajouter les véhicules traînés à la liste des véhicules qui peuvent circuler avec une largeur maximale de 3 m, un dépassement éventuel de cette largeur devant être couvert par une autorisation ministérielle. En effet, un grand nombre de véhicules traînés utilisés dans le milieu agricole ont une largeur se situant entre 2,55 m et 3 m.

Ad article 3 (modifiant l'article 4 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Pour raison de clarté, il est spécifié que la longueur d'un véhicule routier ne tractant pas une remorque ou un véhicule traîné, la longueur d'une remorque ou d'un véhicule traîné et la longueur d'un ensemble de véhicules routiers, sont celles de la définition reprise sous le point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2 augmentée de la hauteur de leur chargement. Les longueurs maximales inscrites déjà actuellement au Code de la Route sont complétées par la longueur maximale de 4 m pour les cycles ainsi que pour les véhicules de la catégorie L, cette longueur maximale étant inscrite dans la réglementation européenne.

Il est profité de l'occasion pour redresser une omission en ce qui concerne la longueur maximale d'une remorque. En effet, dans le texte actuel, la longueur d'une remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg est limitée à 8 m, ce qui entraîne la nécessité d'établir une autorisation ministérielle si une telle remorque doit être immatriculée avec une longueur dépassant 8 m (p.ex. remorque pour le transport d'un planeur). Or, la réglementation européenne prescrit depuis longtemps une longueur maximale de 12 m pour chaque remorque. Le texte est adapté en conséquence.

Le dernier alinéa tient compte de la décision M (2014) 5 du Comité des Ministres Benelux relative au transport transfrontalier de conteneurs de maximum 45 pieds sur le territoire des pays du Benelux.

Ad article 4 (abrogeant l'article 5 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Il est proposé d'abroger l'article 5 parce que les dispositions de cet article sont traitées par l'article 9 (cf article 6 du présent projet de règlement grand-ducal).

Ad article 5 (modifiant l'article 6 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Pour raison de clarté, il est spécifié que la hauteur d'un véhicule routier est celle de la définition reprise sous le point c) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2 augmentée de la hauteur de son chargement. La hauteur maximale de 4 m inscrite déjà actuellement au Code de la Route est complétée par la hauteur maximale de 2,5 m pour les cycles ainsi que pour les véhicules de la catégorie L, cette hauteur maximale étant inscrite dans la réglementation européenne.

Ad article 6 (modifiant l'article 9 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Le texte actuel de l'article 9 actuel est rendu plus explicite.

(Paragraphe 1.) Cet alinéa pose le principe que sur les véhicules dont la hauteur de dépasse pas 2 m, aucun chargement ne doit dépasser l'avant de ce véhicule, ceci pour des raisons de sécurité.

(Paragraphe 2.) Le dépassement possible d'un chargement ou d'un équipement accessoire, démontable ou non, est limité à 1 m pour les faces latérales et à 2 m pour les faces avant et arrière. Toutefois, pour les équipements et accessoires destinés à être utilisés dans les exploitations agricoles, cette limitation est de 5 m pour la face arrière. Tout dépassement éventuel de ces limites doit être couvert par une autorisation ministérielle.

(Paragraphe 3.) Sont énumérées ici les signalisations nécessaires en cas de dépassement de plus d'un mètre de la face avant (3.1.) et de plus d'un mètre de la face arrière (3.2.) en faisant la distinction entre les signalisations nécessaires de jour et celles nécessaires dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent. Ces signalisations sont prévues dans la Convention de Vienne sur les signalisations routières de 1968. Le point 3.3. décrit comment les signalisations nécessaires dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances d'ordre atmosphérique l'exigent doivent être fixées. Le point 3.4. décrit la signalisation nécessaire en cas de dépassement de plus de 0,20 m de la face latérale dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent.

(Paragraphe 4.) La visibilité des moyens de signalisation doit être assurée à une distance suffisante et ces moyens ne doivent pas éblouir les autres usagers de la route.

(Paragraphe 5.) Cette disposition est reprise du texte actuel.

Ad article 7 (modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : les dispositions actuelles de cet article datent de 1985 et 1986. Il est profité de l'occasion pour actualiser ces dispositions tout en ajoutant aux véhicules concernés les véhicules assimilés à un cycle ainsi que les cyclomoteurs à trois roues.

Ad article 8 (abrogeant l'article 11 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Le texte actuel de l'article 11 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 faisant référence aux articles 3 et 5 de ce même arrêté grand-ducal n'impose pas de limitation de largeur aux véhicules employés dans l'agriculture mais limite leur rayon d'action à 10 km de la ferme tout en leur imposant le transport des récoltes. Or, le texte proposé pour l'article 3 (cf article 2 du présent projet de règlement grand-ducal) accorde une ouverture générale à une largeur de 3 m aux véhicules traînés (nouvelle disposition),aux machines et aux tracteurs munis d'un équipement spécial (déjà actuellement), sans limiter leur rayon d'action et sans leur imposer de transporter des récoltes. Comme le présent projet de règlement grand-ducal propose aussi d'abroger l'article 5, il y a lieu d'abroger l'article 11.

Ad article 9 (modifiant l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

Ad 1. : Il est fait droit à une revendication de la Chambre d'Agriculture et du Service Jeunesse de la Centrale paysanne tendant à se voir autoriser, dans la mesure du possible, d'augmenter la masse par essieu du véhicule traîné limitée actuellement à 10 t. Comme compromis, il est proposé d'autoriser une masse maximale autorisée par essieu individuel de 12 t, à condition toutefois que les véhicules dont la masse maximale autorisée par essieu individuel se situe de 10 à 12 t soient traînés à une vitesse maximale de 25 km/h.

Ad 2. : Faisant suite à une revendication afférente de la Chambre d'Agriculture, il est proposé dans l'alinéa 2 de diminuer la puissance du moteur de 5 à 2,5 kW/1.000 kg pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4 dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h. . En effet, la puissance de 5 kW/1.000 kg est prévue notamment pour les camions, celle de 2,5 kW/1.000 kg correspondant aux tracteurs homologués. L'alinéa trois reprend le texte actuel de l'alinéa quatre du paragraphe 4 tout en le complétant par les catégories reprises des directives européennes de réception (N1 à N3). Le dernier alinéa fait suite à une revendication de la Chambre d'Agriculture tendant à clarifier le libellé de l'alinéa trois du paragraphe 4. du texte actuel. L'idée de l'alinéa trois actuel est reprise sans le complément qui est réglé par le complément du paragraphe 2 proposé (25 km/h). Sont également ajoutés les véhicules traînés.

Ad article 10 (modifiant le titre de la IV^e section du chapitre III de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Le titre est modifié pour y enlever toute ambiguïté. En effet, le texte actuel « Des remorques et autres véhicules traînés » laisse supposer que les remorques sont des véhicules traînés alors que par leur définition, elles se distinguent nettement.

Ad article 11 (modifiant l'article 14 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Dans le texte actuel, aussi bien la vitesse maximale autorisée des véhicules traînés (40 km/h) que le fait que ceux-ci doivent être munis à leur face arrière d'un disque « 25/40 » ne figurait que dans leur définition ce qui rendait difficile sinon impossible une sanction par les forces de l'ordre en cas de contravention. Le texte proposé sépare clairement la définition et l'utilisation, donnant ainsi aux forces de l'ordre la possibilité de réprimander les abus éventuels.

Ad article 12 (modifiant l'article 24 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Cet article fait droit à une revendication de la Chambre d'Agriculture tendant à se voir autoriser, dans des conditions précises, la conduite p.ex. d'un tracteur avec chargeur frontal ou faucheuse frontale. Le premier alinéa reprend le texte actuel. Le libellé du deuxième alinéa s'inspire de celui des définitions 3.3. a) et b) et 5.17. tout en autorisant des parties saillantes, pointues ou coupantes sur un équipement destiné à une utilisation dans une exploitation agricole. En cas de conduite sur la voie publique sans toutefois y travailler, le troisième alinéa prescrit, comme mesure de prévention, que tout élément saillant, pointu ou coupant se trouvant à une hauteur du sol de moins de 2 m doit être couvert par un cache. En cas de travaux sur la

voie publique, ces caches peuvent être enlevés mais le véhicule doit être signalé par un feu jaune clignotant visible de tout côté et le conducteur doit prendre toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation routière.

Ad article 13 (modifiant l'article 24ter de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Etant donné que le risque potentiel d'un conteneur dépassant le point extrême arrière du véhicule est identique aux véhicules visés par l'article 24ter, il est proposé de munir les véhicules porte-conteneur transportant des conteneurs dépassant de plus de 60 cm le point extrême arrière du véhicule (cf point c) actuel du premier alinéa) d'un pare-chocs répondant aux conditions fixées au premier alinéa. Comme cette exigence est nouvelle, il est proposé d'accorder une période de mise en vigueur de 6 mois pour donner aux concernés l'occasion de fixer un rendez-vous chez le carrossier.

Ad article 14 (modifiant l'article 25bis de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Cet article rectifie une omission en stipulant qu'un dispositif d'échappement ne doit pas dépasser le gabarit du véhicule, ceci pour des raisons de sécurité. Les véhicules sont construits de façon à respecter cette prescription. Malheureusement, certaines personnes manipulent le dispositif d'échappement de façon à ce qu'il dépasse le gabarit du véhicule. En spécifiant que tel ne peut plus être le cas, le texte proposé fait courir aux personnes concernées le risque de se voir faire l'objet d'un avertissement taxé.

Ad article 15 (modifiant l'article 44 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

Ad 1. : Il est proposé d'adapter le Code de la Route à la pratique courante en y inscrivant la possibilité d'équiper de dispositifs lumineux supplémentaires, lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires dans le cadre de leur utilisation, les véhicules utilisés en service urgent. Ainsi p.ex., certains véhicules de la Police grand-ducale sont munis de dispositifs lumineux supplémentaires pour augmenter la vision des policiers nécessaire à l'augmentation de leur sécurité.

Ad 2. et 3. : La réglementation actuelle limite à un maximum de quatre le nombre de feux jaunes clignotants dont certains véhicules doivent ou peuvent être équipés. En présence d'une multitude de demandes justifiées tendant à l'ajoute de feux jaunes clignotants supplémentaires, il est proposé d'amender le texte en conséquence et d'autoriser un ou « plusieurs » feux jaunes clignotant, à l'instar de ce qui est déjà autorisé actuellement pour les feux bleus clignotants. L'ajoute de feux jaunes clignotants supplémentaires ou de bandes lumineuses défilantes permet d'augmenter la sécurité routière moyennant l'augmentation de la visibilité des véhicules concernés, tout en réduisant les risques d'accident.

Ad 4. : Vu que le Règlement (ECE) N°65 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles a été accepté par le Luxembourg et que ce règlement traite le feu spécial d'avertissement émettant une lumière intermittente bleue, rouge ou jaune et que ce feu spécial peut être composé d'un feu tournant ou à éclat stationnaire, d'un feu à éclat directionnel ainsi que d'une rampe complète, le Luxembourg est censé accepter cet équipement sur les véhicules visés par l'article 44 du Code de la Route.

Ad article 16 (modifiant l'article 45bis de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955): Cet article élargit les possibilités de munir certains véhicules de bandes réfléchissantes à raies diagonales.

Dans le souci d'accroître encore la visibilité de certains véhicules qui sont destinés à des opérations spécifiques sur la voie publique, il est proposé d'accorder la possibilité précitée aux véhicules devant ou pouvant être équipés de feux clignotants. En plus, de nos jours, ces bandes ne sont pas utilisées seulement en rouge et blanc (cf. texte actuel) mais également en orange et blanc et en jaune et blanc. Le texte proposé en tient compte.

Ad article 17 (modifiant l'article 46 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

Ad 1. : Il est introduit une distinction entre le champ de vision vers l'avant des véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 3.500 kg d'une part, ainsi que, d'autre part, celui des véhicules

d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg et des autobus et autocars, ces derniers étant définis par le nombre de places.

Comme pour les véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 3.500 kg, le pare-brise est plus petit, le champ de vision vers l'avant est constitué par l'entièreté du pare-brise et des règles plus strictes (ne changeant cependant pas par rapport à la réglementation actuelle) sont prévues en matière de fixation d'un dispositif accessoire ou d'une vignette. Les graphiques représentant la zone autorisée pour le dispositif accessoire et la vignette sont rendus plus explicites.

Comme pour les véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg ainsi que pour les autobus et autocars, le pare-brise est plus grand, le champ de vision vers l'avant est défini par la surface du pare-brise balayée par le ou les essuie-glaces.

Ad 2. : Les dispositions relatives à l'apposition d'un film en plastique, qui sont regroupées dans le texte actuel dans un point c) du paragraphe 2, sont reprises dans un nouveau paragraphe 3. tout en y faisant également la distinction entre les véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 3.500 kg et les véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg ainsi que les autobus et les autocars.

Ad 3. : pour mémoire.

Ad article 18 (modifiant l'article 49 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

Ad 1.: Actuellement, seulement des dispositifs destinés à porter des cycles et fauteuils roulants peuvent être montés sous certaines conditions à l'arrière des véhicules. Il est proposé d'élargir cette possibilité à d'autres dispositifs servant au transport d'autres choses tout en ajoutant comme condition que ces dispositions ne dépassent pas, y compris leur chargement, le gabarit du véhicule et que la masse en charge ne dépasse pas la masse maximale autorisée sur le point d'attelage.

Ad 2. : La réglementation actuelle impose que tout extincteur dont doit être équipé, le cas échéant, un véhicule routier, doit porter une marque de conformité en cours de validité et indiquant notamment l'année et le mois d'expiration de cette validité, cette marque devant avoir été apposée par un organisme agréé ou reconnu à cette fin dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen. Or, la durée de validité n'est pas définie. Il y a donc lieu de remédier à cette imperfection. Le texte proposé qui a été établi en concertation avec les experts (« Feierschutz a.s.b.l. ») prévoit une validité ne pouvant pas dépasser une année pour un extincteur d'incendie d'une capacité minimale de 6 kg de poudre ou d'une capacité correspondante pour un agent d'extinction équivalent et une validité ne pouvant pas dépasser quatre années pour un extincteur d'incendie d'une capacité minimale inférieure à 6 kg de poudre ou d'une capacité correspondante pour un agent d'extinction équivalent.

Ad 3.: Actuellement, les dispositions du Code de la Route n'empêchent pas de mettre en circulation un véhicule muni d'équipements ou de marquages similaires à ceux d'un véhicule soit de la Police ou des Douanes, soit d'un autre service d'ordre public ou d'une Administration publique. Comme ce fait risque de mener à confusion, il est indiqué d'introduire au Code de la Route une disposition interdisant l'équipement et le marquage de véhicules routiers d'une manière à induire en erreur d'autres usagers de la voie publique. En ne spécifiant pas dans le libellé du texte « Police *grand-ducale* » respectivement « Administration des douanes *et accises* », les auteurs de la proposition de texte ont voulu couvrir également les véhicules de la police ou des douanes étrangères (cf voiture de sheriff américain actuellement en circulation !!). Le cas échéant, le ministre peut toutefois accorder une dérogation pour la préservation du patrimoine automobile (p.ex. Musée de la Police).

Ad article 19 (modifiant l'article 51 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

Ad 1. : L'ajout du point 4) ouvre la possibilité de transporter des passagers sous certaines conditions sur la surface ou dans la cellule de chargement d'un véhicule routier. Cette ajoute est proposée sur demande afférente de la Chambre d'Agriculture pour donner notamment aux vignerons la possibilité de transporter leur personnel saisonnier dans des véhicules traînés.

Ad 2. : Pour garantir la sécurité d'un tel transport de personnes, la lettre b) soumet cette possibilité à une autorisation ministérielle délivrée sur avis de la SNCA qui peut procéder à l'agrément du véhicule. Cette autorisation ministérielle énumérera les conditions applicables à un tel transport de personnes. Les lettres a) et c) ne présentent que des adaptations rédactionnelles, la lettre a) précisant toutefois que les véhicules servant à un usage public spécial auxquels les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas sont des véhicules automoteurs soumis à l'immatriculation (p.ex. ceux destinés au ramassage de poubelles).

Ad article 20 (modifiant l'article 54 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

Ad 1. : Un nouvel alinéa est introduit rendant obligatoire une vue dégagée du conducteur d'un autobus ou d'un autocar sur les zones à l'extérieur du véhicule en proximité immédiate des portières à l'usage normal.

Ad 2. : Il y a adaptation de la terminologie en ce qui concerne les vitres coulissantes.

Ad 3. : Ce point est modifié de façon à fixer les zones dans lesquelles l'altération des propriétés optiques est autorisée pour les vitres des portières à l'usage normal et des vitres latérales ne se situant pas dans le rayon visuel du conducteur (p.ex. bandes avec publicités). Il est spécifié qu'il est interdit de modifier les propriétés optiques et mécaniques des vitres marquées comme issues de secours.

Ad 4. : Pour le champ de vision du conducteur à partir de son siège, il est fait référence au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 46 ainsi qu'à celles du point 32.

Ad 5. : Il est proposé d'abroger le point 24 car la délivrance et l'exhibition des billets sont réglées par le règlement ministériel du 19 décembre 2012 fixant les tarifs des transports publics.

Ad 6. : Au dernier alinéa de la lettre d) de l'article 54 du Code de la Route subsiste encore l'interdiction d'une place debout dans une remorque attelée à un autobus. Cette disposition a été insérée au Code de la Route dans les années 1980, au moment où les premiers trains touristiques ont été présentés à l'immatriculation. Ces trains n'ayant pas été équipés selon les standards techniques d'aujourd'hui, il a paru opportun d'exclure, pour des raisons évidentes de sécurité, le transport de personnes en position debout dans les remorques à personnes de ces trains.

Aujourd'hui, des remorques à personnes, destinées à être attelées à des autobus, sont présentées dont le standard technique et le niveau de sécurité dépassent nettement ceux des remorques des trains touristiques de l'époque. Ces remorques sont aujourd'hui immatriculées dans d'autres pays avec des places debout, à condition que l'innocuité de telles places, d'un point de vue « sécurité », ait été confirmée par soit un certificat technique, soit un certificat d'innocuité émis par un Service Technique agréé à cette fin par l'autorité compétente de son pays d'établissement.

Il est donc proposé d'adapter le Code de la Route de façon à autoriser dans les conditions précitées les places debout dans les remorques attelées aux autobus.

Le texte actuel du même alinéa prescrit encore que le poids total maximum autorisé de la remorque ne doit pas dépasser la moitié du poids total maximum autorisé du véhicule tracteur. Cette disposition étant contraire à la définition de la masse tractable maximale d'un véhicule (cf. définition actuelle 3.1.sous m) de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité) et à la pratique, elle est à abroger.

Ad 7. : En s'inspirant de la législation allemande en la matière, des règles précises sont introduites en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant et vers le côté latéral droit d'un conducteur d'autobus ou d'autocar.

Ad article 21 (modifiant l'article 56bis de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : L'article vise à encadrer l'exploitation opérationnelle des voitures de location avec chauffeur afin d'éviter une concurrence déloyale avec les taxis et notamment que les voitures de location avec chauffeur soient opérées comme s'il s'agissait de taxis alors que les voitures de location ne sont pas soumis aux mêmes restrictions réglementaires que les taxis. A cette fin, le législateur luxembourgeois s'est inspiré du

législateur belge qui lui aussi a introduit, outre l'exigence d'un contrat de transport préalable, une durée minimale de transport pour les voitures de location avec chauffeur. Il est renvoyé à cet égard à l'avis afférent du Conseil d'Etat du 9 décembre 2014 dans le cadre du projet de loi no. 6588 (Projet de loi portant organisation des services de taxis).

Ad article 22 (modifiant l'article 73 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Il n'y a plus d'argumentation valable pour limiter la possibilité accordée à une personne âgée de 16 ans au moins de conduire un tracteur dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h à un rayon de 15 km autour de la ferme. Le risque éventuel causé par un conducteur de 16 ans n'augmente pas avec les kilomètres parcourus.

Ad article 23 (modifiant l'article 77 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : L'article porte transposition en droit national du point 2 de l'annexe de la directive 2014/85/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2014 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.

Ad article 24 (modifiant l'article 80 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

Ad 1. : Le point 1^o porte transposition en droit national du point 1. b) de l'annexe de la directive 2014/85/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2014 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.

Ad 2., 3. et 6. : Aux points 2^o, 3^o et 6^o il est proposé d'abolir la carte de légitimation délivrée à l'accompagnateur, et ce dans un souci de simplification administrative. En effet, la qualité d'accompagnateur figure déjà sur le certificat d'apprentissage, qui de toute façon fait partie des documents de bord et qui doit pouvoir être exhibé par le candidat-conducteur lors de l'apprentissage sur réquisition des forces de l'ordre.

Ad 4. : Etant donné que chaque candidat à accompagner réagit différemment, il importe que l'accompagnateur même expérimenté soit présent pendant au moins deux leçons dispensées par l'instructeur agréé, et ceci dans un souci de tenir compte des particularités du candidat accompagné et par là augmenter la qualité de son apprentissage et par là l'amélioration de la sécurité routière. Le point 4^o vise à adapter le point c) du paragraphe 4. en ce sens.

Ad 5. : De commun accord avec le secteur, il est proposé au point 5^o d'abolir la remise le jour de l'examen pratique à l'examineur du rapport écrit relatant l'évolution du candidat au cours de la conduite accompagnée. En effet, la remise de ce rapport risque d'influencer l'objectivité de l'examen pratique. Toutefois, pour s'assurer que le rapport soit remis à l'instructeur, mention doit en être faite sur le certificat d'apprentissage.

Ad article 25 (modifiant l'article 81 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Le refus de pouvoir bénéficier de la conduite accompagnée au candidat ayant subi un deuxième échec à l'épreuve pratique est supprimé, alors que justement ce candidat a un besoin renforcé en matière de conduite, auquel il peut être satisfait grâce à la conduite accompagnée. Cette adaptation trouve d'ailleurs l'aval du secteur.

Ad article 26 (modifiant l'article 82 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Cet article introduit au Code de la Route une conclusion du groupe de travail « motocyclistes » de la Commission de circulation de l'Etat sur différentes mesures susceptibles de réduire le nombre des accidents de motocyclistes. En effet, la comparaison des formations dans les différents pays a permis au groupe de travail de constater que les conditions sont beaucoup moins contraignantes au Luxembourg que dans les autres pays. Ainsi dans le souci d'améliorer la sécurité routière, il est proposé de :

- introduire une formation pratique de 7 heures ;
- ne pas introduire un examen pratique ;
- faire dispenser la formation par les auto-écoles ;
- faire certifier l'aptitude du candidat par son auto-école.

- en général s'orienter sur le règlement ministériel du 30 mars 2012 relatif aux modalités des cours de formation prévus dans le cadre du permis de conduire (équivalence A1/B).

Ad article 27 (modifiant l'article 84 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Les dispositions de l'article 84 portant de la transcription des permis de conduire émis par un pays tiers de l'EEE prévoient que lesdits permis de conduire doivent être transcrits endéans un délai de 12 mois qui suivent la prise de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Actuellement, si le délai susvisé n'est pas respecté, la transcription des permis de conduire en question est subordonnée à la réussite d'un examen de contrôle. A relever que cette pratique correspond aux dispositions d'une instruction ministérielle datant du 18 novembre 1996.

Afin de répondre au principe de la procédure administrative non-contentieuse, toutes les personnes qui se trouvent dans le cas spécifié ci-dessus doivent être entendues en leurs explications et moyens de défense par la Commission spéciale des permis de conduire prévue à l'article 90 du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, précité. Cette procédure nécessite, tel qu'invoqué à l'article 90, au préalable une enquête administrative effectuée par la Police grand-ducale.

La modification proposée a donc pour objectif de simplifier les modalités actuellement en place et de réduire considérablement, d'une part, les démarches à faire par les administrés et par analogie les délais de traitement des demandes et, d'autre part, les procédures administratives qui en découlent, puisque les personnes concernées pourront d'office passer l'examen de contrôle sans devoir passer par la Commission spéciale (gain de temps pour l'administré +/- 4 mois).

Ad article 28 (modifiant l'article 87 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

Ad 1. : Suite à une entrevue avec l'Amiperas et après concertation avec La Sécurité routière et l'Association nationale des victimes de la route (AVR), il est proposé de modifier la périodicité de renouvellement du permis de conduire. En effet, cette modification se justifie au vu

- de la longévité accrue de la population,
- de l'amélioration générale de la santé des personnes âgées,
- du bilan des accidents de la route,
- de l'expérience de la Commission médicale instituée en vertu de l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et
- des limites réglementaires prévues dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Ad 2. : La procédure décrite au commentaire de l'article 27 (Commission spéciale) s'applique selon l'instruction ministérielle du 18 novembre 1996, précitée, d'ailleurs également aux personnes dont la validité d'une ou de plusieurs catégories du permis de conduire est venue à échéance il y plus de 6 ans. Afin de garantir que les titulaires desdits permis de conduire remplissent encore les garanties requises pour la conduite des catégories de véhicules en dont le permis de conduire est à renouveler, un examen de contrôle est prévu.

La modification proposée a donc pour objectif de simplifier les modalités actuellement en place et de réduire considérablement, d'une part, les démarches à faire par les administrés et par analogie les délais de traitement des demandes et, d'autre part, les procédures administratives qui en découlent, puisque les personnes concernées pourront d'office passer l'examen de contrôle sans devoir passer par la Commission spéciale (gain de temps pour l'administré +/- 4 mois).

Ad article 29 (modifiant l'article 90 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : La modification proposée porte sur les décisions ministérielles prises sur base du paragraphe 1er de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de circulation sur toutes les voies publiques et a comme objet de simplifier et d'adapter les modalités de la notification au divers cas de figure.

Le système actuel de notification ne fait pas de distinction entre une décision de retrait pur et simple du permis de conduire, c'est-à-dire le retrait de toutes les catégories du permis de conduire et une décision de retrait partiel du permis de conduire. En outre, il arrive que l'état de santé d'une personne exclue la conduite d'un véhicule d'une catégorie bien définie (par exemple un motocycle), tandis que la personne en question est tout à fait apte à conduire d'autres types de véhicules (exemple une automobile).

Pour éviter que lors d'un retrait partiel la notification de la décision ministérielle résulte en retrait matériel du permis de conduire par le biais de la Police grand-ducale, il est proposé de remplacer la procédure actuelle par une notification par courrier recommandé avec accusé de réception. Les arrêtés ministériels afférents mentionneront évidemment les dispositions légales pour le cas où la personne concernée omettrait de respecter la décision entreprise. Cette façon de procéder évite d'un côté aux personnes concernées de se voir retirer matériellement le permis de conduire par les agents de la Police grand-ducale (visite parfois désagréable pour les deux parties) et permet de libérer les agents de la Police pour d'autres tâches, de l'autre.

Avec l'introduction du nouveau modèle du permis de conduire européen en 2013 (format carte de crédit), il n'est plus possible d'inscrire suite à une décision administrative ou judiciaire une limitation ou une restriction sur un document existant, d'où la nécessité pour la personne concernée de se faire délivrer un nouveau permis de conduire. Une inscription sur les anciens permis de conduire en format papier n'est également plus possible puisque conformément à la législation européenne ceux-ci doivent être échangés contre le nouveau modèle lors d'un changement quelconque.

La communication des décisions du ministre en charge des Transports relatives aux suspensions des permis de conduire suite à une renonciation volontaire au permis de conduire se fait actuellement également par le biais de la Police grand-ducale. En effet, certains titulaires d'un permis de conduire renoncent volontairement au permis de conduire (par exemple à cause de leur état de santé, voire de leur âge). La modification vise à remplacer la procédure actuelle par une notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette façon de procéder évite d'un côté aux personnes concernées de se voir retirer matériellement le permis de conduire par les agents de la Police grand-ducale (visite parfois désagréable pour les deux parties) et permet de libérer les agents de la Police pour d'autres tâches, de l'autre.

Le dernier alinéa du nouveau paragraphe 4 n'est pas modifié mais uniquement repris de l'ancien texte.

Ad article 30 (modifiant l'article 102ter de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

La référence à l'article 156bis est rectifiée.

Ad article 31 (modifiant l'article 107 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

Ad 1. (rubrique 24c.) : La rubrique 24c. « Balise » est complétée par un nouveau modèle de balises (signaux E,24cb et E,24cc) qui vient compléter le modèle actuellement en vigueur (signaux E,24c et E,24ca), avec la même signification : guidage le long d'un rétrécissement ou d'un obstacle, soit du côté gauche, soit du côté droit. Le nouveau modèle, qui est plus lisible que le modèle actuel, est en usage dans certains pays voisins. En l'absence d'un modèle adapté pour un guidage simultané des deux côtés, les signaux E,24cb et E,24cc ne conviennent que pour le guidage d'un seul côté.

Ad 2. (rubrique 25.) : Les signaux E,25a « zone résidentielle » et E,25b « fin de zone résidentielle » actuels sont remplacés par de nouveaux signaux portant en sus des symboles actuels le signal C,14. La modification vise à rappeler aux conducteurs la vitesse maximale autorisée applicable d'office dans une zone résidentielle. Le signal C,14 est d'ores et déjà présent sur ce type de signal en France et en Suisse notamment.

Ad 3. (rubrique 26.) : Le commentaire ci-avant vaut également pour les nouveaux signaux E,26a « zone de rencontre » et E,26b « fin de zone de rencontre ».

Ad 4. (rubrique 33.) : Des dispositions destinées à promouvoir l'utilisation de véhicules propulsés par des carburants alternatifs sont introduites dans la législation routière. Il s'agit en l'occurrence de la signalisation destinée à informer les automobilistes sur la présence de stations-service offrant des

carburants alternatifs [gaz de pétrole liquéfié (LPG), gaz naturel comprimé (CNG), gaz naturel liquéfié (LNG), hydrogène (H2)] ou qui est équipée d'une station de recharge pour véhicules électriques. L'ancien signal F,4 devient F,4a en conséquence.

Ad 5. (rubrique 2.1.) : Il est renvoyé au commentaire sous « ad 7. ».

Ad 6. (rubrique 2.5.) : L'ajout de la mention du signal E,14 « route sans issue » permet de compléter ce signal avec le panneau additionnel du modèle 5a, afin d'indiquer à la ou aux catégories d'usagers reprises sur ledit panneau additionnel que la route n'est pas sans issue pour eux. Est notamment visé le cas où un chemin pour cyclistes et piétons s'ouvre dans le prolongement d'une rue.

Ad 7. (rubrique 2.5.) : L'introduction de deux panneaux additionnels des modèles 1 et 5a, représentant un véhicule automoteur électrique ou électrique hybride, permet de signaler les emplacements réservés à ce type de véhicule, lorsque le véhicule est raccordé au point de recharge dont sont munis ces emplacements. Cet ajout est fait dans l'esprit de promotion dont question plus haut.

Ad article 32 (modifiant l'article 111 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

Le nouvel alinéa 2 reprend, à la suite de l'énumération des autoroutes, celle des routes pour véhicules automoteurs. La liste de ce type de voies publiques ne figurait pas dans l'arrêté grand-ducal, alors que la définition du terme « route pour véhicules automoteurs » est reprise à l'article 2.

Ad article 33 (modifiant l'article 131bis de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955):

Ad 1., 2. et 3.: Les termes « feux jaunes clignotants » sont remplacés par les termes « feux clignotants » pour tenir compte des dispositions du Règlement (ECE) N° 65 qui autorisent aussi des couleurs différentes du jaune (cf commentaire relatif au point 4. de l'article 15).

Ad article 34 (modifiant l'article 136 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

Le troisième tiret de la lettre c) est adapté afin de préciser qu'il ne vise que les conducteurs qui sortent d'une voie publique dans le sens de l'interdiction d'accès (signal C,1a), en étant en infraction avec la signalisation.

En effet, les itinéraires cyclables en milieu urbain, et notamment en zones à trafic apaisé, peuvent autoriser les cyclistes à circuler dans le sens d'un accès interdit, cette autorisation étant signalée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel du modèle 6c. Lorsqu'il est souhaité de maintenir la règle de la priorité à droite à une intersection avec une rue ainsi réglementée (le cycliste bénéficie donc de la priorité en sortant), il doit être précisé que la perte de la priorité ne concerne que les conducteurs qui sont en infraction avec la réglementation « accès interdit ».

Ad article 35 (modifiant l'article 141 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : La mention « *par rapport au véhicule qui précède* » remplace la mention « *entre eux* » en vue de redresser une erreur de formulation (la disposition ne peut que s'adresser au conducteur du véhicule qui suit et non à celui du véhicule qui précède).

Ad article 36 (modifiant l'article 156bis de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) :

Ad 1. (paragraphe 1^{er}) : La référence est rectifiée.

Ad 2. (paragraphe 5) : L'avant-dernière phrase est remaniée de sorte à permettre une plus grande flexibilité en matière de levée des interdictions et limitations prévues par l'article 156bis, lorsque les conditions qui les ont générées cessent avant le premier support porteur. Ainsi les usagers ne sont pas soumis à des limitations qui n'ont plus de raison d'être. La modification permet de signaler la levée des interdictions et limitations par les moyens traditionnels de signalisation.

Ad article 37 (modifiant l'article 160 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955): Cet article apporte une précision pour les passagers d'un side-car de motorcycle. En effet, par l'ajout « avec ou sans side-cars » au point 2° de la lettre n) du paragraphe 1^{er} de l'article 160, il est précisé que les passagers

d'un side-car ne sont pas obligés à mettre un casque de protection, si le side-car est muni d'une carrosserie et équipé d'ancrage pour ceintures de sécurité et de ceintures de sécurité et si les passagers utilisent ces ceintures.

Ad article 38 (modifiant l'article 160bis de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : L'article transpose la directive d'exécution 2014/57/UE de la Commission, du 27 février 2014, modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules, en ajoutant le règlement (ECE) N° 129 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles au règlement (ECE) N° 44 et à la directive 77/541/CEE qui servent de base pour la délivrance d'une marque d'homologation qui sert à couvrir un dispositif de retenue spécial. A l'instar de la directive 2014/57/UE précitée, il est ajoutée une mention comme quoi le Code de la Route ne doit pas toujours être modifié en cas d'adaptation ultérieure desdits règlements ou de ladite directive. Enfin, il est profité de l'occasion pour redresser une erreur rédactionnelle en remplaçant le référence erronée à la directive 77/514/CEE par la référence exacte 77/541/CEE.

Ad article 39 (modifiant l'article 176 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955) : Par cet article des adaptations rédactionnelles sont proposées pour préciser la référence dont question à l'alinéa premier et de remplacer la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT) par la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA), et ce suite à la scission de la société intervenue en 2012.

Ensuite cet article introduit une disposition transitoire au Code de la Route en vue de tenir compte de la nouvelle périodicité du renouvellement des permis de conduire à partir de l'âge de 70 du titulaire telle que proposée à l'article 28 du présent projet de règlement grand-ducal. En effet, il convient de prévoir les modalités selon lesquelles les titulaires d'au moins 70 ans et dont la durée de validité de leur permis de conduire vient à échéance selon l'ancien régime peuvent se voir proroger l'échéance de leur permis de 2 ans au cas où le titulaire est âgé entre 70 et 80 ans et d'un an au cas où le titulaire est âgé de plus 80 ans, et ce en vue de les aligner aux nouvelles échéances qu'il est prévu d'introduire conformément au présent projet de règlement grand-ducal.

Chapitre 2 - Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Ad article 40 (modifiant l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points) : Le présent article propose de parer un oubli, en ajoutant les termes « ou de l'administration des douanes et accises ».

Ad article 41 (modifiant la partie A de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » du règlement grand-ducal précité du 26 août 1993) : La partie A de l'annexe I est adaptée aux modifications intervenues dans l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 (points 1 à 30, sauf points 24 et 26).

Ad 24. (rubrique 80) : Le libellé de l'infraction -01 (« *Défaut pour le candidat de faire valider...* ») est adapté au texte actuel de l'article 80 (ajout de la mention « ... et d'y faire inscrire le nom de son ou de ses accompagnateurs »).

Ad 26. (rubrique 109) : L'infraction -02 (« *Inobservation d'un signal lumineux rouge par un piéton sans mettre en danger ni gêner un autre usager* », taxée 24€), redondante avec l'infraction 162-12 (« *Inobservation par un piéton de l'interdiction de s'engager sur la chaussée ou de la traverser en dehors de la phase verte à un passage où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux* », taxée 49€), est supprimée. La taxe est ainsi ajustée à celle de l'infraction 162-11 (« *Inobservation par un piéton*

de l'interdiction de traverser la chaussée en dehors d'un passage pour piétons (..) à moins de 30 mètres d'un tel passage »).

Chapitre 3 - Dispositions finales

Ad article 42 : pour mémoire.

Ad article 43 : L'article prévoit un délai pour le remplacement des signaux E,25a, E,25b (zone résidentielle), E,26a et E,26b (zone de rencontre) par les autorités concernées pour des raisons pratiques et afin que le remplacement des signaux puisse se faire de façon à limiter la période où coexisteront anciens et nouveaux signaux.

Ad article 44 : Formule exécutoire (pour mémoire).

Fiche financière

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique modifie à la fois l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact sur le budget de l'Etat.

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«Pour l'application du présent arrêté grand-ducal, les termes énumérés ci-dessous ont les significations suivantes:

1. Voie publique

1.1. *Voie publique*: toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouverts à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances; les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

1.2. *Grande voirie*: l'ensemble des autoroutes et des routes pour véhicules automoteurs.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«1.3. *Voirie normale*: l'ensemble des routes, chemins et places ouverts à la circulation publique, à l'exception de la grande voirie; la voirie normale comprend la voirie normale de l'Etat et la voirie normale des communes.»

1.4. *Chaussée*: partie de la voie publique pourvue d'un revêtement dur et aménagée pour la circulation des véhicules, y compris les bandes de stationnement, les parties de la voie publique munies de rails faisant corps avec le revêtement et sur lesquels circulent les véhicules sur rails ainsi que les parties de la voie publique dévolues à la circulation et aux manoeuvres des autobus ou des tramways situées dans une gare routière.

1.5. *Voie de circulation*: l'une quelconque des subdivisions marquées sur la chaussée et ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

1.6. *Autoroute*: voie publique qui:

- 1) comporte pour les deux sens de la circulation des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation;
- 2) ne présente aucune intersection à niveau avec d'autres voies publiques;
- 3) comporte des bretelles d'accès et des bretelles de sortie;
- 4) est indiquée comme autoroute par le signal E,15.

Il peut être dérogé au chiffre 1) en des endroits particuliers ou à titre temporaire. Les bretelles d'accès et les bretelles de sortie dérogent au chiffre 2).

1.7. *Route pour véhicules automoteurs*: voie publique autre qu'une autoroute qui est réservée à la circulation automobile, qui ne dessert pas de propriétés riveraines, et dont les entrées et les sorties sont signalées comme telles.

1.8. *Echangeur*: partie d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs comprenant, outre la chaussée de l'autoroute ou de la route pour véhicules

automoteurs, une ou plusieurs bretelles d'accès et une ou plusieurs bretelles de sortie.

- 1.9. *Bretelle d'accès*: chaussée d'accès à une autoroute ou à une route pour véhicules automoteurs en provenance de la voirie normale, d'une bretelle de sortie d'une autre autoroute ou d'une autre route pour véhicules automoteurs ou d'une aire de service; la bretelle d'accès est considérée comme faisant partie de l'autoroute ou de la route pour véhicules automoteurs.
- 1.10. *Bretelle de sortie*: chaussée de sortie d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs menant vers la voirie normale, vers une bretelle d'accès à une autre autoroute ou à une autre route pour véhicules automoteurs ou vers une aire de service; la bretelle de sortie est considérée comme faisant partie de l'autoroute ou de la route pour véhicules automoteurs.
- 1.11. *Voie d'accélération*: tronçon de voie de la chaussée d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs située dans le prolongement d'une bretelle d'accès ou à la sortie d'une aire de service et permettant aux conducteurs de s'engager sur les voies de circulation de l'autoroute ou de la route pour véhicules automoteurs.
- 1.12. *Voie de décélération*: tronçon de voie de la chaussée d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs située en amont d'une bretelle de sortie ou à l'entrée d'une aire de service et permettant aux conducteurs de quitter les voies de circulation de l'autoroute ou de la route pour véhicules automoteurs.
- 1.13. *Bande d'arrêt d'urgence*: partie d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs qui est située en bordure de la chaussée et où la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
- 1.14. *Place d'arrêt d'urgence*: partie d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs qui est située en un endroit particulier en bordure de la chaussée et où la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits; la place d'arrêt d'urgence est signalée comme telle.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«1.15. *Aire de service*: aire de repos et/ou de ravitaillement ouverte à la circulation publique et aménagée en bordure d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs.»

«1.16.»¹ *Intersection*: croisement à niveau, jonction ou bifurcation de voies publiques, y compris les places formées par de tels croisements, jonctions ou bifurcations.

«1.17.»² *Bande de stationnement*: partie de la chaussée ou accotement qui sont réservés au stationnement et qui sont disposés parallèlement et en bordure directe du couloir de circulation des véhicules.

«1.18.»³ *Passage pour piétons*: partie de la chaussée qui est réservée aux piétons et aux catégories d'usagers y assimilées en vue de traverser la chaussée et qui est signalée et marquée comme telle.

¹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

² Renuméroté par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

³ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«1.19. *Passage pour cyclistes*: partie de la chaussée qui est destinée aux cyclistes en vue de traverser la chaussée et qui est marquée comme telle.

1.20. *Passage pour piétons et cyclistes*: partie de la chaussée comportant un passage pour piétons et un passage pour cyclistes juxtaposés et qui est signalée et marquée comme telle.»

«1.21.»⁴ *Piste cyclable obligatoire*: voie publique aménagée en site propre ou partie d'une voie publique séparée des autres parties de cette voie publique par des moyens matériels, qui est réservée à la circulation des cycles et qui est signalée comme telle.

«1.22.»⁵ *Voie cyclable obligatoire*: voie de circulation d'une chaussée, qui est réservée à la circulation des cycles et qui est signalée comme telle et séparée du reste de la chaussée par une ligne continue.

«1.23.»⁶ *Voie cyclable suggestive*: voie de circulation d'une chaussée, qui est destinée mais non réservée à la circulation des cycles et qui est séparée du reste de la chaussée par une ligne discontinue.

«1.24.»⁷ *Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons*: voie publique aménagée en site propre ou partie d'une voie publique séparée des autres parties de cette voie publique par des moyens matériels, qui est réservée à la circulation des cyclistes et des piétons et qui est signalée comme telle.

«1.25.»⁸ *Trottoir*: partie de la voie publique aménagée en surélévation par rapport à la chaussée et réservée à la circulation des piétons et des catégories d'usagers y assimilées; les quais d'embarquement et de débarquement aménagés dans une gare routière ainsi que la partie réservée aux piétons d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons sont assimilés aux trottoirs.

«1.26.»⁹ *Accotement*: partie de la voie publique adjacente à la chaussée et comprenant la bande dérasée ainsi que, le cas échéant, le fossé et le talus.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«1.27. *Zone de rencontre*: ensemble de voies et places ouvertes à la circulation publique auquel des règles de circulation particulières sont applicables et dont les entrées et les sorties sont signalées comme telles.»

«1.28.»¹⁰ *Zone résidentielle*: ensemble de voies et places ouvertes à la circulation publique auquel des règles de circulation particulières sont applicables et dont les entrées et les sorties sont signalées comme telles.

⁴ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁵ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁶ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁷ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁸ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

¹⁰ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

«1.29.»¹¹ *Zone piétonne*: ensemble de voies et places ouvertes à la circulation publique dont les entrées et les sorties sont signalées comme telles et dont l'accès est réservé aux piétons; l'accès peut être autorisé aux véhicules des riverains et de leurs fournisseurs ainsi qu'à d'autres catégories d'usagers, dans les limites déterminées par les autorités communales compétentes.

(Règl. g.-d. du 7 février 2013)

«1.30. *Gare routière*: Ensemble de voies et de places publiques qui est réservé à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules des services de transports publics, des véhicules effectuant le ramassage scolaire et, pour autant que l'ensemble comporte des emplacements de stationnement réservés à cette fin, des taxis ainsi qu'à la circulation des piétons, et qui est signalé comme tel.»

«1.31.»¹² *Agglomération*: espace de fonds bâtis comprenant au moins dix maisons d'habitation rapprochées et disposant chacune d'au moins un accès individuel à la voie publique; les limites de l'agglomération sont constituées par le premier et le dernier groupe de trois maisons qui sont distantes les unes des autres de moins de 100 mètres; ces limites sont indiquées par les signaux E,9a et E,9b placés conformément à l'article 108 à l'entrée de l'agglomération à moins de 100 mètres de la première et de la dernière maison ayant un accès individuel à la voie publique, dans la mesure où la configuration des lieux le permet; les lieux-dits qui répondent aux critères qui précèdent sont assimilés aux agglomérations.

«1.32.» a) *Chantier*: périmètre de la voie publique qui fait l'objet de travaux, qui est occupé par des obstacles dressés en relation avec des travaux ou à la suite d'un cas de force majeure ou qui est occupé par des véhicules utilisés en relation avec des travaux;

b) *Chantier fixe*: chantier dont les limites extérieures ne sont pas déplacées sur la voie publique endéans une même journée;

c) *Chantier mobile*: chantier dont les limites extérieures sont déplacées sur la voie publique endéans une même journée par bonds successifs ou de façon continue, en relation avec l'avancement des travaux.

2. Véhicules

2.1. *Véhicule*: moyen de locomotion sur roues.

2.2. a) *Véhicule routier*: véhicule qui sert normalement sur la voie publique au transport de personnes ou de choses ou à la traction de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses; les machines et les véhicules à usage spécial sont assimilés aux véhicules routiers.

b) *Véhicule routier neuf*: véhicule routier qui n'a pas encore été immatriculé, ni au Luxembourg, ni à l'étranger.

«c)»¹³ *Véhicule routier d'occasion*: véhicule routier qui a déjà été immatriculé soit au Luxembourg, soit à l'étranger.

¹¹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

¹² Renuméroté par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

¹³ Tel que modifié par le Règl. g.-d. du 22 avril 2009.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«d) *Véhicule routier de fin de série*: véhicule routier faisant partie d'un stock qui ne peut être immatriculé, vendu ou mis en circulation en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles exigences techniques en vertu desquelles il n'a pas été réceptionné.

2.2.bis.a) *Catégorie de véhicule routier*: ensemble de véhicules routiers possédant des caractéristiques identiques de conception, pouvant inclure des types de véhicule routier différents; les ensembles de véhicules routiers répondant à une des définitions visées aux rubriques 2.4., 2.5., 2.9., 2.10., 2.11., 2.14., 2.15., 2.16., 2.18., 2.20., 2.21., 2.22., 2.26. et 2.31. du présent article sont à considérer au titre d'une catégorie de véhicules.

b) *Sous-catégorie de véhicule routier*: ensemble de véhicules routiers d'une catégorie, identiques quant à des aspects techniques particuliers en relation avec leur utilisation spécifique, pouvant inclure des types de véhicule routier différents; les ensembles de véhicules routiers répondant à une des définitions visées aux rubriques 2.6., 2.7., 2.8., 2.17., 2.19., 2.24., 2.25., 2.27., 2.28., 2.29., 2.30. et 2.32. du présent article sont à considérer au titre d'une sous-catégorie de véhicules.

c) *Type de véhicule routier*: les véhicules routiers d'une catégorie ou d'une sous-catégorie particulière, identiques au moins quant à leurs aspects et caractéristiques techniques essentiels; un type de véhicule routier pouvant inclure des variantes et des versions différentes.

2.3. a) *Véhicule automoteur*: véhicule pourvu d'un dispositif de propulsion mécanique ou relié à un conducteur électrique, mais non lié à une voie ferrée; si un tel véhicule tombe en panne, le fait d'être mû par une force étrangère ne lui enlève pas la qualité de véhicule automoteur.

b) *Véhicule automoteur hybride*: véhicule équipé, aux fins de sa propulsion, d'au moins deux convertisseurs d'énergie différents et de deux systèmes embarqués différents de stockage d'énergie.

c) *Véhicule automoteur électrique hybride*: véhicule hybride, qui aux fins de sa propulsion mécanique, tire son énergie des deux sources suivantes d'énergie ou d'alimentation stockée embarquées sur le véhicule:

- un combustible consommable,
- un dispositif de stockage d'énergie ou d'alimentation électrique, comme notamment une batterie, un condensateur, un volant d'inertie ou un générateur.»

d) *Véhicule automoteur électrique*: véhicule équipé, aux fins de sa propulsion, d'un ou plusieurs moteurs de traction fonctionnant à l'électricité et non raccordés en permanence ni au réseau électrique ni à un conducteur électrique et dont les composants et systèmes à haute tension sont reliés galvaniquement au rail haute tension de la chaîne de traction électrique du véhicule.

2.4. *Autocar*: véhicule automoteur conçu et construit pour le transport de personnes assises, comportant plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur; selon sa masse maximale, l'autocar est classé comme véhicule M2 ou M3.

(Règl. g.-d. du 7 février 2013)

«2.5. *Autobus*: Véhicule automoteur qui est conçu et construit pour le transport de

personnes assises et debout, qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur et qui, selon sa masse maximale, est classé comme véhicule M2 ou M3.»

2.6. *Voiture de location*: voiture automobile à personnes destinée à être donnée en location avec chauffeur pour servir au transport rémunéré ou gratuit de personnes. Les termes «voiture de location avec chauffeur» et «véhicule de location avec chauffeur» sont utilisés avec la même signification que le terme «voiture de location». Les taxis, les ambulances, les corbillards et les véhicules de secours ne sont pas considérés comme des voitures de location.

2.7. *Véhicule de location sans chauffeur*: véhicule routier destiné à être donné en location à un tiers pour être conduit par celui-ci ou sous sa responsabilité.

2.8. *Taxi*: voiture automobile à personnes comprenant au moins quatre places assises, destinée à servir au transport public occasionnel rémunéré de voyageurs par route.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«2.9. a) *Tracteur*: véhicule automoteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils ou équipements interchangeables destinés notamment à des usages agricoles ou forestiers, ou tracter des remorques; il peut être aménagé pour transporter une charge et/ou il peut être équipé de sièges pour le transport de personnes.

b) *Tracteur à roues*: tracteur dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h dont le mouvement et la direction sont assurés par des roues; selon sa conception et sa masse à vide en ordre de marche, ce tracteur est classé comme véhicule T1, T2, T3, T4, T4.1, T4.2 ou T4.3.

c) *Tracteur à chenilles*: tracteur dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h et dont le mouvement et la direction sont assurés par des chenilles; selon sa conception et sa masse à vide en ordre de marche, ce tracteur est classé comme véhicule C1, C2, C3 ou C4.1.

d) *Tracteur à grande vitesse*: tracteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h.

e) *Tracteur à roues à grande vitesse*: tracteur à grande vitesse dont le mouvement et la direction sont assurés par des roues; ce tracteur est classé comme véhicule T5.

f) *Tracteur à chenilles à grande vitesse*: tracteur à grande vitesse dont le mouvement et la direction sont assurés par des chenilles; ce tracteur est classé comme véhicule C5.»

2.10. *Machine*: véhicule destiné principalement à exécuter des travaux, équipé à demeure d'un appareillage pour exécuter ces travaux ou d'un support pouvant recevoir différents appareillages interchangeables et conçu de façon à ne pouvoir transporter ni des personnes, ni des choses, hormis le conducteur, le personnel desservant l'appareillage et les outils complémentaires.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«2.11. a) *Machine automotrice ou machine mobile*: véhicule automoteur répondant par ailleurs aux critères de la définition de la machine.

- b) *Machine automotrice à grande vitesse ou machine mobile à grande vitesse*: machine automotrice ou machine mobile dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h.»

2.12. a) *Véhicule de l'armée*: véhicule routier appartenant à l'armée et destiné à l'usage exclusif de celle-ci.

- b) *Véhicule militaire*: véhicule routier qui, en raison de sa construction ou de son équipement, est ou a été destiné à un usage essentiellement militaire. Le terme «véhicule spécial d'armée» est utilisé avec la même signification que le terme «véhicule militaire».

2.13. *Ensemble de véhicules couplés*:

a) véhicule automoteur et une remorque accouplée, cet ensemble étant dénommé train routier;

b) véhicule automoteur et une semi-remorque accouplée, cet ensemble étant dénommé véhicule articulé.

Les ensembles qui sont formés soit par un véhicule automoteur et au moins un véhicule traîné, soit par deux ou plusieurs véhicules traînés attelés à des bêtes de trait, sont assimilés aux ensembles de véhicules couplés.

2.14. a) *Motocycle*: véhicule automoteur à deux roues, avec ou sans side-car, qui est pourvu:

- soit d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée dépassant 50 cm³,
- soit d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ et qui, par construction, dépasse une vitesse de 45 km/h,
- soit d'un moteur électrique et qui, par construction, dépasse une vitesse de 45 km/h.

Selon qu'il est accouplé ou non à un side-car, le motocycle est classé comme véhicule L3 ou L4.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

- «b) *Motocycle léger*: motocycle pourvu d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³, d'une puissance maximale de 11 kW et présentant un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,1 kW/kg.

Selon qu'il est accouplé ou non à un side-car, le motocycle léger est classé comme véhicule L3 ou L4.»

c) *Cyclomoteur*: véhicule automoteur à deux ou trois roues – autres qu'un cycle électrique -qui, par construction, ne dépasse pas une vitesse de 45 km/h et qui est pourvu:

- soit d'un moteur électrique,

- soit d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³.

Selon qu'il a deux ou trois roues, le cyclomoteur est classé comme véhicule L1 ou L2.

d) *Tricycle*: véhicule automoteur à trois roues symétriques, qui est pourvu:

- soit d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée dépassant 50 cm³,
- soit d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ et qui, par construction, dépasse une vitesse de 45 km/h,
- soit d'un moteur électrique et qui, par construction, dépasse une vitesse de 45 km/h.

Le tricycle est classé comme véhicule L5.

e) *Quadricycle*: véhicule automoteur à quatre roues d'une masse à vide ne dépassant pas 400 kg, y non compris, dans le cas d'un moteur électrique, la masse des batteries, dont la puissance maximale nette du moteur ne dépasse pas 15 kW; la masse à vide maximale est portée à 550 kg pour les véhicules destinés au transport de marchandises. Le quadricycle est classé comme véhicule L7.

f) *Quadricycle léger*: véhicule automoteur à quatre roues – autre qu'un cycle électrique – d'une masse à vide ne dépassant pas 350 kg, y non compris, dans le cas d'un moteur électrique, la masse des batteries, qui, par construction, ne dépasse pas une vitesse de 45 km/h et qui est pourvu:

- soit d'un moteur à combustion interne et à allumage commandé d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³,
- soit d'un moteur autre qu'à combustion interne et à allumage commandé, d'une puissance maximale nette inférieure à 4 kW.

Le quadricycle léger est classé comme véhicule L6.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«Les véhicules sous e) sont considérés comme motocycles, sans préjudice des dispositions des articles 3, 10, 32bis, 41quinquies, 43, 46bis, 47ter, 48, 52, 53, 64 et 65. Les véhicules sous f) sont considérés comme cyclomoteurs, sans préjudice des dispositions des articles 3, 10, 38, 41quinquies, 43bis, 52 et 53.»

2.15. a) *Cycle*: véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

b) *Cycle électrique*: véhicule routier à deux roues au moins, avec ou sans siège:

- qui est propulsé exclusivement par l'énergie fournie par un moteur électrique dont la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,5 kW;
- dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h.

A défaut pour le présent arrêté de disposer autrement de façon explicite, le cycle électrique est assimilé au cycle.

- c) *Cycle à pédalage assisté*: véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont
- la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;
 - l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler.

A défaut pour le présent arrêté de disposer autrement de façon explicite, le cycle à pédalage assisté est assimilé au cycle.

- d) *Cycle traîné*: cycle ou partie de cycle équipé d'un système de propulsion à pédales, dont seule une roue ou les deux roues d'un même essieu sont en contact avec le sol et qui est accouplé à un cycle au moyen de tiges métalliques rigides.

2.16. a) *Remorque*: véhicule qui, du fait de sa conception et de sa construction, est destiné à être attelé à un véhicule automoteur et à être tracté par celui-ci, à l'exception des véhicules traînés; selon sa masse maximale, la remorque est classée comme véhicule O1, O2, O3 ou O4. Dans le cas d'une remorque à essieu central, la masse maximale à prendre en considération pour la classification est la masse correspondant à la charge statique verticale transmise au sol par l'essieu ou les essieux de la remorque lorsque celle-ci est attelée au véhicule tractant et chargée jusqu'à sa masse maximale. Le terme «véhicule tracté» est utilisé avec la même signification que le terme «remorque».

b) *Remorque à timon d'attelage*: remorque ayant au moins deux essieux dont un au moins est un essieu directeur, équipée d'un dispositif d'attelage qui, par rapport à la remorque, a une mobilité verticale et qui ne transmet pas de charge verticale significative au véhicule tractant.

c) *Remorque à essieu central*: remorque à timon d'attelage rigide dont l'essieu ou les essieux sont situés près du centre de gravité du véhicule, lorsque celui-ci est chargé de façon uniformément répartie, de sorte que seule une charge statique verticale ne dépassant ni 10% de la charge correspondant à la masse maximale de la remorque, ni 100 kg, est transmise au véhicule tractant.

d) *Semi-remorque*: remorque qui, du fait de sa conception et de sa construction, est destinée à être attelée à un tracteur de semi-remorque ou à un avant-train en imposant une charge statique verticale substantielle au tracteur de semi-remorque ou à l'avant-train; selon sa masse maximale, la semi-remorque est classée comme véhicule O1, O2, O3 ou O4, la masse maximale à prendre en considération pour la classification étant la masse correspondant à la charge statique verticale transmise au sol par l'essieu ou les essieux de la semi-remorque lorsque celle-ci est attelée au tracteur de semi-remorque et chargée jusqu'à sa masse maximale. La semi-remorque attelée à un avant-train est considérée comme une remorque à timon d'attelage.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«e) *Remorque de tracteur*: remorque à roues ou à chenilles, essentiellement destinée à transporter des charges et conçue pour être tractée par un tracteur; est assimilée à une remorque de tracteur toute remorque dont une partie de la charge est portée par le tracteur ainsi que tout véhicule destiné à être attelé à un tracteur et comportant un outil à demeure, mais n'étant pas conçu pour le traitement de matières, si le rapport entre la masse maximale et la masse à vide de ce véhicule est égal ou supérieur à 3.0.

Selon la somme des masses techniquement admissibles par essieu, la remorque de tracteur est classée comme véhicule Ra1, Ra2, Ra3 ou Ra4, si sa vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h, et comme véhicule Rb1, Rb2, Rb3 ou Rb4, si sa vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h.

f) *Engin interchangeable tracté*: dispositif conçu pour être tiré par un tracteur et qui modifie la fonction de ce dernier ou lui apporte une fonction nouvelle, l'engin pouvant en outre comporter un plateau de chargement qui est conçu et réalisé pour recevoir les outils et dispositifs nécessaires pour l'exécution des tâches ainsi que pour le stockage temporaire des matières produites ou nécessaires pendant le travail; est assimilé à un engin interchangeable tracté tout véhicule destiné à être attelé à un tracteur et comportant un outil à demeure ou étant conçu pour le traitement de matières, si le rapport entre la masse maximale et la masse à vide de ce véhicule est inférieur à 3.0. Selon la somme des masses techniquement admissibles par essieu, l'engin interchangeable tracté est classée comme véhicule Sa1 ou Sa2, si sa vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h, et comme véhicule Sb1 ou Sb2, si sa vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h.»

«g)»¹⁴ *Véhicule traîné*: véhicule ~~autre qu'un cycle traîné~~, attelé ou destiné à être attelé à ~~un véhicule automoteur~~ une camionnette, un camion, un tracteur de semi-remorque, un tracteur de remorque, un tracteur ou une machine, ~~qui se déplace à une vitesse ne dépassant pas soit 25 km/h, soit 40 km/h~~, à condition pour le véhicule traîné d'être muni à sa face arrière d'un disque de fond blanc d'un diamètre d'au moins 21 cm, dont le bord est constitué d'une bande rouge d'une largeur de 2 cm, comportant en couleur noire les nombres «25» et «40», chacun d'une hauteur d'au moins 6 cm et d'une épaisseur de trait d'au moins 1 cm, les deux nombres étant superposés et séparés par un trait, le nombre «25» se trouvant au-dessus et le nombre «40» au-dessous de ce trait, ~~ce véhicule ne devant pas être traîné à une vitesse supérieure à celle prévue à l'article 14. Sont notamment considérés comme véhicules traînés — à condition d'être tractés avec une vitesse ne dépassant pas soit 25 km/h, soit 40 km/h — les véhicules agricoles, les véhicules forains, les roulettes, les caravanes et les machines ainsi que les essieux simples de dépannage servant à traîner un véhicule tombé en panne dont une partie est supportée par ces essieux.~~ Au sens des articles 76 et 76bis, le véhicule traîné attelé à une camionnette, un camion, un tracteur de semi-remorque ou un tracteur de remorque est considéré comme remorque.

2.17. *Dépanneuse*: véhicule automoteur destiné au dépannage et au remorquage d'un autre véhicule et équipé à demeure d'une grue conçue et réalisée à ces fins; selon sa masse maximale, la dépanneuse est classée comme véhicule N1, N2 ou N3.

2.18. *Voiture automobile à personnes*: véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place

¹⁴ Modifié par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

du conducteur; la voiture à personnes est classée comme véhicule M1.

2.19. a) *Autocar articulé ou autobus articulé*: autocar ou autobus constitué d'au moins deux sections rigides articulées l'une par rapport à l'autre, les compartiments de chaque section communiquant entre eux de façon à permettre aux personnes transportées de circuler librement de l'un à l'autre et les sections rigides étant reliées en permanence et ne pouvant être séparées que par une opération nécessitant un équipement spécial qu'on ne trouve normalement que dans un atelier; selon sa masse maximale, l'autocar articulé ou l'autobus articulé est classé comme véhicule M2 ou M3. Les termes «autocar à articulation» et «autobus à articulation» sont utilisés avec la même signification que les termes «autocar articulé» et «autobus articulé».

b) *Autocar à étage ou autobus à étage*: autocar ou autobus dont les compartiments destinés aux passagers sont agencés, en partie au moins, sur deux niveaux superposés et dont l'étage supérieur n'est pas prévu pour des passagers debout; selon sa masse maximale, l'autocar à étage ou l'autobus à étage est classé comme véhicule M2 ou M3.

2.20. *Camionnette*: véhicule automoteur destiné au transport de choses dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg; la camionnette est classée comme véhicule N1.

2.21. *Camion*: véhicule automoteur dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg, qui, du fait de sa conception et de sa construction, est destiné exclusivement ou principalement au transport de choses et qui peut en outre tracter une remorque; selon sa masse maximale, le camion est classé comme véhicule N2 ou N3.

2.22. a) *Tracteur de semi-remorque*: véhicule automoteur qui, du fait de sa conception et de sa construction, est destiné exclusivement ou principalement à tracter des semi-remorques; selon sa masse maximale, le tracteur de semi-remorque est classé comme véhicule N1, N2 ou N3, la masse à prendre en considération pour la classification étant la masse du tracteur de semi-remorque en ordre de marche, augmentée de la masse correspondant à la charge statique verticale maximale transférée au tracteur de semi-remorque par la semi-remorque et, le cas échéant, augmentée de la masse maximale de chargement du tracteur de semi-remorque lui-même.

b) *Tracteur de remorque*: véhicule automoteur qui, du fait de sa conception et de sa construction, est destiné exclusivement ou principalement à tracter des remorques autres que les semi-remorques et qui peut en outre être équipé d'une plate-forme de chargement; selon sa masse maximale, le tracteur de remorque est classé comme véhicule N1, N2 ou N3. Le terme «tracteur routier» est utilisé avec la même signification que le terme «tracteur de remorque».

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«2.23. *Véhicule historique*: tout véhicule routier soumis à l'immatriculation, dont la date de la première mise en circulation remonte à plus de 25 ans; pour les véhicules des catégories M2 et M3, N2 et N3, O, R, S, T et C, ainsi que pour les taxis, les motorhomes, les ambulances, les dépanneuses et les machines automotrices, ce délai est porté à 35 ans.»

2.24. *Véhicule conditionné*: véhicule frigorifique ou calorifique dont les superstructures

fixes ou mobiles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 mm.

2.25. *Véhicule tout terrain*: véhicule de la catégorie M ou N, ayant des caractéristiques techniques déterminées pour également pouvoir être utilisé hors route; selon sa masse maximale ou son nombre de places assises, le véhicule tout terrain est désigné par M1G, M2G, M3G, N1G, N2G ou N3G.

2.26. *Motor-home*: véhicule automoteur conçu pour servir de logement et dont le compartiment habitable comprend au moins les équipements suivants:

- des sièges et une table,
- des couchettes obtenues en convertissant les sièges,
- un coin cuisine,
- des espaces de rangement,

ces équipements devant être inamovibles, la table pouvant toutefois être conçue de façon à être facilement escamotable; selon sa conception et sa masse maximale autorisée, le motor-home est classé comme véhicule M1 ou véhicule spécial. Le terme «autocaravane» est utilisé avec la même signification que le terme «motor-home».

2.27. *Caravane*: remorque conçue et équipée pour servir de logement mobile; selon sa masse maximale, la caravane est classée comme véhicule O1, O2, O3 ou O4.

2.28. *Véhicule blindé*: véhicule automoteur destiné à la protection des personnes ou des choses transportées, conçu et spécialement aménagé à cette fin et satisfaisant aux exigences applicables en matière de blindage pare-balles; selon sa conception et sa masse maximale autorisée, le véhicule blindé est classé comme véhicule N1, N2, N3, M1, M2 ou M3.

(Règl. g.-d. du 9 juillet 2013)

«2.29. *Ambulance*: véhicule automoteur destiné au transport de personnes malades ou blessées, conçu et spécialement aménagé à cette fin; selon sa masse maximale, l'ambulance est classée comme véhicule M1, M2, M3 ou véhicule spécial.»

2.30. *Corbillard*: véhicule automoteur destiné au transport de personnes décédées, conçu et spécialement aménagé à cette fin; ~~selon sa masse maximale~~, le corbillard est classé comme véhicule M1, ~~M2 ou M3~~.

2.31. *Véhicule à usage spécial*: véhicule qui ne rentre pas dans une des catégories indiquées aux rubriques 2.4., 2.5., 2.9. à 2.11., 2.14. à 2.22. et 2.30. Le terme «véhicule spécial» est utilisé avec la même signification que le terme «véhicule à usage spécial».

2.32. *Grue mobile*: véhicule automoteur rangeant dans la catégorie des véhicules à usage spécial, qui n'est ni conçu ni équipé pour le transport de choses et qui est muni d'une grue dont le couple de levage dépasse 400 kNm; selon sa masse maximale autorisée, la grue mobile est classée comme véhicule N1, N2 ou N3.

(Règl. g.-d. du 3 décembre 2013)

«2.33. *Véhicule automoteur avec changement de vitesses manuel*: véhicule automoteur dans lequel une pédale d'embrayage, ou une poignée d'embrayage pour les cyclomoteurs, motocycles et tricycles, est présente et doit être actionnée par le conducteur au démarrage ou à l'arrêt du véhicule et lors du changement de vitesses.

2.34. *Véhicule automoteur avec changement de vitesse automatique*: véhicule automoteur qui ne répond pas aux critères énoncés à la rubrique 2.33.»

3. Caractéristiques et équipements des véhicules

3.1. a) *Masse maximale d'un véhicule*: la masse déclarée par le constructeur du véhicule comme la masse maximale techniquement admissible du véhicule.

b) *Masse maximale sur un essieu ou masse maximale sur un groupe d'essieux*: la masse déclarée par le constructeur du véhicule comme la masse correspondant à la charge statique verticale maximale admissible transmise au sol par l'essieu ou le groupe d'essieux du véhicule.

c) *Masse maximale sur le point d'attelage d'un véhicule tractant*: la masse déclarée par le constructeur du véhicule comme la masse correspondant à la charge statique verticale maximale admissible sur le point d'attelage du véhicule.

d) *Masse maximale sur le point d'attelage d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central*: la masse déclarée par le constructeur de la remorque comme la masse correspondant à la charge statique verticale maximale admissible transférée par la remorque au véhicule tractant sur le point d'attelage.

e) *Masse en charge maximale d'un ensemble de véhicules*: la masse déclarée par le constructeur du véhicule tractant comme la valeur maximale techniquement admissible de la somme des masses du véhicule tractant et des véhicules tractés.

f) *Masse maximale autorisée d'un véhicule*: la masse maximale du véhicule à l'état chargé déclarée admissible par l'Etat dans lequel le véhicule est immatriculé ou mis en circulation.

g) *Masse à vide en ordre de marche ou masse à vide ou masse en ordre de marche d'un véhicule*: la masse du véhicule carrossé à vide en ordre de marche avec, le cas échéant, le dispositif d'attelage, ainsi que le liquide de refroidissement, les lubrifiants, 90 % du carburant, 100 % des autres liquides, à l'exception des eaux usées, les outils, la roue de secours et le conducteur, dont la masse est fixée à 75 kg, et, pour les autobus et les autocars, le convoyeur, dont la masse est fixée à 75 kg, si une place de convoyeur est prévue dans le véhicule.

h) *Masse propre d'un véhicule*: la masse du véhicule sans équipage ni passagers ni chargement, mais avec le plein de carburant et l'outillage normal de bord.

i) *Masse en charge d'un véhicule*: la masse effective du véhicule à l'état chargé, l'équipage et les passagers étant à bord.

j) *Charge utile d'un véhicule*: la différence entre la masse maximale autorisée d'un véhicule et sa masse à vide.

- k) *Masse tractable d'un véhicule*: soit la masse d'une remorque à timon d'attelage ou d'une semi-remorque munie d'un avant-train attelée au véhicule, soit la masse correspondant à la charge appliquée sur les essieux d'une semi-remorque ou d'une remorque à essieu central attelé au véhicule.
- l) *Masse tractable maximale d'un véhicule*: la masse déclarée par le constructeur du véhicule comme la masse tractable maximale techniquement admissible du véhicule.
- m) *Masse tractable maximale autorisée d'un véhicule*: la valeur la plus faible des valeurs suivantes:

– la masse tractable maximale du véhicule;

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«- la masse maximale autorisée du véhicule ou, pour un véhicule homologué en tant que véhicule «hors route», 150% de la masse maximale autorisée du véhicule;»

– la masse correspondant aux performances maximales du dispositif d'attelage du véhicule.

Toute masse du type «masse maximale» est fixée par le constructeur du véhicule ou de l'équipement respectif en fonction de la construction et des performances du véhicule ou de l'équipement en question. Les termes «poids total maximum autorisé», «poids propre» et «poids en charge» sont utilisés avec la même signification que les termes «masse maximale autorisée», «masse propre» et «masse en charge»; le terme «masse de remorquage» est utilisé avec la même signification que le terme «masse tractable».

3.2. *Porte-à-faux utile*: longueur du plateau de la carrosserie comptée depuis l'axe de l'essieu situé le plus en arrière jusqu'à l'extrémité arrière de l'emplacement susceptible de recevoir un chargement.

3.2. a) *Face avant d'un véhicule routier*: le plan vertical parallèle au plan médian transversal du véhicule et tangent à l'extrémité avant de sa carrosserie, y non compris les crochets d'attelage, ni le pare-chocs, ni, le cas échéant, les équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule, ni, dans le cas d'une remorque ou d'un véhicule trainé, le timon d'attelage;

b) *Face arrière d'un véhicule routier*: le plan vertical parallèle au plan médian transversal du véhicule et tangent à l'extrémité arrière de sa carrosserie, y non compris les crochets d'attelage ni le pare-chocs, ni, le cas échéant, les équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule;

c) *Face latérale d'un véhicule routier*: le plan vertical parallèle au plan médian longitudinal du véhicule et tangent à l'extrémité latérale de sa carrosserie, y non compris les éléments fixes faisant saillie latéralement sur le véhicule ni, le cas échéant, les équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule;

d) *Face supérieure d'un véhicule routier*: le plan horizontal, parallèle au plan d'appui du véhicule sur le sol et tangent à l'extrémité supérieure de sa carrosserie, y non compris, le cas échéant, les équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule.

3.3. a) *Porte-à-faux réel arrière*: longueur de la carrosserie comptée depuis l'axe de l'essieu situé le plus en arrière jusqu'à l'extrémité arrière de la carrosserie, y compris les crochets d'attelage et le pare-chocs, mais non compris éventuellement les objets indépendants et amovibles de la carrosserie.

b) *Porte-à-faux réel avant*: longueur de la carrosserie comptée depuis le centre du volant, lorsqu'il s'agit de véhicules automoteurs et du milieu de l'essieu avant, lorsqu'il s'agit de remorques ou de semi-remorques, jusqu'à l'extrémité avant de la carrosserie, y compris les crochets d'attelage et le pare-chocs.

3.3. a) *Longueur d'un véhicule routier*: la distance entre la face avant et la face arrière du véhicule, augmentée de la longueur des crochets d'attelage et des pare-chocs ainsi que, le cas échéant, de celle des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule, y compris, pour les remorques et les véhicules traînés, le timon d'attelage.

b) *Largeur d'un véhicule routier*: la distance entre les deux faces latérales du véhicule, augmentée de la largeur des éléments fixes faisant saillie latéralement sur le véhicule ainsi que, le cas échéant, de celle des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule, à l'exception des rétroviseurs extérieurs et de leurs fixations.

c) *Hauteur d'un véhicule routier*: la distance entre le plan d'appui du véhicule sur le sol et sa face supérieure, augmentée, le cas échéant, de la hauteur des équipements et accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule.

3.4. *Catadioptr*: dispositif de signalisation fixé sur un véhicule et qui réfléchit la lumière émanant d'une source lumineuse étrangère au véhicule, l'observateur étant placé à proximité de cette source.

3.5. a) *Feu-route*: feu du véhicule servant à éclairer la voie publique à une grande distance en avant de ce véhicule. Le phare de longue portée est assimilé au feu-route.

b) *Feu-croisement*: feu du véhicule servant à éclairer la voie publique en avant de ce véhicule sans éblouir ou gêner les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers.

c) *Feu-position*: feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule.

d) *Feu-stop*: feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers qui se trouvent derrière ce véhicule que son conducteur actionne le frein de service.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

- «e) *Feu-brouillard avant*: feu du véhicule servant à améliorer l'éclairage de la voie publique vers l'avant en cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite. Le phare à large diffusion est assimilé au feu-brouillard avant.»
- f) *Feu-brouillard rouge arrière*: feu du véhicule servant en cas de brouillard épais à avertir les autres usagers qui se trouvent derrière ce véhicule.
- g) *Feu de marche arrière*: feu du véhicule servant à éclairer la voie publique à l'arrière de ce véhicule et à avertir les autres usagers que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière.
- h) *Phare mobile*: feu du véhicule servant à éclairer des objets placés dans les environs du véhicule.
- i) *Feu d'encombrement*: feu du véhicule servant à signaler le contour du véhicule vu de l'avant ou de l'arrière.
- j) *Indicateur de direction*: feu du véhicule servant soit à indiquer aux autres usagers que le conducteur a l'intention de changer de direction ou de voie de circulation ou de se remettre en mouvement, soit à indiquer le signal de détresse.
- k) *Signal de détresse*: dispositif permettant le fonctionnement simultané de tous les indicateurs de direction d'un véhicule aux fins de signaler un danger particulier momentané pour les usagers de la voie publique.
- l) *Plage éclairante*: surface apparente de sortie de la lumière émise par un feu, ou surface visible réfléchissante d'un catadioptre.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

- «m) *Feu d'angle*: feu du véhicule servant à donner un éclairage supplémentaire de la voie publique située à proximité de l'angle avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci tourne.»

3.6. a) *Essieu simple*:

- essieu unique ou essieu isolé;
 - groupe de deux ou de plusieurs essieux dont tous les éléments de fixation au châssis se trouvent sur un même axe horizontal perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule ou groupe d'essieux pouvant être considéré comme équivalent.
- b) *Essieu tandem*: groupe de deux essieux consécutifs sur un même bogie, la distance entre les centres des axes étant inférieure à 1,8 m.
- c) *Essieu tridem*: groupe de trois essieux consécutifs sur un même bogie, la distance entre les centres des axes de deux essieux consécutifs étant inférieure à 1,8 m.
- d) *Essieu à suspension pneumatique*: essieu muni d'un système de suspension dont l'élasticité est assurée pour au moins 75 % par un ressort pneumatique ou

un autre dispositif pneumatique ou essieu muni d'une suspension reconnue comme équivalente aux termes du droit communautaire.

- e) *Élévateur d'essieu*: dispositif monté en permanence sur un véhicule afin de réduire ou d'accroître la charge sur l'essieu ou les essieux du véhicule, selon les conditions de charge de celui-ci, afin notamment de réduire l'usure des pneus lorsque le véhicule n'est pas en pleine charge ou de faciliter son démarrage sur sol glissant en augmentant la charge sur son essieu moteur.
- f) *Essieu relevable*: essieu qui peut être soulevé et abaissé par un élévateur d'essieu.
- g) *Essieu délestable*: essieu dont la charge peut être modifiée par un élévateur d'essieu sans que le véhicule ne soit soulevé.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«h) *Roues jumelées*: deux roues montées sur un même essieu et dont la distance entre les centres des surfaces de contact de celles-ci avec le sol est inférieure à 460 mm, de telles roues jumelées étant considérées comme une roue unique.»

- 3.7. a) *Siège d'un véhicule*: structure faisant partie intégrante de la structure d'un véhicule ou susceptible d'y être ancrée, y compris sa garniture et ses accessoires de fixation, offrant une place assise pour un occupant adulte, le terme désignant aussi bien un siège individuel que la partie d'un siège double, d'une rangée de sièges ou d'une banquette correspondant à une place assise.
- b) *Siège double d'un véhicule*: siège conçu et construit pour offrir des places assises côté à côté pour deux passagers adultes, deux sièges distincts disposés côté à côté sans interconnexion étant considérés comme deux sièges individuels.
 - c) *Rangée de sièges d'un véhicule*: siège conçu et construit pour offrir des places assises côté à côté pour au moins trois passagers adultes, plusieurs sièges individuels ou doubles disposés côté à côté n'étant pas considérés comme une rangée de sièges.
 - d) *Banquette d'un véhicule*: structure faisant partie intégrante de la structure d'un véhicule ou susceptible d'y être ancrée, y compris sa garniture et ses accessoires de fixation, offrant des places assises pour au moins deux occupants adultes.
 - e) *Strapontin*: siège auxiliaire rabattable, destiné à un usage occasionnel et tenu normalement replié.
 - f) *Coussin d'un siège*: partie du siège quasi-horizontale, conçue pour soutenir le passager assis sur le siège.
 - g) *Dossier d'un siège*: partie du siège quasi verticale, conçue pour soutenir le dos, les épaules et, éventuellement, la tête du passager assis sur le siège.
 - h) *Appui-tête*: dispositif, faisant ou non partie intégrante du dossier d'un siège, dont la fonction est de limiter le déplacement vers l'arrière de la tête d'un passager assis sur le siège par rapport à son tronc, afin de réduire les risques de blessure au rachis cervical de ce passager en cas d'accident.

- i) *Appui-tête intégré*: appui-tête constitué par la partie supérieure du dossier d'un siège de véhicule.
 - j) *Ancrage d'un siège de véhicule*: système par lequel un siège est assujéti à la structure d'un véhicule, y compris les parties utilisées de la structure du véhicule.
- 3.8. a) *Ceinture de sécurité*: assemblage de sangles avec boucle de fermeture, dispositifs de réglage et pièces de fixation pouvant être ancré à l'intérieur d'un véhicule à moteur et conçu de manière à réduire le risque de blessure pour l'utilisateur adulte en cas de collision ou de décélération brusque du véhicule, en limitant les possibilités de mouvement du corps de l'utilisateur; cet assemblage englobe également tout dispositif d'absorption d'énergie ou de rétraction de la ceinture éventuellement prévu.
- b) *Ceinture sous-abdominale*: ceinture passant devant le corps de l'utilisateur à la hauteur du bassin.
- c) *Ceinture diagonale*: ceinture passant en diagonale devant le thorax, de la hanche jusqu'à l'épaule du côté opposé.
- d) *Ceinture à trois points*: ceinture ancrée en trois points et formée de la combinaison d'une ceinture sous-abdominale et d'une ceinture diagonale.
- e) *Ceinture-harnais*: ceinture comprenant une ceinture sous-abdominale et des bretelles.
- f) *Système ou dispositif de retenue*: système réalisé moyennant la combinaison d'un siège fixé à la structure d'un véhicule par des moyens appropriés et d'une ceinture de sécurité dont au moins un point d'ancrage est fixé à la structure du siège.
- g) *Système ou dispositif de retenue pour enfants*: ensemble de composants pouvant comprendre une combinaison de sangles ou de composants flexibles avec une boucle de sécurité, des dispositifs d'ajustement et de fixation, et dans certains cas un siège supplémentaire ou un bouclier d'impact pouvant être ancré dans un véhicule, conçu de manière à réduire le risque de blessure pour l'enfant-utilisateur en cas de collision ou de décélération brusque du véhicule, en limitant les possibilités de mouvement du corps de l'enfant-utilisateur.
- h) *Ancrage pour ceinture de sécurité*: partie de la structure d'un véhicule ou d'un siège ou toute autre partie d'un véhicule auxquelles doivent être assujétiées les ceintures de sécurité.
- i) *Airbag ou ensemble airbag*: dispositif pour compléter les ceintures de sécurité et les systèmes de retenue d'un véhicule qui, dans le cas d'un impact violent affectant le véhicule, déploie automatiquement une structure flexible destinée à limiter, par compression du gaz qu'elle contient, la gravité des contacts d'une ou de plusieurs parties du corps d'un occupant du véhicule avec les parties intérieures de l'habitacle de celui-ci.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«3.9. a) *Système d'un véhicule routier*: un assemblage de dispositifs techniques dont la combinaison permet d'exécuter une ou plusieurs fonctions spécifiques dans un véhicule routier.

- b) *Entité technique d'un véhicule routier*: un dispositif destiné à faire partie d'un véhicule routier, qui peut être réceptionné séparément, mais seulement en liaison avec un ou plusieurs types de véhicules déterminés.
- c) *Composant d'un véhicule routier*: un dispositif destiné à faire partie d'un véhicule routier, qui peut être réceptionné indépendamment d'un véhicule.
- d) *Pièce ou équipement d'origine d'un véhicule routier*: pièce ou équipement qui est fabriqué conformément aux spécifications et aux normes de production prévues par le constructeur du véhicule en question pour la production de cette pièce ou de cet équipement en vue de l'assemblage du véhicule visé; il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, qu'une pièce est d'origine si le fabricant de la pièce certifie que la pièce satisfait à la qualité des composants utilisés pour l'assemblage du véhicule en question et qu'elle a été fabriquée conformément aux spécifications et aux normes de production prévues par le constructeur de ce véhicule.»

3.10.a) *Porte-à-faux avant d'un véhicule routier*: la distance entre le plan vertical passant par les centres des roues avant du véhicule et le point du véhicule situé le plus à l'avant de celui-ci, compte tenu de tous les éléments liés rigidement au véhicule, comme notamment les crochets de manoeuvre et la plaque d'immatriculation.

b) *Porte-à-faux arrière d'un véhicule routier*: la distance entre le plan vertical passant par les centres des roues arrière du véhicule et le point du véhicule situé le plus à l'arrière de celui-ci, compte tenu de tous les éléments liés rigidement au véhicule, comme notamment le dispositif d'attelage et la plaque d'immatriculation.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«4. Réception, immatriculation et documents de bord des véhicules

- 4.1. a) *Autorité compétente en matière de réception*: l'autorité d'un Etat compétente pour tous les aspects de la réception d'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique ou de la réception individuelle d'un véhicule, pour le processus d'autorisation, pour la délivrance et, le cas échéant, le retrait de réceptions, pour la liaison avec les autorités homologues d'autres Etats, pour la désignation de Services Techniques et pour veiller et assurer à ce que les constructeurs s'acquittent de leurs obligations en matière de conformité de leur production.
- b) *Service Technique*: une organisation ou un organisme désigné, le cas échéant, par l'autorité compétente en matière de réception d'un Etat comme laboratoire d'essai ou comme organisme d'évaluation de la conformité, pour effectuer des évaluations, essais ou inspections pour le compte de l'autorité en question.
- c) *Réception par type*: la procédure et l'acte par lesquels l'autorité compétente d'un Etat certifie qu'un type de véhicule routier, de système, de composant ou d'entité technique satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques qui leur sont applicables; pour la réception par type d'un véhicule routier peut également être utilisée la notion «réception globale.»
- d) *Réception nationale par type*: la procédure et l'acte de réception par type prévus par le droit interne d'un État et dont la validité est limitée au territoire de cet Etat.
- e) *Réception CE par type ou homologation CE par type*: la procédure et l'acte par lesquels un Etat membre de l'Union européenne certifie qu'un type de véhicule routier, de système, de composant ou d'entité technique satisfait aux actes

réglementaires, aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables en vertu d'une des directives visées à la rubrique 4.2. de l'article 2 et de leurs annexes.

f) *Réception individuelle, réception nationale individuelle, réception à titre isolé ou réception nationale à titre isolé d'un véhicule routier*: la procédure et l'acte par lesquels un Etat membre de l'Union européenne certifie qu'un véhicule routier donné, qu'il soit unique ou non, satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables sur base du droit interne de cet Etat et dont la validité est limitée au territoire de cet Etat.

4.2. *Directives européennes de réception*: l'ensemble des directives européennes concernant la réception des véhicules routiers ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, dont en particulier les directives cadres régissant la réception globale de ces véhicules:

- la directive modifiée 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, et abrogeant la directive 70/156/CEE;

- la directive modifiée 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil;

- la directive modifiée 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules et abrogeant la directive 74/150/CEE du Conseil.

4.3. a) *Mise en circulation d'un véhicule routier*: la conduite d'un véhicule routier sur la voie publique, incluant en outre son parcage et son stationnement sur cette voie.

b) *Immatriculation d'un véhicule routier*: l'autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions pour la mise en circulation d'un véhicule routier, comportant

- l'attribution à ce véhicule d'un numéro d'immatriculation selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros;

- la délivrance pour ce véhicule d'un certificat d'immatriculation ainsi que, pour les véhicules non soumis au contrôle technique périodique, d'une vignette de conformité.

c) *Enregistrement d'un véhicule routier*: l'autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions pour la mise en circulation d'un véhicule routier non soumis à l'immatriculation ou d'un véhicule routier sous le couvert d'un signe distinctif particulier; l'enregistrement comporte la délivrance pour le véhicule ou le signe distinctif concerné d'un certificat d'identification ou d'une vignette de conformité.

4.4. *Certificat de conformité communautaire d'un véhicule routier*: le certificat renseignant les données caractéristiques d'un véhicule routier, délivré par le constructeur responsable pour la conformité de ce véhicule en vertu des dispositions pertinentes de l'une des directives de réception communautaires visées à la rubrique 4.2. et certifiant que ce véhicule satisfait au moment de sa mise sur le marché à toutes les exigences de l'une de ces directives.

4.5. a) *Certificat d'immatriculation d'un véhicule routier*: le document délivré par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions pour documenter et attester qu'un

véhicule routier est valablement immatriculé et qu'il satisfait aux exigences réglementaires et techniques qui lui sont applicables en vue de sa mise en circulation; le terme «carte d'immatriculation» est utilisé avec la même signification que le terme «certificat d'immatriculation».

b) *Certificat d'identification d'un véhicule routier*: le document délivré par le Ministre ayant les Transports dans ses attributions pour un signe distinctif particulier ou pour un véhicule routier qui est autorisé à être mis en circulation au Luxembourg sous le couvert d'un signe distinctif particulier, ou une plaque rouge.

c) *Vignette de conformité d'un véhicule routier*: la vignette délivrée pour un véhicule routier mis en circulation au Luxembourg sans y être soumis au contrôle technique périodique, aux fins de documenter et attester que ce véhicule est conforme à un type de véhicule qui a été agréé dans les conditions du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.

4.6. a) *Détenteur d'un véhicule routier*: toute personne physique ou morale autre que le propriétaire d'un véhicule routier dont les qualités sont inscrites, selon le cas, sur le certificat d'immatriculation ou sur le certificat d'identification.

b) *Titulaire d'un certificat d'immatriculation*: la personne physique ou morale dont les qualités sont inscrites sur le certificat d'immatriculation relatif à un véhicule routier, sans que cette personne ne soit toutefois identifiée comme étant le propriétaire de ce véhicule.»

5. Divers

5.1. *Usager*: le conducteur de tout véhicule autre que ceux sur rails, le conducteur de bestiaux, d'animaux de trait, de charge ou de selle ainsi que le piéton.

(Règl. g.-d. du 7 février 2013)

«5.2. *Véhicule des services de transports publics*: Véhicule automoteur ou ensemble de véhicules routiers qui effectue un service de transports publics conformément à la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, y compris les services de transports publics confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes.»

(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)

«5.3.»¹⁵ *Fauteuil roulant*: véhicule à deux roues au moins, destiné par construction au transport d'une personne à mobilité réduite:

– qui comporte une place assise;

– qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire soit de la personne qui se trouve sur le véhicule, soit d'une personne qui conduit le véhicule en tant que piéton.

A défaut pour le présent arrêté de disposer autrement de façon explicite, le fauteuil roulant n'est pas considéré comme véhicule routier au sens du présent arrêté et la personne qui se trouve sur le fauteuil roulant ou qui conduit le fauteuil roulant en tant que piéton, est assimilée aux piétons.»

¹⁵ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

«5.4.»¹⁶ *Fauteuil roulant à moteur*: véhicule à deux roues au moins, destiné par construction au transport d'une personne à mobilité réduite:

- qui comporte une place assise;
- qui est normalement propulsé par l'énergie fournie par un moteur électrique;
- dont la masse propre ne dépasse pas 300 kg;
- dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 500 kg;
- dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 15 km/h;
- dont l'aménagement technique répond aux exigences de l'article 49ter.

A défaut pour le présent arrêté de disposer autrement de façon explicite, le fauteuil roulant à moteur n'est pas considéré comme véhicule routier au sens du présent arrêté et la personne qui se trouve sur le fauteuil roulant à moteur ou qui conduit le fauteuil roulant à moteur en tant que piéton, est assimilée aux piétons. »

«5.5.»¹⁷ *Dépassement*: manoeuvre effectuée par un conducteur en vue de passer à côté d'un véhicule ou d'un animal qui circulent dans le même sens, mais à vitesse plus réduite.

«5.6.»¹⁸ *Contournement*: manoeuvre effectuée par un conducteur en vue de passer à côté d'un obstacle ou à côté d'un véhicule ou d'un animal qui sont immobilisés sur la voie publique.

«5.7.»¹⁹ *Véhicule arrêté*: véhicule immobilisé pendant le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement de personnes ou de choses.

«5.8.»²⁰ *Véhicule en stationnement*: véhicule immobilisé au-delà du temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement de personnes ou de choses.

«5.9.»²¹ *Véhicule parké*: véhicule immobilisé à un endroit signalé comme parking.

«5.10.»²² *Service urgent*: tout déplacement en véhicule qui requiert une intervention urgente pour sauver des vies humaines, pour prévenir des atteintes à l'intégrité physique de personnes, pour sauvegarder des biens, pour assurer la sûreté et la sécurité publiques et pour maintenir l'ordre public; les déplacements en véhicules de la police grand-ducale utilisés en service de protection, de maintien de l'ordre, de recherche d'auteur d'infraction ou d'infraction ainsi que les déplacements en véhicules des douanes utilisés en service de recherche d'auteur d'infraction ou d'infraction sont assimilés au service urgent.

(Règl. g.-d. du 7 février 2013)

¹⁶ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

¹⁷ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

¹⁸ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

¹⁹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

²⁰ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

²¹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

²² Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

«5.11. *Ramassage scolaire*: Transport de personnes effectué par un autobus, un autocar ou une voiture automobile à personnes à destination ou en provenance d'un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'éducation différenciée et signalé par un panneau conforme à l'article 49 sous B).»

«5.12.»²³ *Transport rémunéré de personnes*: transport de personnes effectué contre une rémunération couvrant au moins les frais se rapportant à la mise en circulation et à l'utilisation du véhicule.

«5.13.»²⁴ *Feux éteints*: phase du fonctionnement des signaux colorés lumineux ou des signaux lumineux blancs où les signaux sont éteints.

«5.14.»²⁵ *Résidence normale*: lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et le lieu où elle habite; toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement; cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne effectue le séjour pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée; la fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas non plus le transfert de la résidence normale.

(Règl. g.-d. du 1^{er} juillet 2011)

«5.15.»²⁶ *Signaleur*: personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive se déroulant sur la voie publique, d'attirer l'attention des usagers sur le déroulement de cette manifestation.»

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«5.16.»²⁷ a) *Constructeur d'un véhicule routier ou d'un système, d'un composant ou d'une entité technique d'un véhicule routier*: la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité compétente en matière de réception de véhicules routiers ainsi que de systèmes, composants et entités techniques soumis à réception, de tous les aspects du processus de réception par type d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique soumis à réception ainsi que de la conformité de leur production, cette personne ou cet organisme ne devant pourtant pas nécessairement intervenir directement à tous les stades de la construction du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique visé.

b) *Mandataire du constructeur d'un véhicule routier ou d'un système, d'un composant ou d'une entité technique d'un véhicule routier*: toute personne physique ou morale établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dûment mandatée par un constructeur pour le représenter auprès de l'autorité compétente en matière de réception et agir pour son compte envers cette dernière pour toutes les questions relevant des produits de sa fabrication soumis à réception par l'autorité en question,

²³ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

²⁴ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

²⁵ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

²⁶ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

²⁷ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

toute référence au terme «constructeur» devant être comprise comme visant le constructeur ou son mandataire.»

5.17. Chargement d'un véhicule routier: l'ensemble des choses et des marchandises transportées sur le véhicule; ne sont, le cas échéant, pas à considérer comme chargement, les équipements et accessoires du véhicule, démontables ou non, montés sur le véhicule et dépassant ses faces avant, arrière ou latérales.

Dispositions transitoires concernant certains véhicules:

- 1) Les véhicules automoteurs immatriculés comme tracteurs agricoles ou comme tracteurs industriels avant le 1^{er} août 2004 continuent à être considérés comme tels.

Le tracteur agricole est un véhicule automoteur, à roues ou à chenilles, ayant deux essieux au moins et une vitesse maximale par construction égale ou inférieure à 40 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole, viticole ou forestière; il peut être aménagé pour transporter des personnes et des choses.

Le tracteur industriel est un véhicule automoteur, à roues ou à chenilles, ayant deux essieux au moins et une vitesse maximale par construction égale ou inférieure à 40 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation industrielle; il peut être aménagé pour transporter des personnes et des choses.

- 2) Les véhicules automoteurs immatriculés comme véhicules utilitaires avant le 1^{er} août 2004 continuent à être considérés comme tels.

Le véhicule utilitaire est un véhicule automoteur d'une masse propre supérieure à 400 kg et d'une masse maximale autorisée égale ou inférieure à 3.500 kg, dont l'habitacle est aménagé de façon qu'il puisse être utilisé tant pour le transport de choses que pour le transport de personnes, pour autant qu'en transport de personnes, le véhicule ne comprenne pas plus de neuf places assises, y comprise la place du conducteur.

Le véhicule utilitaire est considéré comme véhicule automoteur destiné au transport de personnes et dénommé voiture commerciale, si sa surface de chargement est égale ou inférieure à 2,50 m²; dans ce cas le véhicule utilitaire est classé comme véhicule M1.

Le véhicule utilitaire est considéré comme véhicule automoteur destiné au transport de choses si sa surface de chargement dépasse 2,50 m²; dans ce cas, le véhicule utilitaire est classé comme véhicule N1.

- 3) a) Le cycle à moteur auxiliaire est un cycle dont le poids propre n'excède pas 400 kg et qui est pourvu soit d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée maximum de 50 cm³ et qui, par construction, ne dépasse pas une vitesse de 50 km/h, soit d'un moteur électrique et qui, par construction, ne dépasse pas une vitesse de 50 km/h.
- b) Le motocoupé est un véhicule à trois ou quatre roues pourvu d'un moteur thermique ou électrique, ayant un poids propre maximum de 400 kg et comprenant au plus deux places assises entières.

Le motocoupé est considéré comme motorcycle s'il est pourvu soit d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, soit d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³, mais qui, par construction, dépasse une vitesse de 50 km/h, soit d'un moteur électrique et qui, par construction, dépasse une vitesse de 50 km/h.

Il est considéré comme cycle à moteur auxiliaire s'il est pourvu soit d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³ et qui, par construction, ne dépasse pas 50 km/h, soit d'un moteur électrique et qui, par construction, ne dépasse pas 50 km/h.

- 4) Tout cycle à pédalage assisté mis en circulation avant le 1^{er} février 2005 est assimilé au cycle, même si la puissance nominale continue de son moteur auxiliaire électrique dépasse 0,25 kW, sans toutefois dépasser 0,30 kW. »

(Règl. g.-d. du 6 juillet 2004)

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«La largeur d'un véhicule routier en circulation, soit sa largeur déterminée en vertu des dispositions du point b) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la largeur de son chargement, ne doit pas dépasser: ~~hors tout maximale d'un véhicule routier, y compris son chargement, prise entre ses bords extrêmes sans considération des rétroviseurs extérieurs et de leurs fixations, est la suivante:»~~

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«- 1 m pour les ~~motocycles~~ à deux roues et les véhicules assimilés à ceux-ci, ainsi que pour les véhicules L1 (cyclomoteurs); ~~et les cyclomoteurs, à l'exception des motocycles avec side-car et des tricycles, des quadricycles et des quadricycles légers;~~

- 2 m pour les cycles à plus de deux roues et les véhicules assimilés à ceux-ci ainsi que pour les véhicules L2 (cyclomoteurs à trois roues), L3 (motocycles), L4 (motocycles avec side-car), L5 (tricycles), L6 (quadricycles légers) et L7 (quadricycles);

- 2,6 m pour les véhicules conditionnés;

- 2,55 m pour tous les autres véhicules.»

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«Les véhicules routiers qui, du point de vue de la largeur, répondent aux dispositions de l'une des directives européennes de réception, sont réputées satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}.»

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«Les dispositions des alinéas précédents de cet article ne s'appliquent pas

- a) aux véhicules de l'armée;
- b) aux véhicules routiers de génie civil;
- c) aux véhicules routiers à usage public spécial;
- d) aux machines;
- e) aux tracteurs munis d'un équipement spécial;

f) aux véhicules traînés.

du présent article ne s'appliquent ni aux véhicules routiers de génie civil ou à usage public spécial, ni aux machines, ni aux tracteurs munis d'un équipement spécial, ni aux véhicules de l'armée. Toutefois, si la largeur des véhicules sous b) à f) ci-dessus routiers de génie civil ou à usage public spécial, des machines et des tracteurs munis d'un équipement spécial dépasse 3 m, ceux-ci ne peuvent être mis ou maintenus en circulation que sous le couvert de l'autorisation prévue à l'article 7. »

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«La longueur d'un véhicule routier ne tractant pas une remorque ou un véhicule traîné, soit sa longueur déterminée en vertu des dispositions du point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la longueur de son chargement, ne doit pas dépasser: hors tout maximale d'un véhicule routier, y compris son chargement et tous ses accessoires, démontables ou non, est la suivante:

a) véhicule automoteur, autre qu'un autobus ou autocar, ne tractant pas de remorque	12,00 m;
b) autobus non articulé et autocar non articulé	
- à deux essieux	13,50 m;
- à plus de deux essieux	15,00 m;
c) autobus articulé et autocar articulé	18,75 m;
d) remorque	
- dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg	8,00 m;
- dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg	12,00 m;
e) véhicule traîné	12,00 m.
a) pour un cycle ou un véhicule assimilé à un cycle ainsi que pour un véhicule L1 (cyclomoteur), L2 (cyclomoteur à trois roues), L3 (motocycle), L4 (motocycle avec side-car), L5 (tricycle), L6 (quadricycle léger) ou L7 (quadricycle)	4,00 m;
b) pour un véhicule automoteur autre que les véhicules automoteurs visés sous a) et autre qu'un véhicule M2 et M3 (autobus, autocar)	12,00 m;
c) pour un véhicule M2 ou M3 (autobus, autocar) non articulé	
- à deux essieux	13,50 m;
- à plus de deux essieux	15,00 m;

d) pour un véhicule M2 ou M3 (autobus, autocar) articulé 18,75 m.

La longueur d'une remorque ou d'un véhicule traîné en circulation, soit sa longueur déterminée en vertu des dispositions du point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la longueur de son chargement, ne doit pas dépasser 12,00 m. hors-tout maximale

La longueur d'un ensemble de véhicules routiers couplés en circulation, soit sa longueur déterminée en vertu des dispositions du point a) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la longueur de son chargement, ne doit pas dépasser: y compris leur chargement et tous leurs accessoires, démontables ou non, est la suivante:

- | | |
|---|----------|
| a) pour un véhicule articulé | 16,50 m; |
| b) pour un train routier | 18,75 m; |
| c) pour un véhicule M2 M3 (autobus, et autocar) tractant une remorque | 18,75 m; |
| d) pour un véhicule automoteur traînant un ou plusieurs véhicules traînés | 25,00 m; |
| e) ensemble de véhicules traînés à traction animale | 16,00 m. |

Tout véhicule routier automoteur et tout ensemble de véhicules routiers couplés doit, en mouvement, pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,5 m et d'un rayon intérieur de 5,3 m. Un autobus ou un autocar doit en outre satisfaire à l'exigence que s'il entre dans la surface circulaire décrite ci-avant, à partir d'une approche en ligne droite, aucun de ses éléments ne peut déborder de plus de 0,60 m un plan vertical dirigé vers l'extérieur du cercle, établi par le marquage d'une ligne au sol, le véhicule étant immobile et, dans le cas d'un autobus articulé, les deux parties rigides étant alignées sur le plan.

Pour les semi-remorques immatriculées à partir du 1^{er} janvier 1993, la distance entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque ne doit pas dépasser 12 m et la distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas dépasser 2,04 m. »

Par dérogation aux dispositions du point a) de l'alinéa précédent, la longueur d'un véhicule articulé transportant un conteneur d'une longueur de 13,72 m (conteneur 45 pieds), visé par la Décision M (2014) 5 du Comité de Ministres Benelux relative au transport transfrontalier de conteneurs de maximum 45 pieds sur le territoire des pays du Benelux, ne doit pas dépasser 17,30 m. »

(Règl. g.-d. du 2 septembre 1992)

«La distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal d'un train routier

- entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule automoteur et l'avant de la remorque est de 15,65

m;»

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

«- entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble est de 16,40 m.»

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

«La distance entre l'essieu arrière d'un camion et l'essieu avant de la remorque y accouplée ne doit pas être inférieure à 3 m.»

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«Les véhicules routiers qui, du point de vue de la longueur, répondent aux dispositions de l'une des directives européennes de réception, sont réputés satisfaire aux prescriptions du présent article.»

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«Tout véhicule routier ou tout ensemble de véhicules routiers couplés dont la longueur hors-tout dépasse 18,75 m, y compris le chargement et tous les accessoires, démontables ou non, doit être muni à sa face la plus arrière d'un panneau rectangulaire de couleur jaune d'une longueur d'au moins 50 cm et d'une largeur d'au moins 15 cm, dont le bord est constitué d'une bande noire d'une largeur de 1 cm, comportant en couleur noire l'inscription «Véhicule long», écrite en lettres d'une hauteur d'au moins 10 cm et d'une épaisseur de trait d'au moins 1 cm.»

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

Art. 5.

~~*(Arrêté g.-d. du 25 juin 1957)*~~

~~«Aucun chargement ne doit dépasser l'avant du véhicule. Cette prescription ne s'applique pas au matériel de déneigement ou de déblaiement.»~~

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«**Art. 6.** La hauteur d'un véhicule routier en circulation, soit sa hauteur déterminée en vertu des dispositions du point c) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, augmentée de la hauteur de son chargement, ne doit pas dépasser: vide ou chargé, ne peut dépasser 4 m.

~~Les véhicules routiers qui, du point de vue de la hauteur, répondent aux dispositions de l'une des directives européennes de réception, sont réputés satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 1^{er}.»~~

- 2,5 m pour un cycle à deux roues et un véhicule y assimilé ainsi que pour un véhicule L1 (cyclomoteur), L2 (cyclomoteur à trois roues), L3 (motocycle), L4 (motocycle avec side-car), L5 (tricycle), L6 (quadricycle léger) et L7 (quadricycles);

- 4 m pour tous les autres véhicules. »

Art. 9.

(Règl. g.-d. du 11 avril 1964)

1. Tout chargement dépassant l'arrière du véhicule de plus d'un mètre ou toute partie du véhicule faisant saillie en arrière de plus d'un mètre doit être signalé comme suit :

a) de jour, lorsque la visibilité est normale, soit par un dispositif rigide de couleur rouge ou comportant deux couleurs, l'une rouge, l'autre claire, soit par un fanion d'un rouge vif. Le dispositif rigide et le fanion doivent être bien apparents. Le dispositif rigide peut être revêtu de produits réfléchissants.

b) dès la tombée et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, par un feu rouge accompagné soit d'un catadioptre rouge, soit d'un autre dispositif pourvu de produits réfléchissants de couleur rouge ou de deux couleurs, l'une rouge, l'autre claire.

Les moyens utilisés pour signaler l'arrière du chargement ou de la partie du véhicule faisant saillie en arrière et prévus sub a) et b) ci-dessus doivent être fixés à l'extrémité arrière du chargement ou de la partie du véhicule faisant saillie. Les catadioptres et dispositifs réfléchissants doivent être placés suffisamment bas pour pouvoir être frappés par les feux croisement des véhicules.

Le feu rouge, le catadioptre rouge et les moyens réfléchissants mentionnés ci-dessus doivent être visibles à une distance suffisante. Le feu rouge ne doit pas éblouir les autres usagers.

2. Tout chargement ou tout appareil monté sur un véhicule, dépassant de plus de 2 m l'avant du véhicule doit être signalé comme suit :

a) de jour, lorsque la visibilité est normale, par un dispositif plein triangulaire face à l'avant et un ou plusieurs dispositifs pleins triangulaires face aux côtés.

b) dès la tombée et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, par des feux non éblouissants de couleur blanche au jaune éclairant les dispositifs mentionnés sub a).

Ces dispositifs à bord rouge doivent avoir au moins 60 cm de côté et être peints en rouge et blanc de raies diagonales très marquées. Ils doivent être fixés suffisamment bas sans entraver le champ de visibilité du conducteur.

3. Dès la tombée et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent :

a) tout chargement dont la largeur hors-tout dépasse de plus de 400 mm le point de la plage éclairante des feux allumés le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, doit être signalé de chaque côté de la face avant par un feu d'encombrement blanc ou jaune et par un catadioptre blanc ou jaune et de chaque côté de la face arrière par un feu d'encombrement rouge et par un catadioptre rouge.

Ces feux d'encombrement et catadioptrés doivent être placés à moins de 400 mm de la largeur hors tout du chargement.

(Règl. g. d. du 13 janvier 2005)

«b) tout chargement d'une largeur supérieure à 2,55 m dépassant le gabarit du véhicule doit être éclairé et signalé par les feux d'encombrement et catadioptrés mentionnés sous a) et placés aux extrémités de la largeur hors tout du chargement.»

Les feux d'encombrement et catadioptrés mentionnés sub a) et b) ci-dessus doivent être visibles à une distance suffisante. Les feux d'encombrement non éblouissants doivent être placés à la même hauteur. Les catadioptrés doivent être placés suffisamment bas pour pouvoir être frappés par les feux croisement des véhicules.»

(Règl. g. d. du 10 mai 1974)

«Les prescriptions du présent article ne s'appliquent ni aux «chargements» prévus à l'article 11 ci-dessous, ni aux véhicules affectés au déneigement ou déblaiement des voies publiques, à condition que ces véhicules soient signalés par un feu jaune clignotant visible de tous côtés.»

Art. 9. 1. Sur un véhicule routier dont la hauteur, soit sa hauteur déterminée en vertu des dispositions du point c) de la rubrique 3.3. du paragraphe 3. de l'article 2, ne dépasse pas 2 m, aucun chargement ne doit dépasser l'avant de ce véhicule.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1., aucun chargement sur un véhicule routier, ni aucun équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur un tel véhicule et faisant saillie sur ses faces ne doit dépasser ces faces de plus d'un mètre, en ce qui concerne les faces latérales, ni de plus de deux mètres, en ce qui concerne les faces avant et arrière. Par dérogation à ce qui précède, les équipements et accessoires destinés à être utilisés dans les exploitations agricoles peuvent dépasser la face arrière du véhicule de cinq mètres au maximum.

La mise en circulation d'un véhicule routier dans des conditions ne respectant pas les limites fixées à l'alinéa précédent ne peut se faire que sous le couvert d'une autorisation accordée par le Ministre ayant les transports dans ses attributions. Cette autorisation fixe les conditions dans lesquelles le véhicule en question peut être mis en circulation, telles que notamment la vitesse maximale à laquelle il peut rouler, son marquage, sa signalisation ou son accompagnement par un véhicule d'escorte.

3. Tout chargement et tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur un véhicule routier et faisant saillie sur sa face avant, arrière ou latérale doit être signalé de façon bien visible et perceptible pour les conducteurs des autres véhicules.

3.1. Tout chargement dépassant la face avant d'un véhicule routier, autre qu'une remorque ou un véhicule traîné, de plus d'un mètre ainsi que tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur le véhicule et faisant saillie sur sa face avant de plus d'un mètre, doit être signalé comme suit:

a) de jour, lorsque la visibilité est normale, soit par un panneau rigide rétro-réfléchissant d'au moins 40 x 40 cm, de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches, soit par un fanion de couleur rouge d'au moins 40 x 40 cm; le panneau

ou le fanion doivent être fixés le plus près possible du côté gauche du gabarit 'hors tout' du véhicule;

b) dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, par un ou deux feu(x) blanc(s) ainsi que par soit un ou deux catadioptr(e)s non triangulaires de couleur blanche, soit un ou deux panneau(x) rigide(s) rétro-réfléchissant(s) d'au moins 40 x 40 cm de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches.

3.2. Tout chargement dépassant la face arrière d'un véhicule routier, autre qu'un cycle ou un véhicule L (cyclomoteur, motorcycle, tricycle, quadricycle léger ou quadricycle), de plus d'un mètre ainsi que tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur le véhicule et faisant saillie sur sa face arrière de plus d'un mètre doit être signalé comme suit:

a) de jour, lorsque la visibilité est normale, soit par un panneau rigide rétro-réfléchissant d'au moins 40 x 40 cm de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches, soit par un fanion d'un rouge vif d'au moins 40 x 40 cm;

b) dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent, par un ou deux feu(x) rouge(s) ainsi que par soit un ou deux catadioptr(e)s non triangulaires de couleur rouge, soit un ou deux panneau(x) rigide(s) rétro-réfléchissant(s) d'au moins 40 x 40 cm de couleur rouge ou comportant des bandes obliques alternées rouges et blanches.

3.3. Les moyens dont question sous b) des paragraphes 3.1. et 3.2. ci-avant doivent être fixés comme suit:

- si la largeur du chargement, de l'équipement ou de l'accessoire ne dépasse pas 1,30 m, un feu et un catadioptr(e) ou un panneau rigide tels que décrits ci-avant, montés respectivement fixés le plus près possible du côté gauche du gabarit;

- si la largeur du chargement, de l'équipement ou de l'accessoire dépasse 1,30 m, deux feux ainsi que deux catadioptr(es) ou deux panneaux rigides tels que décrits ci-avant, montés respectivement fixés le plus près possible des deux côtés du gabarit, l'écartement minimal entre les deux feux, entre les deux catadioptr(es) ou entre les bords intérieurs des deux panneaux devant être d'au moins 400 mm;

- la distance entre le sol et le bord inférieur de la plage éclairante des feux, des catadioptr(es) ou des panneaux rigides visés ci-avant doit être d'au moins 350 mm;

- la distance entre le sol et le bord supérieur de la plage éclairante des feux, des catadioptr(es) ou des panneaux rigides visés ci-avant ne doit pas dépasser 1,60 m.

3.4. Tout chargement dépassant la face latérale d'un véhicule routier, autre qu'un cycle, un véhicule assimilé à un cycle ou un véhicule L (cyclomoteur, motorcycle, tricycle, quadricycle léger ou quadricycle), de plus de 0,20 m ainsi que tout équipement ou accessoire, démontable ou non, monté sur le véhicule et faisant saillie sur une face latérale de plus de 0,20 m, doit être signalé sur la face en question, dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour ainsi que de jour, lorsque les circonstances notamment d'ordre atmosphérique l'exigent comme suit:

- vers l'avant, par un catadioptre non triangulaire de couleur blanche, un équipement ou accessoire non démontable devant en outre être muni d'un feu de position de couleur blanche;

- vers l'arrière, par un catadioptre non triangulaire de couleur rouge, un équipement ou accessoire non démontable devant en outre être muni d'un feu de couleur rouge.

4. Les fanions, les feux, les catadioptres et les panneaux réfléchissants visés aux paragraphes 3.1, 3.2., 3.3. et 3.4. ci-dessus doivent être visibles à une distance suffisante pour les conducteurs des autres véhicules et de telle manière qu'aucun feu ne peut éblouir les autres usagers de la voie publique.

5. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules affectés au déneigement ou au déblaiement des voies publiques, à condition que ces véhicules soient signalés par un feu jaune clignotant visible de tout côté et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et la fluidité de la circulation routière.

Art. 10.

(Règl. g.-d. du 26 juillet 1986)

~~Le chargement d'un cycle, d'un «cyclo-moteur» ou d'un motocycle ne doit pas dépasser en longueur 2 m et en largeur 1 m. Toutefois, le chargement d'un «quadricycle léger, tricycle et quadricycle» ou d'un motocycle avec side-car d'une largeur supérieur à 1 m ne doit pas dépasser en largeur le gabarit du véhicule.»~~

(Règl. g.-d. du 21 mars 1985)

~~«Il est interdit aux conducteurs de «cyclo-moteur(s)» et de motocycles avec ou sans side-car, ainsi qu'aux cyclistes, de transporter des objets gênants pour la conduite ou dangereux pour la circulation.»~~

Il est interdit au conducteur d'un cycle, d'un véhicule assimilé à un cycle ainsi que d'un véhicule L1 (cyclomoteur), L3 (motocycle) ou L4 (motocycle à side-car) de transporter sur son véhicule des objets ou marchandises gênants pour la conduite du véhicule ou dangereux pour les autres usagers de la voie publique.

Sur un cycle, un véhicule assimilé à un cycle ainsi que sur un véhicule L1, L2 (cyclomoteur à trois roues) ou L3, un chargement éventuel ne doit pas dépasser 1 m vers l'arrière, ni en largeur.

Sur un véhicule L4, L5 (tricycle) ou L6 (quadricycle), un chargement éventuel ne doit pas dépasser 1 m vers l'arrière, ni le gabarit du véhicule en largeur.

Art. 11.

~~Les dispositions des articles 3 et 5 ne sont pas applicables aux véhicules employés dans l'agriculture pour autant qu'ils transportent des récoltes dans un rayon de 10 km de la ferme.~~

(Règl. g.-d. du 21 mars 1985)

(...)

II^e section. — *De la masse totale maximale autorisée.*

Art. 12.

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

«1. La masse totale d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés ne doit pas excéder la masse maximale autorisée inscrite sur la carte d'immatriculation. De même, le chargement d'un véhicule doit être disposé de façon que la masse totale sur un essieu n'excède pas la limite supérieure indiquée pour cette masse sur la carte d'immatriculation.

2. La masse maximale autorisée sur les essieux ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

1° sur un essieu moteur simple,

- muni d'une suspension mécanique 11,5 t;
- muni d'une suspension pneumatique 12 t;

2° sur un essieu non moteur simple 10 t;

3° sur un essieu tandem,

- si l'écartement des essieux du tandem est inférieur à 1 m, les essieux étant munis d'une suspension mécanique 11,5 t;
- si l'écartement des essieux du tandem est inférieur à 1 m, les essieux étant munis d'une suspension pneumatique 12 t;
- si l'écartement des essieux du tandem est égal ou supérieur à 1 m et inférieur à 1,3 m 19 t;
- si l'écartement des essieux du tandem est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m 20 t;

4° sur l'essieu tridem des remorques et semi-remorques,

- si l'écartement entre les essieux est inférieur ou égal à 1,3 m 21 t;
- si l'écartement entre les essieux est supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,8 m, les essieux étant munis d'une suspension mécanique 24 t;
- si l'écartement entre les essieux est supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,8 m, les essieux étant munis d'une suspension pneumatique 27 t.

La charge exercée sur l'essieu le plus chargé d'un essieu tandem ou tridem ne doit pas dépasser les valeurs sous 1° et 2° ci-avant.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux véhicules traînés, pour lesquels la masse maximale autorisée par essieu individuel ne doit pas dépasser 10 t. Cette masse peut toutefois être portée jusqu'à 12 t à condition que les véhicules soient traînés à une vitesse ne dépassant pas 25 km/h.

3. La masse maximale autorisée des véhicules et des ensembles de véhicules couplés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

1° sur un véhicule automoteur,

- à deux essieux 19 t;

- à trois essieux26 t;
- à quatre essieux ou plus32 t;
- 2° sur une remorque autre qu'une semi-remorque,
- à deux essieux, les essieux étant munis d'une suspension mécanique 18 t;
- à deux essieux, les essieux étant munis d'une suspension pneumatique20 t;
- à trois essieux ou plus, les essieux étant munis d'une suspension mécanique 24 t;
- à trois essieux ou plus, les essieux étant munis d'une suspension pneumatique 30 t;
- 3° autocar à articulation ou autobus à articulation à 3 essieux28 t;
- 4° sur un ensemble de véhicules couplés44 t.

Au sens du présent alinéa les essieux tandem et tridem sont considérés respectivement comme deux et trois essieux.

4. Les valeurs prévues aux paragraphes 2. et 3. peuvent être augmentées, dans la limite maximum de 600 kg, pour la masse des ralentisseurs des véhicules.

La puissance du moteur exprimée en kW ne peut être inférieure à 5,00 par 1.000 kg de masse maximale autorisée du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés, si cette puissance est exprimée en kW selon la norme DIN ou CEE.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

La masse maximale autorisée et la masse en charge de la remorque, attelée à un « tracteur », peuvent seulement dépasser la masse à vide de celui-ci dans la limite maximum de 250 %, si l'ensemble de véhicules couplés est équipé d'un système continu de freinage et si à l'état chargé des véhicules une vitesse de 25 km/h n'est pas dépassée.

La charge utile d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses doit dépasser le nombre total de places disponibles multiplié par 75 d'au moins:

200 kg, pour les camionnettes et les véhicules utilitaires;

1.000 kg, pour les camions dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 5.000 kg;

2.000 kg, pour les camions dont la masse maximale autorisée est comprise entre 5.001 kg et 12.000 kg;

4.000 kg, pour les camions dont la masse maximale autorisée est supérieure à 12.000 kg.

La masse supportée par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés ne doit pas être inférieure à 25 % de la masse en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés. La charge des essieux directeurs d'un véhicule automoteur doit au moins être égale à 20 % de la masse en charge du véhicule.

Sans préjudice des dispositions relatives aux masses maximales autorisées des véhicules et ensembles de véhicules couplés, la masse en charge d'une remorque attelée ne doit pas dépasser la masse de remorquage maximale autorisée du véhicule tracteur.

4. Les valeurs prévues aux paragraphes 2. et 3. peuvent être augmentées, dans la limite maximum de 600 kg, pour la masse des ralentisseurs des véhicules.

La puissance, exprimée en kW selon la norme DIN ou CEE d'un véhicule routier automoteur destiné à tracter un ensemble de véhicules routiers couplés, ne doit pas, par tranche de 1.000 kg de sa masse maximale autorisée, être inférieure à 2,50 pour les tracteurs T1, T2, T3 et T4, ni à 5,00 pour tout autre véhicule.

La charge utile d'un véhicule routier automoteur destiné au transport de choses doit dépasser le nombre total de places disponibles multiplié par 75 d'au moins:

- 200 kg, pour les véhicules N1 (camionnettes);
- 1.000 kg, pour les véhicules N2 (camions) dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 5.000 kg;
- 2.000 kg, pour les véhicules N2 (camions) dont la masse maximale autorisée est comprise entre 5.001 et 12.000 kg;
- 4.000 kg, pour les véhicules N3 (camions dont la masse maximale autorisée est supérieure à 12.000 kg).

La masse supportée par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés ne doit pas être inférieure à 25 % de la masse en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés. La charge des essieux directeurs d'un véhicule automoteur doit au moins être égale à 20 % de la masse en charge du véhicule.

Sans préjudice des dispositions relatives aux masses maximales autorisées des véhicules et ensembles de véhicules couplés, la masse en charge d'un véhicule remorqué ou traîné ne doit pas dépasser la masse de remorquage maximale autorisée du véhicule tracteur. Pour autant que cette dernière n'est pas connue et ne peut pas être déterminée, la masse en charge d'un véhicule remorqué ou traîné par un tracteur, à l'exception d'un tracteur à grande vitesse ne doit pas dépasser la masse à vide du tracteur de plus de 250 %.

5. Les autobus, les autocars, les camions, les tracteurs de semi-remorques, les remorques et les semi-remorques doivent, si leur masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg, être munis des deux plaques suivantes:

- a) de la plaque du constructeur qui répond au modèle repris en appendice à l'annexe de la directive 76/114/CEE du Conseil du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires ainsi qu'à leur emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques, telle que celle-ci a été modifiée dans la suite, qui est établie et apposée conformément à cette directive, et qui comporte les données suivantes:
 - le nom du constructeur,
 - le numéro de réception CEE,
 - le numéro d'identification du véhicule,
 - la masse maximale autorisée du véhicule,
 - la masse maximale autorisée pour chacun des essieux, les données étant indiquées de l'avant vers l'arrière,
 - la masse maximale autorisée de l'ensemble de véhicules couplés, s'il s'agit d'un véhicule tracteur, ou la masse maximale autorisée sur la sellette d'attelage, s'il s'agit d'une semi-remorque;

b) de la plaque relative aux dimensions qui répond aux exigences de l'annexe III de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996, fixant pour certains véhicules circulant dans la Communauté les dimensions maximales autorisées en trafic national et international, et les poids maximaux autorisés en trafic international, qui est établie et apposée conformément à la directive 76/114/CEE précitée, et qui comporte les données suivantes:

- le nom du constructeur,
- le numéro de châssis du véhicule,
- la longueur et la largeur du véhicule,
- les données pour la mesure de la longueur des ensembles de véhicules couplés, conformément aux indications sous I.5. de l'annexe III de la directive 96/53/CE précitée.

Les deux plaques visées à l'alinéa qui précède peuvent être remplacées

- soit par une plaque unique, établie et apposée conformément à la directive 76/114/CEE précitée et contenant les données de ces deux plaques,
- soit par un document unique avec les mentions de ces deux plaques qui est délivré par l'organisme chargé du contrôle technique suivant un modèle agréé par le ministre des Transports ou, dans le cas d'un véhicule étranger, par l'autorité compétente du pays d'immatriculation de celui-ci.

6. Le ministre des Transports peut accorder dans des cas exceptionnels dûment justifiés des autorisations individuelles augmentant ou diminuant les puissances, les masses maximales et les charges utiles prévues par le présent article.

7. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent ni aux véhicules spéciaux de l'Armée, ni aux machines. Il en est de même des véhicules spéciaux de génie civil et à usage public spécial, à condition que ces véhicules soient conduits à vide et à une vitesse ne dépassant pas 40 km/h et que leurs conducteurs prennent toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation routière.»

(Règl. g.-d. du 26 juillet 1986)

IV^e section. — *Des remorques et ~~des autres~~ véhicules traînés.*

Art. 14.

(Règl. g.-d. du 6 juillet 2004)

Sauf dispense à accorder par **le ministre ayant les transports dans ses attributions le Ministre des Transports**, un véhicule automoteur ne peut « tracter » qu'une seule remorque ou semi-remorque.

A l'exception des autobus et autocars, les véhicules automoteurs circulant à plus de 25 km à l'heure ne peuvent « tracter » une remorque destinée au transport de personnes.

«Aucun véhicule ne peut être traîné ou tracté à une vitesse supérieure à sa vitesse maximale par construction.

Les véhicules autorisés à tracter un véhicule traîné en vertu des dispositions de la rubrique 2.16 g) du paragraphe 2. de l'article 2. ne peuvent tracter un véhicule traîné à une

vitesse supérieure à 40 km/h. Si le véhicule tractant n'est pas soumis au ~~A moins d'être couvert par un certificat de contrôle technique périodique obligatoire et qu'il n'est pas couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité, la prédite vitesse est limitée en cours de validité, un véhicule automoteur ne peut pas tracter un ou plusieurs véhicule(s) traîné(s) à une vitesse supérieure à 25 km/h.~~»

Tout véhicule traîné doit être muni à sa face arrière du disque prévu à la rubrique 2.16 g) du paragraphe 2. de l'article 2. »

Art. 24.

Tout véhicule doit être en bon état de marche de façon à ne pas constituer un danger pour le conducteur, les personnes transportées et les autres usagers, ni causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

(Arrêté g.-d. du 25 juin 1957)

«L'extérieur du véhicule et particulièrement sa la carrosserie, les accessoires, démontables ou non, montés sur le véhicule et dirigés vers l'avant ou vers l'arrière, ainsi que, le cas échéant, son chargement ne doivent pas présenter de parties saillantes, pointues ou coupantes, qui peuvent constituer un danger pour les usagers de la voie publique, à moins que ces parties ne soient indispensables du point de vue technique ou ne soient requises sur un équipement destiné à une utilisation dans une exploitation agricole. ~~prévues par une mesure réglementaire. Cette prescription est seulement applicable aux véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1958.~~»

(Règl. g.-d. du 22 décembre 1965)

Dans cette hypothèse, le conducteur du véhicule doit procéder comme suit:

- si le véhicule n'est pas utilisé aux fins de travaux sur la voie publique, tout élément saillant, pointu ou coupant se trouvant à une hauteur du sol de moins de 2 m doit être couvert par un cache de façon à assurer la sécurité des autres usagers de la voie publique;

- si le véhicule est utilisé aux fins de travaux sur la voie publique, la disposition précédente ne s'applique pas, à condition pour le véhicule d'être signalé par un feu jaune clignotant visible de tout côté et à condition pour son conducteur de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité et de la fluidité de la circulation routière.
»

~~«L'embrayage des véhicules automoteurs, à l'exception de celui des (...)»²⁸ -motocycles, des tracteurs agricoles et des machines, doit être progressif et pouvoir être réglé facilement.»~~

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

(...)

²⁸ Supprimé par le règlement grand-ducal du 12 octobre 1966.

«Art. 24ter.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 24bis, les prescriptions suivantes sont applicables aux véhicules routiers des catégories M2, M3, N et O, qui sont immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} octobre 1971:»

« A partir du ...*, les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également aux véhicules porte-conteneur transportant des conteneurs dépassant de plus de 60 cm le point extrême arrière du véhicule. »

* date de mise en vigueur règlement grand-ducal + 6 mois

La hauteur sous toute la largeur arrière du châssis ou des parties essentielles de la carrosserie ne peut excéder 70 cm, lorsqu'il existe une distance de plus d'un mètre entre l'axe du dernier essieu et l'arrière du véhicule. Si cette prescription n'est pas remplie, le véhicule doit être muni d'un pare-chocs arrière répondant aux conditions de montage ci-après:

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

- a) la partie inférieure du pare-chocs doit être située à moins de 70 cm du sol lorsque le véhicule est à vide; toutefois, pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2005, la prédite hauteur libre en dessous de la partie inférieure du pare-chocs ne doit pas dépasser 55 cm;»
- b) à l'endroit où le pare-choc est placé, sa largeur ne peut être supérieure à la largeur du véhicule ni inférieure de plus de 10 cm de chaque côté de cette même largeur;
- c) le pare-chocs doit être placé le plus près possible de l'arrière du véhicule sans qu'il puisse être éloigné de plus de 60 cm du point extrême arrière du véhicule;
- d) les extrémités du pare-chocs ne peuvent pas être recourbées vers l'arrière;
- e) le pare-chocs doit être relié solidement aux longerons ou à ce qui en tient lieu;
- f) le pare-chocs doit avoir une résistance à la flexion au moins équivalente à celle d'une poutre en acier dont le module de résistance à la flexion est de 20 cm³.»

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

«Tout véhicule qui répond aux dispositions de la directive 70/221/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs des protections arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques, telles qu'elles ont été modifiées dans la suite, est réputé satisfaire aux prescriptions visées aux deux alinéas précédents.»

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«Les véhicules des catégories N2 et N3, les machines et les véhicules à usage spécial dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg, immatriculés à partir du 1er janvier 2005, doivent être munis d'un dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant répondant aux dispositions de l'annexe II de la directive modifiée 2000/40/CE du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur.»

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«Les véhicules des catégories N2 et N3 immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2005 doivent être construits et/ou équipés de manière à offrir aux usagers non protégés de la voie publique une protection efficace contre le risque de tomber sous une partie latérale du véhicule et de passer sous les roues. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux véhicules conçus et construits à des fins spéciales et qui, par leur fonction ou pour des raisons pratiques, ne peuvent pas être munis d'une telle protection latérale.

Les véhicules couverts par une réception CEE délivrée sur base de la directive modifiée 89/297/CEE du Conseil du 13 avril 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection latérale (gardes latérales) de certains véhicules à moteur et de leurs remorques sont réputés satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent.»

Art. 25bis.

(Règl. g.-d. du 2 septembre 1992)

«Les véhicules automoteurs et les «cyclo-moteurs»²⁹ ne doivent pas émettre des fumées pouvant gêner à la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Ils doivent être munis d'un dispositif d'échappement. Les gaz d'échappement ne peuvent être évacués qu'au moyen de ce dispositif. Celui-ci doit être suffisamment silencieux, efficace et étanche, et ne doit être interrompu par le conducteur en cours de route.

« Ce dispositif doit être maintenu en parfait état d'entretien, de telle sorte que son efficacité demeure équivalente à celle d'un dispositif neuf. Il ne peut pas dépasser le gabarit du véhicule. »

~~Ce dispositif, dont le tuyau d'échappement ne peut être dirigé vers la droite, doit être maintenu en parfait état d'entretien, de telle sorte que son efficacité demeure équivalente à celle d'un dispositif neuf.~~

En aucun cas, les gaz d'échappement ne peuvent pénétrer à l'intérieur du véhicule et causer une gêne ou un danger pour les occupants ou les animaux transportés.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent la tuyauterie d'échappement et le silencieux des voitures automobiles à personnes et véhicules utilitaires mis en circulation après le 1^{er} octobre 1971 doivent être écartés d'au moins 10 cm de toute matière facilement inflammable, à moins d'être efficacement protégés. Si le véhicule est équipé d'un moteur à essence, la tuyauterie d'échappement doit se trouver totalement en dehors de l'habitacle.»

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«Les véhicules routiers qui, du point de vue de leur dispositif d'échappement, répondent aux dispositions de l'une des directives européennes de réception, sont réputés satisfaire aux prescriptions du présent article.»

Art. 44.

(Règl. g.-d. du 15 février 1990)

«1. Les véhicules qui sont utilisés pour le service urgent et qui sont énumérés à l'article 39 peuvent être munis d'un ou de plusieurs feux bleus clignotants.

« En outre, ces véhicules peuvent être équipés avec des dispositifs lumineux supplémentaires lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires dans le cadre de leur utilisation. »

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«Les véhicules équipés en dépanneuse ou destinés au transport de véhicules tombés en panne ou accidentés, les véhicules destinés et équipés aux fins du dépannage ou de la

²⁹ Tel que modifié par le règlement grand-ducal du 10 février 1999

réparation de véhicules tombés en panne ainsi que les tracteurs doivent être équipés **d'un ou de plusieurs de un à quatre feux jaunes clignotants, visibles de tout côté.** »

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«Les véhicules servant à l'entretien, au nettoyage, au déneigement ou au déblaiement de la voie publique, les véhicules servant à l'entretien de l'équipement routier, les véhicules servant au ramassage des déchets, les machines automotrices, les véhicules équipés d'une grue, les camions de type porte-conteneur ou porte-benne, les véhicules routiers destinés au transport de carburant, les véhicules routiers dépassant avec ou sans chargement les maxima des masses et des dimensions fixés aux articles 3, 4, 6 et 12, ainsi que les véhicules routiers qui escortent ces derniers véhicules, peuvent être munis d'un **ou de plusieurs à quatre** feux jaunes clignotants, assurant la visibilité de cet éclairage spécial de tout côté.»

« Les feux qui satisfont aux exigences du Règlement (ECE) N°65 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles sont réputés satisfaire aux prescriptions des alinéas précédents. »

Les véhicules automoteurs, dont la largeur dépasse 2 m, peuvent être munis sur chaque côté de la face avant d'un feu d'encombrement blanc et d'un catadioptré blanc de forme non triangulaire et sur chaque côté de la face arrière d'un feu d'encombrement rouge.

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

«Les catadioptrés prévus à l'alinéa qui précède sont obligatoires lorsque la largeur du véhicule dépasse 2,55 m. Les feux d'encombrement prévus à l'alinéa qui précède sont obligatoires lorsque la largeur du véhicule dépasse 1,30 m dans le cas des tricycles et 2,55 m dans le cas des autres véhicules. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux véhicules spéciaux de l'Armée.»

Ces feux ne doivent pas être éblouissants. Ils doivent être placés à l'extrémité du gabarit et, si possible, dans la partie supérieure du véhicule et être visibles à une distance suffisante. Dans tous les cas, la distance entre le sol et le bord inférieur de la plage éclairante de ces feux doit être égale ou supérieure à 350 mm.

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

«Les feux d'encombrement dont la configuration et l'installation répondent aux dispositions de la directive 76/756/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et les remorques ou de la directive 93/92/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues, telles que celles-ci ont été modifiées dans la suite, sont réputés satisfaire aux prescriptions du présent article.»

Les catadioptrés prémentionnés doivent être fixés et placés symétriquement à moins de 400 mm du gabarit dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule. La distance entre le sol et le bord inférieur des catadioptrés doit être supérieure à 350 mm. La distance entre le sol et le bord supérieur des catadioptrés ne doit pas dépasser 1.200 mm.

Peuvent être munis en outre du côté gauche ou de chaque côté sur la face latérale d'un

feu de stationnement émettant une lumière blanche ou jaune non éblouissante vers l'avant et une lumière rouge ou jaune non éblouissante vers l'arrière:

- a) les véhicules automoteurs affectés au transport de personnes et ne comprenant pas plus de 9 places assises entières, y compris celle du conducteur;
- b) les autres véhicules automoteurs dont la longueur et la largeur n'excèdent pas respectivement 6 et 2 mètres.

Le feu de stationnement latéral peut être remplacé par un feu blanc ou jaune à l'avant et un feu rouge ou jaune à l'arrière. Dans tous les cas, ces feux doivent être placés à moins de 400 mm du gabarit du véhicule. La distance entre le sol et le bord inférieur de la plage éclairante d'un feu de stationnement doit être supérieur à 350 mm. La distance entre le sol et le bord supérieur de la plage éclairante de ce feu ne doit pas dépasser 1.600 mm.

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

Tous les véhicules automoteurs peuvent être munis en outre de chaque côté sur la face latérale de catadioptrés fixes, de couleur jaune, placés symétriquement et parallèlement au plan longitudinal vertical du véhicule. La distance entre le sol et le bord « inférieur » de ces catadioptrés doit être supérieure à 350 mm. La distance entre le sol et le bord supérieur de ces catadioptrés ne doit pas dépasser 1.200 mm.

Toute publicité lumineuse ou par surface réfléchissante est interdite sur tous les véhicules.

2. Lorsque les feux d'encombrement et les catadioptrés prévus «à l'alinéa 4»³⁰ du paragraphe 1 sont montés sur un véhicule immatriculé pour la première fois au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 1967,

- a) ils doivent être de couleur blanche ou jaune;
- b) ils doivent, par dérogation au cinquième alinéa dudit paragraphe 1, être placés à moins de 400 mm du gabarit du véhicule ou, si le véhicule a une largeur supérieure à 2,5m, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule.

Dans les mêmes conditions, il suffit par dérogation au sixième alinéa du paragraphe 1 que les feux d'encombrement soient placés à la même hauteur et visibles à une distance suffisante, et que les catadioptrés soient placés à la même hauteur et suffisamment bas pour pouvoir être frappés par les feux-croisement des autres véhicules.

Les huitième et neuvième alinéas du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux véhicules visés dans le présent paragraphe.»

Art. 45bis.

(Règl. g.-d. du 16 décembre 1992)

«Il est interdit d'équiper les véhicules automoteurs visées dans la présente section à l'avant de plus de quatre feux-route, de deux feux-croisement, de deux feux-position et de

³⁰ Modifié par le règlement grand-ducal du 7 février 2013.

deux feux-brouillard et à l'arrière de plus de deux feux rouges. Toutefois, les motocycles ne doivent pas être équipés à l'avant de plus de deux feux-route, de deux feux-croisement, de deux feux-position, de deux feux-brouillard et à l'arrière de plus d'un feu rouge; les side-cars adaptés aux motocycles ne doivent pas être équipés à l'avant de plus d'un feu-position et à l'arrière de plus d'un feu rouge. Les véhicules répondant à la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques sont réputés satisfaire aux dispositions du présent alinéa.

Tous les feux de même nom doivent être de même couleur et d'égal éclairement. Les feux et paires de feux du même nom doivent être fixés à la même hauteur au-dessus du sol et être placés symétriquement dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule.

Tous les catadioptrés de même couleur doivent être d'égale intensité réfléchissante et être placés à la même hauteur.

Les phares de longue portée des véhicules automoteurs doivent s'éteindre automatiquement avec les feux-route.

Il est interdit de monter sur les véhicules visés dans la présente section des feux et catadioptrés autres que ceux qui y sont prévus.

(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)

«Toutefois, les véhicules de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises peuvent:

- a) être équipés d'un panneau lumineux non éblouissant monté à l'arrière du véhicule et portant l'inscription «Police» ou «Douane». Ce panneau peut en outre comporter sous forme littérale une injonction donnée aux conducteurs de véhicules et notamment celle de suivre le véhicule équipé dudit panneau;
- b) être munis d'un marquage périphérique rétro-réfléchissant qui est composé de bandes ainsi que d'inscriptions comportant notamment la mention «Police» ou «Douane» et qui est appliqué sur le pourtour du véhicule.

Les modèles du dispositif spécial et du marquage périphérique doivent être agréés par le Ministre des Transports.»

Les véhicules des services d'incendie et de secours ainsi que les véhicules affectés au secours sur route peuvent être munis d'un panneau lumineux non éblouissant portant un symbole ou une inscription caractérisant leur mission.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)

(...)

(Règl. g.-d. du 27 mars 1997)

«Les taxis, à l'exclusion de tout autre genre de véhicule, doivent être munis d'un panneau lumineux non éblouissant portant à ses faces avant et arrière en couleur verte ou jaune l'inscription «Taxi». Le panneau qui doit être conforme à un modèle reconnu par le ministre

des Transports doit être installé sur le toit du véhicule.»

Tout véhicule doit être aménagé de façon à ce que les feux rouges et les catadioptres ne puissent en aucun cas être masqués par une partie du véhicule ou du chargement.

~~Les véhicules affectés à des travaux sur la voie publique peuvent être signalés à leurs faces par des bandes réfléchissantes à raies diagonales peintes en rouge et blanc.»~~

« Les véhicules dont objet aux alinéas 1er, 2 et 3 du paragraphe 1er de l'article 44 qui sont destinés à des opérations spécifiques sur la voie publique peuvent être signalés à leurs faces par des bandes réfléchissantes à raies diagonales peintes soit en rouge en blanc, soit en orange et blanc, soit en jaune et blanc. »

Art. 46.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«1. Tout véhicule routier automoteur doit être aménagé de façon que la vue du conducteur soit suffisamment dégagée vers l'avant et vers les deux côtés, afin de lui permettre une conduite du véhicule en toute sécurité.

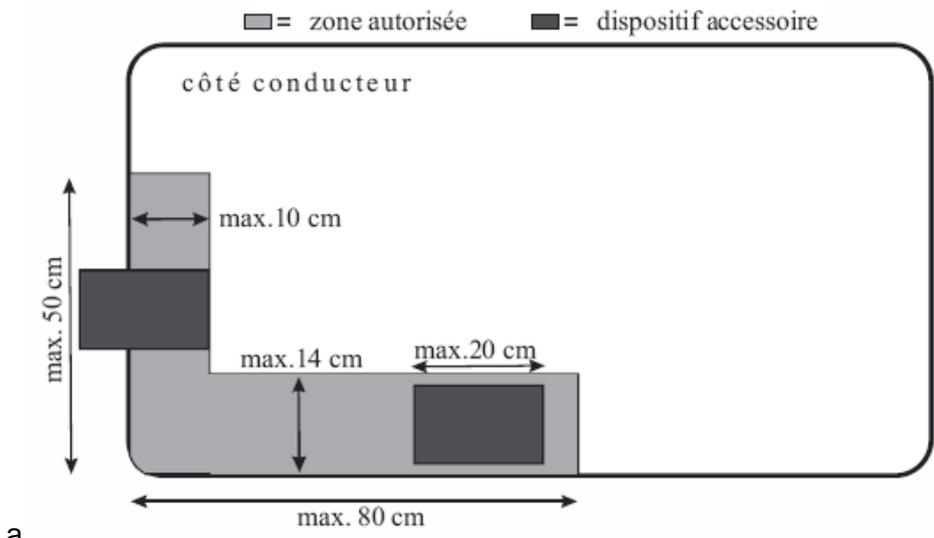
2. Les lumières à l'intérieur du véhicule ne doivent pas gêner le conducteur.

Aucun objet étranger à l'équipement normal du véhicule ne doit gêner la vue du conducteur, ni se trouver dans le champ de vision de celui-ci.

Pour les véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 3.500 kg, le champ de vision du conducteur vers l'avant est constitué par l'entièreté du pare-brise.

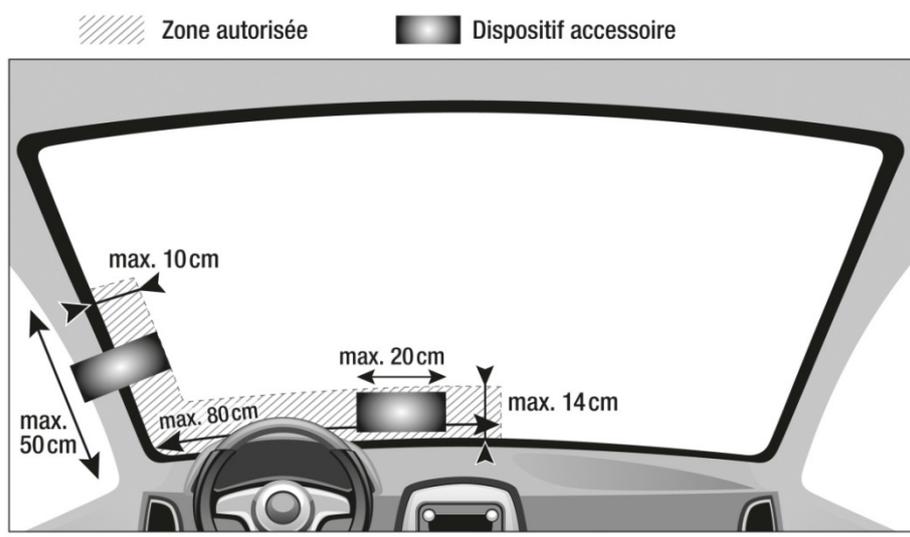
Toutefois:

- a) un dispositif accessoire, tel que notamment un système de navigation, peut déborder dans le champ de vision du conducteur vers l'avant, à condition que ce dispositif ne dépasse pas 20 cm de côté et qu'il soit fixé de manière stable sur le tableau de bord, au montant du pare-brise près du conducteur ou sur le côté intérieur du pare-brise, de sorte qu'aucune partie du dispositif ne dépasse la zone autorisée telle que représentée sur le graphique ci-après. Les distances sont mesurées parallèlement au pare-brise; en cas de pare-brise incliné, la distance de 14 cm est mesurée verticalement à partir du tableau de bord.



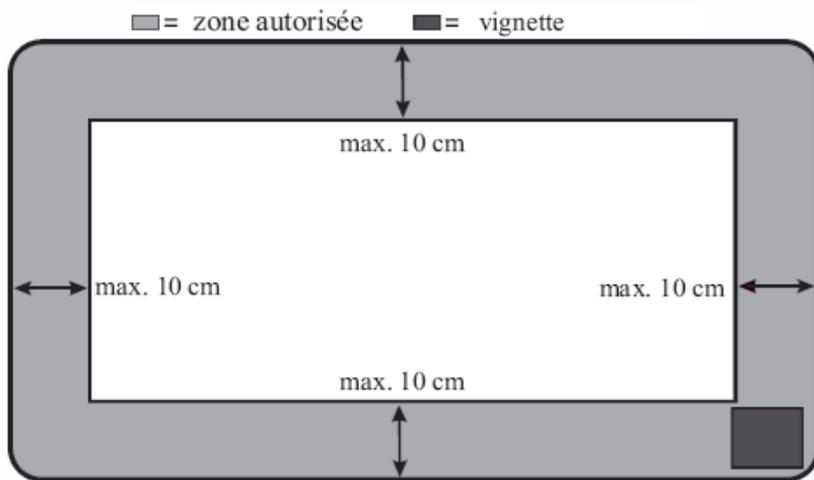
a

ancienne illustration

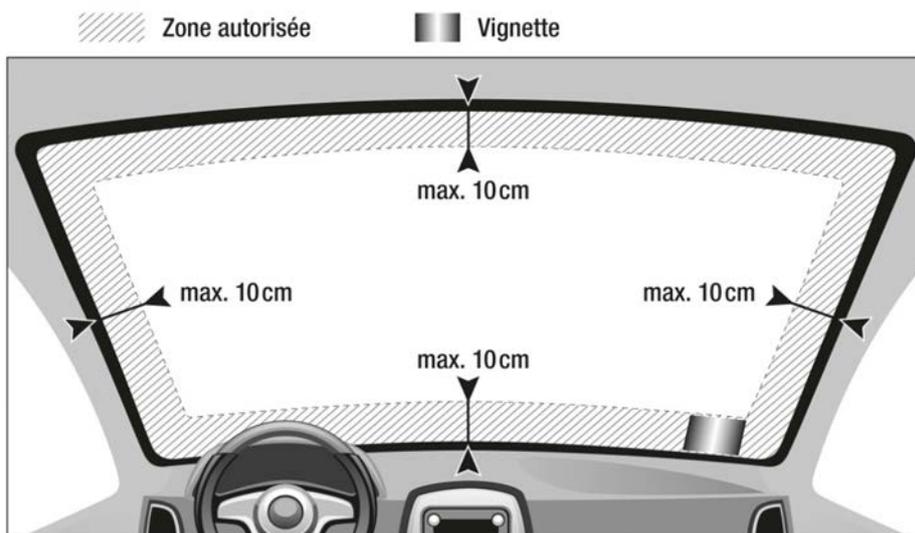


nouvelle illustration

b) une vignette délivrée à des fins spécifiques peut déborder dans le champ de vision du conducteur vers l'avant, à condition qu'aucune partie de la vignette ne dépasse la zone autorisée telle que représentée sur le graphique ci-après. Les distances sont mesurées parallèlement au pare-brise.



ancienne illustration



nouvelle illustration

Pour les véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg ainsi que pour les autobus et les autocars, le champ de vision du conducteur vers l'avant est défini par la surface du pare-brise balayée par le ou les essuies glaces. »

e) un film en matière plastique peut être apposé sur le pare-brise ou un vitrage latéral à l'avant du véhicule, à condition que le film soit homologué à cette fin par l'autorité nationale compétente en la matière d'un État membre de l'Espace économique européen; sur le pare-brise, ce film ne doit pas dépasser la zone autorisée telle que représentée sous b).

« 3. Un film en matière plastique peut être apposé sur le pare-brise ou un vitrage latéral à l'avant du véhicule, à condition que le film soit homologué à cette fin par l'autorité nationale compétente en la matière d'un État membre de l'Espace économique européen; sur le pare-brise, ce film ne doit pas dépasser la zone autorisée telle que représentée sous b) du point 2. ou ne doit pas déborder dans le champ de vision vers l'avant des véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg ainsi que des autobus et des autocars. »

3.4. Pour autant que le véhicule en soit équipé, le pare-brise doit être en un produit inaltérable, parfaitement transparent et non susceptible de produire des éclats coupants en

cas de bris. Les objets vus par transparence ne doivent pas apparaître déformés.

Pour les véhicules des catégories M1, L5 et L7 immatriculés pour la première fois après le 1^{er} octobre 1971, les prescriptions suivantes sont en outre applicables:

- Pour autant que le véhicule en soit équipé, le pare-brise doit être en verre lamellé ou trempé et répondre aux exigences du premier alinéa;
- Les vitrages latéraux à l'avant du véhicule doivent être en un produit inaltérable, parfaitement transparent et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris; la déformation éventuelle des objets vus par transparence ne doit pas constituer une gêne pour le conducteur; lorsque les vitrages sont en verre, celui-ci doit être lamellé ou trempé;
- Les vitrages autres que le pare-brise et les vitrages latéraux à l'avant du véhicule doivent être en un produit inaltérable, non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris.

4.5. Les vitrages qui satisfont aux exigences, soit de la directive modifiée 92/22/CE concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques, soit du règlement modifié (ECE) N°43 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage destinés à être montés sur les véhicules à moteur et leurs remorques, sont réputés satisfaire aux exigences du présent article.»

Art. 49.

(Règl. g.-d. du 22 décembre 1965)

«A) Tous les véhicules automoteurs soumis à l'immatriculation au Grand-Duché, à l'exception des «tracteurs»³¹, des machines et des véhicules spéciaux de l'Armée, doivent être équipés d'un indicateur de vitesse et d'un compteur kilométrique, fixés à portée de vue du conducteur. Ils doivent se trouver en parfait état de fonctionnement et leurs indications doivent également être lisibles de nuit sans gêner le conducteur. »

(Règl. g.-d. du 29 janvier 1987)

(...)

(Règl. g.-d. du 26 juillet 1986)

(...)

B) *(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)* «Les véhicules qui effectuent le ramassage scolaire dans le cadre de l'enseignement fondamental ou de l'éducation différenciée, doivent être munis à leurs faces avant et arrière d'un panneau amovible à fond orange présentant un bord noir de 2 cm de largeur et portant en noir le symbole du panneau additionnel du modèle 9.» *(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)* «Le panneau arrière doit avoir une dimension d'au moins 50 x 50 cm et être en matière réfléchissante. Le panneau avant doit avoir une dimension d'au moins 25 x 25 cm. La hauteur du symbole doit être des 2/3 de celle du panneau.

³¹ Tel que modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

L'usage de ce panneau n'est autorisé qu'au cours de l'exécution d'un ramassage scolaire. Il commande la prudence et indique aux autres conducteurs qu'aux arrêts des véhicules qui en sont munis, des enfants peuvent traverser la chaussée.»

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1971)

(...)

(Règl. g.-d. du 2 septembre 1992)

«C) Lorsqu'ils se trouvent en position horizontale, les plateaux de chargement des élévateurs dont est équipé un véhicule destiné au transport de choses, doivent être signalés par des dispositifs appropriés, tels que calottes, fanions, triangles de présignalisation, disposés ou fixés en sorte que les autres usagers de la route ne puissent se méprendre sur la position et les dimensions de ces plateaux.»

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«D) Les autobus, les autocars, les camions, les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 1988 doivent être équipés d'un dispositif limiteur de vitesse qui satisfait:

- aux prescriptions techniques fixées à l'annexe de la directive modifiée 92/24/CEE du Conseil du 31 mars 1992 relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires montés sur certaines catégories de véhicules à moteur, cette condition ne s'appliquant toutefois pas aux véhicules précités immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2005;
- aux critères de la directive modifiée 92/6/CEE du Conseil relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté européenne, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur.

Les dispositifs limiteurs de vitesse ne peuvent être installés, calibrés et réglés que par des ateliers ou des organismes agréés à cette fin par le ministre des Transports.

Tout dispositif limiteur de vitesse doit être réglé de telle manière que la vitesse du véhicule routier qui en est équipé ne puisse pas dépasser:

- 100 km/h pour les autobus et les autocars;
- 90 km/h pour les camions, les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques.

Lors du contrôle technique des véhicules routiers soumis à l'obligation d'être équipé avec un limiteur de vitesse sur base des dispositions du présent article, l'organisme de contrôle technique doit vérifier, dans toute la mesure du possible, le fonctionnement correct et conforme du limiteur de vitesse, dont tout particulièrement son aptitude à empêcher lesdits véhicules de dépasser les vitesses limites prescrites à l'alinéa précédent.

Pour les camions, les tracteurs de remorques et les tracteurs de semi-remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 12.000 kg et pour les autobus et les autocars dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 10.000 kg, les prescriptions ci-avant ne sont applicables:

- qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 pour les véhicules précités immatriculés pour la première fois à partir de cette date;
- qu'à partir du 1^{er} janvier 2006 pour les véhicules précités immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005;
- qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 pour les véhicules visés au tiret précédent et qui sont affectés exclusivement à des transports nationaux.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas:

- aux véhicules de l'armée;
- aux véhicules routiers qui, par construction, ne peuvent pas dépasser les vitesses prévues au troisième alinéa;
- aux véhicules routiers qui sont utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39;
- aux véhicules routiers qui sont utilisés à des fins d'essais scientifiques;
- aux autobus qui assurent uniquement des services publics en agglomération.»

(Règl. g.-d. du 16 décembre 1992)

«E) Des dispositifs destinés à transporter ~~porter~~ des choses ~~cycles et fauteuils roulants pour handicapé physique~~ peuvent être montés sur l'attache-remorque des véhicules, à condition que

- ils ~~de~~ ne ~~pas~~ dépasserent ~~pas~~ l'arrière du véhicule de plus d'un mètre,
- ils ne dépassent pas, y compris leur chargement, le gabarit du véhicule;
- la masse en charge ne dépasse pas la masse maximale autorisée sur le point d'attelage.
- ~~- de servir uniquement aux transports de cycles et de fauteuils roulants.~~

Lorsque ce dispositif masque ou nuit à la visibilité des feux et catadioptrés dont le véhicule doit être équipé, le dispositif doit être muni d'un système d'éclairage dédoublant le fonctionnement des feux du véhicule et assurant la visibilité réglementaire des feux et catadioptrés.»

(Règl. g.-d. du 6 juillet 2004)

«Lorsque le dispositif masque ou nuit à la visibilité de la plaque d'immatriculation arrière, le dispositif doit être muni d'une plaque d'immatriculation complémentaire répondant aux dispositions du règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation.»

(Règl. g.-d. du 20 septembre 1994)

«F) Des véhicules qui sont conçus selon des techniques nouvelles ou des principes non

réglementés ou incompatibles par nature avec les dispositions des articles 2 à 54 et qui servent à des essais techniques ou scientifiques, peuvent être admis à la circulation à condition d'être munis à l'avant et à l'arrière d'un signe distinctif portant l'inscription «essai scientifique», l'usage de ce signe distinctif étant subordonné à une autorisation individuelle du ministre des Transports.

G) Les camions, les tracteurs de semi-remorques et les autocars servant à l'instruction pratique et à la réception de l'examen pratique doivent être munis à la face arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules d'un panneau non éblouissant à fond blanc présentant un bord noir de 2 cm de largeur et portant en dessous du signal A,21 de l'article 107 l'inscription en noir «AUTO-ECOLE». Les dimensions du panneau doivent être d'au moins 50 x 50 cm. La hauteur additionnée du signal et de l'inscription doit représenter au moins les deux tiers de celle du panneau.

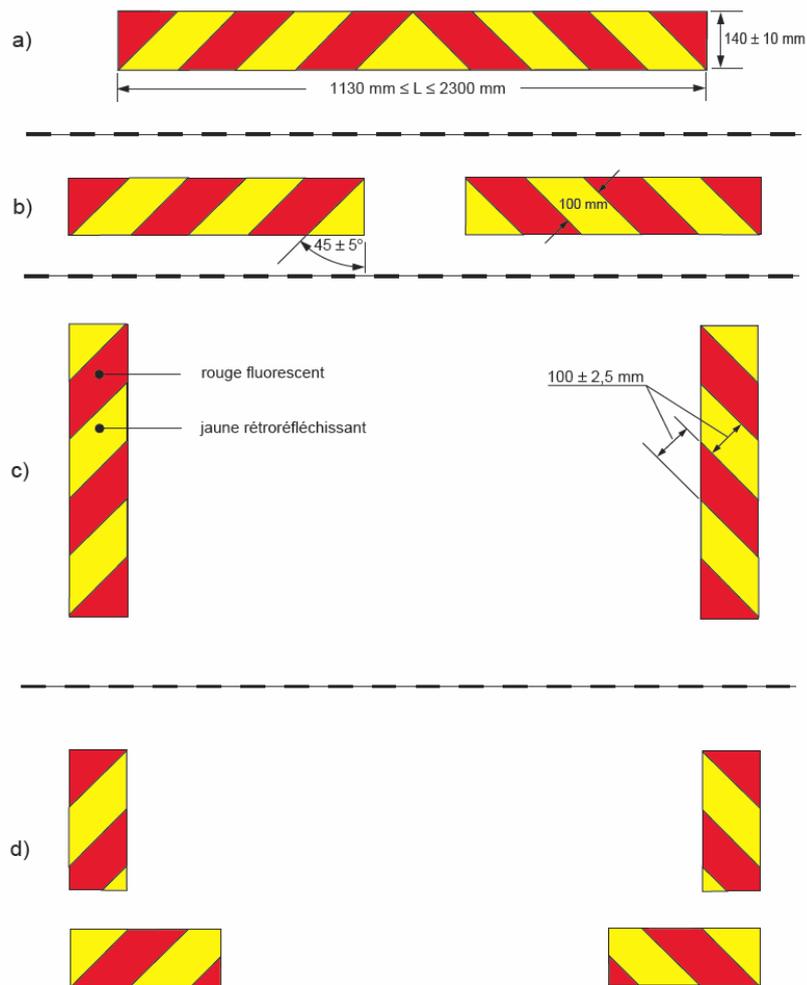
Si le véhicule ou l'ensemble de véhicules ne servent pas à l'instruction ou à la réception d'examens pratiques le panneau doit être enlevé ou masqué.»

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

«H) Les camions, tracteurs de semi-remorques ainsi que les remorques et semi-remorques d'un poids total maximum autorisé supérieur à 3.500 kg doivent être munis à leur face arrière de plaques d'identification d'un type homologué en application du Règlement (ECE) n° 70, entré en vigueur le 15 mai 1987 et approuvé par le règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs. La longueur totale additionnée d'un jeu de plaques d'identification arrière consistant en une, deux ou quatre plaques rectangulaires, doit être comprise entre 1.130 mm et 2.300 mm. La largeur d'une plaque doit être comprise entre 130 mm et 150 mm pour les camions et les tracteurs de semi-remorques et entre 195 mm et 230 mm pour les remorques et semi-remorques. Les plaques destinées à être montées sur des camions et tracteurs de semi-remorque doivent être du type «à chevrons» avec des bandes alternées obliques jaunes rétroréfléchissantes et rouges fluorescentes et doivent être installées sur le véhicule conformément à une des figures 1a), 1b), 1c) ou 1d) reproduites ci-après.

Figure 1

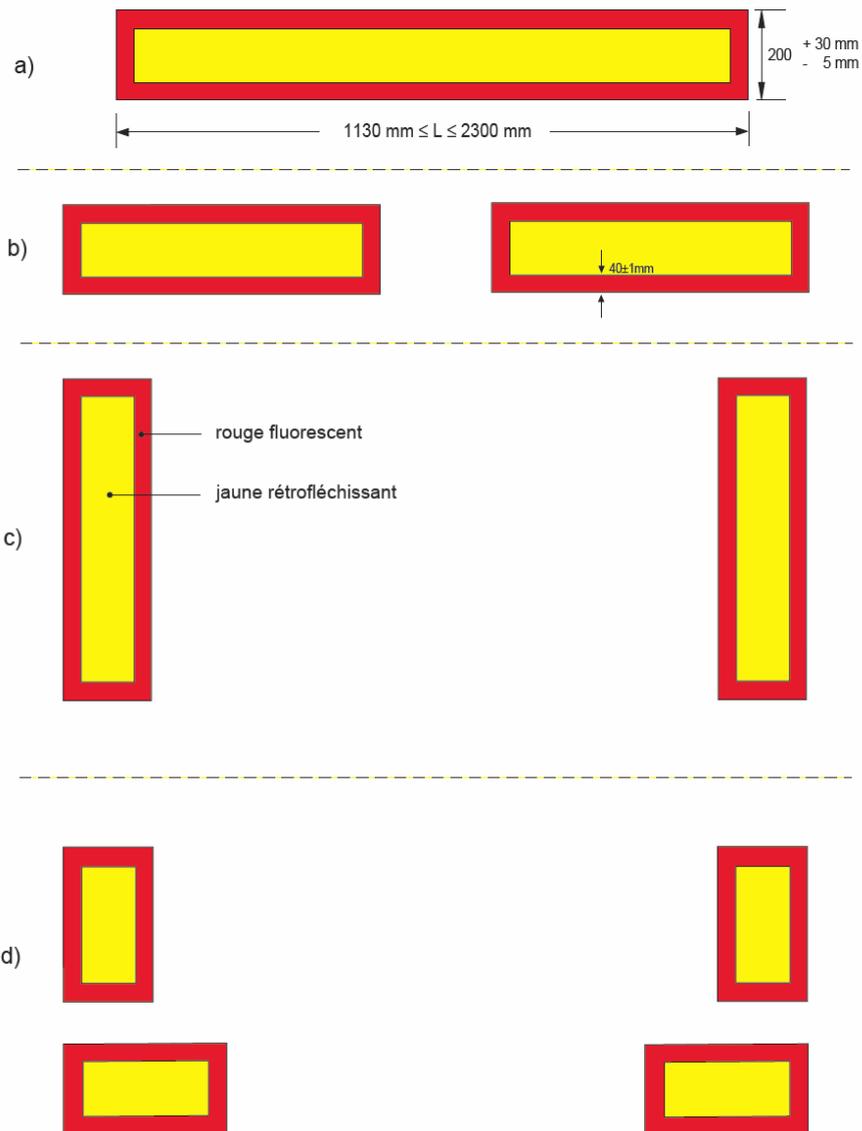
Plaques d'identification arrière pour camions et tracteurs de semi-remorque



Les plaques destinées à être montées sur des remorques ou semi-remorques doivent avoir un fond jaune rétro-réfléchissant et une bordure rouge fluorescente et doivent être installées sur le véhicule conformément à une des figures 2a), 2b) 2c) ou 2d) ci-après.

Figure 2

Plaque d'identification arrière pour remorques et semi-remorques



La présence des plaques d'identification arrière prévues par le présent paragraphe est facultative sur les véhicules qui ont été mis en circulation pour la première fois au Luxembourg avant le 1^{er} mars 1999.»

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

«I)» Les prescriptions des paragraphes A), B) et C) ne s'appliquent ni aux machines, ni aux véhicules spéciaux de l'armée, ni aux véhicules du service d'incendie.

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

(...)

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

«J) Lorsqu'un siège avant autre que celui correspondant à la place du conducteur est équipé d'un coussin gonflable frontal, l'interdiction prévue à l'article 160bis d'employer sur ce

siège un dispositif de retenue pour enfants tourné vers l'arrière doit être indiquée conformément au Règlement (ECE) n° 94 complété concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale, accepté par le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 1983.

L'étiquette de mise en garde doit être solidement fixée et située de façon à pouvoir être vue facilement par une personne s'apprêtant à installer un dispositif de retenue pour enfants tourné vers le siège en question. Une référence permanente doit être visible à tout moment dans le cas où la mise en garde n'est pas visible lorsque la porte est fermée. Cette prescription ne s'applique pas aux sièges équipés d'un système automatique de désactivation du coussin gonflable lorsqu'un dispositif de retenue pour enfants tourné vers l'arrière est installé.

Les dispositifs de retenue pour enfants tournés vers l'arrière doivent être munis d'une étiquette visible lorsque le dispositif est installé et portant l'avertissement: «TRES HAUT RISQUE - A ne pas utiliser sur des sièges de passagers équipés de coussins gonflables». Cette étiquette peut également être rédigée en langue luxembourgeoise, allemande ou anglaise.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«K) A partir du 1^{er} juin 2008, un triangle de présignalisation répondant aux exigences du Règlement (ECE) N° 27 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation doit se trouver à bord de tout véhicule routier automoteur ayant au moins quatre roues.

L) A partir du 1^{er} juin 2008, au moins un vêtement de sécurité répondant aux exigences d'une des normes EN 471 ou EN 1150 doit se trouver à bord de tout véhicule routier automoteur, à l'exception des véhicules des catégories L1 et L2.»

(Règl. g.-d. du 9 juin 2008)

«M) A partir du 15 juin 2008, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses, les véhicules des catégories N1, N2 et N3 ainsi que les véhicules à usage spécial dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg doivent être munis d'un extincteur d'incendie portatif d'une capacité minimale de 2 kg de poudre ou d'une capacité correspondante pour un agent d'extinction équivalent, cet extincteur devant être solidement fixé dans la cabine de conduite, à portée de main du conducteur.

Les véhicules de la catégorie N3 doivent en outre être munis d'un deuxième extincteur d'incendie portatif, d'une capacité minimale de 6 kg de poudre ou d'une capacité correspondante pour un agent d'extinction équivalent, cet extincteur devant être installé de telle manière sur le véhicule qu'il soit aisément accessible de l'extérieur du véhicule.

Tout extincteur dont est muni un véhicule routier en vertu du présent paragraphe doit être pourvu d'un plombage qui permet de vérifier qu'il n'a pas été utilisé. En outre, il doit porter une marque de conformité en cours de validité et indiquant notamment l'année et le mois d'expiration de cette validité, cette marque devant avoir été apposée par un organisme agréé ou reconnu à cette fin dans un État membre de l'Espace Économique Européen. La prédite validité ne peut pas dépasser une année pour un extincteur d'incendie d'une capacité minimale de 6 kg de poudre ou d'une capacité correspondante pour un agent d'extinction équivalent, et quatre années pour un extincteur d'une capacité minimale inférieure à 6 kg de poudre ou d'une capacité correspondante pour un agent d'extinction

équivalent.

Pour les véhicules ayant été immatriculés avant le 15 juin 2008 et tombant sous l'application des dispositions du présent paragraphe, ces dispositions ne s'appliquent qu'à partir du 15 juin 2010.

N) A partir du 15 juin 2008, les véhicules des catégories N2 et N3 ainsi que les véhicules à usage spécial dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg doivent être munis d'un coffret de secours contenant des objets et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins en cas d'accident.»

0) Il est interdit de mettre en circulation un véhicule routier muni d'équipements ou de marquages pouvant mener à confusion entre ce véhicule et les véhicules de la Police, de l'Administration des douanes, de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage et du service d'aide médicale urgente, les ambulances, les véhicules utilisés pour le transport de sang, ainsi que les véhicules d'autres Administrations publiques.

Le ministre peut, par décision individuelle, accorder une dérogation pour la préservation du patrimoine automobile.

(Règl. g.-d. du 10 avril 1975)

Art. 51.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«1. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de l'armée.

2. Il est interdit de transporter des passagers:

1) à l'aide d'un véhicule routier soumis à l'immatriculation: autrement que sur les places inscrites sur son certificat d'immatriculation; cette disposition s'applique également au conducteur du véhicule;

2) à l'aide d'un véhicule routier non soumis à l'immatriculation: autrement que sur des places assises;

3) sur les places assises d'un véhicule routier: autrement que sur des sièges appropriés, répondant aux exigences respectivement des articles 52 ou 53; cette disposition s'applique également au conducteur du véhicule.

4) sur la surface ou dans la cellule de chargement d'un véhicule routier, sauf dans les conditions sous b) de l'alinéa 3.

Le nombre maximal de places, assises, debout et autres, d'un véhicule routier est limité à neuf, excepté pour les véhicules des catégories M2 et M3.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent toutefois pas:

a) aux véhicules **automoteurs** soumis à l'immatriculation servant à un usage public spécial, à condition que ces véhicules circulent à une vitesse ne dépassant pas 25

km/h, ainsi qu'aux véhicules **automoteurs** de la police grand-ducale et des services d'incendie et de secours, à condition que les dérogations qui sont applicables à ces véhicules soient mentionnées sur leur certificat d'immatriculation;

b) aux véhicules traînés destinés à servir occasionnellement au transport de personnes assises sur des sièges ou banquettes aménagées sur leur surface ou dans leur cellule de chargement, à condition pour un tel véhicule d'être couvert par une autorisation ministérielle délivrée sur avis de la SNCA qui, à cette fin, peut procéder à l'agrément du véhicule;

b) c) aux véhicules participant à des événements spéciaux, tels que notamment les véhicules-**balai** opérant **comme véhicules-balai** à l'occasion d'**une** épreuves sportives et les véhicules participant à des cortèges, sous réserve pour ces véhicules d'être couverts par une assurance spéciale et de circuler dans le respect des conditions à arrêter de cas en cas par le ministre **ayant les transports dans ses attributions des Transports.**»

(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)

«3. Le transport de personnes, autres que la personne à mobilité réduite, est interdit sur un fauteuil roulant à moteur.»

Art. 54.

En dehors des conditions prescrites par le présent arrêté pour tous les véhicules automoteurs, les autobus et autocars doivent répondre aux dispositions ci-après :

(Règl. g.-d. du 22 décembre 1965)

«1. Châssis :

Le châssis doit être muni d'un pare-chocs avant et d'un pare-chocs arrière.

Le véhicule doit être muni de butées élastiques protégeant le châssis et la carrosserie contre les détériorations pouvant résulter de la flexion des ressorts.»

2. Moteur.

Pour un véhicule à direction avancée, le moteur doit être isolé par une enveloppe étanche, de façon que ni les émanations de carburant et de lubrifiant, ni l'air chaud ne puissent s'introduire dans le compartiment des passagers ou dans la cabine du conducteur.

(Règl. g.-d. du 22 décembre 1965)

«3. Réservoir.

Pour le véhicule qui est équipé d'un moteur à carburation, aucune partie de la tuyauterie d'échappement ne doit se trouver à moins de 10 cm du réservoir à carburant.

Les canalisations de carburant ne doivent, sans raison technique valable, se trouver à

moins de 10 cm de la tuyauterie d'échappement.

Les canalisations et le réservoir à carburant doivent être placés à l'extérieur du véhicule sous la carrosserie.»

(Règl. g.-d. du 26 juillet 1980)

«L'orifice de remplissage du réservoir à carburant ne doit pas se trouver à moins de 50 cm d'une ouverture de porte, lorsque le réservoir est destiné à contenir de l'essence, et à moins de 25 cm, lorsque le réservoir est destiné à contenir du carburant diesel. En aucun cas, l'orifice de remplissage ne doit se trouver dans la partie du véhicule réservée aux voyageurs ou au conducteur.»

4. *Echappement.*

L'évacuation des gaz doit être établie de manière à ne pas incommoder les occupants du véhicule et de la remorque, s'il y en a.

Le tuyau d'échappement et le dispositif silencieux doivent être écartés d'au moins 10 centimètres de toute boiserie ou de toute matière combustible, à moins qu'ils ne soient isolés de façon à empêcher tout danger d'incendie.

5. *Dispositif antidérapant.*

Les roues motrices doivent pouvoir être munies d'un dispositif antidérapant.

L'espace libre entre les pneumatiques et la carrosserie doit être tel qu'il soit possible de garnir les pneumatiques, ou les pneus externes seuls, s'ils sont jumelés, d'un dispositif antidérapant approprié.

6. *Organes de transmission*

Il doit exister autour de l'arbre de transmission une ou plusieurs gardes destinées à empêcher les tronçons de l'arbre en cas de rupture de crever le plancher ou de former béquille en prenant appui sur le sol.

(Règl. g.-d. du 22 décembre 1965)

«7. *Freins.*

La commande hydraulique ou pneumatique des freins de service doit comprendre deux circuits distincts, si le ou les autres dispositifs de freinage du véhicule ne réalisent pas une efficacité de freinage de 5 m/sec^2 au moins.»

8. *Carrosserie.*

La hauteur intérieure des caisses, entre le plancher et le plafond, dans l'axe des véhicules doit être de 1,80 m au minimum pour un autobus.

La carrosserie doit être parfaitement étanche, de manière à empêcher la pénétration de la poussière et des vapeurs de carburants à l'intérieur du véhicule.

Les fenêtres et les portes doivent fermer hermétiquement et causer le moins de bruit possible pendant la marche du véhicule.

9. *Marche-pieds.*

Aux issues à l'usage normal des voyageurs, des marche-pieds facilement accessibles doivent être aménagés, si le plancher se trouve à plus de 45 cm au-dessus du sol.

(Règl. g.-d. du 23 décembre 1971)

«10. *Portières et issues de secours.*

Les autobus et autocars doivent être pourvus de trois issues au moins praticables en toute circonstance, dont deux à l'avant et une à l'arrière, au fond ou dans la paroi latérale.

Les autobus et autocars jusqu'à 24 places assises entières, y compris le siège du conducteur, doivent être pourvus au moins d'une portière et de deux issues de secours. Cette portière doit se trouver dans la face latérale droite du véhicule.

Les autobus et autocars de plus de 24 places assises entières doivent être pourvus d'au moins deux portières à l'usage normal des voyageurs et d'une ou de plusieurs issues de secours. Ces deux portières doivent se trouver dans la face latérale droite du véhicule.

Il ne peut exister aucune portière à l'usage normal des voyageurs dans la face latérale gauche du véhicule.

Le conducteur d'un autobus et d'un autocar doit avoir, à partir de sa position de conduite normale, soit directement, soit moyennant des dispositifs visuels indirects, une vue dégagée sur les zones à l'extérieur du véhicule en proximité immédiate des portières à l'usage normal. Pour les autobus articulés et les autocars articulés, la prédite vue dégagée est requise en position alignée du véhicule.

Le conducteur doit disposer d'une portière d'accès à son siège, lorsqu'il lui est difficile d'atteindre son siège en passant par une portière à l'usage normal des voyageurs. La portière à l'usage du conducteur doit être à commande manuelle et permettre un accès aisé à son siège. Cette portière ne doit pas servir à l'usage normal des voyageurs.

Les portières à l'usage normal des voyageurs doivent offrir un passage libre minimum de 60 cm de largeur et de 160 cm de hauteur. Des mains courantes ou d'autres moyens appropriés pour faciliter la montée ou la descente des voyageurs doivent être prévus à l'endroit des portières. Des marchepieds facilement accessibles doivent être aménagés, si le plancher se trouve à plus de 45 cm au-dessus du sol. *(Règl. g.-d. du 12 juillet 1973 «Toutefois, pour les autocars, il suffit que les portières à l'usage normal des voyageurs aient une hauteur d'au moins 150 cm.»*

Si un autobus ou autocar servant au transport d'élèves est muni d'une portière dans la face arrière, cette portière ne doit s'ouvrir que de l'extérieur, à moins que son ouverture ne soit commandée depuis le siège du conducteur.»

11. *Inscriptions.*

Les issues de secours doivent porter à l'intérieur l'inscription «sortie de secours» et à l'extérieur, lorsqu'il s'agit d'une portière, l'inscription «entrée interdite».

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

«De même, les trappes d'évacuation aménagées dans la toiture du véhicule, qui tiennent lieu d'issue de secours et qui ne doivent être utilisées qu'en cas d'accident ou de danger imminent, doivent être signalées par l'inscription «Sortie de secours».»

Chaque véhicule doit porter à l'intérieur en chiffres de 5 cm de hauteur au moins, l'inscription du nombre de places autorisé, tant assises que debout.

Les autobus doivent porter en outre les inscriptions «défense de fumer» et «défense de s'entretenir avec le conducteur tant que le véhicule est en marche». Les occupants sont tenus de se conformer à ces inscriptions qui peuvent être faites en langue française ou allemande.

(Arrêté g.-d. du 30 avril 1960)

«12. Places pour voyageurs.

Les places pour voyageurs et, le cas échéant, l'emplacement réservé aux colis et bagages doivent être disposés de façon qu'aucun essieu n'ait à supporter une charge supérieure à celle qui est indiquée par le constructeur. Pour le calcul de la charge, le poids de chaque personne pouvant être transportée, y compris le conducteur, est fixé à 65 kg.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«Jusqu'au 8 mai 2008, les enfants de moins de 12 ans dont la taille n'atteint pas 150 cm sont considérés comme occupant 2/3 de place dans le calcul du nombre de personnes admissibles, sans préjudice des dispositions de l'article 160bis.»

13. *Places assises.*

Les sièges destinés aux voyageurs doivent être fixés de façon à ne pouvoir se déplacer en cours de route. Le siège doit avoir une largeur minimum de 40 cm par personne. Les sièges placés dans le même sens doivent avoir leurs dossiers écartés l'un de l'autre d'au moins 70 cm. Les sièges disposés vis-à-vis doivent avoir leurs dossiers écartés à la partie supérieure d'au moins 1,15 m.

(Règl. g.-d. du 17 octobre 1988)

«Les strapontins qui équipent les autocars doivent pouvoir se lever automatiquement et rester dans cette position.» *(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)* «L'installation de strapontins dans le couloir des véhicules M2 et M3 est interdite.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«14. *Places debout:*

Des places debout ne sont autorisées qu'à des endroits où la hauteur entre le plancher et le plafond est d'au moins 180 cm.

Le nombre de places debout est limité au quotient de la surface utile libre de la partie du plancher qui répond à l'exigence de l'alinéa précédent, exprimée en m², par 0,15, à condition que ni la masse maximale autorisée du véhicule, ni celle sur un de ses essieux ne soit dépassée.

Jusqu'au 8 mai 2008, les enfants de moins de 12 ans dont la taille n'atteint pas 150 cm sont considérés comme occupant 2/3 de place dans le calcul du nombre de personnes admissibles.»

15. *Couloir.*

Le couloir doit avoir une largeur de 30 cm au moins.

16. *Aération.*

L'aération doit être assurée soit par des panneaux aménagés à la partie supérieure des parois latérales de la caisse, soit par des ventilateurs appliqués au dais ou des vitres coulissantes ~~glaces à coulisses~~, soit par ces moyens combinés.

(Règl. g.-d. du 22 décembre 1965)

«17. *Chauffage.*

Les autobus et autocars doivent être pourvus d'un système de chauffage en bon état de fonctionnement, qui doit offrir toutes les garanties de sécurité et de salubrité.

Pour le véhicule qui est équipé d'un moteur à essence ou alimenté en gaz liquéfié, une installation de chauffage par gaz d'échappement n'est pas admise.

Pour le véhicule qui est équipé d'un moteur diesel, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas les gaz d'échappement ne puissent pénétrer dans le compartiment réservé aux voyageurs et au conducteur.

En aucun cas, le chauffage ne peut être réalisé par une flamme dont l'air de combustion est pris à l'intérieur du véhicule.»

18. *Vitres Glaces.*

~~Les vitres et les parois de compartimentage en verre~~ ~~Toutes les glaces~~ doivent être en un produit inaltérable, et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. Le pare-brise, à l'exception de l'écran dont mention au point 19, et les vitres latérales dans le rayon visuel direct du conducteur doivent par ailleurs être parfaitement transparents et les objets vus par transparence ne doivent pas apparaître déformés. Les vitres sont réputées satisfaire aux prédites exigences au cas où l'altération des propriétés optiques se limite à la zone située dans le tiers inférieur de la hauteur pour les vitres des portières à l'usage normal et à moins de la moitié de la surface des vitres latérales ne se situant pas dans le rayon visuel du conducteur.

~~Il est interdit de modifier les propriétés optiques et mécaniques des vitres marquées comme issues de secours en vertu des dispositions des points 10 et 11, notamment par l'apposition de films en plastique. parfaitement transparent et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. Les objets vus par transparence ne doivent pas apparaître déformés.~~

19. Cabine et siège du conducteur.

~~Le siège du conducteur, séparé autant que possible des sièges des voyageurs, doit être établi de manière à rendre la conduite aisée. Le rayon visuel du conducteur doit être bien dégagé. La cabine doit être munie d'un écran pour que le conducteur ne puisse pas être gêné par le soleil.~~

Le siège du conducteur, séparé autant que possible des sièges des voyageurs, doit être établi de manière à rendre la conduite aisée. Le champ de vision du conducteur doit satisfaire aux exigences du dernier alinéa du paragraphe 2. de l'article 46 ainsi qu'à celles du point 32. La cabine doit être munie d'un écran pour que le conducteur ne puisse pas être gêné par le soleil.

20. Eclairage.

L'éclairage intérieur obligatoire en cas d'arrêt doit comprendre :

1° une lampe à proximité des portières d'entrée et de sortie, éclairant les marchepieds ;

2° un éclairage des compartiments suffisant pour éclairer toutes les places et les couloirs.

L'éclairage doit être électrique.

En plus de l'éclairage désigné ci-dessus, chaque véhicule doit être équipé d'une lampe portative de secours au moins.

Il peut être muni d'un ou de deux feux blancs servant à éclairer les indications relatives à l'itinéraire ou à la destination.

(Règl. g.-d. du 22 décembre 1965)

«21. Batteries d'accumulateurs.

La batterie d'accumulateurs doit être fixée en un endroit qui, séparé du compartiment destiné aux voyageurs par une paroi parfaitement étanche, présente des ouvertures d'aération vers l'extérieur. Elle doit être aisément accessible.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«22. Extincteurs:

Un extincteur d'incendie portatif d'une contenance minimum de 6 kg doit être placé à portée du conducteur. Un deuxième extincteur portatif de même contenance doit se trouver à l'arrière du véhicule à un endroit où il est parfaitement visible et facilement accessible.

Ces extincteurs doivent répondre aux exigences du paragraphe M) de l'article 49.

23. Coffret de secours:

Chaque véhicule doit être muni d'un coffret de secours, contenant des objets et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins en cas d'accident.»

24. Billets de voyage.

~~Les entrepreneurs et conducteurs d'autobus doivent délivrer des billets de voyage à chaque voyageur lors de la prise en charge. Les voyageurs doivent exhiber les billets à la première réquisition des agents chargés du contrôle.~~

25. Conducteur.

Le conducteur doit constamment prêter toute son attention à la conduite du véhicule. Il lui est interdit de s'entretenir avec les voyageurs tant que le véhicule est en marche.

26. Remorque.

a) L'autorisation de traîner au moyen d'un autobus ou autocar une remorque destinée au transport de personnes n'est délivrée que pour les types de véhicules tracteurs dont le châssis a été spécialement calculé et construit dans ce but.

La demande en autorisation, présentée par le propriétaire, doit être accompagnée d'une note descriptive contenant les dates techniques du châssis du véhicule tracteur et d'un certificat indiquant les données essentielles en fonction desquelles le châssis et les attaches entre le véhicule tracteur et la remorque ont été calculés et réalisés. Ces deux pièces doivent émaner du constructeur du châssis.

Toute transformation du châssis tendant à obtenir une augmentation du poids total maximum autorisé est subordonnée au consentement préalable du constructeur du châssis, sous peine d'annulation de l'autorisation de remorquage. Le certificat attestant ce consentement doit parvenir au Ministre des Transports avant la remise en service du véhicule transformé.

Le moteur doit avoir une puissance suffisante pour permettre le démarrage du véhicule tracteur avec sa remorque chargée dans une montée de 12%.

b) La remorque doit être fixée au véhicule tracteur au moyen de deux attaches indépendantes, capables d'assurer chacune le remorquage et la direction de la remorque de telle sorte que celle-ci suive en toute circonstance la trajectoire du véhicule tracteur.

Ces deux attaches doivent supporter un freinage sur une pente de 12%, la remorque étant chargée jusqu'à concurrence du poids total maximum autorisé. Un dispositif spécial doit empêcher les attaches de former béquille en cas de rupture.

c) La remorque doit être munie d'un dispositif permettant aux voyageurs de donner un signal d'avertissement au conducteur du véhicule tracteur.

d) La remorque doit comporter un dispositif de freinage agissant sur toutes les roues, actionné par le conducteur du véhicule tracteur et mettant en œuvre un servo-frein. Ce dispositif doit provoquer le freinage automatique en cas de rupture de l'attache.

La remorque doit être pourvue d'un second dispositif de freinage à commande à main permettant de l'immobiliser sur une pente de 12%.

Aucune place debout ne peut être prévue dans la remorque. Le poids total maximum autorisé de la remorque ne doit pas dépasser la moitié du poids total maximum autorisé du véhicule tracteur.

Des places debout ne peuvent être autorisées dans une remorque à personnes que si soit de telles places sont prévues dans le certificat de conformité de la remorque délivré sur base d'une homologation européenne, soit un Service Technique agréé ou notifié dans un Etat de l'Espace économique européen ou de la Suisse a certifié que l'aménagement de places debout dans la remorque en question est sans risque quant à la sécurité de celle-ci et a spécifié le nombre maximal de places debout pouvant être autorisées dans la remorque.

27 *Cahier des charges.*

Les propriétaires et conducteurs d'autobus doivent observer en outre les prescriptions du cahier des charges attaché à la concession.

(Règl. g.-d. du 27 juillet 1971)

«28. *Dispenses:*

Le Ministre des Transports peut délivrer des autorisations individuelles pour le maintien en service d'autobus et d'autocars ne répondant pas à toutes les prescriptions techniques du présent article et fixer les conditions spéciales à observer par les propriétaires et conducteurs de ces véhicules pour garantir la sécurité de la circulation routière.»

(Règl. g.-d. du 22 décembre 1965)

«29. *Suspension:*

Des dispositifs doivent être prévus pour qu'en cas de bris de la lame maîtresse d'un ressort avant, ni la direction, ni le freinage n'en soient affectés.

30. *Réservoirs à air:*

Les appareils auxiliaires fonctionnant au moyen d'air comprimé doivent être équipés d'un dispositif de fermeture, se trouvant le plus près possible de l'entrée du circuit de dérivation vers les appareils auxiliaires.

31. *Boîte de vitesses:*

La poignée du levier de changement de vitesse ne doit, dans la position la plus défavorable, se trouver ni à plus de 65 cm latéralement du centre du volant de direction, ni à plus de 80 cm en arrière de ce centre, étant entendu qu'en aucun cas la poignée du levier ne doit se trouver derrière le siège du conducteur.»

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«Tout autobus et tout autocar qui est couvert par une réception CEE délivrée sur base des dispositions de la directive modifiée 2007/46/CE précitée est réputé satisfaire aux prescriptions des chiffres 1. à 21., 29., 30. et 31. de l'alinéa précédent.»

32. Champ de vision du conducteur.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2. de l'article 46 et du 1er paragraphe de l'article 48, le champ de vision vers l'avant d'un autobus et d'un autocar doit être conçu de façon à permettre au conducteur, soit directement, soit moyennant des dispositifs visuels indirects, d'apercevoir à partir de sa position de conduite normale, sur toute la largeur de l'autobus, une toise se trouvant à l'extérieur à une distance de 30 cm en parallèle de la face avant du véhicule, à une hauteur de 120 centimètres du sol. Cette disposition est réputée satisfaite même en cas de légère obstruction de la vue par des éléments techniques montés d'origine par le constructeur du véhicule dont notamment des essuies glaces et des montants de l'encadrement de vitres et de portières.

Dans les mêmes conditions techniques, le champ de vision vers le côté latéral droit doit être conçu de sorte que le conducteur puisse, à partir de sa position de conduite normale, surveiller une bande extérieure au sol d'une largeur d'un mètre, adjacente à l'autobus ou à l'autocar et parallèle à sa médiane. La prédite zone est toutefois limitée à un mètre vers l'avant et à quatre mètres vers l'arrière, ces deux distances étant évaluées par rapport à la position de conduite normale du conducteur.

(Règl. g.-d. du 27 mars 1997)

«C. Taxis, voitures de location avec chauffeur et location de voitures sans chauffeur.»

Art. 56bis.

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«1. Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté grand-ducal et sans égard au fait qu'ils soient affectés au transport rémunéré de passagers ou au transport gratuit de passagers, les voitures de location doivent être pourvues d'un tableau qui répond aux conditions suivantes:

- 1° être de nature fixe;
- 2° être apposé dans l'habitacle, à portée de vue des passagers;
- 3° avoir au moins une largeur de 150 mm et une hauteur de 100 mm;
- 4° indiquer en caractères bien lisibles:
 - a) le nombre de places réglementaires;
 - b) la mention indiquant que le véhicule est une «voiture de location, non soumise aux dispositions légales et réglementaires régissant le service des taxis»;
 - c) le cas échéant, la mention indiquant que le transport dans le véhicule est soumis à paiement.

Les conditions sous 4° a) et 4° c) ne sont pas requises pour les véhicules immatriculés pour la première fois en tant que voiture de location avant le 1^{er} février 2005.

Le tableau peut en outre indiquer le nom ou la désignation de l'entrepreneur ou de

l'entreprise de transport ainsi que son ou leur adresse d'établissement.»

(Règl. g.-d. du 27 mars 1997)

«2. Il est interdit aux conducteurs de voitures de location avec chauffeur:

- a) de rechercher des voyageurs par paroles ou par gestes,
- b) de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par les agents de la «police grand-ducale»³²;
- c) de réclamer un prix supérieur à celui du tarif autorisé.

Il n'est rien dû pour le temps d'arrêt en cas de panne.

La voiture de location avec chauffeur ne peut être mise à disposition du client qu'en vertu d'un contrat écrit signé préalablement à la prise en charge des voyageurs, contenant au moins les mentions suivantes : coordonnées du transporteur et du client, objet du contrat avec la mention expresse de la durée du transport qui doit être d'au moins une heure, prix et date de la signature. Le conducteur doit exhiber sur réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises, chargés de l'exécution de la législation applicable aux services des taxis, pour la voiture de location avec chauffeur qu'il met à disposition d'un client, un exemplaire du contrat signé avec ce client. conducteurs de voitures de location avec chauffeur sont tenus de délivrer, à la demande du voyageur, un reçu qui doit comporter au moins les mentions suivantes: nom du transporteur, date, numéro d'immatriculation du véhicule, prix payé, nom et signature du conducteur du véhicule.

Les conducteurs de voitures de location avec chauffeur peuvent refuser de transporter des objets de nature à dégrader le véhicule.

Les conducteurs de voitures de location avec chauffeur et d'ambulances sont obligés de conduire les voyageurs à destination par le chemin le plus court, sauf dans le cas où le voyageur en indique un autre.»

(Règl. g.-d. du 27 mars 1997)

Art. 73.

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«Il est interdit aux enfants âgés de moins de 10 ans de conduire sur la voie publique un cycle, un cycle à pédalage assisté, un cycle électrique, un véhicule équipé d'un moteur destiné à être conduit par un ou plusieurs piétons, un animal de trait, de charge ou de selle, un attelage ou un troupeau. Peuvent cependant conduire un cycle, à l'exception d'un cycle électrique, les enfants âgés de plus de 6 ans, s'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins ou s'ils se rendent à l'école. Peuvent également conduire un cycle les enfants de moins de 10 ans qui se trouvent dans une des situations énumérées à l'article 162bis.

³² Modifié implicitement par la loi du 31 mai 1999 (Mém. A – 87 du 5 juillet 1999, p. 1802).

Il est de même interdit aux propriétaires de cycles, de cycles à pédalage assisté, de cycles électriques, de véhicules équipés d'un moteur destinés à être conduits par un ou plusieurs piétons, d'animaux de trait, de charge ou de selle, d'attelages ou de troupeaux de faire ou de laisser conduire ceux-ci par des enfants.»

(Règl. g.-d. du 6 juillet 2004)

(...)

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«Nul ne peut conduire sur la voie publique un véhicule automoteur ou un ensemble de véhicules couplés, s'il ne remplit pas les conditions requises pour la délivrance de la catégorie correspondante du permis de conduire, prévues à l'article 76.

En outre, il est interdit de conduire sur la voie publique:

A) aux personnes qui ne sont pas âgées de 16 ans au moins:

1. un tracteur, autre qu'un tracteur à grande vitesse, à condition de ne pas dépasser un rayon de 15 km autour de la ferme,
2. une machine automotrice dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h et dont la masse à vide ne dépasse pas 600 kg;

B) aux personnes qui ne sont pas âgées de 18 ans au moins:

~~1. un taxi, sans préjudice des dispositions de l'article 56,~~

1. un tracteur dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h,

2. un tracteur,
3. une machine automotrice dont la vitesse maximale par construction dépasse 25 km/h ou dont la masse à vide dépasse 600 kg,
4. un véhicule automoteur ou un ensemble de véhicules couplés destiné au transport de choses dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7.500 kg;

C) aux personnes qui ne sont pas âgées de 21 ans au moins:

- un véhicule automoteur ou un ensemble de véhicules couplés destiné au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7.500 kg.»

Art. 77.

(Règl. g.-d. du 11 août 1996)

«En vue de l'obtention ou du renouvellement d'un permis de conduire, l'intéressé doit se soumettre à un examen médical destiné à établir s'il ne souffre pas d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire et s'il ne présente pas de signes d'alcoolisme ou d'autre intoxications. Sur avis de la commission médicale prévue à l'article 90, le titulaire d'un permis de conduire peut de même être obligé par le ministre des Transports à se soumettre à un examen médical, s'il existe des doutes sur ses aptitudes ou capacités de conduire.

L'examen médical porte notamment sur la capacité visuelle, l'audition, les affections cardiovasculaires, les troubles endocriniens, les maladies du système nerveux, les troubles mentaux, l'alcoolisme, la consommation de drogues et de médicaments, les maladies du sang et les maladies de l'appareil génito-urinaire ainsi que sur l'état de santé général et les

incapacités physiques.

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2011)

«1. La capacité visuelle

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«Les conditions minimales à remplir pour la délivrance et le renouvellement des différentes catégories du permis de conduire sont les suivantes:

<i>Catégorie du permis de conduire</i>	<i>Acuité visuelle</i>	<i>Borgne ou amblyope avec acuité inférieure à 0,1</i>	<i>Champ visuel</i>	<i>Causes éliminatoires</i>	<i>Remarques</i>
1	2	3	4	5	6
catégories A, A2, A1 et AM catégories B, BE et F	au moins 0,5 en utilisant les deux yeux ensemble, avec ou sans correction	0,5 avec ou sans correction	le champ visuel horizontal ne doit pas être inférieur à 120° et doit s'étendre d'au moins 50° vers la gauche et la droite et de 20° vers le haut et le bas; aucun défaut ne doit être présent dans un rayon de 20° par rapport à l'axe central	aphakie ou pseudo-aphakie uni- ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une acuité égale ou supérieure à 0,5 et un champ visuel normal	le candidat pour les catégories A, A2, A1 et AM dont l'acuité visuelle est suffisante sans correction, doit néanmoins porter des verres protecteurs;

catégories C, CE, D, DE, C1, C1E, D1 et D1E	au moins 0,8 pour le meilleur des deux yeux et d'au moins 0,1 pour l'œil le moins bon, avec ou sans correction	inapte	le champ visuel horizontal des deux yeux ne doit pas être inférieur à 160° et doit s'étendre d'au moins 70° vers la gauche et la droite et de 30° vers le haut et le bas; aucun défaut ne doit être présent dans un rayon de 30° par rapport à l'axe central	1) aphakie ou pseudo-aphakie uni- ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une acuité égale ou supérieure à 0,8 et un champ visuel normal; 2) diplopie; 3) altération de la sensibilité aux contrastes, tel que le daltonisme;	1) en cas d'altération de la sensibilité aux contrastes une épreuve pratique décidera de l'octroi ou du refus du permis de conduire; 2) en cas d'aphakie ou pseudo-aphakie uni- ou bilatérales, le permis n'est délivré que si le candidat a déjà une expérience dans cette catégorie.
---	--	--------	--	--	---

Le permis de conduire des personnes qui ne satisfont aux critères énoncés ci-dessus qu'après correction par des verres appropriés, porte la mention restrictive «lunettes ou lentilles de contact». Pour le cas où cette mention n'est pas nécessaire, le permis de conduire des catégories AM, A1, A2 ou A, qui est délivré à une personne borgne ou amblyope, porte la mention restrictive «verres protecteurs».

Est assimilé aux verres protecteurs tout dispositif de protection des yeux répondant à des critères d'efficacité équivalents. Les lentilles intraoculaires ne sont ni considérées comme lunettes ni comme lentilles de contact.

S'il y a un doute que l'intéressé n'a pas une vision adéquate, il doit se faire examiner par un ophtalmologue. Au cours de cet examen, l'attention doit porter plus particulièrement sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire, la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes et la diplopie ainsi que sur d'autres fonctions visuelles qui peuvent compromettre la sécurité de la conduite.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«a) Catégories AM, A1, A2, A, B, BE et F du permis de conduire»

Un permis de conduire peut être délivré ou renouvelé aux personnes qui ne satisfont pas aux critères du tableau ci-dessus, à condition qu'un ophtalmologue certifie, suite à un examen de l'intéressé, l'absence d'autres troubles de la vision affectant notamment la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes ou la vision crépusculaire.

Ces personnes doivent en outre se soumettre avec succès à un examen de contrôle pratique reçu par un examinateur agréé, aux fins de vérifier plus particulièrement dans le chef du candidat examiné l'absence desdits troubles.

Si une maladie oculaire progressive est détectée ou déclarée, le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé sous réserve d'un examen régulier de la vision de l'intéressé pratiqué par un ophtalmologue.

L'intéressé qui a une perte fonctionnelle totale de la vision d'un oeil ou qui utilise seulement un oeil doit avoir une acuité visuelle d'au moins 0,5 avec correction optique s'il y a lieu. L'ophtalmologue doit certifier que cette condition de vision monoculaire existe depuis assez longtemps pour que l'intéressé s'y soit adapté et que le champ de vision de cet oeil

réponde à l'exigence fixée au tableau ci-dessus. Après une diplopie ou la perte de la vision d'un oeil, le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut suspendre la validité du permis de conduire de l'intéressé ou en refuser la délivrance ou le renouvellement pour une période pouvant aller jusqu'à six mois après avoir entendu l'avis de la commission médicale qui se prononce sur base du certificat d'un ophtalmologue. Au terme de cette période, la conduite ne sera autorisée que suite à l'avis de la commission médicale émis sur base de la production par l'intéressé du certificat d'un ophtalmologue attestant qu'il s'est adapté à sa vision monoculaire.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«b) Catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E du permis de conduire»

Dans le cadre de la délivrance et du renouvellement du permis de conduire à l'intéressé qui utilise une correction optique pour atteindre les valeurs de 0,8 et 0,1, l'acuité minimale (0,8 et 0,1) doit être obtenue soit à l'aide de lunettes d'une puissance n'excédant pas huit dioptries, soit à l'aide de lentilles de contact. La correction doit être bien tolérée.

Après une perte importante de la vision d'un oeil, le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut suspendre la validité du permis de conduire de l'intéressé ou en refuser la délivrance ou le renouvellement pour une période pouvant aller jusqu'à six mois après avoir entendu l'avis de la commission médicale qui se prononce sur base du certificat d'un ophtalmologue. Au terme de cette période, la conduite ne sera autorisée que suite à l'avis de la commission médicale émis sur base de la production par l'intéressé du certificat d'un ophtalmologue attestant qu'il s'est adapté à sa vision monoculaire.»

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«2. L'audition

La délivrance ou le renouvellement du permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E est refusé, si lors de la conduite d'un véhicule l'intéressé est gêné par le mauvais état de son ouïe.»

3. Les affections cardio-vasculaires

Si l'intéressé est atteint d'une affection cardio-vasculaire, le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé que sur avis motivé de la commission médicale.

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2011)

«4. Le diabète sucré

Sont considérés dans le présent article comme «hypoglycémie sévère» l'épisode d'hypoglycémie où l'assistance d'une tierce personne est nécessaire et comme «hypoglycémie récurrente» les situations où un deuxième cas d'hypoglycémie sévère survient au cours d'une période de douze mois.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«a) Catégories AM, A1, A2, A, B, BE et F du permis de conduire»

Le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé à l'intéressé atteint d'un diabète qui suit un traitement médicamenteux que sur avis motivé de la commission médicale instituée à l'article 90 et à condition qu'il se soumette à un examen médical régulier, adapté à son cas, dont l'intervalle n'excède toutefois pas cinq ans.

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé lorsque l'intéressé souffre d'hypoglycémie sévère récurrente ou d'une conscience altérée de l'hypoglycémie.

Un conducteur diabétique doit certifier par écrit qu'il comprend le risque d'hypoglycémie et qu'il maîtrise la maladie de manière adéquate.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«b) Catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E du permis de conduire»

Dans le cadre de la délivrance et du renouvellement du permis de conduire à l'intéressé qui suit un traitement médicamenteux pouvant provoquer une hypoglycémie, la réunion des critères suivants doit être vérifiée:

– aucune crise d'hypoglycémie sévère ne s'est produite au cours des douze derniers mois,

– le conducteur est pleinement conscient des risques d'hypoglycémie,

– le conducteur doit faire preuve d'une maîtrise adéquate de la maladie en contrôlant régulièrement sa glycémie, au moins deux fois par jour et lorsqu'il envisage de conduire,

– le conducteur doit certifier par écrit qu'il comprend les risques d'hypoglycémie,

– il n'y a pas d'autre complication liée au diabète qui puisse interdire la conduite.

En outre, dans ces cas, la délivrance et le renouvellement du permis de conduire est soumis à la production d'un rapport médical établi par un endocrinologue et à des examens médicaux réguliers, réalisés à intervalles n'excédant pas trois ans.

Les intéressés ayant subi une crise d'hypoglycémie survenue durant les heures de veille sont tenus d'en informer le ministre ayant les Transports dans ses attributions qui, après avis de la commission médicale, décide d'un éventuel retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement du permis de conduire.»

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2011)

«5. L'épilepsie

Toute personne qui demande l'obtention d'un permis de conduire ou qui est titulaire d'un permis de conduire et qui souffre d'épilepsie est tenue d'en avertir le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Tout titulaire d'un permis de conduire qui est considéré comme épileptique au sens du présent article fait, sur décision du ministre ayant les Transports dans ses attributions, l'objet d'avis réguliers de la Commission médicale, tant que la dernière crise ne remonte pas à plus de cinq ans.

Lorsqu'une personne a été victime d'une crise initiale ou isolée ou d'une perte de conscience, le ministre peut retirer le permis de conduire ou en refuser la délivrance ou le renouvellement après avis de la commission médicale. La commission médicale émet son avis sur base du certificat médical d'un neurologue identifiant le syndrome épileptique spécifique et le type de crise de la personne concernée, évaluant les effets possibles de ces syndromes et crises sur la sécurité de la conduite et prescrivant le traitement qui convient.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«a) Catégories AM, A1, A2, A, B, BE et F du permis de conduire»

Pour autant que la dernière crise ne remonte pas à plus de cinq ans, le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions qu'après avis de la commission médicale. La durée de validité du permis de conduire qui est, le cas échéant, délivré ou renouvelé dans ces conditions, tient compte de l'évolution de l'état de l'intéressé.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut délivrer un permis de conduire

à une personne qui a été victime d'une crise d'épilepsie provoquée par un facteur causal identifiable qui est peu susceptible de se reproduire au volant. Il prend sa décision après avis de la commission médicale qui se prononce sur base du certificat d'un neurologue attestant que l'intéressé remplit par ailleurs les critères d'aptitude à la conduite prévus par le présent article. Le permis de conduire d'une personne victime d'une crise d'épilepsie dans les conditions du présent alinéa peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

A condition qu'une première crise d'épilepsie non provoquée remonte à plus de six mois le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions après avis de la commission médicale qui se prononce au vu du certificat d'un neurologue attestant l'absence de toute contre-indication médicale. La délivrance ou le renouvellement du permis de conduire peut intervenir plus tôt sur base d'un avis de la commission médicale.

En cas d'épilepsie déclarée la durée précitée est portée à un an.

Toute autre perte de conscience doit être évaluée dans les conditions qui précèdent en fonction du risque de récurrence lors de la conduite.

L'intéressé qui n'a des crises que pendant son sommeil peut, dans les conditions qui précèdent, être déclaré apte à la conduite si ce schéma de crises est observé durant une période ne pouvant être inférieure à un an. Si l'intéressé est victime d'attaques ou de crises lorsqu'il est éveillé, une période d'un an sans nouvelle crise est requise avant que le permis puisse être délivré ou renouvelé.

L'intéressé qui subit exclusivement des crises n'affectant pas sa conscience et ne causant pas d'incapacité fonctionnelle peut dans les mêmes conditions être déclaré apte à la conduite si ce schéma de crises est observé durant une période ne pouvant être inférieure à un an. Si l'intéressé est victime d'attaques ou de crises d'un autre genre, une période d'un an sans nouvelle crise est requise avant que le permis puisse être délivré ou renouvelé.

En cas de crises dues à une modification ou à l'arrêt d'un traitement antiépileptique ordonné par un médecin, le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut, pour une durée d'au moins six mois, suspendre la validité du permis de conduire de l'intéressé ou refuser son admission aux épreuves prévues en vue de l'obtention du permis de conduire après avis de la commission médicale. Si le traitement antiépileptique est repris après une crise due à la modification ou un arrêt du traitement ordonné par un médecin, la suspension de la validité du permis de conduire de l'intéressé ou le refus de délivrer un permis de conduire ou le refus d'admettre l'intéressé aux épreuves en vue de l'obtention du permis de conduire peut être décidé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions selon la même procédure.

Les dispositions des alinéas un et deux du présent point 5. sont applicables aux titulaires d'un permis de conduire et candidats au permis de conduire qui ont subi une opération chirurgicale visant à soigner leur épilepsie.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«b) Catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E du permis de conduire»

Les candidats au permis de conduire et les titulaires de permis de conduire ne doivent avoir eu de crise épileptique pendant une période d'au moins dix ans, sans avoir dû suivre un traitement antiépileptique pendant cette période. Cette période peut être réduite lorsqu'un examen neurologique permet d'établir que les indicateurs pronostiques permettent de restituer le permis de conduire ou de rapporter le refus de délivrance ou de renouvellement avant cette échéance, notamment dans les cas d'épilepsie dite juvénile.

Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une crise épileptique doivent établir au moyen d'un certificat médical avoir suivi un traitement médical approprié et produire un certificat neurologique attestant qu'elles ne sont pas atteintes d'une pathologie cérébrale notable et

qu'aucun signe d'activité épileptiforme n'a été détecté dans le tracé de l'électroencéphalogramme, en abrégé EEG, auquel elles ont été soumises dans le cadre d'un examen neurologique. Ledit certificat médical doit en outre établir qu'un examen neurologique et un EEG ont été établis suite à chaque crise aiguë.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut délivrer un permis de conduire à une personne qui a été victime d'une crise d'épilepsie provoquée par un facteur causal identifiable qui est peu susceptible de se reproduire au volant. Il prend sa décision après avis de la commission médicale qui se prononce sur base du certificat d'un neurologue. Le permis de conduire d'une personne, victime d'une crise d'épilepsie dans les conditions du présent alinéa, peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

Le permis de conduire est retiré aux personnes souffrant d'une lésion intracérébrale structurelle qui présente un risque accru de crise. La délivrance et le renouvellement du permis de conduire sont refusés dans les mêmes conditions. La décision de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement du permis de conduire peut être rapportée s'il est établi que le risque d'épilepsie n'excède pas deux pour cent par an. Le certificat médical à produire en pareille circonstance doit en outre établir que la personne concernée remplit par ailleurs les critères d'aptitude à la conduite prévus par le présent article.

Le retrait du permis de conduire ainsi que le refus de délivrance ou de renouvellement d'un permis de conduire ne s'impose pas si l'intéressé qui a subi une première crise d'épilepsie non provoquée ou une crise unique n'a plus été victime d'aucune autre crise pendant une période de cinq ans, lors de laquelle il n'a fait l'objet d'aucun traitement antiépileptique et que cet état est vérifié dans le cadre d'un examen neurologique. Cette période peut être réduite si un examen neurologique a permis d'établir si les indicateurs pronostiques sont bons.

Toute autre perte de conscience est évaluée selon les modalités qui précèdent et la décision du ministre ayant les Transports dans ses attributions est fonction du risque de récurrence lors de la conduite qui ne doit pas excéder deux pour cent par an.

Des troubles, tels une malformation artériovéneuse ou une hémorragie intracérébrale, qui comportent un risque accru de crises épileptiques obligent les intéressés, titulaires d'un permis de conduire ou candidats à l'obtention d'un permis de conduire, à se soumettre à un examen neurologique, même si une crise ne s'est pas encore manifestée. Le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé que si le risque de crise n'excède pas deux pour cent par an.»

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2011)

«6. Les maladies du système nerveux

Si l'intéressé souffre d'un syndrome d'apnées du sommeil ou d'une affection neurologique centrale ou périphérique, congénitale ou acquise, le permis n'est délivré ou renouvelé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions qu'après avis de la commission médicale émis en fonction du déficit réel intellectuel ou physique.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux perturbations brutales de l'état de conscience autre que l'épilepsie. Dans son avis la commission médicale tient compte de la réalité de troubles de la conscience, de sa forme et de son évolution clinique, du traitement suivi et des résultats thérapeutiques.»

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«La délivrance et le renouvellement des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E sont refusés aux personnes présentant ou susceptibles de présenter de perturbations brutales de l'état de conscience.»

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2011)

6.1. Les maladies neurologiques

La délivrance et le renouvellement du permis de conduire sont refusés aux personnes atteintes d'une affection neurologique grave, sauf sur avis motivé de la Commission médicale. Dans son avis, la Commission médicale tient compte, en fonction des possibilités fonctionnelles et de leur évolutivité, des troubles neurologiques dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, trophiques, perturbant l'équilibre et la coordination.

La délivrance ou le renouvellement du permis de conduire peut être, dans ces cas, subordonné à des examens périodiques en cas de risques d'aggravation.

6.2. Le syndrome de l'apnée obstructive du sommeil

Le syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré correspond à un nombre d'apnées et d'hypopnées par heure (index d'apnées et hypopnées) compris entre 15 et 29, et le syndrome de l'apnée obstructive du sommeil sévère correspond à un index d'apnées et hypopnées supérieur ou égal à 30. Ces deux syndromes sont associés à une somnolence diurne excessive.

6.2.1. S'il existe pour l'intéressé une suspicion du syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère, un avis médical plus approfondi doit être émis par la Commission médicale avant la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire par le ministre ayant les Transports dans ses attributions. Il peut leur être recommandé de ne pas conduire jusqu'à ce que le diagnostic soit confirmé.

6.2.2. Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé si l'intéressé porteur d'un syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère démontre que son affection fait l'objet d'un contrôle approprié, qu'il suit un traitement adéquat et qu'il y a une amélioration de sa somnolence, le cas échéant, qui est confirmée par un avis motivé de la Commission médicale.

6.2.3. a) Catégories AM, A1, A2, A, B, BE et F du permis de conduire

L'intéressé porteur d'un syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère

sous traitement doit se soumettre à un examen médical régulier au moins tous les trois ans, afin d'établir dans quelle mesure le traitement est respecté, s'il est nécessaire de poursuivre le traitement et si une bonne vigilance est maintenue.

b) Catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E du permis de conduire

L'intéressé porteur d'un syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère sous traitement doit se soumettre à un examen médical régulier au moins chaque année, afin d'établir dans quelle mesure le traitement est respecté, s'il est nécessaire de poursuivre le traitement et si une bonne vigilance est maintenue.

«7.» Les troubles mentaux

Si l'intéressé est atteint de troubles psychiques dus à des maladies, traumatismes ou opérations du système nerveux central ou de retard mental évident, ou s'il souffre de troubles psychotiques graves, le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé que sur avis motivé de la Commission médicale. Il en est de même pour les candidats présentant des troubles comportementaux graves dus à la sénescence ou des troubles majeurs de la capacité de jugement, du comportement ou de l'adaptation liés à la personnalité.

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2011)

«8.» Alcool, drogues et médicaments

Le permis de conduire n'est pas délivré ou renouvelé si l'intéressé se trouve en état de dépendance vis-à-vis de substances psychotropes.

Si l'intéressé est un alcoolique chronique ou s'il consomme régulièrement des drogues pharmaceutiques ou des médicaments susceptibles d'entraver les aptitudes ou capacités de conduire, le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé que sur avis motivé de la commission médicale.

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2011)

«9.» Handicap de l'appareil locomoteur

Le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé qu'après avis émis par la Commission médicale.

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2011)

«10.» Les maladies de l'appareil génito-urinaire

Si l'intéressé souffre d'une déficience rénale grave, le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé que sur avis motivé de la commission médicale.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«Le permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E n'est pas

délivré ou renouvelé aux personnes souffrant d'insuffisance rénale grave irréversible sauf dans des cas exceptionnels et sur avis de la commission médicale.»

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2011)

«11.» L'état général

Si l'intéressé est physiquement diminué, le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé que sur avis motivé de la commission médicale.

Si par ailleurs, le titulaire d'un permis de conduire ne satisfait pas aux conditions minimales précitées au présent article, le permis de conduire peut être retiré ou suspendu, sa validité et son emploi peuvent être restreints et sa restitution peut être refusée. Si la validité ou l'emploi du permis de conduire doivent être restreints dans ces circonstances, le permis porte une mention spéciale déterminant les conditions dans lesquelles le titulaire est habilité à conduire.

Pour autant que les conditions médicales entrées en vigueur après les dates ci-après sont plus sévères que les conditions antérieures, les permis de conduire délivrés respectivement avant le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} octobre 1996 peuvent être renouvelés aux conditions médicales minima en vigueur avant ces dates sur avis de la Commission médicale.»

(Règl. g.-d. du 29 mai 1992)

Art. 80.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«1. L'apprentissage théorique comporte une partie générale et une partie spécifique.

La durée minimale de l'apprentissage est de 12 leçons d'une heure, réparties entre la partie générale et la partie spécifique.

La durée minimale de l'apprentissage théorique est ramenée à 6 leçons d'une heure si le candidat détient déjà une des catégories du permis de conduire.

(Règl. g.-d. du 3 décembre 2013)

«Par dérogation à ce qui précède:

- pour les candidats au permis de conduire pour la conduite des véhicules des catégories C1 qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, la durée minimale de l'apprentissage théorique est ramenée à 4 heures
- pour les candidats au permis de conduire pour la conduite des véhicules des catégories BE, CE, C1E, DE et D1E, la durée minimale de l'apprentissage théorique est ramenée à 2 heures.»

L'apprentissage théorique en vue de l'obtention du permis de conduire des catégories C, D, C1 ou D1 comprend en outre au moins 4 leçons d'une heure portant sur la technique automobile, le chargement et l'arrimage ainsi que sur les techniques de conduite.

Par dérogation à ce qui précède, les candidats qui détiennent déjà une des catégories C, D, C1 ou D1 du permis de conduire sont dispensés de l'apprentissage théorique dont question à l'alinéa précédent ainsi que de l'examen afférent.

2. L'apprentissage pratique s'étend sur

- au moins 16 leçons d'une heure pour les catégories A2, A1 et B;
- au moins 16 leçons d'une heure pour la catégorie D;
- au moins 14 leçons d'une heure pour les catégories C et CE;
- au moins 10 leçons d'une heure pour la catégorie D1;
- au moins 6 leçons d'une heure pour les catégories DE, C1, C1E et D1E;
- au moins 4 leçons d'une heure pour la catégorie BE.

Le nombre minimal de leçons pratiques est ramené

- à 10 pour la catégorie A2, si le candidat est déjà titulaire de la catégorie A1 qui n'a pas été délivrée par équivalence avec la catégorie B;
- à 10 pour la catégorie C, si le candidat est déjà titulaire des catégories D ou C1;
- à 10 pour la catégorie D, si le candidat est déjà titulaire des catégories C ou D1.

Sans préjudice des dispositions de l'article 90 sous 2., les personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire limité à la conduite de véhicules automoteurs avec changement de vitesse automatique, doivent, en vue de la suppression de cette restriction, suivre un apprentissage pratique d'au moins 6 leçons d'une heure.»

(Règl. g.-d. du 3 décembre 2013)

«Le permis de conduire des catégories C, CE, D ou DE, obtenu sur un véhicule automoteur avec changement de vitesse automatique, n'est pas limité à la conduite de véhicules automoteurs avec changement de vitesse automatique, si les personnes concernées sont déjà titulaires d'un permis de conduire des catégories B, BE, C, CE, C1, C1E, D, D1 ou D1E, valable pour la conduite d'un véhicule automoteur avec changement de vitesse manuel.»

Le permis de conduire des catégories C, CE, D ou DE, obtenu sur un véhicule automoteur avec changement de vitesse automatique, n'est pas limité à la conduite de véhicules automoteurs avec changement de vitesse automatique, si les personnes concernées sont déjà titulaires d'un permis de conduire des catégories B, BE, C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 ou D1E, valable pour la conduite d'un véhicule automoteur avec changement de vitesse manuel.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)

«3. Dans des cas exceptionnels, le ministre des Transports peut accorder des autorisations individuelles diminuant le nombre de leçons.»

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

«4. Les candidats au permis de conduire de la catégorie B qui ont réussi l'épreuve théorique de l'examen et qui ont accompli au moins 12 leçons pratiques d'une heure peuvent être admis au régime de la conduite accompagnée.

La conduite accompagnée consiste dans la préparation du candidat à l'épreuve pratique de l'examen sans l'assistance d'un instructeur agréé. Les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) Le candidat optant pour le régime de la conduite accompagnée doit le mentionner sur la demande prévue à l'article 78 et indiquer le nom de son ou de ses accompagnateurs et le numéro de leur permis de conduire.

Par dérogation à l'article 79, paragraphe 2, il est admis à l'apprentissage dès l'âge de 17 ans accomplis. Le candidat doit faire valider son certificat d'apprentissage pour la conduite accompagnée et y faire inscrire le nom de son ou de ses accompagnateurs dès que les conditions du premier alinéa du présent paragraphe 4. sont remplies.

Lors d'un changement éventuel de régime, des leçons dispensées par un instructeur agréé sous le régime précédent sont mises en compte. Le changement d'un accompagnateur est soumis à l'autorisation préalable du ministre des Transports.

- b) La conduite accompagnée est interdite entre 23.00 et 06.00 heures. Elle n'est pas autorisée en dehors du territoire du Grand-Duché.

(Règl. g.-d. du 8 août 2000)

(...)

L'accompagnateur doit être assis à l'avant.

- e) ~~Le candidat doit être accompagné d'une personne titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de 6 ans qui est appelée accompagnateur. L'accompagnateur a pour mission de surveiller le candidat, de le conseiller dans son apprentissage de la conduite et de l'aider à développer ses facultés de conduite défensive.~~

~~L'accompagnateur doit pouvoir exhiber sur réquisition une carte de légitimation portant ses nom, prénoms et domicile ainsi que ceux du candidat et le nom de l'instructeur agréé de celui-ci. Cette carte est délivrée par le ministre des Transports.~~

~~*(Règl. g.-d. du 3 décembre 2013)*~~

~~«En vue de l'obtention de la carte de légitimation, l'accompagnateur doit joindre à sa demande la pièce spécifiée sous 2) de l'alinéa 2 de l'article 78. Il ne doit pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière, ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire. Il doit en plus avoir été présent pendant au moins deux leçons pratiques du candidat à accompagner, dispensées par l'instructeur agréé de celui-ci. Cette condition n'est pas requise si la délivrance d'une carte de légitimation remonte à moins de trois ans.»~~

~~Sauf pour les parents ou alliés au premier ou au deuxième degré, nul ne peut en même temps être l'accompagnateur de plus d'un candidat. Par ailleurs, deux des parents et alliés au premier ou au deuxième degré peuvent assumer ensemble les fonctions d'accompagnateur d'un même candidat.~~

~~L'accompagnateur est considéré comme seul conducteur du véhicule conduit sous le régime de la conduite accompagnée.~~

Pour être admis comme accompagnateur, le concerné doit joindre à sa demande la pièce spécifiée sous 2) de l'alinéa 2 de l'article 78.

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

- «d) Le candidat doit pouvoir exhiber sur réquisition le certificat d'apprentissage dûment validé. Il doit fixer verticalement et visiblement à la face arrière gauche du véhicule conduit un signe particulier amovible de 20 x 13 cm portant en couleur blanche sur fond rouge la lettre latine «L».

Cette lettre a les dimensions suivantes:

largeur de la lettre: 8 cm;

hauteur de la lettre: 12 cm;

largeur uniforme du trait: 2,5 cm.

Ce signe particulier doit être enlevé si le véhicule est conduit par une personne qui ne se trouve pas sous le régime de la conduite accompagnée.»

- e) Avant les trois dernières leçons précédant l'épreuve pratique de l'examen, le ou les accompagnateurs doivent remettre à l'instructeur agréé un rapport écrit relatant l'évolution du candidat au cours de la conduite accompagnée. Ce rapport doit être établi conformément au modèle arrêté par le ministre des Transports et être remis à l'examineur le jour de l'examen pratique.

Avant les trois dernières leçons précédant l'épreuve pratique de l'examen, le ou les accompagnateurs doivent remettre à l'instructeur agréé un rapport écrit relatant l'évolution du candidat au cours de la conduite accompagnée, dont le modèle est arrêté par le ministre ayant les Transports dans ses attributions. La remise dudit rapport doit être consignée sur le certificat d'apprentissage.

- f) Lors des leçons pratiques accomplies parallèlement ou en contigu à la conduite accompagnée, l'instructeur agréé est tenu d'évaluer les expériences acquises par le candidat, notamment sur base du rapport mentionné sous e).
- g) Tout avertissement taxé ainsi que toute condamnation pour des infractions aux règles de la circulation routière commises sous le régime de la conduite accompagnée entraîne pour le candidat l'annulation de la validation du certificat d'apprentissage pour la conduite accompagnée, et pour l'accompagnateur l'annulation de la carte de légitimation, la déchéance de la qualité d'accompagnateur. Un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions suspend l'application de ce régime. Le ministre des Transports est informé de ces infractions.»

Art. 81.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)

«1. Nonobstant le régime applicable en matière d'examen du permis de conduire de la catégorie «apprenti-instructeur», l'épreuve théorique est reçue sous forme d'un test écrit sur micro-ordinateur ou sous forme orale.»

2. (Règl. g.-d. du 22 avril 2009) (...)

(Règl. g.-d. du 8 août 2000) (...)

(Règl. g.-d. du 29 mai 1992)

«Le ministre des Transports arrête les critères minima auxquels doivent répondre les véhicules servant aux épreuves pratiques en vue de l'obtention des différentes catégories de permis de conduire.

Nul ne peut se présenter à l'épreuve pratique avant d'avoir atteint l'âge minimum requis pour conduire les véhicules correspondant à la catégorie de permis de conduire sollicitée.

S'il existe des doutes sur les facultés du candidat de conduire la nuit, il peut être procédé à une épreuve pratique de nuit.

3. L'examen prévu suite à une interdiction de conduire judiciaire d'au moins six mois ou à une mesure administrative de retrait, de suspension, d'octroi sous condition ou de restriction du droit de conduire, aura lieu d'après les dispositions suivantes :

Avant la mainlevée du retrait administratif ou la fin de l'interdiction de conduire judiciaire, l'intéressé devra solliciter un certificat d'apprentissage pour se préparer et se présenter, sous l'assistance d'un instructeur agréé, à l'examen.

L'examen théorique peut consister dans des épreuves orales ou écrites.

(Règl. g.-d. du 8 août 2000)

«L'examen pratique consiste dans la conduite d'un véhicule correspondant à la catégorie de permis à délivrer ou à restituer.»

Dans le cas d'un examen théorique et pratique, la partie théorique précède la partie pratique.

L'échec à un examen théorique ou pratique prévu au présent article place l'intéressé dans la situation d'un candidat ayant échoué à l'épreuve théorique ou pratique de l'examen du permis de conduire prévu au paragraphe 4.»

(Règl. g.-d. du 8 août 2000)

«4. Sans préjudice des modalités de réception particulières des épreuves prévues pour l'obtention des permis de conduire «instructeur» et «apprenti-instructeur» les candidats sont examinés par un examinateur agréé par le ministre des Transports.»

(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)

«Avant les épreuves le titulaire du certificat d'apprentissage doit par la remise du certificat justifier à l'examineur avoir fait son apprentissage sous l'assistance d'un instructeur agréé, si cette assistance est requise. (Règl. g.-d. du 9 juin 2008) «L'examineur est tenu de vérifier l'identité du candidat sur base du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document permettant l'identification de l'intéressé.» Il peut de même vérifier la présence et la conformité des documents de bord prescrits par l'article 70 ainsi que l'état réglementaire des pneumatiques et l'éclairage du véhicule servant à la réception de

l'examen ; la non-conformité comporte le refus de la réception de l'examen. Les connaissances du candidat et son aptitude de conduire un véhicule automoteur sont constatés sur un bulletin d'examen conforme à un modèle agréé par le ministre des Transports. A la fin de l'épreuve l'examineur dresse un procès-verbal sur le résultat de l'examen.

En cas d'échec à l'épreuve théorique ou pratique, le candidat doit pour se représenter justifier avoir fait un apprentissage supplémentaire au moins égal à la moitié du nombre de leçons requis pour l'admission à l'examen de la catégorie sollicitée du permis de conduire.

L'échec à l'épreuve pratique subi par le candidat dont l'apprentissage pratique a eu lieu sous le régime de la conduite accompagnée comporte l'obligation d'un apprentissage supplémentaire d'au moins cinq leçons pratiques sous l'assistance d'un instructeur agréé avant la reprise du régime de la conduite accompagnée. ~~Le bénéfice de ce régime est refusé au candidat ayant subi un second échec à l'épreuve pratique.»~~

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«Art. 82.

Le permis de conduire est délivré par le ministre ayant les Transports dans ses attributions sur le vu d'un procès-verbal attestant que les connaissances du candidat et son aptitude de conduire un véhicule automoteur sont suffisantes. Dans ces conditions, et dans l'attente de la délivrance du permis de conduire conforme au modèle communautaire dont question au paragraphe 2. de l'article 75, le certificat d'apprentissage est validé pour faire fonction de permis de conduire pour la conduite sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, de véhicules correspondant à la catégorie de permis de conduire sollicitée, pendant la durée de validité y inscrite.

Sans préjudice des dispositions des articles 84 et 86, aucun permis de conduire n'est délivré sans examen préalable comprenant des épreuves théoriques et pratiques et donnant un résultat suffisant dans les deux épreuves.

Par dérogation à l'alinéa précédent:

~~1. la catégorie AM est délivrée sur le vu du procès-verbal attestant au candidat des connaissances théoriques suffisantes sur la législation en matière de circulation routière;~~

la catégorie AM est délivrée sur le vu du procès-verbal attestant au candidat des connaissances théoriques suffisantes sur la législation en matière de circulation routière et qui a participé avec succès au cours de formation dont les modalités sont arrêtées par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ;

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 3 décembre 2013)

«2.»³³ la catégorie A2 est délivrée au candidat qui a un minimum de deux ans d'expérience préalable de conduite d'un motorcycle de la catégorie A1 et qui a participé avec succès au cours de formation dont les modalités sont arrêtées par le ministre ayant les Transports dans ses attributions; cette disposition ne s'applique pas aux candidats ayant obtenu la catégorie A1 par équivalence avec la catégorie B;

«3.»³⁴ la catégorie A est délivrée au candidat qui a un minimum de deux ans d'expérience préalable de conduite d'un motorcycle de la catégorie A2 et qui a participé avec succès au cours de formation prévu au paragraphe 2 de l'article 83 ainsi qu'au cours de formation dont les modalités sont arrêtées par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

³³ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 3 décembre 2013.

³⁴ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 3 décembre 2013.

Un permis de conduire valable le jour de l'examen de contrôle peut être délivré au titulaire d'un permis de conduire à transcrire ou périmé, à condition que la catégorie du permis de conduire sollicitée corresponde à celle du permis de conduire de l'intéressé.»

(Règl. g.-d. du 29 mai 1992)

Art. 84.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«1. Les permis de conduire que les autorités d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ont délivrés, sont reconnus sans préjudice du paragraphe 6. de l'article 176, lorsque le titulaire acquiert sa résidence normale au Luxembourg.

Sans préjudice des dispositions de l'article 91, paragraphe 3, le titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a établi sa résidence normale au Luxembourg peut à tout moment échanger ce permis contre un permis de conduire luxembourgeois ou le faire enregistrer.

Par dérogation à l'article 76 sous 4., la condition d'expérience préalable d'au moins deux ans de conduite d'un motocycle de la catégorie A2, n'est pas requise en vue de la reconnaissance du permis de conduire de la catégorie A délivré par voie d'accès direct par les autorités d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen.

2. Les permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen, doivent être transcrits en permis de conduire luxembourgeois dans le délai d'un an à compter de la prise de résidence normale du titulaire au Luxembourg.

Les personnes qui sollicitent un permis de conduire luxembourgeois doivent produire les pièces visées à l'article 78 et remettre le ou les permis de conduire étrangers; la production de la pièce spécifiée sous 3) de l'article 78 n'est requise qu'en cas d'examen ou de réexamen pratique. En vue de la transcription, le titulaire du permis doit remplir les conditions d'âge prévues à l'article 73.

La transcription des permis de conduire émis par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen requiert la réussite à un examen de contrôle, si le titulaire omet de transcrire son permis de conduire endéans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

La transcription des permis de conduire visés à l'alinéa 1 requiert la réussite à un examen de contrôle, à l'exception de ceux correspondant aux catégories A, A2, A1, AM, B, BE ou F du permis de conduire luxembourgeois et délivrés par les autorités d'un pays qui est partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1952, ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975.

L'examen de contrôle répond aux modalités du paragraphe 3 de l'article 81.

La transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen, est refusée lorsqu'au moment de la délivrance, le titulaire n'avait pas sa résidence normale ou la qualité d'étudiant pendant au moins six mois dans le pays qui a délivré le permis.»

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«3. Les permis de conduire étrangers qui correspondent au permis de conduire luxembourgeois «instructeur» ou «apprenti-instructeur» ne sont pas transcrits.»

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«4. Les permis de conduire militaires luxembourgeois valables, correspondant aux catégories A, A2, A1, AM, BE, CE, C1E, DE, D1E ou F du permis de conduire civil, peuvent être transcrits sans examen, pourvu que les conditions d'âge de l'article 73 soient remplies, et que l'intéressé produise avec sa demande les pièces spécifiées à l'article 78 sous 1), 2), 4) et 5). Pour l'obtention d'un permis de conduire «instructeur», le détenteur d'un permis de conduire militaire luxembourgeois doit justifier d'une formation équivalente à celle qui est prescrite à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs pour être admis à l'examen du permis de conduire «instructeur».

5. Les permis de conduire luxembourgeois délivrés soit en échange de permis délivrés par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, soit par voie de transcription de permis délivrés par un pays tiers à l'Espace Economique Européen, portent la mention de cet échange. (...) *(Abrogé par le règl. g.-d. du 3 décembre 2013)*

Les permis de conduire étrangers qui ont été échangés ou transcrits sont renvoyés aux autorités compétentes du pays de leur délivrance tout en indiquant le motif de l'échange ou de la transcription.»

(Règl. g.-d. du 2 août 2002)

«Art. 87.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 83 relatives à la durée de validité du permis de conduire pendant la période de stage, la durée de validité des permis de conduire des catégories A, A1, A2, AM, B, BE et F est de dix ans, sans dépasser l'âge de 70 ans des titulaires.

~~A partir de l'âge de 70 ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que pour une durée maximum de trois ans, sans que la durée de validité dépasse l'âge de 79 ans des titulaires. A partir de l'âge de 79 ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que d'année en année.~~

~~A partir de l'âge de 70 ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que pour une durée maximum de cinq ans, sans que la durée de validité dépasse l'âge de 80 ans des titulaires. A partir de l'âge de 80 ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que pour une durée maximum de deux ans.~~

(Règl. g.-d. du 3 décembre 2013)

«Pour obtenir le renouvellement de son permis de conduire, le titulaire doit présenter au ministre ayant les Transports dans ses attributions, avec sa demande, la pièce spécifiée sous 5) de l'alinéa 2 de l'article 78. Toutefois, en vue du renouvellement de son permis de conduire au-delà de l'âge de 60 ans, le titulaire doit présenter en outre avec sa demande, le certificat médical dont question sous 1) de l'alinéa 2 de l'article 78.»

2. Les permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E ont une durée de validité de 5 ans sans dépasser l'âge de 70 ans des titulaires.

A partir de l'âge de 70 ans de leurs titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que pour une durée de trois ans sans que la durée de validité puisse dépasser 75 ans. A partir de l'âge de 75 ans de leurs titulaires, les permis des catégories C, CE, D, DE, D1 et D1E ainsi que les permis de conduire «instructeur» ne sont plus renouvelés; les permis des catégories C1 et C1E ne sont plus renouvelés que d'année en année.

(Règl. g.-d. du 3 décembre 2013)

«Pour obtenir le renouvellement de son permis de conduire, le titulaire doit présenter au ministre ayant les Transports dans ses attributions, avec sa demande, les pièces spécifiées sous 1) et 5) de l'alinéa 2 de l'article 78.»

Pour les permis de conduire dont la durée de validité d'une ou de plusieurs catégories est venue à échéance il y plus de 6 ans, le renouvellement requiert la réussite à un examen de contrôle. L'examen de contrôle qui porte sur la ou les catégories à renouveler répond aux modalités du paragraphe 3. de l'article 81.

3. Si la production de l'extrait du casier judiciaire demande plus d'un mois, ou si une enquête judiciaire s'impose, un permis de conduire d'une durée de validité limitée à 3 mois peut être délivré. Il en est de même, lorsque, en cas de renouvellement du permis de conduire, la production d'un certificat médical demande plus d'un mois.»

(Règl. g.-d. du 29 mai 1992)

Art. 90.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«1. Les mesures administratives à prendre à l'égard de requérants ou de titulaires de permis de conduire sous les conditions prévues sous 1), 2), 3), 5) et 6) de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée exigent au préalable une enquête administrative effectuée par la police grand-ducale à la demande du ministre ayant les Transports dans ses attributions ainsi qu'un avis motivé de la commission spéciale des permis de conduire.»

Cette commission est instituée par le ministre des Transports ; elle est composée pour chaque affaire de trois membres et elle a pour mission d'instruire le dossier, d'entendre l'intéressé dans ses explications et moyens de défense, de dresser procès-verbal et d'émettre un avis motivé pris à la majorité des voix.

A ces fins, le ministre des Transports adresse quinze jours au moins avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un avocat.

Si l'intéressé ne comparaît pas devant la commission spéciale malgré deux convocations par lettre recommandée la procédure déterminée ci-dessus est faite par défaut.

Le ministre des Transports prend sa décision sur le vu de l'avis motivé de la commission spéciale.

2. Afin d'examiner les personnes souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver leurs aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur ou un «cyclo-moteur»³⁵, il est institué une commission médicale dont les membres sont nommés par le ministre des Transports.

Avant de pouvoir restreindre l'emploi ou la validité des permis de conduire, refuser leur octroi, leur renouvellement ou leur transcription, les suspendre ou les retirer, le ministre des Transports adresse quinze jours au moins avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un médecin de son choix. Si l'intéressé ne comparaît pas devant la commission

³⁵ Tel que modifié par le règlement grand-ducal du 10 février 1999.

médicale malgré deux convocations par lettre recommandée, la procédure est faite par défaut.

La commission, composée pour chaque affaire de trois membres, a pour mission d'entendre l'intéressé dans ses explications, de dresser procès-verbal et d'émettre un avis motivé pris à la majorité des voix. Elle donne un avis motivé au ministre des Transports. Dans cet avis elle indique également les cas où le port d'un appareil spécial ou l'aménagement spécial du véhicule s'impose et se prononce sur le mode d'aménagement du véhicule.

La commission se prononce sur les inaptitudes ou incapacités permanentes ou temporaires d'ordre physique ou psychomental des personnes visées à l'alinéa qui précède en se basant sur le résultat de son examen médical ainsi que sur les rapports d'expertise fournis par des médecins-experts spécialement chargés ou sur des certificats médicaux versés par les personnes examinées.

Les frais d'expertise sont à charge des personnes intéressées.

Le ministre des Transports prend sa décision sur le vu de l'avis de la commission médicale.»

(Règl. g.-d. du 2 août 2002)

~~«3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4. du présent article l'arrêté pris par le ministre des Transports sur base du paragraphe 1^{er} de l'article 2 modifié ou du paragraphe 3. de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée qui porte retrait ou restriction du permis de conduire ou suspension du droit de conduire, est notifié à la personne intéressée par la police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre son ou ses permis de conduire aux membres de la police grand-ducale, chargés de l'exécution de la décision et donne lieu au signalement de l'intéressé.~~

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4. du présent article, l'arrêté pris par le ministre en charge des Transports sur base du paragraphe 1er de l'article 2 modifié ou du paragraphe 3. de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée qui porte retrait pur et simple ou suspension du droit de conduire dans le cadre du permis à points, est notifié à la personne intéressée par la police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre son ou ses permis de conduire aux membres de la police grand-ducale, chargés de l'exécution de la décision et donne lieu au signalement de l'intéressé.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux titulaires d'un permis de conduire délivré au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux titulaires d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen qui ont leur résidence normale au Luxembourg et qui n'ont pas fait procéder à la transcription de ce permis.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un permis de conduire qui a été délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, et dont le titulaire a sa résidence normale au Luxembourg.

Lorsque la suspension du droit de conduire s'applique à une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, elle donne lieu au signalement de l'intéressé et comporte pour ce dernier l'interdiction de conduire un véhicule automoteur ou un

cyclomoteur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant la durée où la suspension produit ses effets. Dans ce cas la notification de l'arrêté ministériel portant suspension est valablement faite sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception à l'adresse de la personne intéressée. Est considérée comme adresse de la personne intéressée celle qui figure respectivement sur la décision judiciaire ou l'avertissement taxé qui a entraîné la réduction à zéro du nombre résiduel de points dont le permis de conduire était encore doté.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«L'arrêté ministériel de retrait du permis de conduire ou de suspension du droit de conduire devient effectif à partir de sa notification à la personne intéressée par les membres de la police grand-ducale qui procèdent à la même occasion au retrait matériel du permis.» En cas de suspension du droit de conduire d'une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, la suspension produit ses effets à partir de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour indiqué par les services postaux comme date de refus de l'intéressé d'accepter le pli recommandé ou d'expiration du délai imparti à celui-ci pour retirer le pli recommandé.

L'arrêté ministériel indique les voies de recours, et dans l'hypothèse d'une suspension du droit de conduire, la durée de cette suspension.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«L'impossibilité de procéder à la notification de l'arrêté ministériel portant retrait du permis de conduire ou suspension du droit de conduire à la personne intéressée donne lieu au signalement de celle-ci, à la demande du ministre ayant les Transports dans ses attributions.»

4. La décision du ministre des Transports prise sur base du paragraphe 1^{er} de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée qui porte restriction de la validité du permis de conduire ou prorogation ou renouvellement de la période de stage, est communiquée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception.

Si l'intéressé accepte la lettre recommandée, il est tenu de faire inscrire la mention de la décision sur son permis de conduire endéans les quinze jours suivant la remise de la lettre. La décision devient effective le jour de l'inscription de la mention, ou à défaut, quinze jours après la date de l'acceptation de la lettre recommandée.

Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des Postes et Télécommunications, la notification a lieu dans les conditions du premier alinéa du paragraphe 3.

4. La décision du ministre ayant les Transports dans ses attributions prise sur base du paragraphe 1^{er} de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée, qui porte retrait d'une ou de plusieurs catégories, sans pour autant porter retrait de toutes les catégories, est communiquée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception. Il en est de même pour les décisions du ministre en charge des Transports portant restriction de la validité, voire de l'usage du permis de conduire ou prorogation ou renouvellement de la période de stage.

Si l'intéressé accepte la lettre recommandée, il est tenu de se faire délivrer contre remise de son ancien permis de conduire un nouveau permis de conduire endéans les quinze jours suivant la remise de la lettre. La décision devient effective le jour la délivrance du nouveau

permis de conduire, ou à défaut, quinze jours après la date de l'acceptation de la lettre recommandée.

La décision du ministre ayant les Transports dans ses attributions prise sur base du paragraphe 1er de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée, qui porte suspension du permis de conduire sur base d'une renonciation volontaire au permis de conduire, est communiquée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception. La décision devient effective le jour de l'acceptation du pli recommandé ou à défaut à partir du jour indiqué par les services postaux comme date de refus de l'intéressé d'accepter le pli recommandé ou d'expiration du délai imparti à la personne concernée pour retirer le pli recommandé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par les services postaux, la notification a lieu dans les conditions du premier alinéa du paragraphe 3.

5. En cas de mainlevée d'une décision administrative de retrait, de refus du renouvellement ou de restriction de l'emploi ou de la validité du permis de conduire, le permis de conduire est restitué par le ministre des Transports. Il en est de même à la fin de la suspension du droit de conduire.

Le ministre en informe la police grand-ducale.»

Art. 102ter.

(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)

«Pour les chantiers mobiles dont la bonne marche requiert que la circulation soit soumise à des règles de circulation et de signalisation autres que la disposition de l'article 102 sous 2. concernant l'interdiction de stationnement, les dispositions du présent article sont d'application. Il en est de même des chantiers fixes dont la bonne marche requiert que la circulation soit soumise aux mêmes règles dès lors que ceux-ci sont soit en place sur la voie publique moins de 12 heures, soit établis à la suite d'un cas de force majeure et restent dans ce cas en place sur la voie publique pour une durée de moins de 72 heures.»

1. Lorsque le chantier entrave complètement la circulation sur la chaussée d'une voie publique autre qu'une autoroute, l'accès à la chaussée est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier; cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
2. Lorsque le chantier entrave complètement la circulation sur la chaussée d'une autoroute et que la circulation empruntant la chaussée entravée est dirigée sur la chaussée à contresens, sans préjudice des dispositions ~~de l'article 156bis, sixième alinéa;~~ de l'article 156bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 :

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«- le tracé des voies de circulation est indiqué par le signal G,5b adapté;»

- l'approche d'une section de route où la circulation se fait dans les deux sens et sur la même chaussée est indiquée par le signal A,19.

3. Lorsque le chantier entrave partiellement la circulation sur la chaussée d'une voie publique autre qu'une autoroute
- le rétrécissement de la chaussée est indiqué par les signaux A,4a ou A,4b dans le cas d'un chantier fixe;
 - le contournement obligatoire du chantier est indiqué par le signal D,2, lorsque le chantier est placé dans l'axe d'une chaussée à double sens de circulation;»
 - lorsque la partie de la chaussée ouverte à la circulation ne permet pas le croisement des véhicules, la priorité est réglée par des signaux colorés lumineux. Lorsque la visibilité sur le trafic à contresens le permet, la priorité peut être réglée par les signaux B,5 et B,6 ou il peut être renoncé à toute signalisation de priorité. Dans ce dernier cas, les conducteurs qui empruntent la voie à contresens pour contourner le chantier, doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, et ne doivent emprunter la voie à contresens que s'il est possible de parcourir celle-ci sans obliger les conducteurs qui viennent en sens inverse à s'arrêter.
4. Lorsque le chantier entrave partiellement la circulation sur la chaussée d'une autoroute, et sans préjudice des dispositions de l'article 156bis, sixième alinéa, le tracé des voies de circulation est indiqué par le signal G,5a adapté.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«5. Lorsque la bonne marche du chantier requiert que la circulation soit soumise à une interdiction de dépassement ou à une limitation de la vitesse maximale autorisée, les dispositions des articles 126 et 139 en ce qui concerne les chantiers fixes sont d'application.»

««III^e»³⁶ section. - *Des parties réservées de la voie publique et des parties de la voie publique à accès limité*»³⁷

Art. 107.

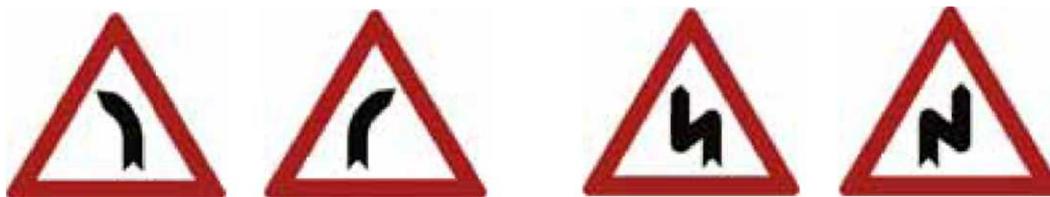
(Règl. g.-d. du 27 novembre 1972)

«La signalisation routière comprend les signaux et panneaux suivants:

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«I. SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

1. Virage dangereux ou virages dangereux



A,1a

A,1b

³⁶ Modifié par le règlement grand-ducal du 24 août 2007.

³⁷ Modifié par le règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

Le signal A,1a indique l'approche d'un virage dangereux à gauche ou à droite.

Le signal A,1b indique l'approche d'un double virage ou d'une succession de virages dangereux, dont le premier virage va respectivement à gauche et à droite.

2. Descente dangereuse



A,2

Le signal A,2 indique l'approche d'une descente à forte inclinaison. Le chiffre indique la pente en pourcentage dans sa partie la plus accentuée.

3. Montée à forte inclinaison



A,3

Le signal A,3 indique l'approche d'une montée à forte inclinaison. Le chiffre indique la pente en pourcentage dans sa partie la plus accentuée.

4. Chaussée rétrécie



A,4a



A,4b

Les signaux A,4a et A,4b indiquent l'approche d'un rétrécissement de la chaussée. Le signal A,4a indique un rétrécissement des deux côtés de la chaussée, le signal A,4b un rétrécissement d'un seul côté.

5. Quai ou berge



A,6

Le signal A,6 indique que la voie publique débouche sur un quai ou sur une berge.

6. Profil irrégulier



A,7a



A,7b



A,7c

Le signal A,7a indique l'approche d'un tronçon de voie publique où la chaussée est en mauvais état.

Le signal A,7b indique l'approche d'un dos-d'âne ou d'un pont en dos-d'âne.

Le signal A,7c indique l'approche d'un cassis.

7. Chaussée glissante



A,8

Le signal A,8 indique l'approche d'un tronçon de voie publique où la chaussée risque d'être particulièrement glissante. Un panneau additionnel du modèle 8 peut compléter le signal.

8. Projections de gravillons



A,9

Le signal A,9 indique l'approche d'un tronçon de voie publique où des projections de gravillons risquent de se produire.

9. Chutes de pierres



A,10

Le signal A,10 indique l'approche d'un tronçon de voie publique où existe un risque de chutes de pierres ou de présence de pierres sur la chaussée.

10. Approche d'un passage pour piétons



A,11a

Le signal A,11a indique l'approche d'un passage pour piétons.

11. Approche d'un passage pour piétons et cyclistes



A,11b

Le signal A,11b indique l'approche d'un passage pour piétons et cyclistes.

12. Débouché de cyclistes



A,12

Le signal A,12 indique l'approche d'un passage où des cyclistes traversent la chaussée ou d'un endroit où des cyclistes débouchent sur la chaussée.

13. Enfants



A,13

Le signal A,13 indique l'approche d'un tronçon de voie publique souvent fréquenté par des enfants.

14. Passage d'animaux



A,14

Le signal A,14 indique l'approche d'un tronçon de voie publique où existe un risque que des animaux traversent la chaussée.

15. Travaux



A,15

Le signal A,15 indique l'approche d'un tronçon de voie publique où des travaux sont en cours.

16. Signalisation lumineuse



A,16a

Le signal A,16a indique l'approche d'un tronçon de voie publique où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux.

17. Visibilité réduite



A,17

Le signal A,17 indique l'approche d'un tronçon de voie publique où la circulation est entravée ou risque d'être entravée par une visibilité réduite due aux conditions météorologiques ou à d'autres causes.

18. Vent latéral



A,18

Le signal A,18 indique l'approche d'un tronçon de voie publique où souffle souvent un vent latéral violent.

19. Circulation dans les deux sens



A,19

Le signal A,19 indique l'approche ou le début d'un tronçon de voie publique où la

circulation se fait dans les deux sens sur la même chaussée. Le signal est placé à l'issue d'un tronçon de voie publique où la circulation se fait en sens unique; il peut être répété sur le tronçon où la circulation se fait dans les deux sens.

20. Bouchon



A,20a

Le signal A,20a indique l'approche d'un tronçon de voie publique où la circulation est entravée ou risque d'être entravée par un bouchon.

21. Obstruction de la chaussée



A,20b

Le signal A,20b indique l'approche d'un tronçon de voie publique où un ou des véhicules font temporairement obstruction sur la chaussée.

22. Autres dangers



A,21

Le signal A,21 indique l'approche d'un tronçon de voie publique qui comporte ou peut comporter un danger autre que ceux indiqués par les autres signaux d'avertissement de danger.

23. Intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité



A,22a



A,22b



A,22c

Les signaux A,22a, A,22b et A,22c indiquent aux conducteurs l'approche d'une intersection où ils bénéficient de la priorité de passage par rapport aux usagers qui circulent sur l'autre ou les autres chaussées de l'intersection. Le symbole indique schématiquement la configuration de l'intersection.

Les signaux A,22a, A,22b et A,22c ne peuvent être mis en place sur la chaussée prioritaire que si les signaux B,1 ou B,2a sont mis en place sur la ou les chaussées non prioritaires de l'intersection.

24. Intersection à priorité de droite



A,23

Le signal A,23 indique l'approche d'une intersection où la priorité de droite est d'application, sans préjudice des dispositions de l'article 136.

25. Intersection à sens giratoire



A,24

Le signal A,24 indique l'approche d'une intersection à sens giratoire.

26. Passage à niveau avec barrières



A,25

Le signal A,25 indique l'approche d'un passage à niveau muni de barrières ou de demi-barrières.

27. Passage à niveau sans barrières



A,26

Le signal A,26 indique l'approche d'un passage à niveau sans barrières ou demi-barrières.

28. Signaux de distance aux passages à niveau



A,27a



A,27b



A,27c

Les signaux A,27a, A,27b et A,27c, qui peuvent compléter les signaux A,25 ou A,26, indiquent, à l'approche d'un passage à niveau, les distances respectives qui séparent le signal du passage à niveau. Les signaux A,27b et A,27c sont placés respectivement aux deux tiers et au tiers de la distance entre le signal A,27a et le passage à niveau.

29. Voie de tramway



A,28

Le signal A,28 indique l'approche d'une intersection avec une voie de tramway.

30. Approche d'un arrêt d'autobus



A,29

Le signal A,29 indique l'approche d'un arrêt d'autobus.

Dispositions générales concernant les signaux d'avertissement de danger

Les signaux A,11a, A,11b et A,16a peuvent être mis en place lorsque la signalisation doit être renforcée pour raisons de visibilité. Le signal A,23 peut être mis en place lorsque la visibilité de l'intersection doit être renforcée.

Les symboles des signaux A,6, A,10, A,11a, A,11b, A,12, A,13, A,14 et A,18 peuvent être inversés, notamment lorsque le danger risque de venir du côté opposé de la chaussée ou lorsque le signal est répété du côté gauche de la chaussée. Les barres des signaux A,27a à A,27c sont inversées lorsque les signaux sont répétés du côté gauche de la chaussée.

Le fond des signaux d'avertissement de danger est blanc. Les signaux reproduits sur les panneaux de signalisation à messages variables doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsque les nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une lisibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible, les symboles ou inscriptions qui apparaissent en noir sur fond blanc peuvent apparaître en teinte claire sur fond foncé.

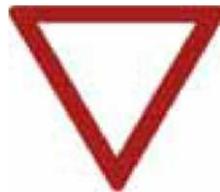
Lorsque les supports qui portent les signaux sont peints, la teinte est de couleur blanche; la teinte est constituée de bandes alternées rouges et blanches lorsque les supports portent

également des signaux colorés lumineux. Lorsque le revers des signaux est peint, la teinte est de couleur grise.

Le côté des signaux A,1a à A,26, A,28 et A,29 est au minimum de 600 mm en agglomération, de 900 mm hors agglomération et de 1.250 mm sur autoroute. Ces dimensions peuvent être réduites sur les voies publiques réservées à la circulation des cyclistes ou à la circulation des cyclistes et des piétons ainsi que dans des cas exceptionnels sur les autres voies, en fonction notamment de la situation particulière des lieux et des besoins de la sécurité de la circulation.

II. SIGNAUX DE PRIORITE

1. Cédez le passage



B,1

Le signal B,1 indique aux conducteurs qu'ils doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent.

2. Arrêt



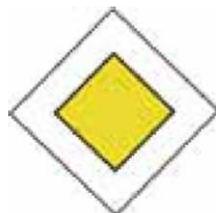
B,2a

Le signal B,2a indique aux conducteurs qu'ils doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée.

Les conducteurs doivent s'arrêter soit à l'endroit de la marque au sol telle que reprise à l'article 110 sous i), soit, en l'absence d'une telle marque, à l'endroit où ils peuvent observer dans les deux sens la chaussée sur laquelle ils s'engagent.

Aux passages à niveau sans barrières, le signal B,2a indique aux conducteurs qu'ils doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur le passage à niveau et qu'ils doivent se conformer aux dispositions qui précèdent.

3. Route à priorité



B,3



B,4

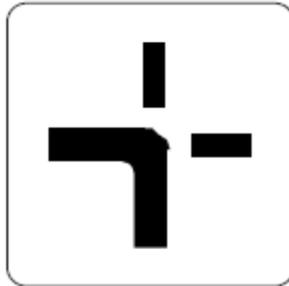
Le signal B,3 indique aux conducteurs une chaussée sur laquelle ils bénéficient de la priorité de passage à la hauteur des intersections successives de cette chaussée avec d'autres chaussées. Le signal peut être répété à l'approche des intersections de la route à

priorité. Il doit être placé à l'approche des intersections où la route à priorité s'infléchit conformément à la rubrique 4 ci-après.

Le signal B,3 ne peut être mis en place que si les signaux B,1 ou B,2a sont mis en place sur la chaussée non prioritaire de l'intersection.

Le signal B,4 indique la fin d'une route à priorité.

4. Panneau de configuration



Le panneau de configuration, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique le tracé d'une route à priorité; il doit compléter les signaux B,1 ou B,2a ainsi que B,3, lorsque la route à priorité s'infléchit de manière que sa continuité n'apparaît pas clairement. Le panneau indique la configuration de l'intersection, la chaussée à priorité étant indiquée d'un trait plus large que celui ou ceux des chaussées non prioritaires.

5. Priorité à la circulation venant en sens inverse



B,5

Le signal B,5 indique à un passage étroit que les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et qu'il leur est interdit de s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ledit signal ne peut être mis en place que si les conducteurs peuvent se voir mutuellement sur toute l'étendue du passage étroit. Le signal B,6 doit être mis en place dans le sens inverse de celui du signal B,5.

6. Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse



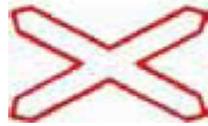
B,6

Le signal B,6 indique à un passage étroit que les conducteurs ont la priorité de passage par rapport aux conducteurs qui viennent en sens inverse.

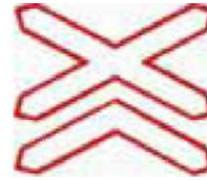
Ledit signal ne peut être mis en place que si les conducteurs peuvent se voir mutuellement sur toute l'étendue du passage étroit. Le signal B,5 doit être mis en place dans

le sens inverse de celui du signal B,6.

7. Croix de Saint-André



B,7a



B,7b

En l'absence d'un ou de deux feux rouges clignotants annonçant l'approche d'un véhicule sur rails et en l'absence du signal B,2a, les signaux B,7a et B,7b indiquent aux conducteurs qu'ils doivent, à l'approche d'un véhicule sur rails, dégager immédiatement la voie ferrée et s'en écarter de manière à laisser le passage au véhicule sur rails, sans préjudice de l'article 137, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Lesdits signaux sont placés aux passages à niveau sans barrières ou sans demi-barrières sur les voies publiques à très faible circulation; le signal B,7a indique un passage à une voie ferrée, le signal B,7b un passage à plus d'une voie ferrée.

Dispositions générales concernant les signaux de priorité

Lorsque les supports qui portent les signaux sont peints, la teinte est de couleur blanche. Lorsque ces supports portent également des signaux colorés lumineux, la teinte est constituée de bandes alternées rouges et blanches. Lorsque le revers des signaux est peint, la teinte est de couleur grise.

Le côté du signal B,1 est au minimum de 600 mm en agglomération, de 900 mm hors agglomération et de 1.250 mm sur autoroute. La hauteur du signal B,2a est au minimum de 600 mm en agglomération et de 900 mm hors agglomération; l'inscription «STOP» est au moins égale à un tiers de la hauteur du signal. Le côté des signaux B,3 et B,4 est au minimum de 300 mm en agglomération, de 400 mm hors agglomération et de 500 mm sur autoroute. Le diamètre du signal B,5 est au minimum de 500 mm en agglomération et de 700 mm hors agglomération. Le côté du signal B,6 est au minimum de 400 mm en agglomération et de 700 mm hors agglomération. Ces dimensions peuvent être réduites sur les voies publiques réservées à la circulation des cyclistes ou à la circulation des cyclistes et des piétons ainsi que dans des cas exceptionnels sur les autres voies, en fonction notamment de la situation particulière des lieux et des besoins de la sécurité de la circulation.»

III. SIGNAUX D'INTERDICTION ET DE RESTRICTION

1. Accès interdit



C,1a

Le signal C,1a indique l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée. Dans des

cas exceptionnels, il peut être dérogé à cette prescription par un panneau additionnel renseignant les véhicules auxquels cette interdiction ne s'applique pas.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«2. Circulation interdite dans les deux sens



C,2

Le signal C,2 indique que l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

2a. Route barrée



C,2a

Le signal C,2a indique que l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. En présence d'un chantier sur le tronçon de voie publique concerné, les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Dans le cas d'un chantier, l'inscription du panneau additionnel peut se présenter en caractères blancs sur fond rouge.»

3. Interdiction d'accès à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers



C,3a

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«Le signal C,3a indique que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des conducteurs de motos à deux roues sans side-car et des conducteurs de cyclomoteurs.»



C,3b

Le signal C,3b indique que l'accès est interdit aux conducteurs de motos.



C,3c

Le signal C,3c indique que l'accès est interdit aux conducteurs de vélos.



C,3d

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

«Le signal C,3d indique que l'accès est interdit aux conducteurs de cyclomoteurs.»



C,3e

Le signal C,3e indique que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de marchandises. L'inscription d'un chiffre de tonnage sur la silhouette du

véhicule ou sur un panneau additionnel signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse ce chiffre.



C,3f

Le signal C,3f indique que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs attelés d'une remorque autre qu'une semi-remorque ou une remorque à un essieu. L'inscription d'un chiffre de tonnage sur la silhouette de la remorque ou sur un panneau additionnel signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids total maximum autorisé de la remorque dépasse ce chiffre.

(Règl. g.-d. du 26 juillet 1986)

«



C,3fbis

Le signal C,3fbis indique que l'accès est interdit à tout véhicule automoteur attelé d'une remorque ou semi-remorque. L'inscription d'un chiffre de tonnage sur la silhouette de la remorque ou sur un panneau additionnel signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids total maximum autorisé de la remorque ou semi-remorque dépasse ce chiffre.»



C,3g

Le signal C,3g indique que l'accès est interdit aux piétons.



C,3h

Le signal C,3h indique que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules à traction animale.



C,3j

Le signal C,3j indique que l'accès est interdit aux conducteurs de charrettes à bras.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«



C,3k

Le signal C,3k indique que l'accès est interdit aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.



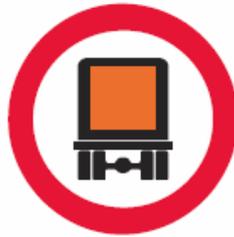
C,3l

Le signal C,3l indique que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des produits explosifs ou facilement inflammables. Un panneau additionnel peut indiquer la quantité de produit(s) à partir de laquelle l'interdiction s'applique.



C,3m

Le signal C,3m indique que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux. Un panneau additionnel peut indiquer la quantité de produit(s) à partir de laquelle l'interdiction s'applique.



C,3n

Le signal C,3n indique que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses pour lesquelles une signalisation de danger spéciale est prévue par la réglementation sur le transport par route de marchandises dangereuses.

4. Accès interdit à plusieurs catégories de véhicules



C,4a



C,4b

Les signaux C,4a et C,4b, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indiquent que l'accès est respectivement interdit à deux catégories et à trois catégories d'usagers. Le signal C,4b ne peut être mis en place qu'à l'intérieur des agglomérations.»

5. Accès interdit aux véhicules ayant une largeur supérieure à . . . mètres



C,5

Le signal C,5 indique que l'accès est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à ... mètres.

6. Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres



C,6

Le signal C,6 indique que l'accès est interdit aux véhicules ayant une hauteur totale supérieure à ... mètres.

7. Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge de plus de ... tonnes



C,7

Le signal C,7 indique que l'accès est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes.

8. Accès interdit aux véhicules pesant plus de ... tonnes sur un essieu



C,8

Le signal C,8 indique que l'accès est interdit aux véhicules pesant plus de . . . tonnes sur un essieu.

9. Accès interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à . . . mètres



C,9

Le signal C,9 indique que l'accès est interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à . . . mètres.

10. Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle d'au moins . . . mètres



C,10

Le signal C,10 indique qu'il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de circuler sans maintenir entre les véhicules un intervalle d'au moins . . . mètres.

11. Interdiction de tourner

<



C,11a

Le signal C,11a indique qu'il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche.



C,11b

Le signal C,11b indique qu'il est interdit aux conducteurs de tourner à droite.

12. Interdiction de faire demi-tour



C,12

Le signal C,12 indique qu'il est interdit aux conducteurs de faire demi-tour.

13. Interdiction de dépassement



C,13aa

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«Le signal C,13aa indique aux conducteurs de véhicules automoteurs qu'il leur est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.



C,13ba

Le signal C,13ba indique aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes qu'il leur est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Lorsque le seuil d'application de

l'interdiction ne correspond pas à 3,5 tonnes, le signal est complété par un panneau additionnel portant l'inscription du tonnage visé.»

14. Limitation de vitesse

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

«



C,14

»

Le signal C,14 indique aux conducteurs que la vitesse maximale est limitée au chiffre apposé au signal. Au-dessous du chiffre peut être ajoutée la mention «km».

Si la limitation de vitesse s'applique seulement aux véhicules dont le poids total maximum autorisé dépasse un tonnage déterminé, une inscription complémentaire est placée dans un panneau additionnel au-dessous du signal.

15. Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores



C,15

Le signal C,15 est employé pour rappeler qu'il est interdit de faire usage d'avertisseurs sonores.

16. Interdiction de passer sans s'arrêter



C,16

Le signal C,16 indique qu'il est interdit de passer un poste de douane sans s'y arrêter. Le même signal portant une autre inscription peut être employé pour indiquer d'autres interdictions de passer sans s'arrêter.

17. Fin d'interdiction ou de restriction

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«



C,17a

Le signal C,17a indique l'endroit à partir duquel toutes les interdictions notifiées par des signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables



C, 17b

»

Le signal C,17b indique la fin de la limitation de vitesse.



C,17c



C,17d

Le signal C,17c ou le signal C,17d indique la fin de l'interdiction de dépasser.

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

«Dispositions générales concernant les signaux d'interdiction et de restriction

Le fond des signaux d'interdiction ou de restriction est blanc.

Les signaux d'interdiction ou de restriction reproduits sur les panneaux de signalisation à messages variables doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsque les nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une lisibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible, les symboles et inscriptions qui apparaissent en noir sur fond blanc peuvent apparaître en teinte claire sur fond foncé.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«Lorsque les supports qui portent les signaux sont peints, la teinte est de couleur blanche; la teinte est constituée de bandes alternées rouges et blanches lorsque les supports portent également des signaux colorés lumineux. Lorsque le revers des signaux est peint, la teinte est de couleur grise. »

Le diamètre des signaux C,1a à C,17d est au minimum de 500mm en agglomération, de 700mm hors agglomération et de 900mm sur autoroute.

Ces dimensions peuvent être réduites sur les voies publiques réservées à la circulation des cyclistes ou à la circulation des cyclistes et des piétons ainsi que dans des cas exceptionnels sur les autres voies, en fonction notamment de la situation particulière des lieux et des besoins de la sécurité de la circulation.»

IV. SIGNAUX D'OBLIGATION

1. Direction obligatoire



D,1a

Le signal D,1a indique aux conducteurs la ou les directions à suivre obligatoirement selon la ou les directions dans lesquelles sont dirigées les flèches. Celles-ci peuvent être modifiées en fonction de la configuration des lieux.

2. Contournement obligatoire



D,2

Le signal D,2, placé sur un refuge ou devant un obstacle, indique aux conducteurs l'obligation de passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche. Celle-ci peut être inversée.

3. Intersection à sens giratoire obligatoire

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

«



D,3

»

Le signal D,3 indique aux conducteurs la direction du mouvement qu'ils ont l'obligation d'effectuer. (*Règl. g.-d. du 20 septembre 1994*) «Le signal D,3 peut être placé sur le terrain plein central de l'intersection à sens giratoire, à condition d'être répété et placé dans le même angle pour toutes les chaussées qui y aboutissent.»

(*Règl. g.-d. du 19 mars 2008*)

«4. Piste cyclable obligatoire ou voie cyclable obligatoire



D,4



D,4a

Le signal D,4 indique aux conducteurs de cycles que la piste cyclable ou la voie cyclable à l'entrée de laquelle il est placé leur est réservée, et aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette voie publique ou cette partie de voie publique. Les conducteurs de cycles doivent emprunter la voie cyclable; ils doivent emprunter la piste cyclable quand celle-ci longe une chaussée, un chemin pour piétons ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction.

Le signal D,4a indique la fin d'une piste cyclable ou d'une voie cyclable obligatoires.»

(*Règl. g.-d. du 26 juillet 1986*)

«5. Chemin pour piétons obligatoire



D,5

Le signal D,5 indique aux piétons que le chemin à l'entrée duquel il est placé, leur est réservé, et aux autres usagers qu'il n'ont pas le droit de l'emprunter. Les piétons sont tenus d'utiliser le chemin, si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction.»

(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)

«5a. Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons



D,5a



D,5b

Le signal D,5a ou D,5b indique que le chemin à l'entrée duquel il est placé est réservé aux conducteurs de cycles et aux piétons et que les autres usagers n'ont pas le droit de l'emprunter. Les conducteurs de cycles et les piétons sont tenus d'utiliser ce chemin, si celui-ci longe une chaussée ou un chemin pour cavaliers et va dans le même sens.

Le signal D,5a indique en plus aux conducteurs de cycles et aux piétons qu'ils doivent emprunter la partie du chemin qui leur est réservée, et qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter l'autre partie. Les symboles indiquent la partie du chemin qui doit être empruntée par la catégorie d'usagers représentés; ils peuvent être inversés. La voie cyclable et le chemin pour piétons doivent être séparés soit par l'application d'une ligne blanche continue, soit par des revêtements de couleurs ou de structures visiblement différentes.

Le signal D,5b indique en plus aux conducteurs de cycles et aux piétons qu'ils peuvent emprunter le chemin en commun, et qu'ils ont l'obligation réciproque de ne pas se gêner ni de se mettre en danger.»

(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)

« 5b. Fin du chemin pour piétons obligatoire



D,5c

Le signal D,5c indique la fin d'un chemin pour piétons obligatoire.

5c. Fin du chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

«



D,5aa

»



D,5ba

Les signaux D,5aa et D,5ab indiquent la fin d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons.»

(Règl. g.-d. du 26 juillet 1986)

«6. Chemin pour cavaliers obligatoire



D,6

Le signal D,6 indique aux cavaliers que le chemin à l'entrée duquel il est placé, leur est réservé, et aux autres usagers qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les cavaliers sont tenus d'utiliser le chemin, si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour piétons et va dans la même direction.»

(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)

«6a. Fin du chemin pour cavaliers obligatoire



D,6a

Le signal D,6a indique la fin d'un chemin pour cavaliers.»

7. Vitesse minimale obligatoire



D,7

Le signal D,7 indique aux conducteurs de véhicules automoteurs qu'ils sont tenus de circuler au moins à la vitesse indiquée. Au-dessous du chiffre peut être ajoutée la mention «km».

8. Fin de la vitesse minimale obligatoire



D,8

Le signal D,8 indique la fin de la vitesse minimale obligatoire prescrite par le signal D,7.

9. Chaînes à neige obligatoires



D,9

Le signal D,9 indique aux conducteurs de véhicules automoteurs à l'exception des motocycles qu'ils sont tenus de circuler avec des chaînes à neige sur au moins deux roues motrices.

(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)

« 9a. Fin de l'obligation des chaînes à neige



D,9a

Le signal D,9a indique la fin d'un tronçon de route auquel s'applique l'obligation de circuler avec des chaînes à neige.»

(Règl. g.-d. du 7 février 2013)

«10. Voie réservée aux véhicules des services de transports publics»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«



D,10



D,10a

»

(Règl. g.-d. du 7 février 2013)

«Le signal D,10 indique aux conducteurs que la voie de circulation qui en est munie est réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire et que l'accès en est interdit aux autres catégories d'usagers.

Le panneau additionnel du modèle 6aa autorise les conducteurs des véhicules suivants à circuler sur la voie réservée: les taxis, les ambulances, les véhicules utilisés par les médecins en service, les autobus et les autocars servant à l'enseignement de l'art de conduire ou à la réception de l'examen pratique en vue de l'obtention du permis de conduire, les autobus et les autocars servant à l'enseignement pratique dans le cadre des qualifications et formation prévues par la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que les fourgons blindés et les véhicules de service qui les escortent.

Le panneau additionnel du modèle 6a autorise les conducteurs de cycles à circuler sur la voie réservée.

Le signal D,10a indique la fin d'une voie de circulation réservée aux véhicules des services de transports publics.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«11. Voie réservée aux tramways



D,11



D,11a

»

(Règl. g.-d. du 7 février 2013)

«Le signal D,11 indique aux conducteurs que la voie de circulation qui en est munie est réservée aux conducteurs de tramways et que l'accès en est interdit aux autres catégories d'usagers.

Le panneau additionnel du modèle 6ab autorise les conducteurs d'autobus à circuler sur la voie réservée.

Le signal D,11a indique la fin d'une voie de circulation réservée aux tramways.»

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

«Dispositions générales concernant les signaux d'obligation

Le fond des signaux d'obligation est bleu.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«Lorsque les supports qui portent les signaux sont peints, la teinte est de couleur blanche; la teinte est constituée de bandes alternées rouges et blanches lorsque les supports portent également des signaux colorés lumineux. Lorsque le revers des signaux est peint, la teinte est de couleur grise.»

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«Le diamètre des signaux D,1a à D,11a est au minimum de 500mm en agglomération, de 700mm hors agglomération et de 900mm sur autoroute.»

Ces dimensions peuvent être réduites sur les voies publiques réservées à la circulation des cyclistes ou à la circulation des cyclistes et des piétons ainsi que dans des cas exceptionnels sur les autres voies, en fonction notamment de la situation particulière des lieux et des besoins de la sécurité de la circulation.»

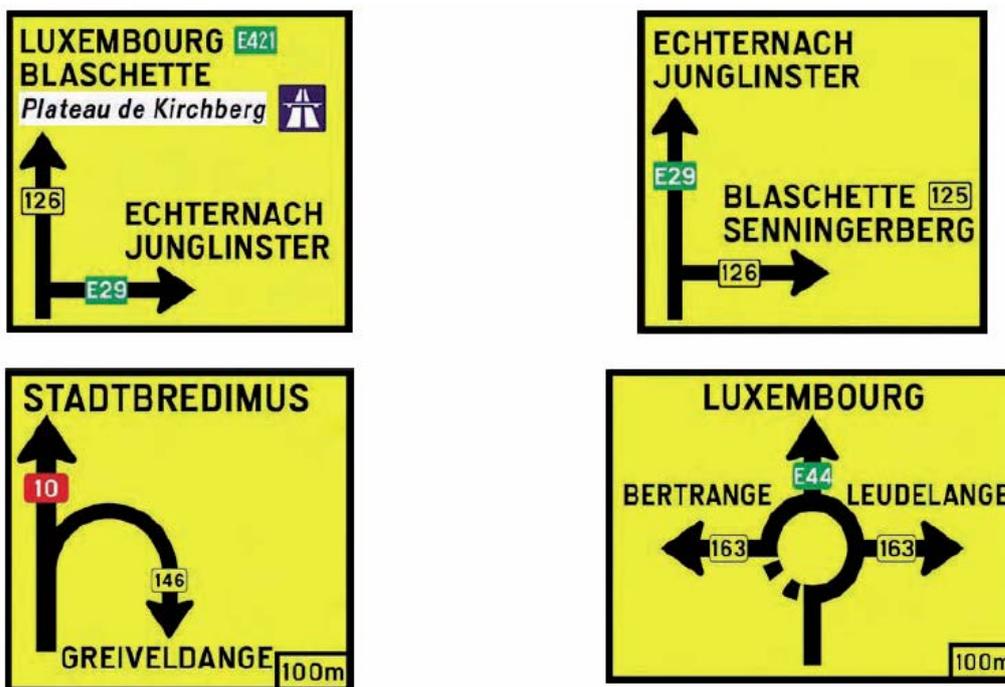
V. SIGNAUX D'INDICATION

(Règl. g.-d. du 20 septembre 1994)

«1. Présignalisation directionnelle

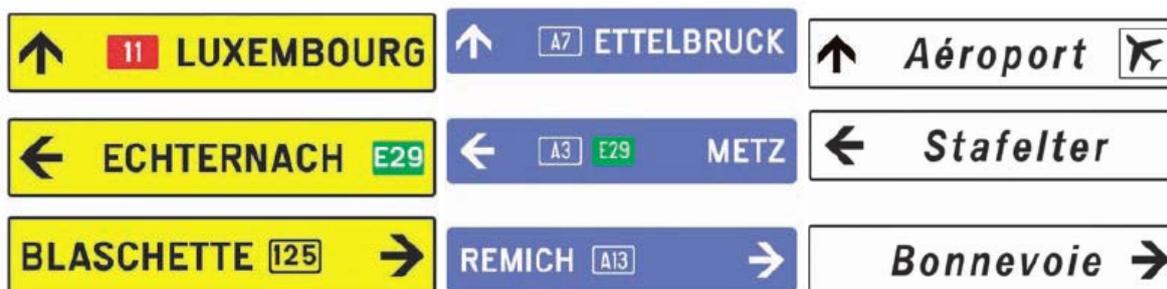
(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«1.a. Présignaux directionnels sur la voirie normale



E,1a

Le présignal E,1a, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, annonce à l'approche d'une intersection les directions à suivre pour atteindre les agglomérations ou les autres destinations indiquées. Les numéros inscrits dans un cartouche reprennent les signaux E,21d à E,21dc et indiquent les numéros d'identification des voies publiques à emprunter pour atteindre les destinations. Les voies publiques représentées par une flèche ont leur numéro d'identification inscrit sur cette flèche. Les voies publiques non représentées ont, le cas échéant, leur numéro inscrit à côté du nom d'une destination. L'inscription d'un lieu-dit, d'un quartier d'agglomération ou d'une destination locale apparaît en italique dans un cartouche blanc. La distance qui sépare le présignal de l'intersection qu'il annonce peut être inscrite dans un cartouche en bas du présignal.



E,1b

E,1c

E,1d

Le présignal E,1b, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, annonce à l'approche d'une intersection la direction à suivre pour atteindre l'agglomération indiquée. Le numéro d'identification est inscrit du côté opposé à celui de la flèche lorsqu'il désigne la voie publique sur laquelle est placé le présignal; il est inscrit du côté de la flèche lorsqu'il désigne une voie publique située plus loin sur l'itinéraire qui mène à la destination indiquée.

Le présignal E,1c, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, annonce à l'approche d'une intersection la direction à suivre pour atteindre l'agglomération indiquée en empruntant une route de la grande voirie. Le numéro d'identification est inscrit du côté

opposé à celui de la flèche lorsqu'il désigne la voie publique sur laquelle est placé le présignal ; il est inscrit du côté de la flèche lorsqu'il désigne une voie publique située plus loin sur l'itinéraire qui mène à la destination indiquée.

Le présignal E,1d, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, annonce à l'approche d'une intersection la direction à suivre pour atteindre respectivement le lieu-dit, le quartier d'agglomération et la destination locale indiqués. Les inscriptions apparaissent en italique. Le symbole est inscrit du côté opposé à celui de la flèche.»

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«1.b. Présignaux directionnels sur la grande voirie.»³⁸



(Règl. g.-d. du 19 mars 2008) «E,1e»

«E,1f»

Le présignal « E,1e», dont l'illustration ci-dessus est un exemple, annonce à l'approche d'une croix d'autoroute la ou les directions à suivre pour atteindre les agglomérations ou les autres destinations indiquées.

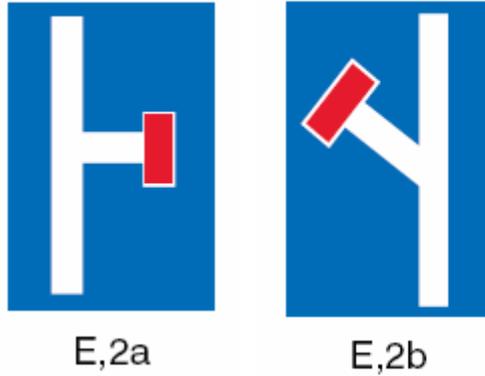
Le présignal «E,1f», dont l'illustration ci-dessus est un exemple, annonce à l'approche d'un échangeur la ou les directions à suivre pour atteindre les agglomérations ou les autres destinations indiquées.

Les inscriptions des lieux-dits et des quartiers d'agglomération apparaissent en italique. Les inscriptions des destinations locales apparaissent en italique dans un cartouche blanc.

Les numéros d'identification des voies publiques qui mènent aux destinations indiquées peuvent être inscrits en haut du présignal. La distance qui sépare le présignal de la croix d'autoroute ou de l'échangeur qu'il annonce peut être inscrite en bas du présignal.»

2. Présignalisation d'une route sans issue

³⁸ Modifié par le règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

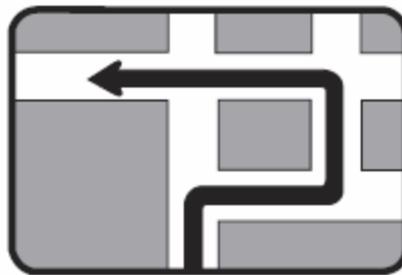


E,2a

E,2b

Le présignal E,2a ou E,2b indique une voie publique sans issue. Le symbole figurant sur ce signal peut être modifié pour répondre à la configuration des lieux. La barre rouge peut être remplacée par un signal d'interdiction ou de restriction.

3. Présignalisation d'un itinéraire pour aller à gauche



E,3

Le présignal E,3 est employé pour indiquer aux conducteurs l'itinéraire à suivre pour aller à gauche dans le cas où il est interdit de virer à gauche à l'intersection suivante.

Le symbole figurant sur ce signal peut être modifié pour répondre à la configuration des lieux.

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

« 4. Signaux directionnels placés sur la voirie normale

4.a. Direction d'une agglomération



E,4a

Le signal E,4a, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la direction à suivre pour atteindre l'agglomération indiquée.

Lorsque la distance qui sépare le signal de l'agglomération est indiquée, elle est inscrite en kilomètres du côté de la pointe du signal. Le numéro d'identification d'une voie publique inscrit sur le signal selon le modèle des signaux E,21d à E,21dc désigne une voie publique qui mène à la destination indiquée. Le numéro est inscrit du côté opposé à la pointe du signal lorsqu'il désigne la voie publique sur laquelle est placé le signal; il est inscrit du côté de la pointe du signal lorsqu'il désigne une voie publique située plus loin sur l'itinéraire qui mène à la destination indiquée.



E,4b

Le signal E,4b, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la direction à suivre pour atteindre l'agglomération indiquée en empruntant une autoroute ou une route pour véhicules automoteurs.

Lorsque la distance qui sépare le signal de l'agglomération est indiquée, elle est inscrite en kilomètres du côté de la pointe du signal. Le numéro d'identification d'une voie publique inscrit sur le signal selon le modèle du signal E,21d désigne une autoroute ou une route pour véhicules automoteurs qui mène à la destination indiquée. Le numéro est inscrit du côté opposé à la pointe du signal lorsqu'il désigne l'autoroute ou la route pour véhicules automoteurs à laquelle mène l'échangeur où le signal est placé; il est inscrit du côté de la pointe du signal lorsqu'il désigne une autoroute ou une route pour véhicules automoteurs située plus loin sur l'itinéraire qui mène à la destination indiquée.

4.b. Direction d'un lieu-dit



E,5a

Le signal E,5a, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la direction à suivre pour atteindre un lieu-dit.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«4.c. Direction d'un quartier ou du centre d'une agglomération

(Règl. g.-d. du 9 juin 2008)

«



E,5b

»

Le signal E,5b, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la direction à suivre pour atteindre un quartier ou le centre d'une agglomération.»

4.d. Direction d'une destination locale



E,6a

Le signal E,6a, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la direction à suivre pour atteindre une zone industrielle ou une zone d'activités.

(Règl. g.-d. du 9 juin 2008)

«



E,6b

»

Le signal E,6b, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la direction à suivre pour atteindre un aéroport.



E,6c

Le signal E,6c, indique la direction à suivre pour atteindre respectivement une gare de chemin de fer et une gare routière. Le ou les symboles du signal sont adaptés en fonction des moyens des transports en commun qui desservent la gare ou la gare routière.



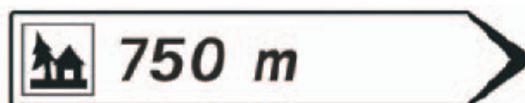
E,6d

Le signal E,6d, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la direction à suivre pour atteindre un parking relais.



E,6e

Le signal E,6e, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la direction à suivre pour atteindre un terrain de camping. L'inscription de la distance peut être remplacée par l'inscription de la dénomination du camping. Le ou les symboles du signal sont adaptés en fonction des infrastructures d'accueil dont dispose le camping.



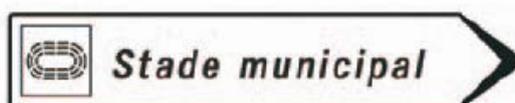
E,6f

Le signal E,6f, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la direction à suivre pour atteindre une auberge de jeunesse. L'inscription de la distance peut être remplacée par l'inscription de la dénomination de l'auberge de jeunesse.



E,6g

Le signal E,6g, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la direction à suivre pour atteindre un terrain de football.



E,6h

Le signal E,6h, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la direction à suivre pour atteindre un stade.



E,6i

Le signal E,6i, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la direction à suivre pour atteindre un centre sportif.



E,6j

Le signal E,6j, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la direction à suivre pour atteindre un hôtel.

L'inscription du signal mentionne la dénomination de l'hôtel.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«4.e. Signaux directionnels sur les itinéraires cyclables



E,7a

Le signal E,7a, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la direction à suivre pour atteindre un itinéraire cyclable. Il peut porter la dénomination de l'itinéraire cyclable.

(Règl. g.-d. du 9 juin 2008)

«



E,7b

»



E,7c

Les signaux E,7b et E,7c, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indiquent la direction à suivre pour atteindre une agglomération, un lieu-dit, un quartier d'une agglomération ou une destination locale. Les inscriptions des lieux-dits, des quartiers d'agglomération et des destinations locales apparaissent en italique. Les numéros d'identification des itinéraires cyclables apparaissent sur fond de cercle.»

(Règl. g.-d. du 9 juin 2008)

«



E,7d

»

Le signal E,7d, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la direction à suivre pour atteindre une destination à intérêt culturel ou touristique. Les inscriptions apparaissent en italique; les inscriptions et les symboles apparaissent en sépia ou en noir.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«5. Signaux directionnels sur la grande voirie



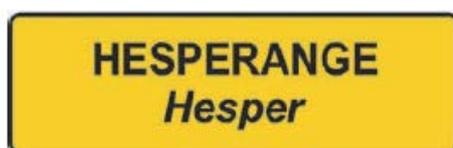
E,8a



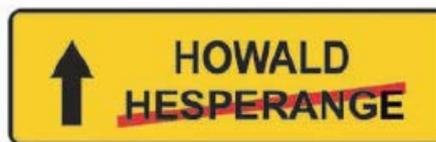
E,8b

Les signaux E,8a et E,8b, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indiquent les directions à suivre pour atteindre les destinations indiquées. Les inscriptions des lieux-dits et des quartiers d'agglomération apparaissent en italique. Les inscriptions des destinations locales apparaissent en italique dans un cartouche blanc ou sur un panneau blanc. La voie publique à emprunter pour atteindre une destination est indiquée par son numéro d'identification.

6. Localisation



E,9a



E,9b

Le signal E,9a, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique le début d'une agglomération ou d'un lieu-dit assimilé à une agglomération.

Le signal E,9b, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la fin d'une agglomération ou d'un lieu-dit assimilé à une agglomération. Il peut porter l'inscription de la prochaine agglomération ou lieu-dit.



E,9aa



E,9ba

Le signal E,9aa, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique sur un itinéraire cyclable qui ne longe pas une chaussée, le début d'une agglomération ou d'un lieu-dit assimilé à une agglomération.

Le signal E,9ba, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique sur un itinéraire cyclable qui ne longe pas une chaussée, la fin d'une agglomération ou d'un lieu-dit assimilé à une agglomération. Il porte l'inscription de la prochaine agglomération ou lieu-dit.»

7. Signal de confirmation

<i>Direction Metz</i>	
Bettembourg	8
Dudelange	12
Strasbourg	231
Nancy	137
Paris	388

E,10



E,10a

Les signaux E,10 et E,10a sont employés pour confirmer la bonne direction pour atteindre des agglomérations déterminées ; ils peuvent également en indiquer la distance.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«8. Passage pour piétons



E,11a

Le signal E,11a indique l'aplomb d'un passage pour piétons. Le symbole est inversé lorsque le signal est répété du côté gauche de la chaussée.

L'aplomb des passages pour piétons doit être indiqué par le signal E,11a, sauf si la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux. Lorsqu'une chaussée comporte un passage pour piétons des deux côtés d'une intersection, il suffit d'indiquer l'aplomb du premier passage pour chaque sens de la circulation. Si la configuration des lieux l'exige, l'approche d'un passage pour piétons est annoncée par le signal A,11a.»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«9. Passage pour piétons et cyclistes



E,11b

Le signal E,11b indique l'aplomb d'un passage pour piétons et cyclistes. Les symboles sont inversés lorsque le signal est répété du côté gauche de la chaussée.

L'aplomb des passages pour piétons et cyclistes doit être indiqué par le signal E,11b, sauf si la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux. Lorsqu'une chaussée comporte un passage pour piétons et cyclistes des deux côtés d'une intersection, il suffit d'indiquer l'aplomb du premier passage pour chaque sens de la circulation. Si la configuration des lieux l'exige, l'approche d'un passage pour piétons et cyclistes est annoncée par le signal A,11b.

10. Passage souterrain ou passage supérieur pour piétons



E,11c

Le signal E,11c indique la proximité d'un passage souterrain ou d'un passage supérieur pour piétons. Le symbole peut être adapté à la configuration des lieux.»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«11.» Hôpital



E,12a

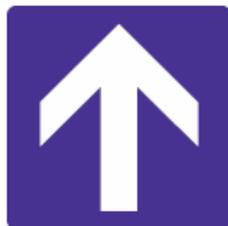


E,12b

Le signal E, 12a ou le signal E, 12b indique aux conducteurs qu'il convient de prendre les précautions que réclame la proximité d'établissements médicaux, en particulier d'éviter le bruit dans toute la mesure du possible.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«12.»³⁹ Voie à sens unique



E,13a



E,13b

Les signaux E,13a et E,13b indiquent un tronçon de voie publique où la circulation se fait en sens unique.»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

³⁹ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

«13.» Route sans issue



E,14

Le signal E,14 indique une impasse, une voie publique qui est impraticable ou qui se termine en chemin de terre ou en voie sur laquelle la circulation est interdite par un signal d'interdiction ou de restriction.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«14.» Autoroute



E,15

Le signal E,15 indique aux usagers l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles spéciales de circulation sur les autoroutes.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«15.» Fin d'autoroute



E,16

Le signal E,16 indique aux usagers l'endroit à partir duquel les règles spéciales de circulation sur les autoroutes cessent d'être applicables.

Le signal E,16 peut également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin d'une autoroute; chaque signal ainsi employé porte dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et la fin de l'autoroute.

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

«**«16.»**⁴⁰ **Route pour véhicules automoteurs**



E,17

Le signal E,17 indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles spéciales de circulation sur les routes pour véhicules automoteurs.

Le signal E,17 peut être employé également pour annoncer l'approche d'une route pour véhicules automoteurs. Le signal ainsi employé porte l'indication de la distance le séparant du début de cette route, soit dans sa partie inférieure, soit sur un panneau additionnel conforme au modèle 1 du chapitre VII du présent article.»

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

«**«17.»**⁴¹ **Fin d'une route pour véhicules automoteurs**



E,18

Le signal E,18 indique l'endroit à partir duquel les règles spéciales de circulation sur les routes pour véhicules automoteurs cessent d'être applicables.

⁴⁰ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁴¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

Le signal E,18 peut également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin d'une route pour véhicules automoteurs. Le signal ainsi employé porte dans sa partie inférieure la distance le séparant de la fin de la route pour véhicules automoteurs.

(Règl. g.-d. du 15 février 1990)

«**«18.»**⁴² **arrêt d'autobus**

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«



E,19

»

Le signal E,19 indique un arrêt d'autobus.» *(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)* «Il doit être répété au revers du panneau.»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«**«19.»** **Arrêt de tramways**

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«



E,20

»

⁴² Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

Le signal E,20 indique un arrêt de tramways. (*Règl. g.-d. du 15 janvier 2003*) «Il est répété au revers du panneau.»

(*Règl. g.-d. du 22 avril 2009*)

«20.» Voie lente



E,21a

Le signal E,21 a indique aux conducteurs de certains véhicules l'endroit à partir duquel ils sont obligés de circuler sur une voie lente. Un panneau additionnel spécifie le tonnage ou reproduit le symbole des véhicules auxquels cette obligation s'applique.

(*Règl. g.-d. du 22 avril 2009*)

«21.» Patrouilles scolaires



E,21b

Le signal E,21b indique aux conducteurs la présence d'un passage pour piétons où des patrouilleurs scolaires peuvent aider des écoliers à traverser la chaussée.

(*Règl. g.-d. du 22 avril 2009*)

«22.» Eclairage public

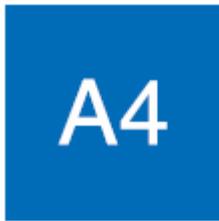


E,21c

Le signal E,21c peut être employé pour indiquer que l'éclairage public s'éteint au cours de la nuit. L'heure à laquelle l'éclairage public s'éteint peut être inscrite en couleur blanche dans le symbole.

(Règl. g.-d. du 20 septembre 1994)

«**23.**»⁴³ **Identification**



E,21d

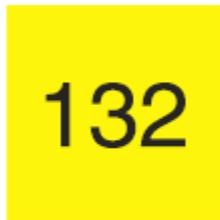


E,21da



E,21db

»⁴⁴



E,21dc

Les signaux E,21d, E,21da, E,21db et E,21dc indiquent aux conducteurs les numéros des autoroutes, route européennes, routes nationales et chemins repris.

Le signal E,21d est employé pour indiquer une autoroute.

Le signal E,21da est employé pour indiquer une route européenne.

Le signal E,21db est employé pour indiquer une route nationale.

Le signal E,21dc est employé pour indiquer un chemin repris.

Le signal E,21da peut être employé ensemble avec un signal E,21d ou E,21db.

⁴³ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁴⁴ Tel que modifié par le règlement grand-ducal du 10 février 1999.

Lorsque ces signaux sont reproduits sur un signal de présignalisation directionnelle ou de direction de localité de même couleur, ils sont entourés d'un liseré de couleur blanche pour le signal E,21d et noire pour le signal E,21dc.»

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

«**24.**»⁴⁵ **Déviation**



E,22a

E,22aa

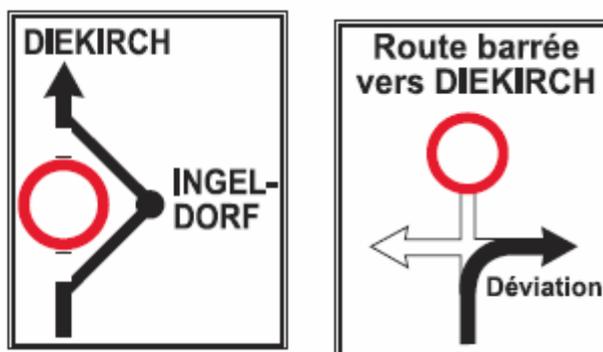
Les signaux E,22a et E,22aa, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indiquent un itinéraire de déviation. (Règl. g.-d. du 19 mars 2008) «Le signal E,22aa peut également porter le nom d'une destination locale ou d'une rue. Lorsque la distance qui sépare le signal E,22aa de la destination est indiquée, elle est inscrite en kilomètres du côté de la pointe du signal.»



E,22b

E,22ba

Les présignaux E,22b et E,22ba, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, annoncent un itinéraire de déviation. Le présignal E,22ba peut également porter le nom d'une destination locale ou d'une rue.



E,22c

E,22ca

Les présignaux E,22c et E,22ca, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, annoncent un itinéraire de déviation. Ils renseignent sur le tronçon de voie publique barrée à la circulation et sur l'itinéraire de déviation. Le signal C,2 peut être remplacé par un des signaux C,3a à C,9.»

⁴⁵ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

«**24a.**»⁴⁶ **Barrière**



E, 24a



E, 24aa

Le signal E,24a indique l'extrémité carrossable d'une voie publique. Les bandes noires peuvent être de couleur bleue foncée.

Le signal E,24aa indique les délimitations frontales ou latérales d'un chantier. L'inscription 'fin de chantier' peut figurer sur le dos du signal, sans préjudice des dispositions de l'article 102, chiffre 2., sixième tiret.»

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

«**24b.**»⁴⁷ **Chevrons**



E, 24b



E, 24ba

Le signal E,24b indique le tracé de la chaussée dans un virage ou la délimitation de la chaussée à la hauteur d'un rétrécissement latéral. Les bandes noires peuvent être de couleur bleue foncée.

Le signal E,24ba indique les délimitations frontales d'un chantier et la ou les directions ouvertes à la circulation. Dans le cadre de la présignalisation d'un chantier, il indique la ou les directions ouvertes à la circulation.»

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

«**24c.**»⁴⁸ **Balise**

⁴⁶ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁴⁷ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁴⁸ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.



E, 24c



E, 24ca



ancien illustrations



E,24cb



E,24cc



Nouvelles illustrations

Le signal E,24c indique le tracé de la chaussée à la hauteur d'une bifurcation ou la délimitation de la chaussée à la hauteur d'un rétrécissement ou d'un obstacle. Les surfaces noires peuvent être de couleur bleue foncée. Le signal peut être répété au revers du panneau.

Le signal E,24ca indique les délimitations frontales ou latérales d'un chantier. Il peut être répété au revers du panneau.»

Les signaux E,24c et E,24cb indiquent le tracé de la chaussée à la hauteur d'une bifurcation ou la délimitation de la chaussée à la hauteur d'un rétrécissement ou d'un obstacle. Les surfaces noires peuvent être de couleur bleue foncée. Le signal peut être répété au revers du panneau.

Les signaux E,24ca et E,24cc indiquent les délimitations frontales ou latérales d'un chantier. Le signal peut être répété au revers du panneau.

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

« «24d.»⁴⁹ Cône



E, 24d

⁴⁹ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

Le signal E,24d indique les délimitations frontales ou latérales d'un chantier.»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«25. zone résidentielle



E,25a



E,25b



anciennes illustrations



E,25a



E,25b



nouvelles illustrations

Le signal E,25a indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières de zone résidentielle.

Le signal E,25b indique l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières de zone résidentielle cessent d'être applicables. Il peut être placé au revers du signal E,25a.

26. Zone de rencontre



E,26a



E,26b



anciennes illustrations



E,26a



E,26b



nouvelles illustrations

Le signal E,26a indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières de zone de rencontre.

Le signal E,26b indique l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières de zone de rencontre cessent d'être applicables. Il peut être placé au revers du signal E,26a.»

(Règl. g.-d. du 16 août 1982)

«**«27.»⁵⁰ zone piétonne**



E,27a

Le signal E,27a est employé pour indiquer l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières de zone piétonne.

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

(...)



E,27b

»

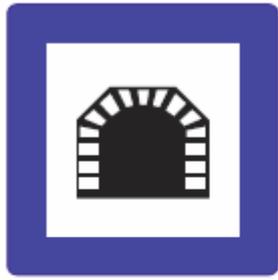
(Règl. g.-d. du 11 octobre 1983)

«Le signal E,27b est employé pour indiquer l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières de zone piétonne cessent d'être applicables. Il peut être placé au revers du signal E,27a.»

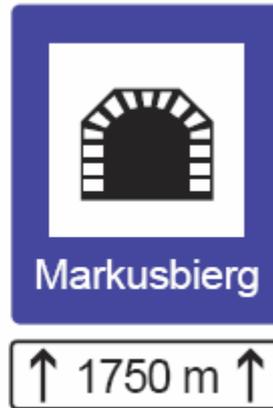
(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

⁵⁰ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

«**28.**»⁵¹ Tunnel



E,28a



E,28b

Le signal E,28a indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières aux tunnels.

Le signal peut porter dans sa partie inférieure le nom du tunnel en caractères blancs. Les tunnels d'une longueur supérieure à 1000 mètres sont indiqués par le signal E,28a complété par un panneau additionnel du modèle 3b qui en indique la longueur; l'illustration en est un exemple.

Les tunnels de la grande voirie sont annoncés à une distance appropriée en amont des tunnels par le signal E,28a complété par un panneau additionnel du modèle 3a.

Le signal E,28b indique l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières aux tunnels cessent d'être applicables.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«**29.**»⁵² Place d'arrêt d'urgence



E,29

Le signal E,29 indique une place d'arrêt d'urgence.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

⁵¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁵² Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

«**30.**»⁵³ **Poste de secours**



Le signal E,30a indique un poste de secours équipé d'un extincteur.

Le signal E,30b indique un poste de secours équipé d'un téléphone d'appel d'urgence.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«**31.**»⁵⁴ **Issue de secours**



Le signal E,31a indique une issue de secours. Le symbole est inversé lorsque le signal est placé du côté gauche de l'issue de secours.

Le signal E,31b, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la direction et la distance à parcourir pour atteindre l'issue de secours la plus proche.

Le signal E,31c, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique dans les deux directions les distances à parcourir pour atteindre les issues de secours les plus proches. Le signal E,31c doit être mis en place dans les tunnels tous les 50 mètres au moins.»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«**32.**» **Poste de dépannage**

⁵³ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁵⁴ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.



F,2

Le signal F,2 peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste de dépannage.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«33.» Poste d'essence



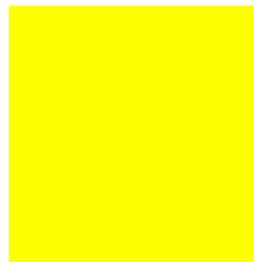
F,4



ancienne illustration



F,4a



nouvelle illustration

Le signal F,4a peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste d'essence.



F,4b

Le signal F,4b peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste d'essence où du gaz de pétrole liquéfié peut être obtenu.



F,4c

Le signal F,4c peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste d'essence où du gaz naturel comprimé peut être obtenu.



F,4d

Le signal F,4d peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste d'essence où du gaz naturel liquéfié peut être obtenu.



F,4e

Le signal F,4e peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste d'essence où de l'hydrogène peut être obtenu.



F,4f

Le signal F,4f peut être employé pour indiquer la proximité d'un poste d'essence équipé de points de recharge pour véhicules électriques.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«34.» Hôtel ou Motel



F,5

Le signal F,5 peut être employé pour indiquer la proximité d'un hôtel ou d'un motel.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«35.» Restaurant



F,6

Le signal F,6 peut être employé pour indiquer la proximité d'un restaurant.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«36.» Débit de boissons ou cafétéria



F,7

Le signal F,7 peut être employé pour indiquer la proximité d'un débit de boissons ou d'une cafétéria.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«37.» Emplacement aménagé pour pique-nique



F,8

Le signal F,8 peut être employé pour indiquer la proximité d'un emplacement aménagé pour pique-nique.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«38.» Emplacement aménagé comme point de départ d'une excursion à pied



F,9

Le signal F,9 peut être employé pour indiquer la proximité d'un emplacement aménagé comme point de départ d'une excursion à pied.

La durée moyenne de l'excursion à pied peut être inscrite sur le signal.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«39.» Terrain de camping



F,10

Le signal F,10 peut être employé pour indiquer la proximité d'un terrain de camping.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«40.» Terrain de caravanning



F,11

Le signal F,11 peut être employé pour indiquer la proximité d'un terrain de caravanning.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«41.» Terrain de camping et de caravanning



F,12

Le signal F,12 peut être employé pour indiquer la proximité d'un terrain de camping et de caravanning.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«42.» Auberge de jeunesse



F,13

Le signal F,13 peut être employé pour indiquer la proximité d'une auberge de jeunesse.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«**43.**»⁵⁵ **Lieudit**



F,14a



F,14b

Le signal F,14a, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique le début d'un lieu-dit ou d'un site.

Le signal F,14b, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la fin d'un lieu-dit ou d'un site. Il peut porter l'inscription de la prochaine agglomération ou lieu-dit.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«**44.**»⁵⁶ **Stationnement autorisé sur un trottoir**



F,15

Le signal F,15 indique que le stationnement sur le trottoir est autorisé aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol.»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«**45.**» **Accotement non carrossable**



F,16

Le signal F,16 peut être employé pour indiquer aux conducteurs de véhicules que l'accotement n'est pas carrossable.

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

⁵⁵ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁵⁶ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

« «46.»⁵⁷ **Voie de détresse.**



F,17

Le signal F,17 indique une voie de détresse dans une descente raide. Il doit être complété par un panneau additionnel indiquant la distance le séparant de la voie de détresse. Il peut être répété au besoin si la longueur de la descente l'exige avec l'indication sur un panneau additionnel de la distance séparant le signal de la voie de détresse. Il ne doit être utilisé qu'ensemble avec le «signal A,2»⁵⁸ posé en amont de la descente.

La configuration du symbole peut varier selon l'emplacement de la voie de détresse par rapport à la voie publique où le signal est posé.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

« «47.»⁵⁹ **Vitesse conseillée**



F,18a



F,18b

Le signal F,18a, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique la vitesse à laquelle il est conseillé de circuler lorsque les circonstances le permettent, sans préjudice des dispositions des articles 139 et 140. L'inscription indique la vitesse conseillée en km/h.

Le signal F,18b, dont l'illustration ci-dessus est un exemple, indique l'endroit à partir duquel la vitesse conseillée cesse d'être applicable.»

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

⁵⁷ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

⁵⁸ Modifié par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

⁵⁹ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

« «48.»⁶⁰ Rappel des vitesses maximales autorisées



F, 19

Le signal F,19 indique les vitesses maximales autorisées qui sont en général applicables sur la voie publique, sans préjudice des dispositions de l'article 139.»

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

«Dispositions générales concernant les signaux d'indication

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«1) Les signaux d'indication ont un fond bleu, jaune ou blanc, conformément aux illustrations des signaux au présent chapitre. Toutefois, les signaux E,9aa et E,9ba ont un fond vert et blanc, les signaux E,22a à E,22ba un fond rouge et les signaux E,31a à E,31c un fond vert. Les signaux E,24a à E,24d présentent des bandes alternées noires et jaunes ou blanches et rouges. Les signaux d'identification des voies publiques E,21d à E,21dc ont respectivement un fond bleu, vert, rouge et jaune.

Les cartouches qui reprennent un symbole ou indiquent un lieu-dit, un quartier d'agglomération ou une destination locale ont un fond blanc.

2) Sur les signaux à fond bleu, vert ou rouge, les inscriptions apparaissent en caractères blancs. Sur les signaux à fond jaune ou blanc et les cartouches à fond blanc, elles apparaissent en caractères noirs. Toutefois, les inscriptions sur les signaux des itinéraires cyclables apparaissent en caractères verts sur fond blanc, alors que les inscriptions de destinations à intérêt culturel ou touristique peuvent apparaître en caractères sépia sur fond blanc.

Il en est de même des symboles et des flèches repris sur lesdits signaux et cartouches.

3) Les inscriptions des agglomérations sur les signaux de la voirie normale, hormis ceux

⁶⁰ Modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

des itinéraires cyclables, apparaissent en lettres majuscules. Les inscriptions des agglomérations sur les signaux de la grande voirie et des itinéraires cyclables ainsi que les inscriptions des lieux-dits, des quartiers d'agglomération et des destinations locales apparaissent en lettres minuscules, avec lettre initiale majuscule.

Les inscriptions des lieux-dits, des quartiers d'agglomération et des destinations locales ainsi que les inscriptions en langue luxembourgeoise des agglomérations apparaissent en italique.»

- 4) Lorsque plusieurs signaux de direction ont le même support ou lorsqu'un signal de direction porte plusieurs inscriptions, le regroupement des signaux ou inscriptions se fait suivant l'ordre indiquant de haut en bas les destinations à atteindre par autoroute ou par route pour véhicule automoteurs, les destinations à atteindre par une voie publique autre que les autoroutes ainsi que les destinations locales.
- 5) Les symboles figurant sur les signaux du présent article et représentant les catégories d'usagers de la route peuvent être employés avec la même signification sur les signaux de la présignalisation directionnelle et les signaux d'indication.

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

«6) Les signaux F,1a à F,13 peuvent porter l'indication de la distance qui les sépare de la destination indiquée.»

(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)

- 7) Pour autant qu'indiquées sur les signaux de direction les distances sont exprimées en kilomètres. Si dans ces conditions la distance est inférieure à un kilomètre elle est exprimée en mètres, arrondie à la cinquantaine et suivie de la lettre m. Sur les signaux de la présignalisation directionnelle, les signaux de direction d'une agglomération, les signaux de confirmation et les signaux de direction d'une destination locale posés sur un «itinéraire cyclable», la distance est indiquée en kilomètres, l'unité kilométrique comportant une décimale.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«8) Lorsque les supports qui portent les signaux sont peints, la teinte est de couleur blanche; la teinte est constituée de bandes alternées rouges et blanches lorsque les supports portent également des signaux colorés lumineux. Lorsque le revers des signaux est peint, la teinte est de couleur grise.»

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

«9) Les côtés horizontaux des signaux E,11a à E,21b et E,27a à F,18 sont au minimum de 400mm en agglomération, de 600mm hors agglomération et de 800mm sur autoroute.

Ces dimensions peuvent être réduites sur les voies publiques réservées à la circulation des cyclistes ou à la circulation des cyclistes et des piétons ainsi que dans des cas exceptionnels sur les autres voies, en fonction notamment de la situation particulière des lieux et des besoins de la sécurité de la circulation.»

VI. SIGNAUX D'ARRET, DE STATIONNEMENT ET DE PARCAGE»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«1. Stationnement interdit



C,18

Le signal C,18 indique que le stationnement est interdit. Le signal C,18 complété par un panneau additionnel indique que le stationnement est interdit ou limité selon les modalités inscrites sur le panneau additionnel.

Hormis le cas de la signalisation zonale, les interdictions et limitations visant le stationnement ne s'appliquent que du côté de la chaussée où le signal est placé. Elles sont applicables à partir de l'aplomb du signal jusqu'à la prochaine intersection située du côté du signal. Un panneau additionnel du modèle 3b, 3c ou 3d peut toutefois indiquer une application dérogatoire du signal. Le signal complété par le panneau additionnel 3^e indique le rappel de l'interdiction ou de la limitation de stationnement.

2. Arrêt et stationnement interdits

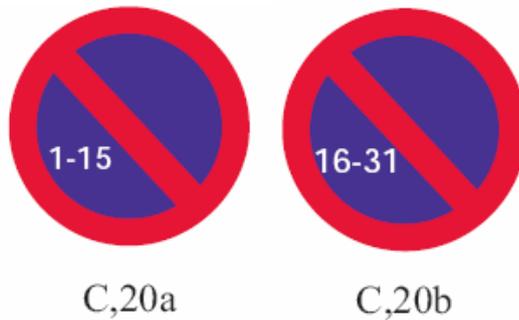


C,19

Le signal C,19 indique que l'arrêt et le stationnement sont interdits. Le signal C,19 complété par un panneau additionnel indique que l'arrêt et le stationnement sont interdits ou limités selon les modalités inscrites sur le panneau additionnel.

Hormis le cas de la signalisation zonale, les interdictions et limitations visant l'arrêt et le stationnement ne s'appliquent que du côté de la chaussée où le signal est placé. Elles sont applicables à partir de l'aplomb du signal jusqu'à la prochaine intersection située du côté du signal. Un panneau additionnel du modèle 3b, 3c ou 3d peut toutefois indiquer une application dérogatoire du signal. Le signal complété par le panneau additionnel 3e indique le rappel de l'interdiction ou de la limitation d'arrêt et de stationnement.

3. Stationnement alterné



Les signaux C,20a et C,20b indiquent que le stationnement est interdit en alternance tantôt d'un côté, tantôt de l'autre côté de la chaussée aux jours du mois indiqués sur les signaux. Les signaux sont respectivement applicables à partir de huit heures le matin du premier et du seizième jour du mois, à moins qu'un panneau additionnel n'indique une autre heure.

Les signaux C,20a et C,20b s'appliquent du côté de la chaussée où ils sont placés. Ils sont applicables à partir de l'aplomb du signal jusqu'à la prochaine intersection. Un panneau additionnel du modèle 3b, 3c ou 3d peut toutefois indiquer une application dérogatoire des signaux. Les signaux complétés par le panneau additionnel 3^e indiquent le rappel du stationnement alterné.

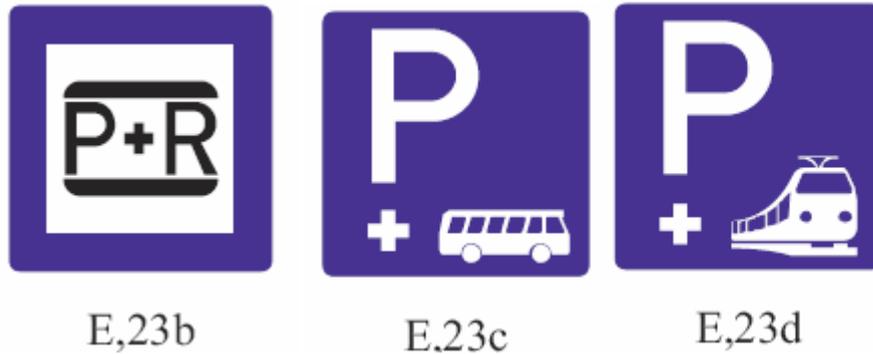
4. Parking



Les signaux E,23 et E,23a indiquent respectivement un parking et un parking couvert. Les signaux E,23 et E,23a complétés par un panneau additionnel indiquent soit que le parcage est limité selon les modalités inscrites sur le panneau additionnel, soit la direction à suivre pour rejoindre le parking.

Ces signaux peuvent porter dans le coin inférieur droit une inscription additionnelle de couleur blanche qui renseigne les usagers sur un système de guidage en matière de parcage.

5. Parking-relais



Les signaux E,23b, E,23c et E,23d indiquent un parking au départ duquel les usagers peuvent emprunter un moyen des transports en commun. Les signaux E,23b à E,23d complétés par un panneau additionnel indiquent soit que le parcage est limité selon les modalités inscrites sur le panneau additionnel, soit la direction à suivre pour rejoindre le parking-relais.»

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

(...)

«Dispositions générales concernant les signaux de stationnement et de parcage

Le fond des signaux de stationnement ou de parcage est bleu.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«Lorsque les supports qui portent les signaux sont peints, la teinte est de couleur blanche; la teinte est constituée de bandes alternées rouges et blanches lorsque les supports portent également des signaux colorés lumineux. Lorsque le revers des signaux est peint, la teinte est de couleur grise.»

Le diamètre des signaux C,18 à C,20b est au minimum de 500mm. Les côtés horizontaux du signal E,23 sont au minimum de 400mm.

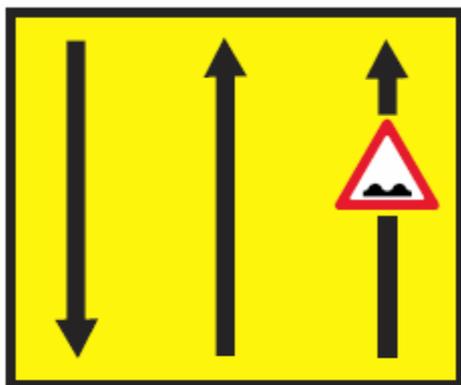
Ces dimensions peuvent être réduites sur les voies publiques réservées à la circulation des cyclistes ou à la circulation des cyclistes et des piétons ainsi que dans des cas exceptionnels sur les autres voies, en fonction notamment de la situation particulière des lieux et des besoins de la sécurité de la circulation.»

(Règl. g.-d. du 11 octobre 1983)

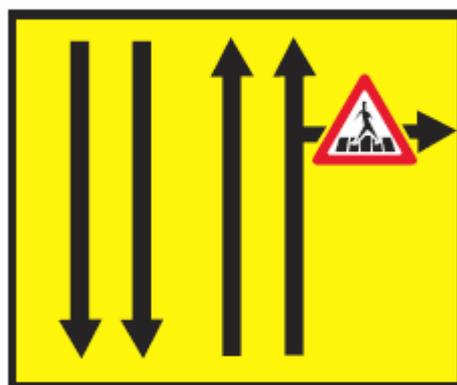
««VII.»⁶¹ SIGNAUX APPLICABLES A UNE OU PLUSIEURS VOIES D'UNE CHAUSSEE COMPORTANT PLUSIEURS VOIES DE CIRCULATION DANS LE MEME SENS

1. Signaux comportant un avertissement de danger

⁶¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 19 mars 2008.



G,1a



G,1b

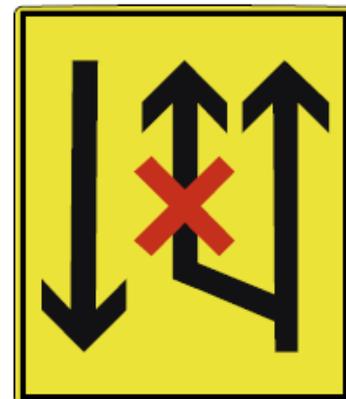
2. Signaux comportant une interdiction ou une restriction

(Règl. g.-d. du 7 février 2013)

«

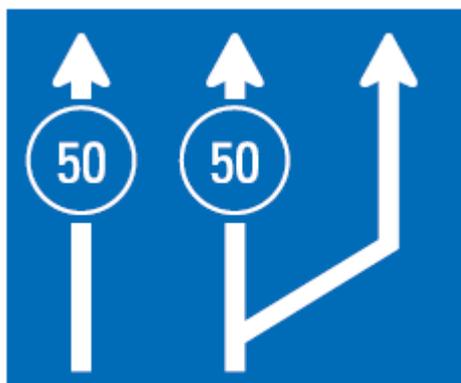


G,2a

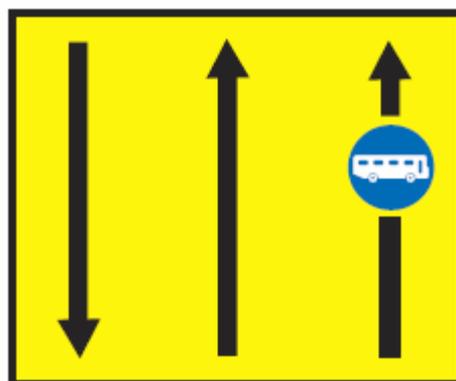


G,2b»

3. Signaux comportant une obligation



G,3a

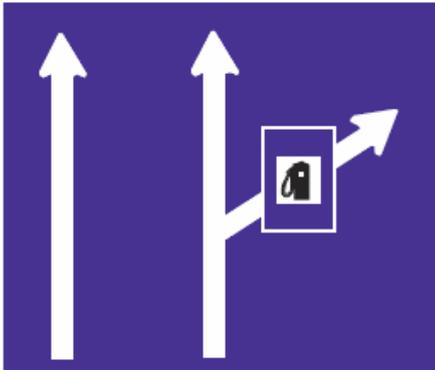


G,3b

4. Signaux comportant une indication

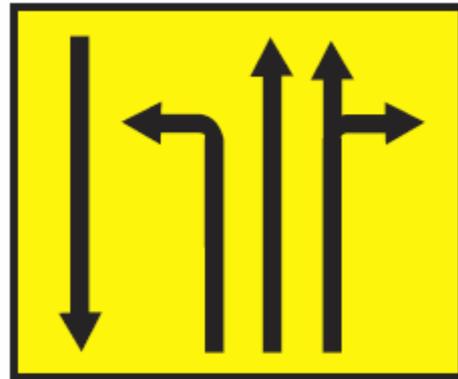
(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«



G,4a

»

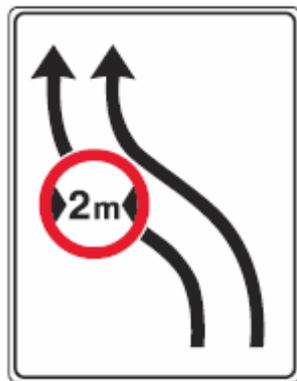


G,4b

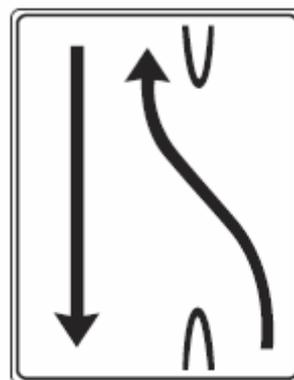
»

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

«5. Signaux de chantier



G,5a



G,5b

»

(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)

«Dispositions générales concernant les signaux applicables à une ou plusieurs voies d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens

Les signaux du présent chapitre constituent des exemples de signaux qui signifient qu'un avertissement de danger, une interdiction, une restriction, une obligation ou une indication ne s'applique qu'à une ou plusieurs voies de circulation d'un ensemble de voies d'une chaussée qui vont dans le même sens et qui sont séparées par un marquage longitudinal.

Ces signaux comportent un nombre de flèches égal au nombre total des voies des deux sens de circulation. Lorsqu'une berme médiane sépare les deux sens de circulation, les flèches des voies de circulation en sens inverse sont supprimées.

Les signaux d'avertissement de danger, d'interdiction, de restriction, d'obligation ou d'indication du présent article sont d'application sur les voies de circulation représentées par

les flèches qui en sont respectivement pourvues.

Sur les autoroutes les flèches apparaissent en blanc sur fond bleu, et sur les autres voies elles apparaissent en noir sur fond jaune. Dans le contexte de la signalisation d'un chantier, les flèches apparaissent en noir sur fond blanc.

Lorsque les supports qui portent les signaux sont peints, la teinte est de couleur blanche, exception faite des supports qui portent par ailleurs des signaux colorés, lumineux ou non. Lorsque le revers des signaux est peint, la teinte est de couleur grise.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«Lorsque les supports qui portent les signaux sont peints, la teinte est de couleur blanche; la teinte est constituée de bandes alternées rouges et blanches lorsque les supports portent également des signaux colorés lumineux. Lorsque le revers des signaux est peint, la teinte est de couleur grise. Les signaux représentés sur les signaux du présent chapitre sont reproduits à une échelle de 100 % des dimensions définies aux chapitres «Dispositions générales» des signaux respectifs; ils peuvent être réduits jusqu'à une échelle de 70 % de ces dimensions sur les voies publiques réservées à la circulation des cyclistes ou des cyclistes et des piétons et, dans des cas exceptionnels, sur les autres voies publiques, en raison notamment d'une configuration particulière des lieux et des besoins de la sécurité de la circulation.»

(Règl. g.-d. du 21 mars 1985)

«VIII.»⁶² SIGNAUX A VALIDITE ZONALE

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«1. Début de zone



H,1

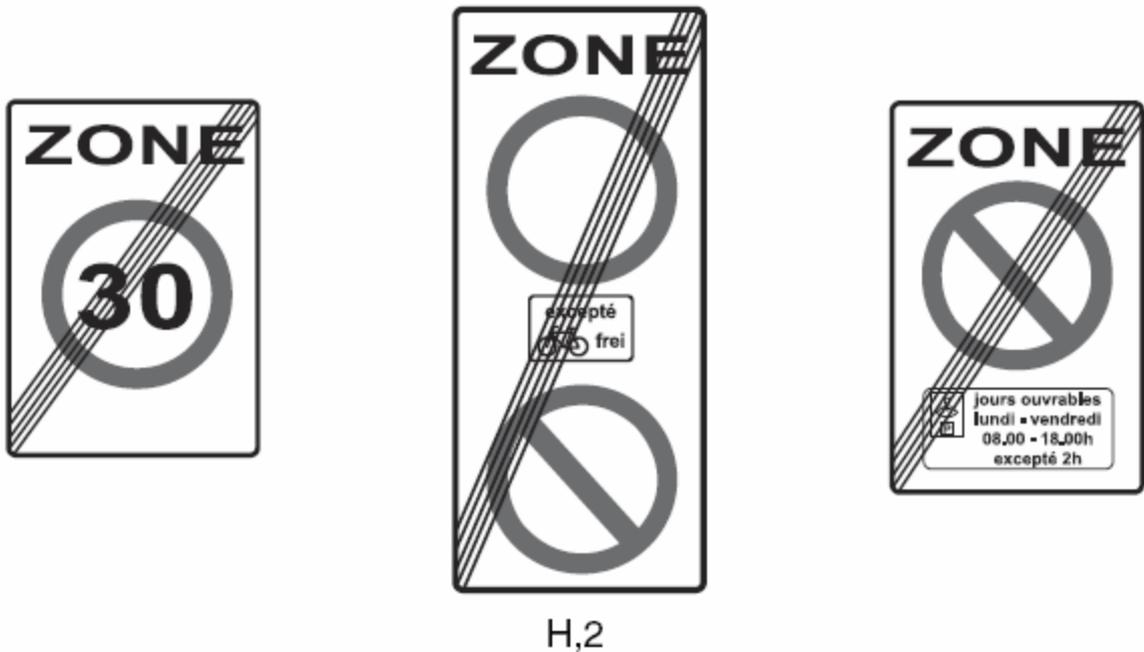
Le signal H,1, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique le début d'une

⁶² Modifié par le règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

zone formée d'un ensemble de voies et places soumises aux dispositions réglementaires qu'indiquent le ou les signaux qu'il porte.

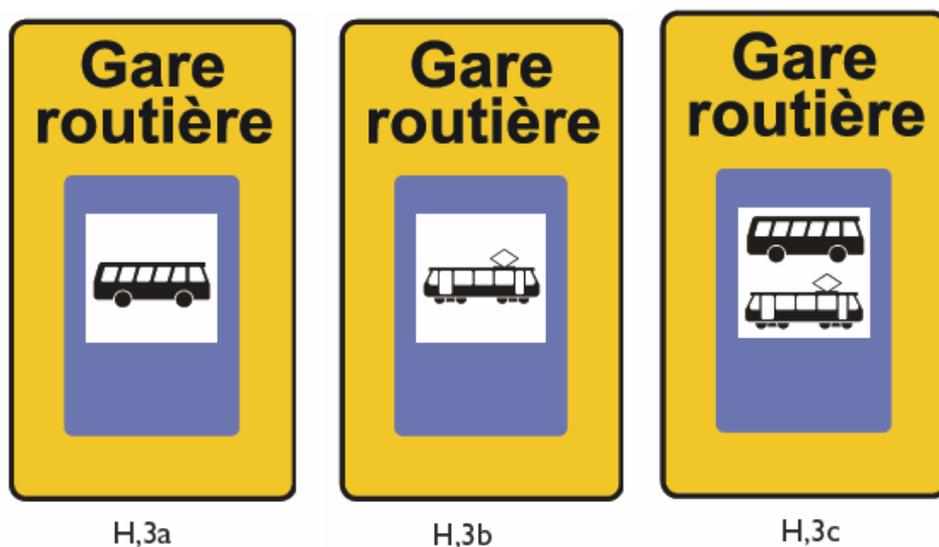
Le signal H,1 porte des signaux d'interdiction ou de restriction, des signaux d'obligation ou des signaux d'arrêt, de stationnement ou de parage.

2. Fin de zone



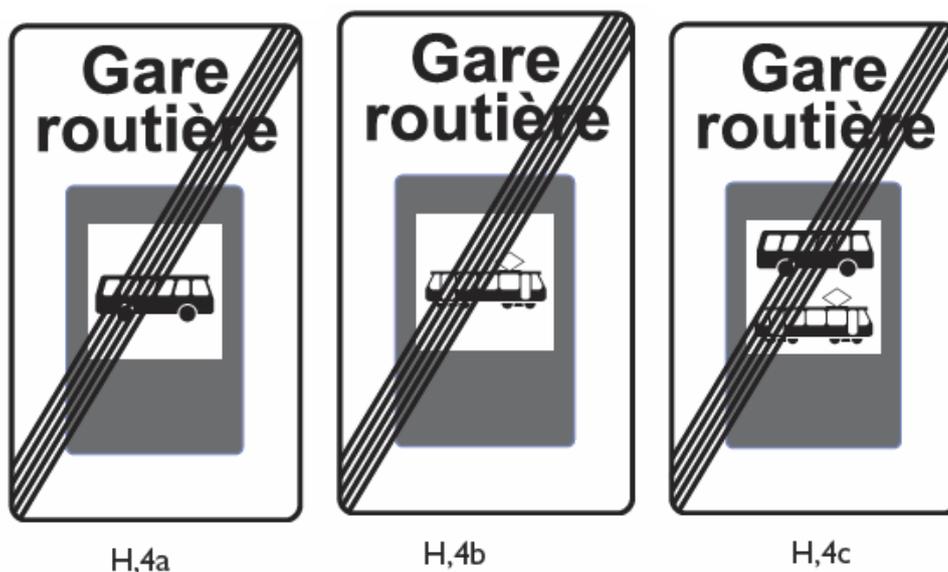
Le signal H,2, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la fin d'une zone formée d'un ensemble de voies et places soumises aux dispositions réglementaires qu'indiquent le ou les signaux qu'il porte.

3. Gare routière



Les signaux H,3a, H,3b et H,3c indiquent une gare routière. Ils portent le ou les symboles des moyens des transports en commun qui desservent la gare routière.

4. Fin de la gare routière



Les signaux H,4a, H,4b et H,4c indiquent la fin d'une gare routière.»

Dispositions générales concernant les signaux à validité zonale

Les signaux à validité zonale portent en haut du signal le mot «ZONE» en lettres noires, exception faite des signaux H,3a à H,4c.

Le fond des signaux à validité zonale est jaune pour les signaux qui indiquent le début d'une zone et blanc pour les signaux qui indiquent la fin d'une zone. Les signaux sont pourvus d'un liséré noir.

Sur les signaux à validité zonale qui indiquent la fin d'une zone, le ou les signaux représentés apparaissent en noir ou en gris clair. La bande diagonale apparaît en noir ou en gris foncé.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«Lorsque les supports qui portent les signaux sont peints, la teinte est de couleur blanche; la teinte est constituée de bandes alternées rouges et blanches lorsque les supports portent également des signaux colorés lumineux. Lorsque le revers des signaux est peint, la teinte est de couleur grise.»

Les signaux représentés sur les signaux du présent chapitre sont reproduits à une échelle de 100% des dimensions définies au chapitre 'Dispositions générales' des signes respectifs. Ils peuvent être reproduits jusqu'à à une échelle minimum de 70% des dimensions susmentionnées sur les voies publiques réservées à la circulation des cyclistes ou à la circulation des cyclistes et des piétons ainsi que dans des cas exceptionnels sur les autres voies, en fonction notamment de la situation particulière des lieux et des besoins de la sécurité de la circulation.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«IX. SYMBOLES ET INSCRIPTIONS ADDITIONNELS

1. Les signaux du présent article peuvent être complétés par les symboles et inscriptions additionnels repris ci-après.

En dehors de ces symboles et inscriptions, les symboles qui figurent sur les signaux du présent article peuvent également compléter un signal, sans modification de leur signification. Les inscriptions peuvent désigner une catégorie d'usagers ou de véhicules.

Les symboles et inscriptions additionnels sont placés en dessous du signal auquel ils se rapportent, sur un panneau additionnel pour les signaux des chapitres I. à VI. et dans un cartouche pour les signaux des chapitres VII. et VIII. Ils apparaissent en noir sur fond blanc, sauf exception conforme au présent chapitre. Les inscriptions apparaissent en caractères minuscules ou majuscules. Sur les panneaux de signalisation à message variable, les symboles et les inscriptions additionnels peuvent apparaître en teinte claire sur fond foncé, à condition que les nécessités techniques, notamment en vue d'une lisibilité satisfaisante, le justifient, et à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du présent chapitre et qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible.

- 2.1. Le modèle 1 indique que le signal qu'il complète n'est applicable qu'à la ou les catégories d'usagers ou de véhicules dont il porte le symbole ou l'inscription. Les illustrations ci-après sont des exemples du modèle 1

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Le signal n'est applicable qu'aux

– véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas la masse indiquée:



– véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas la masse indiquée et aux autobus :



- véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse la masse indiquée :



- motor-homes :



modèle 1

»

- véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge :



nouvelle illustration

2.2. Le modèle 2 indique,

- lorsqu'il complète le signal C,18, que les emplacements marqués conformément à l'article 110 sont réservés, le cas échéant certains jours et heures, aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'effectuer l'approvisionnement des commerces;
- lorsqu'il complète le signal E,27a, que l'accès à la zone piétonne n'est autorisé aux fournisseurs que certains jours et heures.

Le cas échéant, le symbole est suivi de l'inscription des jours et des heures pendant lesquels ces dispositions sont applicables.



modèle 2

2.3. Les sous-catégories du modèle 3, indiquent que le signal qu'elles complètent est applicable sur un tronçon déterminé de la voie publique.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«Le modèle 3a indique la distance qui sépare le signal qu'il complète de l'endroit à partir duquel il est applicable ou de l'endroit du danger qu'il indique. Lorsqu'il complète le signal B,1 comme présignal du signal B,2a, il porte en outre l'inscription «STOP». Les illustrations ci-après sont des exemples du modèle 3a:

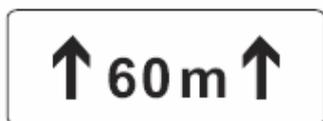
200 m

1,5 km

**STOP
100 m**

modèle 3a»

Le modèle 3b indique que le signal qu'il complète est applicable en aval du signal sur un tronçon de la longueur indiquée. Les illustrations ci-après sont des exemples du modèle 3b:

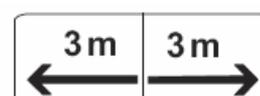
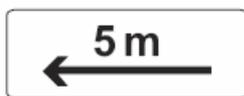


modèle 3b

Les modèles 3c et 3d indiquent que le signal C,18 ou C,19 qu'ils complètent, est applicable, soit du ou des côtés indiqués par la ou les flèches, soit sur un tronçon de la longueur indiquée situé du ou des côtés indiqués par la ou les flèches. Le signal ainsi complété est placé parallèlement à l'axe de la chaussée.

Lorsque le panneau additionnel 3c complète un des signaux E,23 à E,23d, il indique la direction à suivre pour rejoindre un parking.

Les illustrations ci-après sont des exemples des modèles 3c et 3d:



modèle 3c

modèle 3d

Les modèles 3e et 3f indiquent que les dispositions du signal qu'ils complètent, sont applicables en amont et en aval du signal:



modèle 3e



modèle 3f

Les modèles 3g et 3h indiquent que les dispositions en matière d'arrêt et de stationnement qui prévalent en amont du signal C,18 ou C,19 qu'ils complètent, cessent d'être applicables en aval du signal:



modèle 3g



modèle 3h

Le modèle 3i, qui peut compléter un signal placé du côté droit de la chaussée, indique que le signal n'est applicable qu'à la voie de circulation la plus à droite de la chaussée:



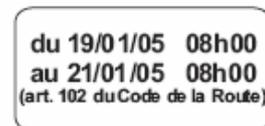
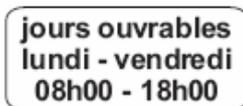
modèle 3i

Le modèle 3j indique que le signal C,18 ou C,19 qu'il complète, est également applicable sur l'accotement:



modèle 3j

2.4. Le modèle 4 indique que le signal qu'il complète n'est applicable qu'aux jours et heures inscrits. Lorsque le panneau additionnel complète le signal C,18, l'indication des jours et heures peut être suivie de la référence à l'article 102 dans le cadre d'un chantier ou à l'article 166 dans le cadre d'une manifestation. Les illustrations ci-après sont des exemples du modèle 4:



modèle 4

2.5. Les sous-catégories du modèle 5 indiquent que le signal d'interdiction qu'elles complètent n'est pas applicable à la ou les catégories d'usagers ou de véhicules dont le symbole ou l'inscription accompagne la mention «excepté» ou «excepté / frei».

2.5. Les sous-catégories du modèle 5 indiquent que le signal d'interdiction ou le signal E,14 qu'elles complètent n'est pas applicable à la ou les catégories d'usagers ou de véhicules dont le symbole ou l'inscription accompagne la mention «excepté» ou «excepté/frei».

Le modèle 5a, dont les illustrations ci-après sont des exemples, indique que le signal n'est pas applicable aux »

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Le modèle 5a, dont les illustrations ci-après sont des exemples, indique que le signal d'interdiction n'est pas applicable aux

- cycles

– cycles, tracteurs et machines automotrices

– riverains et leurs fournisseurs

– riverains et leurs fournisseurs, ainsi que tracteurs et machines automotrices



modèle 5a

- véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge :



nouvelle illustration

Le modèle 5b, qui peut compléter le signal C,18, indique que l'interdiction de stationnement ne vise pas les véhicules servant au transport de personnes handicapées, à condition qu'ils soient munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité:



modèle 5b

(Règl. g.-d. du 7 février 2013)

«2.6. Les sous-catégories du modèle 6:

Le modèle 6a, qui peut compléter les signaux D,10 et E,27a, indique que les cycles sont autorisés à circuler respectivement sur la voie réservée aux véhicules des services de transports publics et dans la zone piétonne:



modèle 6a

Le modèle 6aa, qui peut compléter le signal D,10, indique que les véhicules repris à l'article 107, chapitre IV., rubrique 10., alinéa 2 sont autorisés à circuler sur la voie réservée aux véhicules des services de transports publics:

véhicules visés
par l'art.107 du
Code de la Route
autorisés

modèle 6aa

Le modèle 6ab, qui peut compléter le signal D,11, indique que les autobus sont autorisés à circuler sur la voie réservée aux tramways:

autobus
autorisés

modèle 6ab

Le modèle 6b, qui peut compléter les signaux C,2, D,4, D,5, D,5a, D,5b, E,25a, E,26a ou E,27a, indique que les piétons âgés de 10 ans ou plus sont autorisés à utiliser sur les parties de la voie publique munies d'un de ces signaux des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer, tels que notamment les patins à roulettes, les skateboards et les inline-skates; cette autorisation vise également les enfants de moins de 10 ans dès lors qu'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins:



modèle 6b

Le modèle 6c, qui peut compléter les signaux C,1a et E,13a, ainsi que le modèle 6d, qui peut compléter le signal E,13b, indiquent que la catégorie de véhicules dont ils portent le symbole ou l'inscription est autorisée à circuler dans le sens opposé au sens unique; les illustrations ci-après sont des exemples des modèles 6c et 6d:

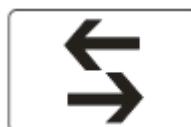


modèle 6c



modèle 6d

Le modèle 6e, qui peut compléter le signal A,12, indique que les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens sur la voie publique dans laquelle débouche la voie publique munie dudit signal:



modèle 6e»

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«2.7. Les sous-catégories du modèle 7 indiquent que le stationnement ou le parage sont à durée limitée:

Le modèle 7a, qui peut compléter les signaux C,18 et E,23, et qui porte le symbole du disque de stationnement ou de parage, indique aux conducteurs qui stationnent ou parquent leur véhicule l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 167bis, notamment l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parage et de respecter la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée. Le symbole est suivi de l'inscription de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée. Il peut être suivi de l'inscription des jours et des heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription du nombre d'emplacements visés. Lorsque des modalités particulières en matière de stationnement ou de parage sont prévues en faveur des résidents, le symbole du disque est également suivi de l'inscription «sauf résidents avec vignette» et, le cas échéant, de l'inscription du secteur de stationnement résidentiel.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables sans préjudice d'éventuelles dispositions particulières prévues par la réglementation communale en matière de stationnement et de parage.

Les illustrations ci-après sont des exemples du modèle 7a:



modèle 7a complétant le signal C,18
signal E,23

modèle 7a complétant le

Le modèle 7b, qui peut compléter les signaux C,18 et E,23 à E,23d, et qui porte le symbole du parcmètre à distribution de tickets, indique aux conducteurs qui stationnent ou parquent leur véhicule l'obligation de payer une taxe de stationnement ou de parage, d'exposer le ticket du côté intérieur du pare-brise du véhicule, de sorte que son côté recto soit lisible de l'extérieur et de respecter la durée de stationnement ou de parage autorisée en fonction du montant payé, telle qu'indiquée par l'heure limite inscrite sur le ticket. En cas de paiement de la taxe par voie électronique sans émission de ticket, le stationnement ou le parage est autorisé pour la durée sollicitée par l'utilisateur, dans la limite de la durée maximale autorisée et à condition, le cas échéant, qu'une vignette de paiement électronique définie par un règlement communal soit exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule de sorte à être lisible de l'extérieur. Le symbole est suivi de l'inscription de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée. Il peut être suivi de l'inscription des jours et des heures pendant lesquels la limitation s'applique (...) et de l'inscription du nombre d'emplacements visés. Lorsque des modalités particulières en matière de stationnement ou de parage sont prévues en faveur des résidents, le symbole du disque est également suivi de l'inscription «sauf résidents avec vignette» et, le cas échéant, de l'inscription du secteur de stationnement résidentiel.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables sans préjudice d'éventuelles dispositions particulières prévues par la réglementation communale en matière de stationnement et de parage.

Les illustrations ci-après sont des exemples du modèle 7b:



modèle 7b complétant le signal C,18
complétant

modèle 7a

les signaux E,23 à

E,23d

Le modèle 7c, qui peut compléter les signaux C,18 et E,23, et qui porte le symbole du parcmètre à minuterie, indique aux conducteurs qui stationnent ou parquent leur véhicule l'obligation de payer une taxe de stationnement ou de parcage et de respecter la durée de stationnement ou de parcage autorisée en fonction du montant payé, telle qu'indiquée par l'index du parcmètre à minuterie. En cas de paiement de la taxe par voie électronique sans émission de ticket, le stationnement ou le parcage est autorisé pour la durée sollicitée par l'usager, dans la limite de la durée maximale autorisée et à condition, le cas échéant, qu'une vignette de paiement électronique définie par un règlement communal soit exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule de sorte à être lisible de l'extérieur. Le symbole est suivi de l'inscription de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée. Il peut être suivi de l'inscription des jours et des heures pendant lesquels la limitation s'applique (...) et de l'inscription du nombre d'emplacements visés. Lorsque des modalités particulières en matière de stationnement ou de parcage sont prévues en faveur des résidents, le symbole du disque est également suivi de l'inscription «sauf résidents avec vignette» et, le cas échéant, de l'inscription du secteur de stationnement résidentiel.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables sans préjudice d'éventuelles dispositions particulières prévues par la réglementation communale en matière de stationnement et de parcage. Les illustrations ci-après sont des exemples du modèle 7c:



modèle 7c complétant le signal C,18
signal E,23

modèle 7c complétant le

Le modèle 7d, qui peut compléter le signal C,18 et qui porte l'inscription d'une durée précédée de la mention «excepté» ainsi que, le cas échéant, l'inscription de jours et d'heures, indique que le stationnement est limité à la durée indiquée, le cas échéant aux jours et heures indiqués. L'illustration ci-après est un exemple du modèle 7d:



modèle 7d»

2.8. Le modèle 8, qui peut compléter le signal A,8, indique qu'il y a risque de formation inattendue de verglas:

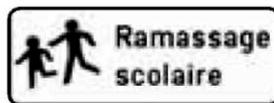


modèle 8

»

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«2.9. Le modèle 9, qui peut compléter le signal E,19, indique que l'arrêt d'autobus est desservi par des véhicules servant au ramassage scolaire:



modèle 9»

Art. 111.

(Règl. g.-d. du 5 juin 1984)

«1. Les signaux d'indication de direction et les signaux de localisation sont posés et conservés sur la voirie de l'Etat par l'Administration des Ponts et Chaussées et sur la voirie communale par les administrations communales compétentes.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 102, les autres signaux d'indication sans effet obligatoire pour les usagers de la route et les signaux d'avertissement de danger sont posés et conservés par l'administration des Ponts et Chaussées à l'extérieur des agglomérations et exception faite pour la voirie communale.

Sur la voirie communale ainsi qu'à l'intérieur des agglomérations ces signaux sont posés et conservés par les administrations communales compétentes. Toutefois, si celles-ci restent en défaut de le faire sur la voirie de l'Etat, l'administration des Ponts et Chaussées peut, après due information des autorités communales et aux frais de la commune suppléer à leur carence.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«3. Les signaux qui indiquent des prescriptions édictées par un règlement grand-ducal en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou par un règlement ministériel en vertu de l'article 100 du présent arrêté sont posés et conservés par l'administration des Ponts et Chaussées.

Les signaux qui indiquent des prescriptions édictées par les autorités communales compétentes en vertu de l'article 5 précité sont posés et conservés par les administrations communales compétentes.»

(Règl. g.-d. du 27 septembre 1996)

«4. Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur une des routes énumérées ci-après, bénéficient de la priorité de passage dans la traversée des croisements, bifurcations ou jonctions successifs formés par ces routes et des voies publiques qui y aboutissent ou qui les croisent:

- a) N 1: Luxembourg - Wasserbillig;
- b) N 2: Luxembourg - Remich;
- c) N 3: Luxembourg - Frisange;
- d) N 5: Luxembourg - Rodange;
- e) N 6: Luxembourg - Steinfort;
- f) N 7: Luxembourg - Diekirch - Schmiede;
- g) N 10: Schengen - Wasserbillig - Echternach - Wallendorf - Vianden - Marbourg;
- h) N 11: Luxembourg - Echternach;
- i) N 12: Luxembourg - Saeul - Wiltz - Wemperhardt;
- j) N 13: Windhof - Bettembourg - Frisange - Bous;
- k) N 14: Diekirch - Larochette - Graulinster - Weckergrund;
- l) N 15: Ettelbruck - poteau de Doncols - frontière belge;
- m) N 31: Livange - Bettembourg - Dudelange - Esch-sur-Alzette - Differdange - Biff - Pétange - frontière belge.

(Règl. g.-d. du 2 novembre 2002)

- «n) N32 : liaison entre le CR110 et le CR174;
- o) N34 : Helfenterbruck – giratoire Tossebierg;
- p) N35 : Bertrange – giratoire de Bertrange-Nord;
- q) CR181 : giratoire Biergerkräiz – échangeur Bridel.»

Aux endroits où les routes nationales se croisent ou suivent un parcours commun, la priorité est attribuée en fonction de l'ordre numérique des routes, sauf pour ce qui est de la N15 qui a la priorité à son point d'intersection avec la N12, et de la N31 qui est de façon générale prioritaire à toutes ses intersections avec d'autres routes nationales.

A l'extérieur des agglomérations les signaux de priorité et d'avertissement de danger destinés à indiquer les règles de priorité ci-avant, sont posés et conservés par l'administration des Ponts et Chaussées.

A l'intérieur des agglomérations ces signaux sont posés et conservés par les

administrations communales compétentes. Si celles-ci restent en défaut, l'administration des Ponts et Chaussées suppléera à leur carence après due information des autorités communales et aux frais de la Commune.

Il peut être dérogé au caractère prioritaire des routes énumérées, si la configuration des lieux et la sécurité des usagers le justifient, et que l'intersection est située en agglomération ou que, située hors agglomération, cette intersection est aménagée en sens giratoire comportant un terre-plein au centre de l'anneau carrossable.»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«5. Les voies publiques suivantes sont considérées comme autoroutes et signalées comme telles:

- A1, de la croix de Gasperich jusqu'au point-frontière de Wasserbillig-Mesenich;
- A3, de Luxembourg-Sud jusqu'au point-frontière de Dudelange-Zoufftgen;
- A4, de Luxembourg jusqu'à Esch-sur-Alzette;
- A6, de la croix de Gasperich jusqu'au point-frontière de Kleinbettingen-Sterpenich;
- A7, de la jonction de Grünewald jusqu'à l'échangeur de Waldhof et de l'échangeur de Lorentzweiler jusqu'à l'échangeur de Schieren;
- A7, de la jonction de Grünewald jusqu'à l'échangeur de Schieren ;
- A13, du giratoire Biff jusqu'au point-frontière de Schengen-Perl.»

Les voies publiques suivantes sont considérées comme routes pour véhicules automoteurs et signalées comme telles :

- B3, du giratoire Gluck jusqu'au CR224 ;
- B7, de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«6. Aux passages à niveau, les feux lumineux et les signaux sont posés et conservés par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, sous réserve d'approbation par le ministre ayant les Transports dans ses attributions; ne sont pas visés par cette disposition les signaux A,25, A,26, A,27a à A,27c, B,2a, C,13aa et C,13ba qui sont posés et conservés par l'Administration des ponts et chaussées sur la voirie de l'Etat et par les autorités communales sur la voirie communale.»

7. Sauf ce qui est disposé aux paragraphes 2, alinéa 2, et 4, alinéa 3, les frais relatifs à la pose et à la conservation des signaux sont à charge de l'Etat, si ceux-ci sont posés et conservés par l'administration des Ponts et Chaussées; et ils sont à charge de la commune concernée, si les signaux sont posés et conservés par l'administration communale.

Les frais relatifs à la pose et à la conservation des signaux et feux protégeant les passages à niveau sont à charge de la société nationale des C.F.L. à l'exception des frais relatifs aux signaux posés et conservés par l'administration des Ponts et Chaussées.»

«Art. 131bis.

1. L'usage de l'avertisseur sonore spécial prévu à l'article 39 ou des feux bleus clignotants prévus à l'article 44 n'est autorisé que pour autant que le service l'exige. Tout conducteur qui circule sous le couvert de l'avertisseur sonore spécial ou des feux bleus clignotants doit tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

~~«2. L'usage des feux jaunes clignotants prévus à l'article 44 est obligatoire pour~~

2. L'usage des feux clignotants prévus à l'article 44 est obligatoire pour

- a) les tracteurs, lorsqu'ils circulent sur la voie publique ou lorsque, en dehors d'une agglomération, ils sont immobilisés sur la chaussée;
- b) les véhicules équipés en dépanneuses ou destinés au transport de véhicules tombés en panne ou accidentés ainsi que les véhicules destinés et équipés aux fins du dépannage ou de la réparation de véhicules tombés en panne, lorsqu'ils effectuent le dépannage, le transport ou la réparation d'un véhicule;
- c) les véhicules assurant la signalisation d'un accident ou d'un obstacle sur la voie publique, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'accident ou de l'obstacle;
- d) les véhicules assurant le dégagement de la voie publique en cas d'accident ou en présence d'un obstacle sur la voie publique, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'accident ou de l'obstacle;

(Règl. g.-d. du 7 février 2013)

- «e) les véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement, le salage ou le déblaiement de la voie publique ainsi que les véhicules assurant le ramassage des déchets, dans l'exercice de leur service;»
- f) les véhicules, avec ou sans chargement, qui encombrant la voie publique ou qui peuvent constituer un danger pour les autres usagers.

~~L'usage des feux jaunes clignotants prévus à l'article 44 est autorisé pour~~

L'usage des feux clignotants prévus à l'article 44 est autorisé pour

- «a) les véhicules équipés d'une grue, lors du chargement et du déchargement;»⁶³
- b) les camions de type porte-conteneur ou porte-benne, lors du chargement ou du déchargement.
- «c) les véhicules routiers destinés au transport de carburant, lors du chargement ou du déchargement.»⁶⁴

⁶³ Modifié par la règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

⁶⁴ Inséré par la règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

Les conducteurs qui circulent ou manoeuvrent sous le couvert de feux jaunes clignotants doivent tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.»

Les conducteurs qui circulent ou manoeuvrent sous le couvert de feux clignotants doivent tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 136.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«1. Tout conducteur qui aborde une intersection ou qui s'y engage, doit prendre toutes précautions utiles pour ne pas gêner sans nécessité ou ne pas mettre en danger les autres usagers et pour éviter tout accident.

2. Aux intersections, aux intersections à sens giratoire ainsi que sur les places publiques, la priorité de passage appartient aux conducteurs qui viennent de la droite par rapport aux conducteurs qui viennent de la gauche, quelle que soit la direction que les conducteurs venant de la droite vont emprunter.

Cette disposition comporte les exceptions suivantes:

- a) aux endroits où la circulation est réglée par un agent chargé du contrôle de la circulation, les usagers doivent se conformer aux injonctions de l'agent, conformément à l'article 115;
- b) aux endroits où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux ou des signaux lumineux de couleur blanche ou jaune clair, l'usager qui circule dans la direction fermée, doit céder la priorité aux usagers qui circulent dans la direction ouverte;
- c) sans préjudice de la lettre b), la priorité n'appartient pas aux conducteurs qui sortent
 - d'une chaussée pourvue du signal B,1 ou B,2a;
 - d'une chaussée pourvue du signal C,2 ou C,2a;
 - dans le sens de l'accès interdit d'une chaussée pourvue du signal C,1a;
 - dans le sens de l'accès interdit d'une chaussée pourvue du signal C,1a, sauf signalisation contraire ;
 - d'un parking, d'une zone piétonne ou d'un chemin de terre;
 - d'une propriété riveraine ou d'un chemin privé non ouvert à la circulation publique.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«3. Entre conducteurs qui circulent en sens opposé, la priorité appartient à ceux qui continuent en ligne droite ou obliquent vers la droite par rapport à ceux qui obliquent vers la gauche.

Cette disposition comporte les exceptions suivantes:

a) le cas où la route à priorité s'infléchit et où la priorité est indiquée par le signal B,3 complété par un panneau de configuration;

b) les cas repris au paragraphe 2., lettre c), troisième à cinquième tirets.

4. Sur une chaussée à sens unique ou à une voie de circulation dans chaque sens, le conducteur qui oblique vers la gauche a la priorité par rapport aux conducteurs qui le suivent.

Sur une chaussée à plus d'une voie de circulation dans le même sens, le conducteur qui circule sur la voie de droite ne doit pas, en obliquant vers la gauche, couper la marche aux conducteurs qui circulent à sa gauche. Le conducteur qui circule sur la voie la plus rapprochée du milieu de la chaussée ne doit pas, en obliquant vers la droite, couper la marche aux conducteurs qui circulent à sa droite.

Dans le cas de la fermeture, de l'encombrement ou de la suppression d'une voie de circulation sur une chaussée à plus d'une voie de circulation dans le même sens, les conducteurs qui circulent sur la voie jouxtant cette voie, doivent, à l'approche immédiate du tronçon fermé, encombré ou supprimé, faciliter le changement de voie aux conducteurs qui circulent sur cette voie de manière à ce qu'ils puissent se rabattre sur la voie ouverte selon le principe de la fermeture éclair, en alternance avec les véhicules qui y circulent. Les conducteurs qui changent de voie de circulation à l'approche immédiate du tronçon fermé, encombré ou supprimé, doivent se conformer aux dispositions des articles 118, sous 1., lettre a), dernier alinéa et 134, sous 1.»

5. Les usagers autorisés à traverser une partie réservée de la voie publique, conformément à l'article 104, paragraphe 2., sous d), doivent céder le passage aux usagers qui circulent sur les parties de la voie publique qu'ils traversent.

Les conducteurs qui s'engagent dans une zone piétonne ou la traversent doivent céder la priorité aux piétons qui y circulent.

6. Tout usager tenu de céder le passage ne doit poursuivre sa marche ou remettre son véhicule en mouvement que s'il peut le faire sans mettre en danger les autres usagers.

7. A l'exception du cas repris au paragraphe 2. sous a), les dispositions des paragraphes 2. à 5. ne s'appliquent pas aux véhicules en service urgent énumérés à l'article 39, pour autant que le service urgent l'exige et à condition que l'approche de ces véhicules soit signalée au moyen de l'avertisseur sonore spécial prévu audit article 39 et des feux bleus clignotants prévus à l'article 44 et que les conducteurs tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.»

Art. 141.

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

1. Tout conducteur d'un véhicule en mouvement doit observer une distance suffisante, selon les circonstances, entre son véhicule et le véhicule qui précède, pour qu'en cas de ralentissement ou d'arrêt subits du véhicule qui précède, une collision puisse être évitée.

Toutefois, à moins d'effectuer un dépassement,

- les conducteurs de véhicules automoteurs doivent, lorsqu'ils circulent en dehors d'une agglomération, maintenir entre eux une distance correspondant à un temps intervéhiculaire d'au moins deux secondes;

- les conducteurs de véhicules automoteurs doivent, lorsqu'ils circulent en dehors d'une agglomération, maintenir par rapport au véhicule qui précède une distance correspondant à un temps inter-véhiculaire d'au moins deux secondes ;
- les conducteurs de véhicules automoteurs doivent observer une distance d'au moins 50 mètres en agglomération et d'au moins 100 mètres hors agglomération par rapport aux véhicules et ensembles de véhicules munis de panneaux orange prévus par le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses.

Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas aux conducteurs

- de véhicules automoteurs faisant partie d'un convoi de la Police grand-ducale ou placé sous la responsabilité de la Police grand-ducale, ainsi que de véhicules automoteurs de la Police grand-ducale utilisés en mission particulière d'intervention imminente ou de protection rapprochée;
- de véhicules automoteurs faisant partie d'un convoi de l'Armée ou de l'Administration des services de secours; ces convois doivent toutefois être fractionnés en des groupes de longueur modérée, séparés par des distances suffisamment grandes pour ne pas gêner la circulation;
- de véhicules automoteurs admis à accompagner les concurrents d'une compétition sportive, lors du déroulement de la compétition.»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«2. Sans préjudice du premier alinéa du paragraphe premier, les conducteurs doivent, en cas de dégradation de la fluidité de la circulation dans un tunnel, maintenir une distance minimale de 5 mètres par rapport au véhicule qui précède, sauf si cela n'est pas possible en raison d'un arrêt d'urgence.»

Art 156bis.

(Règl. g.-d. du 24 août 2007)

«1. Lorsqu'en raison de la situation du trafic ou de l'état des infrastructures autoroutières ou de leur équipement dus notamment à la dégradation des conditions de fluidité de la circulation ou des conditions d'ordre atmosphérique, la circulation sur une autoroute est ou risque d'être gênée, entravée ou rendue dangereuse, les interdictions et limitations prévues aux alinéas suivants sont d'application.

Les interdictions et limitations sont déclenchées sur décision des instances publiques compétentes pour gérer le Centre de contrôle du trafic prévu par l'article 6 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes. Les décisions sont prises en fonction des informations recueillies par le Centre de contrôle sur la situation du trafic et l'état des infrastructures qui tiennent compte notamment de la capacité, du débit, de la vitesse et de la densité de la circulation ainsi que des précipitations et de la visibilité. Elles sont levées dès que les circonstances qui les justifient ne sont plus données.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«Dans les conditions qui précèdent, le dépassement est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée

dépasse 3.500 kg. L'interdiction est indiquée par le signal C,13ba, la fin de l'interdiction étant indiquée suivant le cas par les signaux C,17a ou C,17d. Sans préjudice des dispositions de l'article 139, la vitesse est limitée à 90 km/h, 70 km/h ou 50 km/h suivant le niveau de dégradation de la situation du trafic ou de l'état des infrastructures ou de leur équipement et en fonction de critères techniques préétablis tenant compte des facteurs dont question ~~au troisième alinéa~~ à l'alinéa 1^{er}. La vitesse maximale autorisée est indiquée par le signal C,14 portant respectivement les inscriptions 90, 70 et 50. La fin de la limitation dérogatoire de la vitesse est indiquée suivant le cas par les signaux C,17a ou C,17b.»

En cas d'encombrement d'une voie de circulation d'une chaussée d'autoroute ou de la nécessité temporaire de son ouverture à contresens, il est interdit aux conducteurs de véhicules de l'emprunter dans le sens de leur circulation. L'obligation de quitter la voie de circulation, l'interdiction de l'emprunter et la fin de cette interdiction sont indiquées par des signaux colorés lumineux repris à l'article 109, paragraphe 1., sixième alinéa.

(Règl. g.-d. du 24 février 2012)

«2. En cas de verglas, de neige abondante ou de dégel, le directeur de l'administration des Ponts et Chaussées peut interdire la circulation des véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes sur des tronçons déterminés ou sur l'ensemble du réseau autoroutier. Cette interdiction est applicable dès que la mention «circulation interdite poids lourds > 7,5t» est affichée sur les panneaux de signalisation à message variable adéquats gérés par le Centre de contrôle du trafic mentionné au paragraphe 1. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules suivants, pour autant que le service l'exige:

- les véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39;
- les véhicules des gestionnaires du réseau autoroutier;
- les véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique, ainsi que les véhicules assurant l'approvisionnement en sel et en saumure des centres de gestion de la voirie publique;
- les véhicules assurant le dépannage ou la réparation d'un véhicule tombé en panne.

Les véhicules visés par l'interdiction de circuler et qui, au moment de l'application de celle-ci, circulent sur une autoroute soumise à cette interdiction, doivent

- lorsqu'ils sont en transit conformément au règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, rejoindre une aire de service sur le chemin le plus court après le premier panneau de signalisation à message variable sur lequel l'interdiction est affichée;
- lorsqu'ils ne sont pas en transit conformément au règlement grand-ducal précité, quitter cette autoroute sur le chemin le plus court après le premier panneau de signalisation à message variable sur lequel l'interdiction est affichée.

Les dispositions réglementaires qui interdisent à partir d'une bretelle de sortie d'une autoroute soumise à cette interdiction l'accès à la voirie normale aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, sont suspendues pour la durée d'application de cette interdiction. Les signaux placés en vertu desdites dispositions sur les bretelles de sortie sont masqués par l'administration des Ponts et Chaussées pour la durée d'application de l'interdiction.

Le directeur de l'administration des Ponts et Chaussées lève l'interdiction de circuler dès que les circonstances qui la justifient ne sont plus données.»

«3.»⁶⁵ Une limitation dérogatoire de la vitesse peut être déclenchée sur décision des instances publiques compétentes pour gérer le Centre de contrôle mentionné au paragraphe 1. sur information transmise au Centre de contrôle par l'administration de l'Environnement, lorsque les concentrations en ozone troposphérique dépassent le seuil de 160 µg/m³ mesuré sur une heure. Dans ce cas, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h, sans préjudice des dispositions de l'article 139. La limitation dérogatoire est levée dès que les circonstances qui la justifient en vertu du règlement grand-ducal du 2 avril 2003 portant application de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ne sont plus données et après que le Centre de contrôle en a été informé par l'administration de l'Environnement.

La limitation dérogatoire de la vitesse est indiquée par le signal C,14 adapté.

«4.»⁶⁶ En cas de fermeture ou d'existence d'un passage difficile à caractère temporaire sur un ou plusieurs tronçons de la grande voirie, le trafic automobile est dévié sur un itinéraire de rechange déterminé par le plan de gestion du trafic mis en oeuvre en application de l'article 6 de la loi du 16 août 1967 précitée.

L'obligation de quitter une voie de circulation ou l'interdiction de l'emprunter sont indiquées par le signal coloré lumineux de couleur rouge repris in fine au paragraphe 1. de l'article 109 ou par le signal D,2 placé sur la voie de circulation interdite à la circulation. L'obligation de quitter une chaussée ou l'interdiction de l'emprunter sont indiquées par le même signal coloré lumineux de couleur rouge ou par les signaux C,1a ou C,2a complétés, le cas échéant, par le signal D,2.

Lorsque la sécurité de la circulation l'exige, la signalisation est annoncée en amont, à distance adéquate, par un signal adapté de type G,5 ou par une signalisation d'approche qui reprend les signaux respectifs complétés par un panneau additionnel portant l'inscription de la distance qui sépare les signaux de l'endroit à partir duquel ils s'appliquent.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

««5.»⁶⁷ Les interdictions et limitations prévues par le présent article ainsi que l'obligation de quitter une voie de circulation en amont d'un tronçon fermé ou ouvert à contresens s'appliquent à partir du support porteur des panneaux de signalisation à message variable et signaux colorés lumineux précités le plus approprié en amont du tronçon de chaussée d'autoroute où lesdites interdictions et limitations sont d'application. Elles prennent fin à partir du premier support porteur approprié en aval de ce tronçon. Le plafond réglementaire de la vitesse admise peut être réduit de façon progressive en amont du tronçon comportant une des limitations de vitesse prévues au troisième alinéa du paragraphe 1.»

5. Les interdictions et limitations prévues par le présent article ainsi que l'obligation de quitter une voie de circulation en amont d'un tronçon fermé ou ouvert à contresens s'appliquent à partir du support porteur de panneaux de signalisation à messages variables ou des signaux colorés lumineux précités le plus approprié en amont du tronçon de chaussée d'autoroute où lesdites interdictions et limitations sont d'application. Elles prennent fin en aval de ce tronçon à partir du premier support porteur approprié ou à partir de tout autre endroit approprié situé en amont du premier support, moyennant la mise en place d'une signalisation conforme au paragraphe 1 du présent article. Le plafond réglementaire de la vitesse admise peut être réduit de façon progressive en amont du tronçon comportant

⁶⁵ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 24 février 2012.

⁶⁶ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 24 février 2012.

⁶⁷ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 24 février 2012.

une des limitations de vitesse prévues à l'alinéa 3 du paragraphe 1er.

Art. 160.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«1. Les conducteurs de véhicules autres que ceux sur rails doivent observer les prescriptions suivantes sur la voie publique:

- a) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs autres qu'un motocycle ou un cyclomoteur de lâcher le volant simultanément des deux mains, tant que le véhicule est en mouvement.

Il est interdit aux conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des repose-pieds ou des pédales, tant que le véhicule est en mouvement.

- b) Il est interdit aux conducteurs de véhicules de traîner ou de pousser des motocyclistes, des cyclomotoristes, des cyclistes ou des cycles non montés; il est interdit aux conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles de se faire traîner ou pousser par un véhicule.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de traîner une personne montée sur skis ou sur traîneau; il est interdit à toute personne montée sur skis ou sur traîneau de se faire traîner par un véhicule automoteur.

- c) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de circuler dans une descente en roue libre ou avec le moteur arrêté.
- d) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de circuler à deux de front, à moins qu'il n'y ait plus d'une voie de circulation dans le même sens.
- e) L'usage de l'échappement libre, la mise en marche bruyante ou l'essai bruyant du moteur sont interdits.
- f) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, à l'arrêt, en stationnement ou en parcage, même pour le faire chauffer ou faire chauffer l'habitacle du véhicule.
- g) Il est interdit de faire crisser sans nécessité les pneus d'un véhicule lors du démarrage, du freinage ou lors de la négociation d'un virage.
- h) Il est interdit de claquer bruyamment sans nécessité les portes, le capot ou le couvercle de malle d'un véhicule.
- i) Il est interdit de charger ou de décharger bruyamment un véhicule.
- j) Il est interdit de repasser sans nécessité au même endroit dans une agglomération.
- k) Il est interdit d'effectuer ou de faire effectuer des réparations à un véhicule, sauf en cas d'urgence.

- l) Il est interdit de laver ou de faire laver un véhicule.
- m) Il est interdit de laisser le moteur en marche ou de fumer pendant le ravitaillement en carburant du véhicule.
- n) Les conducteurs et les passagers de cyclomoteurs, de quadricycles légers, de tricycles, de quadricycles et de motocycles, avec ou sans side-cars, doivent porter un casque de protection homologué par un Etat membre des Communautés Européennes; ils doivent avoir fermé solidement les jugulaires du casque dès que le véhicule est en mouvement.

(Règl. g.-d. du 28 avril 2014)

«Ces prescriptions ne sont pas applicables aux:

1° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à trois roues, de quadricycles légers, de tricycles et de quadricycles, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie;

~~2° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à deux roues et de motocycles, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie et équipés d'ancrages pour ceintures de sécurité et de ceintures de sécurité répondant aux exigences du paragraphe 1. de l'article 24quinquies et à condition pour le conducteur et les passagers d'utiliser ces ceintures conformément à l'article 160bis lorsque le véhicule est en circulation;~~

2° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à deux roues et de motocycles, avec ou sans side-cars, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie et équipés d'ancrages pour ceintures de sécurité et de ceintures de sécurité répondant aux exigences du paragraphe 1. de l'article 24quinquies et à condition pour le conducteur et les passagers d'utiliser ces ceintures conformément à l'article 160bis lorsque le véhicule est en circulation.

3° conducteurs et passagers de cyclomoteurs et de quadricycles légers lorsqu'ils assurent, à l'intérieur d'une agglomération, une distribution de porte-à-porte nécessitant des descentes répétées du véhicule et qu'ils circulent à une vitesse ne dépassant pas 25 km/h.»

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«o) Le conducteur d'une charrette à bras doit tirer celle-ci au lieu de la pousser, lorsque le chargement de la charrette ne lui laisse pas une visibilité suffisante vers l'avant;

p) Il est interdit de traîner un véhicule par un fauteuil roulant ou par un fauteuil roulant à moteur.»

2. Outre les prescriptions du paragraphe 1. sous b), les conducteurs de cycles doivent observer les prescriptions suivantes:

- a) Il leur est interdit de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des pédales tant que le cycle est en mouvement.
- b) Il leur est interdit de toucher un autre usager ou véhicule tant que le cycle est en mouvement.
- c) Il leur est interdit de circuler à plus de deux de front; toutefois, les concurrents participant à une course cycliste peuvent circuler à plusieurs de front, à condition

d'emprunter la moitié droite de la chaussée; ceux-ci peuvent emprunter toute la largeur de la chaussée lorsqu'elle leur est réservée.

d) Ils doivent se mettre en file:

1° à l'intérieur d'une agglomération;

2° entre la tombée de la nuit et le lever du jour;

3° dans les cas visés à l'article 120;

4° dès qu'ils doivent s'attendre au dépassement ou au croisement par un véhicule automoteur.

e) Aux passages pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent; aux passages pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, ils doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée qu'ils traversent.

f) Ils doivent mettre pied à terre en cas d'encombrement de la chaussée ou d'impossibilité de se conformer aux prescriptions du présent arrêté; ils doivent dans ce cas conduire le cycle à la main.»

(Règl. g.-d. du 10 septembre 2012)

«3. En cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre, un véhicule automoteur peut seulement être conduit sur la voie publique avec des pneus qui présentent, selon la catégorie de véhicule concernée, soit les caractéristiques décrites respectivement au point 2.2. du Règlement ECE N° 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ou au point 2.2.3. du Règlement ECE N° 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques et qui comportent le marquage décrit au point 3.1.5. de ces mêmes Règlements (pneus M + S ou M. S. ou M & S), soit les caractéristiques décrites au point 2.11. du Règlement ECE N° 117 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et qui comportent le marquage décrit aux points 4.2.6. (pneus M + S ou M. S. ou M & S) ou 4.2.7. () de ce Règlement. Par dérogation à ce qui précède, les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 ainsi que les motor-homes dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg, peuvent être conduits dans ces conditions météorologiques si les roues de tous les essieux moteurs sont munies de pneus répondant aux conditions précitées.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux véhicules automoteurs de la catégorie L, aux tracteurs, aux machines automotrices et, pour autant que des pneus tels que décrits à l'alinéa précédent n'existent par construction pas pour ces véhicules,

– aux véhicules spéciaux autres que les motor-homes;

– aux véhicules de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'administration des Douanes et Accises, de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux.»

Art. 160bis.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«1. Les passagers de véhicules routiers automoteurs doivent utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3., 4., 5. et 6., les conducteurs et les passagers de véhicules routiers automoteurs doivent porter les ceintures de sécurité chaque fois que la place occupée en est effectivement munie, même en l'absence d'une prescription afférente. Dans les véhicules des catégories M2 et M3, les passagers sont informés de l'obligation du port de la ceinture de sécurité par le pictogramme dont question à l'article 24quinquies paragraphe 4. sous b.

Le port de la ceinture de sécurité serrant le corps de manière adéquate est obligatoire dès que le véhicule se trouve en mouvement.

Le port d'une ceinture de sécurité sous-abdominale ou du seul élément sous-abdominal d'une ceinture de sécurité à trois points est autorisé:

(Règl. g.-d. du 17 octobre 2008)

- «– pour les candidats au permis de conduire, les conducteurs adultes et les passagers adultes de véhicules routiers automoteurs, pour autant que la taille de ces personnes n'atteint pas 150 cm;»
- pour le transport d'enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans les véhicules des catégories M2 et M3;
- pour le transport d'enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans les véhicules et dans les conditions dont question aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 5.

2. Les conducteurs de véhicules routiers automoteurs, autres que ceux des catégories M2 et M3, sont responsables du transport des enfants mineurs dans les conditions du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1. ne sont pas applicables aux passagers des véhicules routiers des catégories M2 et M3 affectés au transport local et circulant en zone urbaine ou en agglomération, dans le cadre des services réguliers ou des services occasionnels de transport public, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

~~4. Il est interdit dans les véhicules routiers automoteurs, autres que ceux des catégories M2 et M3, de transporter des enfants âgés de moins de 3 ans autrement que placés dans un dispositif de retenue spécial couvert par une marque d'homologation délivrée sur base du règlement modifié (ECE) N° 44 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants ou de la directive modifiée 77/541/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur.~~

Il est interdit dans les véhicules routiers automoteurs, autres que ceux des catégories M2 et M3, de transporter des enfants âgés de moins de 3 ans autrement que placés dans un

dispositif de retenue spécial couvert par une marque d'homologation délivrée soit sur base du règlement (ECE) N° 44 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants, soit du règlement (ECE) N° 129 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles, soit de la directive 77/541/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur, ou de toute adaptation ultérieure desdits règlements ou de ladite directive.

Ce dispositif de retenue doit être installé conformément aux indications du fabricant, il doit être adapté au poids de l'enfant transporté et lui serrer de manière adéquate le corps dès que le véhicule se trouve en mouvement.

L'emploi d'un dispositif de retenue aménagé en sorte que l'enfant qui y prend place est tourné vers l'arrière, est interdit sur les places équipées d'un coussin gonflable de type frontal, à moins que ce coussin n'ait été désactivé, de façon manuelle ou automatique.

(Règl. g.-d. du 17 octobre 2008)

«5. Il est interdit dans les véhicules routiers des catégories M1, N1, N2 et N3, dans les motor-homes ainsi que dans les véhicules routiers des catégories L2, L5, L6 et L7 munis d'une carrosserie, de transporter des enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm autrement que placés dans un dispositif de retenue spécial répondant aux exigences du paragraphe 4.

Toutefois, dans les véhicules des catégories M1 et N1 ainsi que dans les motor-homes, lorsqu'il s'agit d'un transport occasionnel de courte distance de 5 personnes au maximum, y compris le conducteur, et qu'un nombre suffisant de dispositifs de retenue spéciaux n'est pas disponible, ces enfants peuvent être transportés sans prendre place dans un dispositif de retenue spécial à condition:

- de porter la ceinture de sécurité dans les conditions du dernier alinéa du paragraphe 1,
- et d'occuper des places assises qui ne font pas partie de la rangée avant pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation.

Cette disposition s'applique également au troisième enfant transporté à l'arrière de ces véhicules si en raison d'un manque d'espace, l'installation d'un troisième dispositif de retenue spécial n'y est pas possible.

Ces mêmes enfants doivent porter la ceinture de sécurité dans les conditions du dernier alinéa du paragraphe 1.:

- dans les véhicules dont question au premier alinéa du présent paragraphe, si le poids de l'enfant dépasse 36 kg;
- dans les taxis, à défaut de dispositif de retenue spécial,

et occuper des places assises qui ne font pas partie de la rangée avant du véhicule, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation.

Dans les véhicules routiers automoteurs non munis de ceintures de sécurité, ces enfants

doivent occuper une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant du véhicule. »

6. Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux conducteurs et passagers des véhicules routiers automoteurs qui sont immatriculés à l'étranger dans la mesure où ces véhicules sont équipés de ceintures de sécurité ou que des dispositifs de retenue pour enfants se trouvent à bord de ces véhicules, à moins que ces conducteurs ou passagers ne soient munis d'autorisations les exemptant du port de la ceinture de sécurité pour des raisons médicales et portant le symbole prévu par l'article 5 de la directive modifiée 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

Art. 176.

(Règl. g.-d. du 25 septembre 2009)

~~«1. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 87, les permis de conduire des catégories A, B, B+E et F et des sous-catégories A1, A2 et A3, délivrés avant le 1^{er} janvier 2010, sont valables jusqu'à l'âge de 50 ans des titulaires et expirent à la date limite y inscrite. La durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance après le 1^{er} janvier 2010, est renouvelée sans frais jusqu'à l'âge de 60 ans des titulaires sur convocation de la SNCT, sous condition de la production par le titulaire d'une photographie répondant aux critères sous 5) du deuxième alinéa de l'article 78 et de la remise de l'ancien permis de conduire. En vue du renouvellement de la durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance avant le 1^{er} janvier 2010, les titulaires doivent en outre produire le certificat médical dont question sous 1) du deuxième alinéa de l'article 78.~~

~~L'équivalence à la catégorie B+E n'est pas accordée à la catégorie E1 des permis de conduire délivrés avant le 1^{er} octobre 1996.»~~

1. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1. de l'article 87, les permis de conduire des catégories A, B, B+E et F et des sous-catégories A1, A2 et A3, délivrés avant le 1er janvier 2010, sont valables jusqu'à l'âge de 50 ans des titulaires et expirent à la date limite y inscrite. La durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance après le 1er janvier 2010, est renouvelée sans frais jusqu'à l'âge de 60 ans des titulaires sur convocation de la SNCA, sous condition de la production par le titulaire d'une photographie répondant aux critères sous 5) du deuxième alinéa de l'article 78 et de la remise de l'ancien permis de conduire. En vue du renouvellement de la durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance avant le 1er janvier 2010, les titulaires doivent en outre produire le certificat médical dont question sous 1) du deuxième alinéa de l'article 78.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 87, les permis de conduire des catégories A, A1, A2, AM, B, BE et F, délivrés avant le 1er septembre 2015 et dont le titulaire est âgé d'au moins 70 ans, expirent à la date limite y inscrite. La durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance à partir du 1er septembre 2015 est prolongée sans frais respectivement de deux ans ou d'un an en fonction de l'âge du titulaire conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 87 sur convocation de la SNCA, sous condition de la production par le titulaire d'une

photographie répondant aux critères sous 5) du deuxième alinéa de l'article 78 et de la remise de l'ancien permis de conduire. En vue de la prolongation de la durée de validité de ces permis de conduire qui vient à échéance avant le 1er septembre 2015, le titulaire doit en outre produire le certificat médical dont question sous 1) du deuxième alinéa de l'article 78.

L'équivalence à la catégorie B+E n'est pas accordée à la catégorie E1 des permis de conduire délivrés avant le 1er octobre 1996.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«2. Par dérogation aux dispositions des articles 76, 76b/s et 76ter les permis de conduire luxembourgeois des catégories B, C, D et F qui ont été délivrés avant le 1^{er} juillet 1977 sont également valables pour les catégories A1, A2 et A.

Par dérogation aux dispositions des articles 76 et 76b/s les permis de conduire de la catégorie F délivrés avant le 1^{er} octobre 1996 sont également valables pour la conduite de machines automotrices d'une masse à vide supérieure à 12.000 kg.»

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«3. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe 1. de l'article 79, les certificats d'apprentissage en cours de validité au 1^{er} février 2005 sont de plein droit périmés, lorsque deux ans après leur établissement, le candidat n'a pas encore réussi l'examen théorique.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

(...)

(Règl. g.-d. du 11 août 1996)

«4.»⁶⁸ Si la puissance du moteur d'un motorcycle construit avant 1960 ne peut pas être déterminée, une cylindrée de 350 cm³ est considérée comme équivalente à une puissance de 25 kW.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

(...)

«5.»⁶⁹ Les dispositions du paragraphe 3. de l'article 79 ne sont pas applicables aux candidats aux catégories C, D et E sous 2) du permis de conduire qui détenaient la catégorie B avant le 1^{er} juillet 1995.

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«Par dérogation à l'article 83, les permis de conduire des catégories A et B délivrés avant le 1^{er} février 2005 restent valables avec la durée de validité y inscrite.»

⁶⁸ Renumerote par le règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

⁶⁹ Renumerote par le règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

«6.»⁷⁰ L'obligation de transcription sans examen des permis de conduire délivrés par les autorités nationales d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen au nom de personnes ayant établi leur résidence normale au Luxembourg avant le 1^{er} juillet 1995 reste d'application au-delà du 1^{er} octobre 1996.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

(...)

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

««7.»⁷¹ Les cycles à moteur auxiliaire et les motocoupés mis en circulation pour la première fois au Luxembourg avant le 1^{er} mars 1999 peuvent être maintenus en circulation.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté grand-ducal,

- les cycles à moteur auxiliaire et les motocoupés à trois roues assimilés aux cycles à moteur auxiliaire sont considérés comme cyclomoteurs sans préjudice des dispositions des articles 2 et 24;
- les motocoupés à quatre roues assimilés aux cycles à moteur auxiliaire sont considérés comme quadricycles légers, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 24;
- les motocoupés à trois roues assimilés aux motocycles sont considérés comme tricycles;
- les motocoupés à quatre roues assimilés aux motocycles sont considérés comme quadricycles.

A partir du 1^{er} mars 1999 aucun véhicule ne pourra plus être immatriculé comme cycle à moteur auxiliaire ou motocoupé.» *(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)* «Au sens du présent arrêté, les cartes d'identité sont considérées comme cartes d'immatriculation. Elles gardent leur validité aussi longtemps que les cycles à moteur auxiliaire et les motocoupés en question restent immatriculés au nom de la personne qui en était le propriétaire en date du 28 février 1999.»

(Règl. g.-d. du 6 juillet 2004)

««8.»⁷² Un véhicule qui a été immatriculé comme tracteur agricole ou comme tracteur industriel avant le 1^{er} août 2004 est considéré au sens du présent arrêté grand-ducal comme tracteur, mais il peut continuer à être classé comme tracteur agricole ou comme tracteur industriel aussi longtemps qu'il reste immatriculé au nom de la personne qui en était le propriétaire en date du 31 juillet 2004.

«9.»⁷³ Un véhicule qui a été immatriculé comme véhicule utilitaire avant le 1^{er} août 2004 est considéré au sens du présent arrêté grand-ducal comme voiture ou comme camionnette, mais il peut continuer à être classé comme véhicule utilitaire aussi longtemps qu'il reste immatriculé au nom de la personne qui en était le propriétaire en date du 31 juillet 2004.»

(Règl. g.-d. du 14 janvier 2011)

«10. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1. de l'article 92, tout véhicule routier ayant été immatriculé au Luxembourg avant le 18 décembre 2006 peut être maintenu en

⁷⁰ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

⁷¹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

⁷² Renuméroté par le règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

⁷³ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

circulation jusqu'au 30 juin 2011 sous le couvert d'une carte d'immatriculation ou d'une carte d'identité, celle-ci tenant lieu, selon le cas, de certificat d'immatriculation ou de vignette de conformité, à moins d'un changement de propriété intervenant avant cette échéance.

L'échange d'une carte d'immatriculation ou d'une carte d'identité contre un certificat d'immatriculation est exempté du paiement de la taxe prévue au paragraphe 1. de l'article 93.»

(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)

«11. Par dérogation aux durées de validité du permis de conduire prévues à l'article 87, les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 restent valables avec la durée de validité y inscrite. Toutefois, ces permis de conduire doivent être échangés avant le 19 janvier 2033 contre le modèle de permis de conduire communautaire dont question à l'article 75, conformément aux dispositions des paragraphes 1. et 2. de l'article 87.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe 2. de l'article 84, les permis de conduire correspondant aux catégories A, A2, A1, AM, B, BE et F du permis de conduire luxembourgeois, délivrés avant le 19 janvier 2013 par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen qui n'est pas partie contractante ni de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1952 ni de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975, sont transcrits sans examen de contrôle; la transcription des autres catégories de ces permis de conduire requiert la réussite à un examen de contrôle.

L'équivalence à la catégorie A2 n'est pas accordée à la sous-catégorie A2 des permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013.

L'équivalence à la catégorie AM est accordée à la sous-catégorie A3 des permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2. de l'article 76, les permis de conduire correspondant à la catégorie A1 du permis de conduire, délivrés avant le 19 janvier 2013, sont également valables pour la conduite de motocycles légers, avec ou sans side-car, pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximale de 125 cm³ et d'une puissance maximale de 11 kW.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5. de l'article 76, les permis de conduire correspondant à la catégorie B du permis de conduire, délivrés avant le 19 janvier 2013, sont également valables pour la conduite de tricycles. Dans ces conditions, les tricycles d'une puissance dépassant 15 kW peuvent être conduits dès l'âge de 18 ans du titulaire. *(Règl. g.-d. du 3 décembre 2013)* «Une remorque dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 750 kg peut être attelée aux tricycles.»

(Règl. g.-d. du 3 décembre 2013)

«Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1., 2. et 4. de l'article 76, les permis de conduire correspondant aux catégories AM, A1 et A du permis de conduire, délivrés avant le 19 janvier 2013, sont également valables pour la conduite de cyclomoteurs, de quadricycles légers, de motocycles légers, avec ou sans side-car, et de motocycles, avec ou sans side-car, auxquels est attaché une remorque ou un véhicule traîné d'une masse maximale autorisée, ou à défaut, d'une masse en charge inférieure à 150 kg.»

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6. de l'article 76, les permis de conduire correspondant à la catégorie BE du permis de conduire, délivrés avant le 19 janvier 2013, sont également valables pour la conduite d'ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B ainsi que d'une remorque ou semi-remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg.»

(Règl. g.-d. du 3 décembre 2013)

«Par dérogation aux dispositions du paragraphe 11. de l'article 76, les permis de conduire correspondant à la catégorie D1 du permis de conduire, délivrés avant le 19 janvier 2013, sont également valables pour la conduite de véhicules automoteurs conçus et construits pour le transport de 16 passagers au maximum, outre le conducteur, et ayant une longueur maximale dépassant 8 mètres.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 13. et 14. de l'article 76, les permis de conduire correspondant aux catégories D ou DE du permis de conduire, délivrés avant le 19 janvier 2013, sont également valables pour la conduite des véhicules correspondant aux catégories précitées du permis de conduire à partir de l'âge de 21 ans du titulaire, sans préjudice du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.»

A. Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

«1. La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seuls cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les «membres de la police grand-ducale »⁷⁴.»

(Règl. g.-d. du 2 août 2002)

«2. Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée d'après une formule spéciale publiée en annexe du présent règlement et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

Les formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de police ou des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la police ou des douanes et accises.»

⁷⁴ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 2 août 2002.

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
1	I. OBJET ///					
2	II. DEFINITIONS ///					
3	III. AMENAGEMENT DES VEHICULES ET DE LEURS CHARGEMENTS 1. - Des dimensions des véhicules et de leurs chargements					
-01	Dépassement de la largeur maximum autorisée (...) ⁷⁵			74		
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>						
«4						
-01	Dépassement de la longueur maximale autorisée			74		
-02	Débordement du rayon de giration réglementaire Inobservation sur une semi-remorque*			74		
-03	- de la distance réglementaire entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque			74		
-04	- de la distance réglementaire entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque			74		
-05	Inobservation sur un train routier de la distance maximale de 16,40 mètres entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble**			74		

⁷⁵ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 10 février 1999.

5	-06	Défaut pour un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers couplés dont la longueur hors-tout dépasse 18,75 mètres, d'être muni à leur face la plus arrière d'un panneau réglementaire portant l'inscription «Véhicule long»	74 »
	-01	Inobservation sur un camion de la distance réglementaire entre l'essieu arrière du camion et l'essieu avant de la remorque y accouplée	74
		Chargement dépassant l'avant du véhicule	74
6	-01	Dépassement de la hauteur maximum autorisée	74
	<i>(Règl. g.-d. du 28 juillet 2014)</i>		
	«7		
	-01	Inobservation de l'autorisation ministérielle permettant de dépasser les maxima des dimensions réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques	250
	-02	Défaut d'une autorisation ministérielle permettant de dépasser les maxima des dimensions réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques	250
	-03	Inobservation des conditions réglementaires par un véhicule spécial de l'Armée, un véhicule de génie civil ou à usage public spécial dépassant les dimensions réglementaires	250»
	<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>		
	«8		
	-01	Chargement pouvant constituer un danger pour les personnes, causer des dommages aux propriétés, traîner sur la voie publique ou y tomber	145
	-02	Chargement compromettant la conduite du véhicule, ou nuisant à la visibilité du conducteur	145
	-03	Chargement provoquant un bruit évitable	74
	-04	Transport sans couverture ou emballage fermé de matières poussiéreuses ou volatilisantes ou de débris d'animaux	74
	-05	Dispositif non réglementaire servant à arrimer, à couvrir ou à protéger le chargement d'un véhicule routier	145»

9						
-01	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement dépassant l'extrémité arrière du véhicule de plus d'un mètre			74		

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux semi-remorques immatriculées avant le 1^{er} janvier 1993.

** La présente disposition ne s'applique pas aux trains routiers immatriculés avant le 1^{er} mars 1999, pour lesquels la distance maximale est de 10,00 mètres. »

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(9)						
-02	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement ou appareil monté dépassant de plus de 2 m l'avant du véhicule			74		
-03	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire de nuit ou de jour lorsque les circonstances, notamment d'ordre atmosphérique, l'exigent: - d'un chargement dont la largeur dépasse de plus de 400 mm l'extrémité extérieure de la plage éclairante des feux d'un véhicule			74		
-04	- d'un chargement d'une largeur supérieure à 2,55 m dépassant le gabarit du véhicule			74 »		
10						
-01	Chargement non réglementaire d'un cycle, d'un «cyclomoteur» ⁷⁶ , d'un motocycle, d'un «quadricycle(s) léger(s), tricycle(s) et quadricycle(s)» ⁷⁷			74		
-02	Transport par le conducteur d'un motocycle, d'un «cyclomoteur» ⁷⁸ ou d'un cycle d'objets gênants pour la conduite ou dangereux pour la circulation			74		
12 + I2bis						
-01	Dépassement de la m. m. a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-02	Dépassement de la m. m. a. sur un essieu			74		

⁷⁶ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 10 février 1999.

⁷⁷ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 10 février 1999.

⁷⁸ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 10 février 1999.

-03	Défaut de respecter le rapport réglementaire entre la puissance du moteur et la m. m. a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés		74	
-04	Inobservation du rapport réglementaire entre la masse à vide d'un tracteur et la m. m. a. ou la masse en charge de la remorque y attelée		74	
	Inobservation de la limite de vitesse de 25 km/h par un ensemble de véhicules couplés, à l'état chargé, composé d'un tracteur et d'une remorque dont la m. m. a. ou la masse en charge dépasse la masse à vide de celui-ci:			
-05	- le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération	49		
-06*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération		145	2
-07	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération	49		
-08*	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération		145	2

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum. »

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(12 + I2bis)						
-09	- le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-10*	- le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute				145	2
-11	Inobservation de la charge utile réglementaire d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses			74		
-12	Inobservation du rapport minimum de 1:4 entre la masse supportée par le ou les essieux moteurs et la masse en charge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-13	Inobservation du rapport minimum de 1:5 entre la charge du ou des essieux directeurs et la masse en charge d'un véhicule automoteur			74		
-14	Masse en charge d'une remorque attelée supérieure à la masse de remorquage maximale autorisée du véhicule tracteur			74		

	Défaut sur un autobus, un autocar, un camion, un tracteur de semi-remorques, une remorque ou une semi-remorque dont la m. m. a. dépasse 3.500 kg				
-15	- de la plaque du constructeur réglementaire	49			
-16	- de la plaque réglementaire relative aux dimensions	49			
-17	- de la plaque unique réglementaire	49			
-18	- du document unique réglementaire délivré par l'organisme chargé du contrôle technique suivant un modèle agréé par le ministre des Transports ou, dans le cas d'un véhicule étranger, par l'autorité compétente du pays d'immatriculation	49			
<i>(Règl. g.-d. du 28 juillet 2014)</i>					
«-19	Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle permettant de dépasser ou de diminuer les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques			250	
-20	Défaut d'une autorisation ministérielle permettant de dépasser ou de diminuer les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques			250	»
«-21» ⁷⁹	- de l'obligation de conduire le véhicule à vide		74		
	Inobservation par le conducteur d'un véhicule spécial de génie civil ou à usage public spécial dépassant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires:				
«-22» ⁸⁰	- de l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité routière		74		
	Inobservation de la limite de vitesse de 40 km/h par le conducteur d'un véhicule spécial de génie civil ou à usage public spécial dépassant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires:				
«-23» ⁸¹	- le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération	49			

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le

⁷⁹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

⁸⁰ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

⁸¹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum. »

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(12 + 12bis)						
«-24*» ⁸²	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération				145	2
«-25» ⁸³	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			
«-26*» ⁸⁴	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	2
«-27» ⁸⁵	- le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
«-28*» ⁸⁶	- le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute				145	2»
	3. - Des attelages					
13						
-01	Conduite d'un véhicule auquel sont attelés plus de 4 animaux en file ou plus de 3 de front		49			
	4. - Des remorques et autres véhicules traînés					
	(Règl. g.-d. du 6 juillet 2004)					
«14						
-01	- Traction de plus d'une remorque ou semi-remorque sauf dispense ministérielle				74	
-02	- Traction d'une remorque destinée au transport de personnes par un véhicule automoteur circulant à plus de 25 km/h à l'exception un autobus ou un autocar				74	
-03	- Traction d'un ou de plusieurs véhicules traînés à une vitesse supérieure à 25 km/h, sans que le véhicule tractant soit couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité				74 »	
15						
	(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)					

⁸² Renuméroté par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

⁸³ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

⁸⁴ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

⁸⁵ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

⁸⁶ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

	«Traction par un cyclomoteur ou un quadricycle léger: »				
-01	- de plus d'un véhicule	49			
-02	- d'un véhicule servant au transport de personnes		74		
<i>(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)</i>					
« -03	Traction par un cycle de plus d'un véhicule	49			
	Défaut pour un cycle traînant un véhicule servant au transport de personnes d'être muni:				
-04	- d'un dispositif d'accouplement réglementaire		74		
-05	- d'un système de freinage réglementaire		74		
-06	- d'un rétroviseur approprié		74»		
16					
-01	Utilisation d'une attache de remorque ne présentant pas toutes les garanties de sécurité		74		
-02	Utilisation d'une attache de fortune hors le cas de force majeure		74		

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum. »

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
17						
-01	Inobservation de la distance maximale de 5 m entre le véhicule tracteur et le véhicule traîné		49			
-02	Défaut de signaler des attaches dépassant 2,50 m, autres que des timons ou des brancards, par un fanion		49			
-03	Fixation non réglementaire du fanion		49			
18*						
-01	Utilisation d'une remorque à un essieu dont la force au point d'appui, à l'état arrêté, n'est pas dirigée vers le bas			74		
-02	Utilisation d'un dispositif d'accouplement non réglementaire			74		
-03	Défaut d'une attache secondaire		49			

-04	Utilisation d'une attache secondaire non réglementaire ou utilisation non réglementaire d'une attache secondaire Utilisation d'un timon triangulaire ou central:	49			
-05	- d'un type non agréé, à moins que la remorque n'ait été agréée dans son ensemble	49			
-06	- qui n'est pas construit et fixé de façon à pouvoir résister en toutes circonstances sans rupture ou déformation permanente aux efforts auxquels il est soumis	49			
-07	Utilisation d'un timon autre qu'un timon triangulaire sur une remorque dont l'essieu avant est pourvu d'une couronne à billes	49			
-08	Utilisation d'un timon triangulaire constitué de tubes ou d'éléments formant caisson	49			
-09	Utilisation d'une couronne à billes qui ne fait pas l'objet d'une agréation BENELUX	49			
-10	Utilisation d'un véhicule ne possédant pas les qualités techniques réglementaires au point de vue des matériaux, de la construction ou de la finition du châssis Utilisation d'un véhicule:	49			
-15	Défaut d'indication de la marque sur une remorque ou sur une semi-remorque	24			
-16	Défaut de plaque d'identification sur une remorque ou sur une semi-remorque	24			
-17	Utilisation d'un véhicule muni de roues ou d'essieux non réglementaires ou n'ayant pas fait l'objet d'une agréation BENELUX	49			
-18	Utilisation d'un véhicule, autre qu'une remorque ayant un p.t.m.a. inférieur ou égal à 2.500 kg et destinée au transport de bateaux, dont les faces latérales présentent des creux non réglementaires	49			

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux remorques et semi-remorques immatriculées pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1971.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(18)						
-19	Utilisation d'un véhicule dont des saillies latérales, pouvant présenter un danger, ne sont pas efficacement protégées		49			
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>						
«-20	Utilisation d'une remorque n'offrant pas une protection		49»			

	latérale efficace*				
«-21» ⁸⁷	Utilisation d'une remorque dont la rotation des roues provoque une projection excessive vers l'arrière	49			
«-22» ⁸⁸	Utilisation d'un véhicule dont les roues et les bandages pneumatiques touchent les autres parties du véhicule		74		
«-23» ⁸⁹	Utilisation d'un ensemble de véhicules dont les positions d'orientation sont limitées par l'attache secondaire ou un organe de service de l'un des véhicules couplés		74		
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>					
«-24	Utilisation d'un véhicule traîné par un cycle et destiné au transport de personnes qui n'est pas d'un type agréé		74»		
19	///				
5. - Des pneumatiques					
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«20					
-01	Usage sur un véhicule routier de roues ou de tables de roulement occasionnant des dégradations à la voie publique		74		
-02	Défaut de pneus sur un véhicule routier autre qu'un cycle traîné ou un véhicule spécial de l'armée ou en l'absence d'une autorisation ministérielle afférente		74»		
21	Usage sur un véhicule routier d'un ou de plusieurs pneus**:				
-01	- d'une capacité de charge insuffisante		74		
-02	- d'un indice de vitesse insuffisant		74		
-03	- ne présentant pas sur toute leur surface de roulement des rainures apparentes			145	2
-04	- faisant apparaître de la toile			145	2
-05	- présentant sur un flanc une fissure ou une déchirure profondes			145	2
-06	- ne présentant pas des rainures principales d'une profondeur d'au moins 1,0 mm pour les cyclomoteurs et les véhicules traînés et d'au moins 1,6 mm pour les autres véhicules			145	2

⁸⁷ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

⁸⁸ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

⁸⁹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

-07	Défaut d'affichage réglementaire de la vitesse maximale autorisée pour les pneus de type «M+S» dont l'indice de vitesse correspond à une vitesse maximale inférieure à la vitesse maximale par construction du véhicule sur lequel ces pneus sont montés*	49			
-----	---	----	--	--	--

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«* La présente disposition est applicable aux remorques immatriculées à partir du 1^{er} janvier 2005. »

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux cycles, aux véhicules assimilés aux cycles et aux véhicules traînés par un cycle ou par un véhicule assimilé à un cycle. »

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>						
«22						
-01	Usage de pneus à crampons en dehors des mois ou des conditions atmosphériques qui en autorisent l'usage			74		
-02	Usage non réglementaire de pneus à crampons			74		
-03	Usage de pneus à crampons non réglementaires			74		
-04	Défaut de disque réglementaire à la face arrière des véhicules équipés de pneus à crampons		49			
-05	Usage du disque sur un véhicule non équipé de pneus à crampons	24				
-06	Usage d'un dispositif antidérapant non incorporé en dehors des conditions atmosphériques qui en autorisent l'usage			74		
23	:					
	Usage sur un véhicule routier des catégories M1 et N1					
-01	- de pneus qui ne sont pas du même type et de la même structure				145	2
-02	- de pneus qui n'ont pas le même diamètre extérieur, montés sur des roues jumelées				145	2
	Usage sur le même essieu d'un véhicule routier autre qu'un véhicule des catégories M1 et N1, un cycle, un véhicule assimilé aux cycles et un véhicule traîné par un cycle ou par un véhicule assimilé aux cycles:					
-03	- de pneus qui ne sont pas du même type et de la même structure				145	2
-04	- de pneus qui n'ont pas le même diamètre extérieur, montés sur des roues jumelées				145	2»
23bis	(...) ⁹⁰					

⁹⁰ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

6. - Des organes mécaniques					
24					
-01	Usage d'un véhicule qui n'est pas en bon état de marche	49			
-02	Usage d'un véhicule dont l'extérieur présente des parties saillantes, pointues ou coupantes non réglementaires		74		
-03	Usage d'un véhicule automoteur à embrayage non progressif ou difficilement réglable (...) ⁹¹	49			
24bis + 24ter*	Usage d'un autobus, d'un autocar, d'une remorque ou d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses:				
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>					
«-01	- dont la hauteur sous toute la largeur arrière excède la hauteur réglementaire		74»		
-02	- équipé d'un pare-choc arrière non réglementaire**	49			

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«* Les présentes dispositions s'appliquent aux véhicules immatriculés ou enregistrés au Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 1967. »

** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1971 ou après.

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(24bis + 24ter)						
-03	Usage d'un véhicule automoteur d'un p.t.m.a. supérieur à 2.500 kg non muni d'un dispositif de prise en remorque réglementaire Usage d'un autobus, d'un autocar ou d'un véhicule destiné au transport de choses:		49			
-04	- non muni d'un châssis réglementaire			74		
-05	- non muni d'un réservoir à carburant réglementaire*			74		
-06	- dont le réservoir à carburant ou les canalisations sont installés de façon non réglementaire			74		

⁹¹ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 18 mars 2000.

-07	- non muni d'un dispositif de changement de vitesse réglementaire	49		
-08	Usage d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses dont la cabine de conduite n'est pas aménagée de façon réglementaire	49		
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>				
«-09	Défaut pour un véhicule d'être muni à l'avant d'un dispositif de protection contre l'encastrement**		74	
-10	Défaut pour un véhicule d'être muni d'un dispositif de protection latérale***		74»	
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>				
« 24quat ****	Usage d'un véhicule routier de la catégorie M1:			
-01	- muni d'un châssis non réglementaire		74	
-02	- muni d'une suspension non réglementaire		74	
-03	- muni d'une installation de chauffage non réglementaire	49		
-04	- dont l'habitacle, y compris la toiture, n'est pas aménagé de façon réglementaire	49		
-05	- dont l'extérieur présente, à moins de 2 mètres du sol, des parties saillantes, pointues ou tranchantes non réglementaires		74	
-06	- dont les portières latérales pivotant autour d'un axe vertical n'ont pas leurs charnières à l'avant	49		
-07	- dont la rotation des roues provoque une projection excessive vers l'arrière	49		
24quin	Usage d'un véhicule routier automoteur qui n'est pas muni			
-01	- d'ancrages pour ceintures de sécurité		74	
-02	- de ceintures de sécurité réglementaires		74	

* Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1971 ou après.

(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)

«** La présente disposition est applicable aux véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg, immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2005.

*** La présente disposition est applicable aux camions et tracteurs de semi-remorque, immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2005. »

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«**** La présente disposition s'applique aux véhicules routiers de la catégorie M1 immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} octobre 1971. »

Référ.

Montant de la taxe

Réduction de

aux articles	Nature de l'infraction	I	II	III	IV	points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
(24quin)						
-03	Défaut de pictogramme réglementaire informant sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité, apposé en évidence aux places assises munies de ceintures de sécurité dans les véhicules des catégories M2 et M3		49»			
24sex*						
	Usage d'un motocycle:					
-01	- non muni d'un dispositif de changement de vitesse réglementaire		49			
-02	- non muni d'un embrayage progressif ou facilement réglable		49			
-03	- dont chaque roue n'est pas équipée d'un garde-boue		49			
	Usage d'un motocoupé assimilé à la catégorie des motocycles:					
-04	- dont le réservoir à carburant ou ses canalisations sont installés de façon non réglementaire			74		
-05	- dont l'habitacle du véhicule carrossé n'est pas suffisamment aéré		49			
-06	- dont le système de chauffage n'est pas réglementaire		49			
-07	- dont les portières latérales pivotant autour d'un axe vertical n'ont pas leurs charnières à l'avant		49			
25						
	Usage d'un véhicule automoteur ou d'un « cyclomoteur » ⁹²					
-01	- provoquant des bruits gênants		49			
-02	- émettant un bruit dépassant le niveau sonore réglementaire**		49			
25bis						
	Usage d'un véhicule automoteur ou d'un « cyclomoteur » ⁹³					
-01	- émettant des fumées nuisibles ou incommodes			74		
-02	- non muni d'un dispositif d'échappement réglementaire***			74		
25ter						

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

⁹² Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 10 février 1999.

⁹³ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 10 février 1999.

«-01	Usage d'un véhicule automoteur équipé d'un moteur à allumage commandé émettant des gaz dépassant les valeurs-limites réglementaires			74	
-02	Usage d'un véhicule automoteur équipé d'un moteur à allumage par compression émettant des fumées dont le coefficient d'absorption dépasse les valeurs-limites réglementaires			74 »	
26	Usage d'un véhicule dont les organes de direction:				
-01	- ne sont pas de construction réglementaire			74	

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 25 novembre 1975.

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

«** Les valeurs en dB(A) sont différentes selon que le véhicule a été mis en circulation avant le 1^{er} mars 1999 ou non. »

*** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été mis en circulation pour la première fois après le 1^{er} octobre 1971 ou non.

Référ. aux articles		Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(26)						
-02	- ne sont pas en bon état de fonctionnement			74		
-03	Usage d'un véhicule dont une bonne maniabilité n'est pas assurée		49			
27-						
27ter						
-01	Usage d'un véhicule dont le système de freinage n'est pas rapide et efficace			74		
28 +						
28ter						
28sexies						
-01	Usage d'un véhicule automoteur, autre qu'un motorcycle, un tracteur ou une machine, non muni de deux dispositifs de freinage réglementaires			74		
28bis*						
-01	Usage d'un véhicule automoteur, autre qu'un moto-cycle, un « tracteur » ⁹⁴ , une machine ou un véhicule spécial de l'Armée, non muni d'un dispositif de freinage de service, d'un dispositif de secours ou d'un dispositif de stationnement réglementaire			74		
29						
-01	Usage d'une remorque qui a un p.t.m.a. supérieur à 750 kg			74		

⁹⁴ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

30	ou dont le poids en charge est supérieur à la moitié du poids propre du véhicule tracteur, et qui n'est pas muni d'un dispositif de freinage réglementaire				
<i>(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)</i>					
«-01	Défaut de dispositif assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attache sur une remorque équipée d'un frein de service obligatoire, à l'exception des remorques dont la masse maximale autorisée est inférieure à 1.500 kg et qui sont équipées d'une attache secondaire réglementaire	49			
-02	Attache touchant la voie publique	49 »			
30bis**					
-01	Usage d'une remorque ou d'une semi-remorque non munie d'un dispositif de freinage automatique, d'un dispositif de freinage de service ou d'un dispositif de freinage de stationnement réglementaire		74		
-02	Usage d'un ensemble de véhicules d'un p.t.m.a. supérieur à 16.000 kg non muni d'un système de freinage de service à commande pneumatique		74		
-03	Usage d'une remorque ou d'une semi-remorque dont l'efficacité des dispositifs de freinage ne répond pas aux valeurs réglementaires		74		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 1967.

** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1971.

Référ.		Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
aux articles	Nature de l'infraction	I	II	III	IV	
31						
-01	Défaut d'au moins un frein à inertie ou d'un dispositif de freinage pouvant être actionné par un serre-frein, sur un véhicule traîné dont le poids en charge dépasse 2.000 kg, autre qu'une machine, un essieu simple de dépannage ou un véhicule traîné par un « cyclomoteur » ⁹⁵			74		
<i>(Règl. g.-d. du 10 février 1999)</i>						
« 32 +						
32bis						
-01	Usage d'un motorcycle, d'un cyclomoteur, d'un c.m.a. ou d'un cycle qui n'est pas pourvu de deux freins indépendants réglementaires			74		
<i>(Règl. g.-d. du 28 avril 2014)</i>						

⁹⁵ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 10 février 1999.

«-02	Défaut d'équiper un véhicule autre qu'un cycle mais assimilé à celui-ci, et notamment celui dont les deux roues ne sont pas alignées, d'un seul système de freinage agissant de manière équilibrée sur au moins deux roues		74 »		
«-03» ⁹⁶	Usage d'un motorcycle, d'un cyclomoteur ou d'un c.m.a. dont l'efficacité de freinage ne répond pas aux valeurs réglementaires	49			
«-04» ⁹⁷	Usage d'un motorcycle, d'un cyclomoteur, d'un c.m.a. ou d'un cycle dont les freins peuvent être actionnés par une personne autre que le conducteur	49			
	Usage d'un motocoupé, assimilé à la catégorie des motorcycles, qui n'est pas pourvu				
«-05» ⁹⁸	- de deux freins réglementaires		74		
«-06» ⁹⁹	- d'un frein de stationnement réglementaire		74 »		
33					
-01	Usage d'un « tracteur » ¹⁰⁰ non muni d'un dispositif de freinage réglementaire		74		
34-35					
-01	Usage d'un véhicule non spécifié aux articles 28 à 33 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité, qui n'est pas muni d'un dispositif de freinage à action mécanique	49			
-02	Défaut de cale sur un véhicule dont le p.t.m.a. dépasse 3.500 kg	49			
36					
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>					
«-01	Défaut de dispositif de marche en arrière réglementaire sur un véhicule automoteur soumis à l'immatriculation et d'une masse à vide de plus de 400kg*	49»			
7. - Des appareils avertisseurs					
37					
-01	Défaut d'appareil avertisseur sonore réglementaire sur un véhicule automoteur ou sur un motocoupé assimilé aux c.m.a.	49			
<i>(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)</i>					
« 38					
-01	Défaut d'une sonnette réglementaire sur un cycle		74		

⁹⁶ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 28 avril 2014.

⁹⁷ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 28 avril 2014.

⁹⁸ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 28 avril 2014.

⁹⁹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 28 avril 2014.

¹⁰⁰ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

-02	Défaut d'un avertisseur sonore réglementaire sur un quadricycle léger	74
-03	Défaut d'une sonnette ou d'un avertisseur sonore réglementaires sur un cyclomoteur	74 »
39	///	
40		
-01	Présence sur un véhicule d'un appareil avertisseur non réglementaire	49
41-		
41quin**		
-01	Usage d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, autre qu'un « tracteur » ¹⁰¹ sans cabine ou à cabine non fermée, une machine ou un véhicule de l'armée, qui n'est pas pourvu d'appareils indicateurs de direction réglementaires ***	74
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>		
«-02	Défaut d'un signal de détresse sur un véhicule effectuant le ramassage scolaire (...) ¹⁰²	74 »
«-03 » ¹⁰³	Usage d'un véhicule automoteur, à l'exception des machines, d'une remorque ou d'un motocoupé assimilé aux «cyclomoteurs» ¹⁰⁴ qui n'est pas pourvu de feux-stop réglementaires****	74
«-04 » ¹⁰⁵	Usage d'un «cyclomoteur » ¹⁰⁶ ou d'un motocoupé y assimilé, enregistré pour la première fois après le 1 ^{er} janvier 1981 qui n'est pas pourvu d'appareils indicateurs de direction réglementaires	74
8. - Des appareils d'éclairage		
42_*****		
42quater	Usage d'un véhicule automoteur, autre que les véhicules spéciaux de l'Armée, les machines et les moto-cycles, qui n'est pas muni:	
-01 *****	- de deux feux-route réglementaires	74
- 02*****	- de deux feux-croisement réglementaires	74
-03 *****	- de deux feux-position réglementaires	74

¹⁰¹ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

¹⁰² Supprimé par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

¹⁰³ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

¹⁰⁴ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 10 février 1999.

¹⁰⁵ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

¹⁰⁶ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 10 février 1999.

-04 *****	- de deux feux rouges réglementaires			74	
- 05*****	- d'un ou de deux feux réglementaires éclairant la plaque d'immatriculation	49			
- 06*****	- d'au moins deux catadioptrés rouges réglementaires			74	
- 07*****	Usage d'un véhicule automoteur muni de feux-brouillard avant ou arrière non réglementaires	49			
- 08*****	Usage d'un véhicule automoteur muni d'un phare mobile qui n'est pas branché en parallèle avec les feux arrière	49			

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«* La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de la catégorie L.»

(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)

«** Les critères techniques réglementaires relatifs aux présentes dispositions sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1er janvier 1967, avant le 1er janvier 1979, avant le 8 décembre 1998, avant le 1er mars 1999 ou après.»

*** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux motocycles immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975 et aux motocoupés y assimilés, et les critères techniques réglementaires y relatifs sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1981 ou après.

**** L'obligation de feux-stop ne s'applique pas aux motocycles d'une cylindrée inférieure à 125 cm³ et immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975 et aux motocoupés y assimilés.

***** Les présentes dispositions s'appliquent également aux motocoupés assimilés aux motocycles.

***** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux tracteurs agricoles immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1993.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(42quater)	Pour un véhicule affecté à un usage public spécial, un véhicule équipé en dépanneuse, un véhicule destiné au transport de véhicules accidentés ou un véhicule servant au transport de cruches à lait:					
-09	- usage non réglementaire d'un feu éclairant la surface arrière		49			
-10	- usage d'un feu non réglementaire éclairant la surface arrière		49			
-11	Usage prohibé d'un feu éclairant la surface arrière d'un véhicule		49			
-12**	Usage d'un véhicule automoteur, autre que les véhicules spéciaux de l'Armée, les machines et les motocycles:* - dont l'emplacement des feux prescrits n'est pas réglementaire		49			

-13**	- dont les feux rouges ou les feux éclairant la plaque d'immatriculation ne s'allument pas en même temps que les feux-position, les feux-croisement ou les feux-route	49			
-14	- qui n'est pas muni d'un ou de deux feux de marche arrière réglementaires	49			
-15**	Usage d'un véhicule automoteur, autre que les véhicules spéciaux de l'Armée, les machines et les motocycles dont les feux, les ampoules ou les catadioptres ne sont pas d'un type homologué par un Etat membre des Communautés Européennes***	49			
-16**	Usage d'un « tracteur » ¹⁰⁷ qui n'est pas équipé d'un socle fixe à sept pôles, conforme à la norme ISO R/1724		74		
43	Usage d'un motorcycle, « d'un tricycle ou d'un quadricycle » ¹⁰⁸ dont la largeur ne dépasse pas 1 m, qui n'est pas équipé à l'avant:				
-01	- d'un ou de deux feux-route réglementaires		74		
-02	- d'un ou de deux feux-croisement réglementaires		74		
-03	- d'un ou de deux feux-position réglementaires		74		
-04	- de feux-brouillard réglementaires	49			
-05	- d'un catadioptre réglementaire	49			
	Usage d'un motorcycle, « d'un tricycle ou d'un quadricycle » ¹⁰⁹ dont la largeur ne dépasse pas 1 m, qui n'est pas équipé à l'arrière:				
-06	- d'un feu rouge réglementaire		74		
-07	- d'un feu blanc réglementaire éclairant la plaque d'identité	49			

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 1967.

** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux tracteurs agricoles immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1993.

*** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois au Luxembourg avant le 1^{er} janvier 1979.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(43)						
-08	- d'un catadioptre réglementaire			74		
-09	- d'un feu-brouillard rouge réglementaire	49				

¹⁰⁷ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

¹⁰⁸ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

¹⁰⁹ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 10 février 1999.

-10	Usage d'un motocycle, qui n'est pas équipé sur les côtés d'un ou de plusieurs catadioptrés réglementaires	49		
	Usage d'un side-car, adapté à un motocycle, qui n'est pas équipé:			
-11	- d'un feu-position et d'un feu rouge réglementaire	74		
-12	- d'un catadioptré arrière réglementaire*	74		

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

«43bis	Usage d'un cyclomoteur qui n'est pas équipé			
-01	- à l'avant d'un ou de deux feux blancs réglementaires	74		
-02	- à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires	74		
-03	- à l'arrière d'un feu brouillard réglementaire	49		
-04	- de pédales réglementaires	49		
	Usage d'un quadricycle léger qui n'est pas équipé			
-05	- à l'avant de deux feux blancs ou jaunes réglementaires	74		
-06	- à l'arrière de deux feux rouges réglementaires	74		
-07	- à l'arrière de deux catadioptrés réglementaires	74		
-08	- à l'arrière d'un ou de deux feux blancs réglementaires éclairant le numéro d'identité	49 »		
	Usage d'un cycle à une voie qui n'est pas équipé			
-09	- d'une installation d'éclairage d'une puissance de 3W	74		
-10	- à l'avant d'un feu blanc ou jaune réglementaire	74		
-11	- à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires	74		

(Règl. g.-d. du 20 septembre 1994)

	«Usage d'un cycle du genre v.t.t. qui n'est pas équipé			
-12	- à l'avant d'un feu blanc ou jaune ou d'un catadioptré réglementaire	74		
-13	- à l'arrière d'un catadioptré rouge réglementaire	74		
	Usage de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité d'un cycle du genre v.t.t. qui n'est pas équipé			
-14	- d'une installation d'éclairage d'une puissance de 3W	74		
-15	- à l'avant d'un feu blanc ou jaune réglementaire	74		
-16	- à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires	74 »		
	Usage d'un cycle à deux voies qui n'est pas équipé			

«-17 » ¹¹⁰	- de deux installations d'éclairage de 3W chacune			74	
«-18 » ¹¹¹	- à l'avant de deux feux blancs ou jaunes réglementaires			74	
«-19 » ¹¹²	- à l'arrière de deux feux rouges et de deux catadioptrés réglementaires			74	

* La présente disposition n'est pas applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975.

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(43bis)						
	<i>(Règl. g.-d. du 20 septembre 1994)</i>					
«-20	Usage d'un cycle non équipé de pédales réglementaires ou, à défaut, en l'absence de bandes réfléchissantes sur la partie arrière des chaussures du conducteur		49			
-21	Usage d'un cycle non équipé de bandes réfléchissantes réglementaires visibles de l'arrière		49 »			
«-22 » ¹¹³	Défaut sur une ou plusieurs roues d'un cycle de catadioptrés blancs ou jaunes ou de rubans circulaires blancs ou jaunes réfléchissants fixés de manière réglementaire		49			
	<i>(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)</i>					
	«Usage d'un cycle traîné à une voie qui n'est pas équipé					
-23	- d'une installation d'éclairage d'une puissance de 3 W			74		
-24	- à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires			74		
	Usage d'un cycle traîné à deux voies qui n'est pas équipé:					
-25	- de deux installations d'éclairage d'une puissance de 3 W chacune			74		
-26	- à l'arrière de deux feux rouges et de deux catadioptrés réglementaires				74	
-27	Usage d'un cycle traîné non équipé de pédales réglementaires ou, à défaut, en l'absence de bandes réfléchissantes sur la partie arrière des chaussures du conducteur		49			
-28	Usage d'un cycle traîné non équipé de bandes réfléchissantes réglementaires visibles de l'arrière		49			

¹¹⁰ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 20 septembre 1994.

¹¹¹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 20 septembre 1994.

¹¹² Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 20 septembre 1994.

¹¹³ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 20 septembre 1994.

-29	Défaut sur une ou plusieurs roues d'un cycle traîné de catadioptrés blancs ou jaunes ou de rubans circulaires blancs ou jaunes réfléchissants fixés de manière réglementaire Usage d'un véhicule traîné par un cycle qui n'est pas équipé	49		
-30	- à l'arrière d'un ou de deux feu(x) rouge(s) réglementaire(s)	74		
-31	- à l'arrière d'un ou de deux catadioptré(s) rouge(s) réglementaire(s)	74		
-32	- sur chaque côté d'au moins deux catadioptrés jaunes réglementaires	74		
-33	- à l'avant d'un ou de deux catadioptrés blancs réglementaires	74 »		
44				
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>				
«-01	Usage d'un véhicule équipé en dépanneuse, d'un véhicule destiné au transport de véhicules tombés en panne ou accidentés, d'un véhicule destiné et équipé aux fins du dépannage ou de la réparation de véhicules tombés en panne ou d'un tracteur qui n'est pas équipé de un à quatre feux jaunes clignotants réglementaires	49 »		
-02	- de feux d'encombrement ou de catadioptrés réglementaires sur la face avant	49		
-03	- de feux d'encombrement non réglementaires sur la face arrière	49		
<i>(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)</i>				
«-04	Usage d'un véhicule automoteur d'une largeur supérieure à 2,55 m qui n'est pas équipé de feux d'encombrement ou de catadioptrés réglementaires*	74		
-05	Usage d'un tricycle d'une largeur supérieure à 1,30 m qui n'est pas équipé de feux d'encombrement réglementaires	74 »		
«-06 » ¹¹⁴	Usage d'un véhicule automoteur affecté au transport de personnes de moins de 10 places assises ou long de moins de 6 m et large de moins de 2 m, qui n'est pas équipé sur le côté gauche ou de chaque côté sur la face latérale de feux de stationnement réglementaires ou de feux en tenant lieu	49		
«-07 » ¹¹⁵	Usage d'un véhicule automoteur qui est équipé de catadioptrés non réglementaires ou placés de façon non réglementaire*	49		
«-08 » ¹¹⁶	Publicité lumineuse ou par surface réfléchissante sur un véhicule	74		
45				

¹¹⁴ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 18 mars 2000.

¹¹⁵ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 18 mars 2000.

¹¹⁶ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 18 mars 2000.

	Usage d'une remorque, d'un véhicule forain ou d'une roulotte qui dépasse en largeur le véhicule tracteur, et qui n'est pas équipé:**				
-01	- à l'avant de deux feux d'encombrement réglementaires			74	
-02	- à l'arrière de deux catadioptrés réglementaires			74	
-03	- à l'arrière de deux feux rouges réglementaires			74	
-04	- à l'arrière d'un ou de deux feux blancs éclairant la plaque d'identité	49			
<i>(Règl. g.-d. du 20 septembre 1994)</i>					
«-05	Usage d'un véhicule traîné non équipé à l'arrière de deux catadioptrés rouges réglementaires			74	
-06	Usage d'un véhicule traîné par un cycle ou un « cyclomoteur » ¹¹⁷ et qui n'est pas équipé d'un catadioptré réglementaire fixé à la face arrière gauche			74 »	
45bis					
-01	Usage d'un véhicule automoteur équipé de feux excédentaires			74	
	Usage d'un véhicule automoteur dont les feux de même nom ne sont pas				
-02	- de même couleur	49			
-03	- d'égal éclairage	49			
-04	- placés de façon réglementaire			74	

* Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule est immatriculé pour la première fois au Luxembourg avant le 31 décembre 1966 ou après.

** Les critères techniques réglementaires relatifs à ces dispositions sont différents selon que le véhicule est immatriculé pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1967, avant le 1^{er} janvier 1979 ou après.

Référ.		Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
aux articles	Nature de l'infraction					
(45bis)						
-05	Usage d'un véhicule automoteur dont les catadioptrés de même couleur ne sont pas d'égale intensité ou placés à la même hauteur « (...) » ¹¹⁸		49			
« -06 » ¹¹⁹	Usage d'un véhicule automoteur dont une partie ou le chargement masque les feux rouges ou les catadioptrés			74		

¹¹⁷ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 10 février 1999.

¹¹⁸ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

¹¹⁹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

« -07 » ¹²⁰	Bandes réfléchissantes non réglementaires	24				
« -08 » ¹²¹	Usage d'un véhicule automoteur dont les phares de longue portée ne s'éteignent pas automatiquement avec les feux-route	49				
9. - Des dispositifs visuels*						
<i>(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)</i>						
«46						
-01	Usage d'un véhicule routier automoteur n'assurant pas une vue du conducteur suffisamment dégagée vers l'avant ou vers les deux côtés			74		
-02	Présence dans un véhicule d'une lumière gênant le conducteur**	49				
-03	Présence dans un véhicule routier automoteur d'un objet étranger à l'équipement et gênant la vue du conducteur ou se trouvant dans le champ de vision de celui-ci	49				
-04	Présence dans un véhicule routier automoteur d'un dispositif accessoire, d'une vignette ou d'un film en plastique fixés de façon non réglementaire	49				
-05	Fixation dans un véhicule routier automoteur d'un dispositif accessoire ou d'un film en plastique non réglementaires	49				
-06	Présence dans un véhicule d'un pare-brise ou d'un vitrage latéral non réglementaires**			74 »		
47						
-01	Défaut de dispositif d'essuie-glace réglementaire sur un véhicule automoteur à pare-brise autre que les motocycles	49				
47bis						
-01	Défaut de dispositif de dégivrage ou de lave-glace réglementaire***	49				
47ter	///					
<i>(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)</i>						
«48						
-01	Défaut pour un véhicule routier automoteur d'être équipé par des rétroviseurs intérieurs ou extérieurs ou par des dispositifs de vision indirecte équivalents, réglementaires			74 »		
48 + 48bis	« /// » ¹²²					

* Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux véhicules spéciaux de l'Armée.

¹²⁰ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

¹²¹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

¹²² Supprimé par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon qu'il s'agit ou non d'une voiture automobile à personne ou d'un véhicule utilitaire et que les véhicules sont immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1971 ou après.

*** La présente disposition ne s'applique qu'aux voitures automobiles à personnes et aux véhicules utilitaires immatriculés pour la première fois après le 1^{er} octobre 1971.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
10. - Des dispositifs spéciaux						
49						
-01	Usage d'un véhicule automoteur soumis à l'immatriculation au Luxembourg, autre que les « tracteurs » ¹²³ , les machines et les véhicules spéciaux de l'Armée, qui n'est pas équipé d'un indicateur de vitesse et d'un compteur kilométrique réglementaires			74		
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>						
«-02	Usage d'un véhicule effectuant le ramassage scolaire qui n'est pas muni d'un panneau «Enfants» réglementaire à l'avant et à l'arrière			74 »		
-03	Panneau «Enfants» non réglementaire		49			
-04	Usage abusif du panneau «Enfants»		49			
-05	Défaut de prudence spéciale aux arrêts des véhicules munis du panneau «Enfants»		49			
-06	Défaut de signalisation appropriée, en position horizontale, d'un plateau de chargement élévateur équipant un véhicule destiné au transport de choses			74		
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>						
« -07*/**	Usage d'un autobus ou autocar qui n'est pas équipé d'un limiteur de vitesse réglementaire				«14 5» 124	
-08*	Usage d'un autobus ou autocar dont le limiteur de vitesse ne fonctionne pas de façon réglementaire				«14 5» 125	
-09*/**	Usage d'un camion ou d'un tracteur de remorque ou de semi-remorque qui n'est pas équipé d'un limiteur de vitesse réglementaire				«14 5» 126	
-10	Usage d'un camion ou d'un tracteur de remorque ou de semi-remorque dont le limiteur de vitesse ne fonctionne pas de façon réglementaire»				«14 5» 127	
	Usage d'un dispositif destiné à porter des cycles ou des fauteuils roulants pour handicapés physiques					

¹²³ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

¹²⁴ Modifié par le Règlement grand-ducal du 26 juin 2011.

¹²⁵ Modifié par le Règlement grand-ducal du 26 juin 2011.

¹²⁶ Modifié par le Règlement grand-ducal du 26 juin 2011.

¹²⁷ Modifié par le Règlement grand-ducal du 26 juin 2011.

« -11 » ¹²⁸	- qui dépasse l'arrière du véhicule de plus d'un mètre			74	
« -12 » ¹²⁹	- qui est chargé d'objets autres qu'un cycle ou un fauteuil roulant			74	
« -13 » ¹³⁰	- qui n'assure pas une visibilité réglementaire de feux et catadioptrés du véhicule ou qui, à défaut de visibilité suffisante, n'est pas muni d'un système d'éclairage dédoublé			74	
<i>(Règl. g.-d. du 18 juillet 2003)</i>					
« « 14 » ¹³¹	- qui nuit à la visibilité de la plaque d'immatriculation arrière ou qui, à défaut de visibilité suffisante, n'est pas muni d'une plaque d'immatriculation complémentaire			74 »	

(Règl. g.-d. du 18 octobre 2005)

« * Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux véhicules immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 1988.

** Les présentes dispositions ne s'appliquent aux camions, aux tracteurs de remorques et aux tracteurs de semi-remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 12.000 kg ainsi qu'aux autobus et autocars dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 10.000 kg:

- qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 pour les véhicules immatriculés pour la première fois à partir de cette date;
- qu'à partir du 1^{er} janvier 2006 pour les véhicules immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005;
- qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 pour les véhicules visés au tiret précédent et qui sont affectés exclusivement à des transports nationaux. »

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(49)						

(Règl. g.-d. du 20 septembre 1994)

« - « 15 » ¹³²	Défaut d'autorisation ou non-respect des conditions de l'autorisation en relation avec la mise en circulation d'un véhicule servant à des essais techniques ou scientifiques			74	
« -16 » ¹³³	Défaut de signalisation ou signalisation non conforme d'un véhicule servant à des essais techniques ou scientifiques			74	
« -17 » ¹³⁴	Usage d'un camion, d'un tracteur de semi-remorque ou d'un autobus servant à l'instruction pratique et à la réception de l'examen pratique et qui n'est pas équipé à l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules d'un panneau «AUTO ECOLE» réglementaire		49		

¹²⁸ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

¹²⁹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

¹³⁰ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

¹³¹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

¹³² Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

¹³³ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

¹³⁴ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

« -18 » ¹³⁵	Usage abusif du panneau «AUTO ECOLE» prescrit à l'arrière d'un camion, d'un tracteur de semi-remorque, d'un autobus ou d'un ensemble de véhicules servant à l'instruction pratique et à la réception de l'examen pratique	49 »			
<i>(Règl. g.-d. du 10 février 1999)</i>					
« «-19 » ¹³⁶	Usage d'un camion, d'un « tracteur » ¹³⁷ de semi-remorques, d'une remorque ou d'une semi-remorque d'une m.m.a. supérieure à 3,5 t qui n'est pas muni à la face arrière de plaques d'identification réglementaires*	74 »			
<i>(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)</i>					
« «-20 » ¹³⁸	Défaut d'indication réglementaire de l'interdiction d'employer un dispositif de retenue pour enfants tourné vers l'arrière sur un siège avant autre que celui correspondant à la place du conducteur qui est muni d'un coussin gonflable frontal	49 »			
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
« -21	Défaut d'un triangle de présignalisation réglementaire à bord d'un véhicule routier automoteur ayant au moins quatre roues***	74			
-22	Défaut d'un vêtement de sécurité réglementaire à bord d'un véhicule routier automoteur, hormis les catégories L1 et L2***	74 »			
<i>(Règl. g.-d. du 9 juin 2008)</i>					
«-23	Défaut d'un extincteur d'incendie portatif réglementaire à bord d'un véhicule des catégories N1 et N2 ou d'un véhicule à usage spécial dépassant 3.500 kg ou de deux extincteurs d'incendie portatifs réglementaires à bord d'un véhicule de la catégorie N3****	74			
-24	Défaut d'un coffret de secours réglementaire à bord d'un véhicule des catégories N2 et N3 ou d'un véhicule à usage spécial dépassant 3.500 kg*****	74 »			
49bis**					
-01	Défaut d'une cabine ou d'un cadre de protection réglementaire sur un « tracteur » ¹³⁹	74			
49ter	« (...) » ¹⁴⁰				

(Règl. g.-d. du 10 février 1999)

« * Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules mis en circulation pour la première fois au Luxembourg avant le 1^{er} mars 1999. »

** La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1976.

(Règl. g.-d. du 1 mars 2008)

¹³⁵ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

¹³⁶ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

¹³⁷ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

¹³⁸ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

¹³⁹ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

¹⁴⁰ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 18 juillet 2003.

« *** Ces dispositions ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} juin 2008. »

(Règl. g.-d. du 9 juin 2008)

« **** Pour les véhicules immatriculés avant le 15 juin 2008, cette disposition s'applique à partir du 15 juin 2010; pour les véhicules immatriculés à partir du 15 juin 2008, cette disposition s'applique à partir du 15 juin 2008.

***** Ces dispositions s'appliquent à partir du 15 juin 2008. »

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
50	11. - De la force obligatoire des sections 1 à 10					
	(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)					
«-01	Usage d'un véhicule dont un ou plusieurs organes ou équipements ont été remplacés, modifiés ou enlevés de façon à en altérer la conformité au type réceptionné ou le fonctionnement réglementaire			74 »		
	(Règl. g.-d. du 27 janvier 2001)					
« -02	Altération, transformation, enlèvement ou remplacement du numéro de fabrication du moteur ou du numéro du châssis			74 »		
	12. - Du transport de personnes					
	(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)					
« 51	Transport de personnes					
-01	- à l'aide d'un véhicule routier soumis à l'immatriculation, autrement que sur les places inscrites sur son certificat d'immatriculation			74		
-02	- à l'aide d'un véhicule routier non soumis à l'immatriculation, autrement que sur des places assises			74		
-03	- sur les places assises d'un véhicule routier, autrement que sur des sièges appropriés réglementaires			74		
	Défaut de respecter les dérogations inscrites sur le certificat d'immatriculation lors du transport de personnes à l'aide:					
-04	- d'un véhicule routier servant à un usage public spécial circulant à une vitesse ne dépassant pas 25 km/h			74		
-05	- d'un véhicule routier de la police grand-ducale ou des services d'incendie et de secours			74		
-06	Défaut d'autorisation ministérielle ou non-respect des conditions de l'autorisation ministérielle pour le transport de personnes à l'aide d'un véhicule routier participant à des événements spéciaux			74 »		

(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)

« -07	Transport de personnes, autres que la personne à mobilité réduite, sur un fauteuil roulant à moteur	74 »
52	« /// » ¹⁴¹	

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«53		
	Transport de plus de 2 personnes à l'aide	
-01	- d'un véhicule des catégories L1 et L3	74
-02	- d'un véhicule de la catégorie L2 non muni d'une carrosserie	74
-03	- d'un véhicule routier traîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle	74
	Transport de plus de 4 personnes à l'aide	
-04	- d'un véhicule de la catégorie L4	74
-05	- d'un véhicule des catégories L5, L6 et L7 non munis d'une carrosserie	74
-06	Transport de plus de 2 personnes dans le side-car d'un véhicule de la catégorie L4	74
-07	Transport d'un enfant dont la taille n'atteint pas 150 cm à l'aide d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier traîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1, L3 et L4 ainsi que de ceux des catégories L2, L5, L6 et L7 non munis d'une carrosserie, autrement que dans un siège spécial réglementaire	74
	Transport d'un passager à l'aide d'un véhicule des catégories L3 et L4 ainsi que des catégories L5 et L7 non munis d'une carrosserie:	
-08	- qui n'est pas âgé de 12 ans au moins	74
-09	- dont la taille ne permet pas de faire un usage adéquat des repose-pieds	74
-10	Défaut pour le conducteur et les passagers d'un véhicule des catégories L3 et L4 ainsi que des catégories L5 et L7 non munis d'une carrosserie de faire un usage des repose-pieds	74
	Transport d'un passager de moins de 12 ans dans le side-car d'un véhicule de la catégorie L4	
-11	- qui n'est pas correctement assis sur un siège spécial réglementaire	74
-12	- qui ne fait pas usage adéquat du système de retenue	74
-13	- qui ne fait pas un usage des repose-pieds si sa taille dépasse 150 cm	74

¹⁴¹ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

	Transport d'un passager à l'aide d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1 et L2 ainsi que d'un véhicule routier de la catégorie L6 non muni d'une carrosserie				
-14	- qui n'est pas âgé de 8 ans au moins			74	
-15	- dont la taille ne permet pas de faire un usage adéquat des repose-pieds			74	
-16	Défaut pour le conducteur et les passagers d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1 et L2 ainsi que d'un véhicule routier de la catégorie L6 non muni d'une carrosserie de faire un usage des repose-pieds			74	
	Transport d'un enfant de moins de 8 ans à l'aide d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1 et L2 ainsi que d'un véhicule routier de la catégorie L6 non muni d'une carrosserie				
-17	- si le conducteur n'est pas âgé de 18 ans au moins			74	
-18	- qui n'est pas correctement assis sur un siège spécial réglementaire			74	
-19	- qui ne fait pas un usage adéquat du système de retenue			74	
-20	- qui ne fait pas un usage adéquat des repose-pieds			74	
	Transport d'un enfant de moins de 8 ans à l'aide d'un véhicule destiné au transport de personnes et traîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle				
-21	- si le conducteur n'est pas âgé de 18 ans au moins			74	
-22	- si le nombre d'enfants transportés dans le véhicule traîné dépasse 2			74	
-23	- qui n'est pas correctement assis sur un siège spécial réglementaire			74	
-24	- qui ne fait pas un usage adéquat du système de retenue			74	
-25	- qui ne fait pas un usage adéquat des repose-pied			74 »	
54					
	Défaut sur un autobus ou un autocar:				
-01	- de pare-chocs avant ou arrière			74	
-02	- d'un tuyau d'échappement ou d'un dispositif silencieux réglementaire			74	
-03	- d'un dispositif de freinage réglementaire			74	
-04	- d'étanchéité de la carrosserie, des fenêtres ou des portes		49		
-05	- de trois issues réglementaires, praticables en toute circonstance		49		
-06	- des inscriptions réglementaires à l'intérieur du véhicule		49		

-07	Inobservation des inscriptions réglementaires dans un autobus ou un autocar	49			
-08	Transport dans un autobus ou autocar d'un nombre de personnes supérieur au nombre de places inscrit sur la carte d'immatriculation		74		
-09	Usage d'un autobus ou d'un autocar équipé de sièges ou de strapontins non réglementaires	49			
-10	Défaut d'aération ou de chauffage adéquats sur un autobus ou un autocar	49			
-11	Obstruction du rayon visuel ou du rayon d'action du conducteur d'un autobus ou d'un autocar	49			
	Défaut dans un autobus ou autocar:				
-12	- de lampe portative de secours	49			
-13	- aux endroits prescrits, d'extincteurs réglementaires, en état de fonctionnement et susceptibles d'être maniés par le conducteur		74		
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«-14	- d'un coffret de secours réglementaire		74 »		
-15	Défaut de délivrer un billet de voyage ou de l'exhiber	49			
-16	Inobservation par le conducteur d'un autobus ou d'un autocar de l'interdiction de s'entretenir avec les voyageurs	49			
	Usage d'une remorque destinée au transport de personnes et attelée à un autobus ou autocar:				
-17	- sans autorisation ministérielle	49			
-18	- équipée ou attelée de façon non réglementaire		74		
-19	Inobservation par le propriétaire ou le conducteur d'un autobus d'une prescription du cahier des charges de la concession	49			
-20	Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle permettant le maintien en service d'un autobus ou d'un autocar ne répondant pas aux prescriptions techniques réglementaires		74		
<i>(Règl. g.-d. du 27 mars 1997)</i>					
« 55	Usage comme taxi d'un véhicule qui n'est pas équipé				
-01	- d'un disque réglementaire portant la lettre latine «T»	49			
-02	- d'un panneau réglementaire «Taxi»	49			
-03	- d'un tableau réglementaire à la vue des voyageurs	49			
-04	- d'un taximètre homologué	49			
56					
	Inobservation de l'interdiction par le conducteur d'un taxi:				
-01	- de charger des voyageurs à moins de 50 mètres d'un emplacement de stationnement réservé aux taxis	24			

-02	- de fumer dès la prise en charge de voyageurs	24			
-03	- de rechercher des voyageurs par paroles ou par gestes	24			
-04	- de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par les agents de la police grand-ducale	24			
-05	- de réclamer un prix supérieur à celui indiqué par le taximètre	24			
-06	- de mettre le taximètre en marche avant la prise en charge du voyageur ou de le mettre à zéro avant que le voyageur n'ait pu vérifier le prix dû	24	49		
-07	- de mettre en compte le temps d'arrêt en cas de panne	24			
	Défaut pour le conducteur d'un taxi				
-08	- de délivrer un reçu réglementaire à la demande du voyageur	24			
-09	- de joindre le lieu de destination par le chemin le plus court	24			
-10	- d'assurer le fonctionnement régulier et normal du taximètre pendant la course	24	49		
56bis	Usage comme voiture de location avec chauffeur d'un véhicule qui n'est pas équipé				
-01	- d'un tableau réglementaire à la vue des voyageurs	24	49		
	Inobservation de l'interdiction par le conducteur d'une voiture de location avec chauffeur				
-02	- de rechercher des voyageurs par paroles ou par gestes	24			
-03	- de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par les agents de la gendarmerie ou de la police	24			
-04	- de réclamer un prix supérieur à celui du tarif autorisé	24			
-05	- de mettre en compte le temps d'arrêt en cas de panne	24			
	Défaut pour le conducteur d'une voiture de location avec chauffeur				
-06	- de délivrer un reçu réglementaire à la demande du voyageur	24			
-07	Défaut pour le conducteur d'une voiture de location avec chauffeur et pour le conducteur d'une ambulance de joindre le lieu de destination par le chemin le plus court	24 »			
57	Défaut de tenir un livre de location pour un véhicule destiné à la location sans chauffeur				
-01	Défaut de tenir un livre de location pour un véhicule destiné à la location sans chauffeur	24	49		
-02	Tenue non réglementaire du livre de location	24	49		
	13.- Du contrôle des véhicules automoteurs et de leurs remorques				

58 - 61	(...) ¹⁴²				
62-69	(...) ¹⁴³				
« IV. DOCUMENTS DE BORD 1. - Des documents de bord »¹⁴⁴					
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«70	Défaut d'exhiber:				
-01	- un permis de conduire valable	24			
-02	- un certificat d'apprentissage valable	24			
-03	- un carnet de stage valable	24			
-04	- un carnet de période probatoire valable	24			
-05	- un certificat d'identification ou un document équivalent valables	24			
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>					
«-06	- la partie I d'un certificat d'immatriculation ou un document équivalent valables	24			
-07	- en cas de vol de la partie I d'un certificat d'immatriculation, la partie II de ce certificat et une copie de la déclaration de vol*	24»			
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>					
* Obligation pour le conducteur de se procurer un duplicata de la partie I endéans le mois qui suit la date de la déclaration de vol. »					
«-08» ¹⁴⁵	- une attestation d'assurance valable	24			
«-09» ¹⁴⁶	- une vignette fiscale valable	24			
«-10» ¹⁴⁷	- un volet valable de la feuille du carnet de contrôle	24			
«-11» ¹⁴⁸	- un certificat de contrôle technique luxembourgeois valable	24			
«-12» ¹⁴⁹	- une vignette de conformité valable (...) ¹⁵⁰	24			
«-13» ¹⁵¹	- une attestation de transformation valable	24			

¹⁴² Supprimé par le Règlement grand-ducal du 27 janvier 2001.

¹⁴³ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 18 juillet 2003.

¹⁴⁴ Titres insérés par le Règlement grand-ducal du 18 octobre 2006.

¹⁴⁵ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁴⁶ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁴⁷ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁴⁸ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁴⁹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁵⁰ Supprimé par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁵¹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

«-14» ¹⁵²	- une autorisation spéciale valable		49»		
(..) (abrogé par le règl. g.-d. du 23 mai 2012)					
(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)					
«-15	- pour tout véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses par route, les documents requis en vertu du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur le transport par route de marchandises dangereuses	24»			
-16	- pour tout véhicule destiné au transport de denrées périssables, les documents requis en vertu de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)	24			
-17	- une carte de qualification de conducteur valable ou un document valable en tenant lieu	24 »			
-16	Défaut d'apposer la vignette fiscale ou le volet de la feuille du carnet de contrôle de façon réglementaire	24			
-17	Défaut pour le propriétaire, le détenteur ou le conducteur d'un véhicule d'avoir pourvu au remplacement d'un document de bord ou d'une vignette endommagés, détruits ou devenus illisibles	24»			
71					
-01	Défaut pour un militaire conduisant un véhicule automoteur de l'Armée d'exhiber un permis de conduire militaire valable	24			
-02	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de l'Armée d'exhiber la fiche caractéristique du véhicule	24			
	« 2. - » ¹⁵³ Du permis de conduire et des conditions à remplir par les conducteurs				
72					
-01	Fait de laisser conduire un véhicule par un conducteur ne possédant pas les connaissances ou les habilités nécessaires (Règl. g.-d. du 16 juin 2011) «Conduite ou fait de laisser conduire ou de faire conduire un taxi, une voiture de location ou un véhicule d'écolage:»		49		
-02	- pendant plus de 9 heures au cours de toute période de 24 heures			74	
-03	- endéans les 4 heures qui précèdent ou les 8 heures qui suivent le tour de service dans la profession principale			74	
-04	- pendant une période continue de plus de 4 heures et demie			74	
-05	Conduite ou fait de laisser conduire ou de faire conduire par une personne ayant consommé des boissons				145

¹⁵² Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁵³ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 18 octobre 2006.

alcooliques pendant son service un taxi, une voiture de location, un véhicule d'écolage, un autobus, un autocar, un camion ou un tracteur de semi-remorque					
--	--	--	--	--	--

(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 23 mai 2012)

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

«** La présente disposition ne s'applique qu'aux véhicules immatriculés avant le 18 décembre 2006, pour lesquels la carte d'immatriculation ou la carte d'identité vaut certificat d'immatriculation jusqu'au 31 décembre 2010.»

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>						
« 73						
-01	Fait pour le propriétaire d'un cycle, d'un cycle à pédalage assisté, d'un cycle électrique, d'un véhicule équipé d'un moteur destiné à être conduit par un ou plusieurs piétons, d'un animal de trait, de charge ou de selle, d'un attelage ou d'un troupeau de le faire ou de le laisser conduire sur la voie publique par un enfant ne remplissant pas les conditions d'âge réglementaires		49			
74	« /// » ¹⁵⁴					
75						
<i>(Règl. g.-d. du 11 août 1996)</i>						
« -01	Défaut pour l'intéressé de remettre le ou les permis valables ou périmés qu'il détient lors de l'établissement d'un nouveau permis	24				
76-	« /// » ¹⁵⁵					
78bis						
79	« (...) » ¹⁵⁶					
« -01 » ¹⁵⁷	Défaut de présenter un certificat d'apprentissage pendant l'apprentissage pratique	24				
« -02 » ¹⁵⁸	Défaut de certificat d'apprentissage en cours de validité pendant l'apprentissage pratique			74		
80	(...) ¹⁵⁹					
	(...) ¹⁶⁰					
<i>(Règl. g.-d. du 19 juin 1995)</i>						

¹⁵⁴ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 20 septembre 1994.

¹⁵⁵ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 20 septembre 1994.

¹⁵⁶ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 8 août 2000.

¹⁵⁷ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 8 août 2000.

¹⁵⁸ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 8 août 2000.

¹⁵⁹ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

¹⁶⁰ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 8 août 2000.

«-01 » ¹⁶¹	Défaut pour le candidat de faire valider son certificat d'apprentissage pour la conduite accompagnée	24				
«-02 » ¹⁶²	Fait pour le candidat de conduire ou pour l'accompagnateur d'accompagner un candidat entre 23.00 et 6.00 heures		49			
«-03 » ¹⁶³	Défaut de faire usage sous le régime de la conduite accompagnée d'un véhicule correspondant à la catégorie B du permis de conduire			74		
«-04 » ¹⁶⁴	Fait pour l'accompagnateur de ne pas être assis à l'avant		49			
«-05 » ¹⁶⁵	Défaut pour l'accompagnateur d'exhiber la carte de légitimation	24				
«-06 » ¹⁶⁶	Défaut de la lettre «L» pendant le régime de la conduite accompagnée		49 »			
81	(...) ¹⁶⁷ ///					
<i>(Règl. g.-d. du 11 août 1996)</i>						
«82						
-01	Défaut pour l'intéressé de restituer, lors de la délivrance d'un permis de conduire, les permis luxembourgeois ou étrangers qui ont, le cas échéant, été établis antérieurement à son nom		49 »			
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>						
«83						
-01	Défaut de remettre un formulaire du carnet de stage à l'agent chargé du contrôle de la circulation	24				
-02	(...)»					
<i>(Règl. g.-d. du 3 décembre 2013)</i>						
«84						
-01	Défaut pour le titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen de transcrire ce permis en permis de conduire luxembourgeois dans le délai d'un an à compter de la prise de résidence normale du titulaire au Luxembourg	24 »				
85	///					
86	///					

¹⁶¹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

¹⁶² Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

¹⁶³ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

¹⁶⁴ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

¹⁶⁵ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

¹⁶⁶ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

¹⁶⁷ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 22 avril 2009.

<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>				
«87				
-01	Conduite d'un véhicule automoteur sous le couvert d'un permis de conduire périmé	49	»	
88-90	///			
<i>(Règl. g.-d. du 11 août 1996)</i>				
«91				
-01	Défaut pour le titulaire d'un permis de conduire d'exhiber un carnet de période probatoire pendant la période probatoire	49	»	
<i>(Règl. g.-d. du 8 décembre 2011)</i>				
«-02	Défaut pour le titulaire d'un permis de conduire établi par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a sa résidence normale au Luxembourg, à échanger ce permis contre un permis de conduire luxembourgeois au moment de l'extension du droit de conduire à une autre catégorie ou suite à une décision judiciaire ou administrative comportant une inscription sur le permis de conduire	24	»	
91bis	///			
<i>(Règl. g.-d. du 18 octobre 2006)</i>				
92	« 3. - Du certificat d'immatriculation, du certificat d'identification et de la vignette de conformité			
-01	Défaut de certificat d'immatriculation luxembourgeois pour un véhicule routier soumis à l'immatriculation au Luxembourg (...) ¹⁶⁸			145 2
-02	Défaut d'une plaque rouge réglementaire valable pour un véhicule militaire en circulation	74		
-03	Défaut de vignette de conformité pour un véhicule soumis à l'enregistrement au Luxembourg (...) ¹⁶⁹	74		
-04	Défaut de la vignette de conformité pour un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg sans y être soumis au contrôle technique périodique (...) ¹⁷⁰			145 2 »
93	///			
<i>(Règl. g.-d. du 18 octobre 2006)</i>				
«94				

¹⁶⁸ Supprimé par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁶⁹ Supprimé par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁷⁰ Supprimé par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

-01	Défaut d'informer la SNCT dans les formes réglementaires en cas de cession, vente, exportation ou destruction d'un véhicule routier immatriculé ou enregistré au Luxembourg			74		
-02	Défaut d'informer le ministre des Transports en cas de mise en circulation d'un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg				145	2
-03	Défaut d'informer le ministre des Transports en cas de mise en circulation d'un véhicule soumis à l'enregistrement au Luxembourg			74		
-04	Défaut de faire inscrire dans le délai d'un mois la nouvelle adresse sur un certificat d'immatriculation (...) ¹⁷¹ ou un certificat d'identification dans le cadre d'un changement de résidence ou de siège social	24				

(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 23 mai 2012)

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(94)						
-05	Défaut de solliciter un nouveau certificat d'immatriculation (...) ¹⁷² ou un nouveau certificat d'identification en cas de modification d'une spécification technique y figurant				145	2 »

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«94bis						
-01	Usage non réglementaire de plaques rouges ou de plaques belges ou néerlandaises y assimilées			74		
-02	Défaut de plaques rouges réglementaires ou de plaques belges ou néerlandaises réglementaires y assimilées			74		
-03	Usage abusif ou multiplication de plaques rouges			74		
-04	Défaut de remettre au ministre ayant les Transports dans ses attributions les plaques rouges ou les fiches de mise en circulation internationale dans les conditions réglementaires			74		
-05	Défaut d'une fiche de mise en circulation internationale réglementaire dans le cadre de l'utilisation de plaques rouges lors d'un trajet transfrontalier			74»		
94ter	(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 23 mai 2012)					

¹⁷¹ Supprimé par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁷² Supprimé par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

95	« /// » ¹⁷³					
96	///					
97	« 4. - » ¹⁷⁴ De la vignette fiscale					
<i>(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)</i>						
« -01	Usage d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale valable ou un volet valable de la feuille du carnet de contrôle dûment rempli			74	»	
<i>(Règl. g.-d. du 18 octobre 2006)</i>						
98	« 5. Des obligations du conducteur en relation avec le certificat de contrôle technique et la vignette de conformité					
-01	Usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable			145		2
-02	Usage d'un véhicule routier soumis à l'enregistrement au Luxembourg mais non couvert par une vignette de conformité valable (...) ¹⁷⁵			74		
-03	Usage d'un véhicule routier soumis à l'immatriculation au Luxembourg sans y être soumis au contrôle technique périodique non couvert par une vignette de conformité valable (...) ¹⁷⁶			145		2 »
<i>(Règl. g.-d. du 27 janvier 2001)</i>						
«99						
-01	Défaut pour l'ancien propriétaire de remettre au nouveau propriétaire le dernier certificat de contrôle technique du véhicule en cas de cession ou de vente d'un véhicule	24	»			

(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 23 mai 2012)

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du
		I	II	III	IV	
	V. VOIES PUBLIQUES					
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>						
	« 1.- Des compétences en matière de circulation sur la voie publique					

¹⁷³ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 18 octobre 2006.

¹⁷⁴ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 18 octobre 2006.

¹⁷⁵ Supprimé par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁷⁶ Supprimé par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

100	/// »				
	« 2. - » ¹⁷⁷ Des obstacles à la circulation				
101					
-01	Fait de jeter, de déposer ou de laisser tomber sur la voie publique des objets ou matières quelconques pouvant gêner la circulation ou la rendre dangereuse			74	
-02	Fait de distribuer ou de faire distribuer d'un véhicule en marche des objets de publicité ou des feuilles de réclame sans autorisation du ministre des Transports		49		
-03	Fait d'apposer ou de faire apposer des objets de publicité ou des feuilles de réclame sur des véhicules automoteurs appartenant à des tiers et stationnant ou parquant sur la voie publique	24			
-04	Détérioration de la voie publique par un usager de la route			74	
«-05 » ¹⁷⁸	Encombrement d'un trottoir		49		
<i>(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)</i>					
«« -06 » ¹⁷⁹	Encombrement des accotements praticables en l'absence de trottoir à l'intérieur d'une agglomération		49 »		
-07	Gêne de la circulation sur un trottoir par des stores baissés jusqu'à moins de 2 mètres du sol ou jusqu'à moins de 0,25 mètre du bord extérieur du trottoir		49		
« -08 » ¹⁸⁰	Défaut d'enlever immédiatement un chargement tombé sur la voie publique			74	
« -09 » ¹⁸¹	Défaut pour le conducteur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, le chargement de son véhicule étant tombé sur la voie publique			74	
<i>(Règl. g.-d. du 15 janvier 2003)</i>					
«102, 102bis+ 102ter	/// »				
	« 3. - » ¹⁸² Des parties réservées de la voie publique et des parties de la voie publique à accès limité				
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«103	///				
104					

¹⁷⁷ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

¹⁷⁸ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 15 janvier 2003.

¹⁷⁹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 15 janvier 2003.

¹⁸⁰ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 15 janvier 2003.

¹⁸¹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 15 janvier 2003.

¹⁸² Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

-01	Défaut pour un usager d'utiliser la partie de la voie publique lui réservée		74	
-02	Circulation sur une partie de la voie publique réservée à d'autres usagers		74	
<i>(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)</i>				
« -03	Défaut pour un piéton, un conducteur d'une brouette ou d'une voiture d'enfants, lorsqu'il emprunte une piste cyclable obligatoire, de céder le passage aux cyclistes		74 »	
-04	Traversée d'une zone piétonne en un endroit où la traversée n'est pas autorisée	24		
-05	Défaut pour un conducteur de marquer l'arrêt avant de traverser une zone piétonne		74 »	
105	« /// » ¹⁸³			
106	« /// » ¹⁸⁴			
4. - De la signalisation routière				
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>				
«107«*» 185				
	Inobservation d'un signal de priorité:			
-01	- «Cédez le passage»		145	2
-02	- «Arrêt»		145	2
-03	- «Priorité à la circulation venant en sens inverse»		74	
-04	- «Croix de Saint-André»		74	
	Inobservation d'un signal d'interdiction ou de restriction			
-05	- «Accès interdit»		145	
-06	- «Circulation interdite dans les deux sens»		74	
-07	- «Route barrée»		74	
-08	- «Accès interdit à une certaine catégorie ou à plusieurs catégories d'usagers»		74	
-09	- «Interdiction aux véhicules de circuler sans main-tenir entre eux l'intervalle prescrit»		74	
-10	- «Interdiction de tourner»		74	
-11	- «Interdiction de faire demi-tour»		74	
-12	- «Interdiction de dépassement»		145	2
-13	- «Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores»	49		

¹⁸³ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

¹⁸⁴ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

¹⁸⁵ Modifié par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

	Inobservation d'un signal de limitation de vitesse en agglomération:				
-14	- le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h	49			
-	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h			145	2
15«**» ¹⁸⁶					
	Inobservation d'un signal de limitation de vitesse en dehors d'une agglomération:				
-16	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h	49			
-	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h			145	2
17«**» ¹⁸⁷					
	Inobservation d'un signal de limitation de vitesse sur une autoroute:				
-18	- le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h	49			
-	- le dépassement étant supérieur à 25 km/h			145	2
19«**» ¹⁸⁸					

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«* Les infractions de la présente rubrique sont également établies lorsque le signal respectif est repris sur un signal à validité zonale de type H,1.»

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

« «**»¹⁸⁹ Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum. »

Référ.		Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du
		I	II	III	IV	
aux articles	Nature de l'infraction					
(107)	Inobservation d'un signal d'obligation:					
-20	- «Direction obligatoire»			74		
-21	- «Contournement obligatoire»			74		
-22	- «Intersection à sens giratoire obligatoire»			74		
-23	- «Piste cyclable obligatoire ou voie cyclable obligatoire»			74		

¹⁸⁶ Modifié par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁸⁷ Modifié par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁸⁸ Modifié par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁸⁹ Modifié par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

-24	- «Chemin pour piétons obligatoire»			74	
-25	- «Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons»			74	
-26	- «Chemin pour cavaliers obligatoire»			74	
-27	- «Vitesse minimale obligatoire»		49		
-28	- «Chaînes à neige obligatoires»			74	

(Règl. g.-d. du 7 février 2013)

«-29	- «Voie réservée aux véhicules des services de transports publics»			74»	
-30	- «Voie réservée aux tramways»			74	
	Inobservation d'un signal d'arrêt, de stationnement ou de parage:				
-31	- «Stationnement interdit»	24			
-32	- «Arrêt et stationnement interdits»		49		
-33	- «Stationnement alterné»	24			
-34	- «Parking réservé à certaines catégories de véhicules»	24			
-35	Inobservation du signal «Stationnement autorisé sur le trottoir»	24			
	Inobservation de la durée maximale de stationnement ou de parage, dans le cas du disque de stationnement ou de parage:				
-36	- le dépassement n'excédant pas 30 minutes	12			

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«-37	- le dépassement excédant 30 minutes	24»			
	Inobservation de la durée maximale de stationnement ou de parage, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets ou du paiement par voie électronique:				
-38	- le dépassement n'excédant pas 30 minutes	12			
-39	- le dépassement excédant 30 minutes	24			
	Défaut de payer la taxe de stationnement ou de parage, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets ou du paiement par voie électronique:				
-40	- la durée d'immobilisation du véhicule sans paiement de la taxe n'excédant pas 30 minutes	12			
-41	- la durée d'immobilisation du véhicule sans paiement de la taxe excédant 30 minutes	24			
-42	Inobservation de l'obligation d'exposer visiblement le ticket de stationnement ou de parage derrière le pare-brise du véhicule, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets	24			

-43	Inobservation de l'obligation d'exposer visiblement la vignette de paiement électronique selon les modalités prescrites, dans le cas du paiement de la taxe par voie électronique	24				
-44	Défaut de payer tout ou partie de la taxe de stationnement ou de parcage, dans le cas d'un parcimètre à minuterie	24 »				
108	///					
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>						
« 109						
-01	Inobservation d'un signal lumineux rouge			145		2
-02	Inobservation d'un signal lumineux rouge par un piéton sans mettre en danger ni gêner un autre usager	24				
-03	Inobservation d'un signal lumineux orange		49			
-04	Inobservation d'un feu rouge clignotant à un passage à niveau			145		2
	Inobservation, sur une voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, d'un signal lumineux blanc ou jaune clair:					
-05	- sous forme de barre horizontale			145		2
-06	- sous forme de disque		49			
110						
-01	Franchissement ou chevauchement d'une ligne de sécurité			74		
-02	Franchissement imprudent d'une ligne guide		49			
-03	Inobservation des marques délimitant les emplacements de stationnement	24				
<i>(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)</i>						
« -04	Inobservation d'une ligne ou marque employées comme ligne à ne pas franchir en cas d'obligation de céder le passage ou comme ligne d'arrêt			74 »		
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>						
«-05	Stationnement sur un emplacement réservé aux livraisons		49»			
-06	Stationnement sur le côté d'une chaussée marqué par une ligne en zigzag		49			
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>						

«-07	Circulation non réglementaire, stationnement ou arrêt sur une surface de lignes obliques parallèles délimitées par une ligne continue ou discontinue		74		
-08	Immobilisation d'un véhicule sur une surface délimitée par des lignes continues formant rectangle et munies de lignes diagonales croisées	24			
-09	Défaut de suivre la direction indiquée par une flèche marquée sur une voie de circulation d'une chaussée		74		
-10	Défaut de suivre la direction indiquée par une flèche marquée sur une voie de circulation d'un parking	24			
-11	Stationnement sur le côté d'une chaussée marqué par une ligne jaune		49 »		
111	///				
112					
-01	Défaut de se conformer à un dispositif réglementaire signalant un obstacle à la circulation		74		
113					
-01	Apposition de réclames ou signes quelconques sur la signalisation routière		49		
-02	Pose non autorisée de signaux routiers par un particulier à proximité de la voie publique		74		
-03	Pose de signaux, de panneaux ou de sources lumineuses qui peuvent être confondus avec la signalisation routière ou nuire à leur visibilité ou leur efficacité		74		
114					
-01	Endommagement de signaux routiers		74		
5. - Des injonctions aux usagers					
115 +					
116					
<i>(Règl. g.-d. du 2 août 2002)</i>					
« -01	Défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale chargés de contrôler la circulation			145	2

-02	Défaut de suivre les injonctions des agents de l'administration des douanes et accises contrôlant les dispositions légales relatives soit à la vignette prévue par la législation portant approbation et application de l'accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, soit à la surcharge des véhicules, soit aux documents de bord et d'équipements spéciaux des véhicules			145	2 »
VI. CIRCULATION PROPREMENT DITE 1. - De l'entrée en circulation					
117					
-01	Engagement sur la voie publique sans prendre toutes les précautions utiles	49			
-02	Passage d'une partie de la voie publique à une autre sans prendre toutes les précautions utiles	49			
2. - Du sens de la circulation					
118					
-01	Défaut de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée	49			
-02	Changement non réglementaire de file ou de voie de circulation		74		
-03	Entrave à la marche normale d'autres conducteurs lors d'un changement de file ou de voie de circulation		74		
-04	Mise en danger d'autres usagers lors d'un changement de file ou de voie de circulation		74		
-05	Contournement non réglementaire d'un refuge, d'une borne ou d'un dispositif établi sur la chaussée	49			
-06	Utilisation de la chaussée de gauche par rapport au sens de la marche en cas de deux ou trois chaussées nettement séparées l'une de l'autre par un terre-plein, une barrière, des arbres, des arbustes ou une différence de niveau		74		
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
« -07	Utilisation du milieu d'une chaussée de la grande voirie par un véhicule assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique, qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires			145	»
119					
-01	Utilisation prohibée de la voie du milieu d'une chaussée à trois voies	49			
120	Défaut de serrer la droite de la chaussée:				
-01	- aux croisements, bifurcations et jonctions		74		
-02	- lors du dépassement par un autre usager		74		
-03	- dans un virage		74		

-04	- à l'approche du sommet d'une côte	74	
-05	- sur un passage à niveau ou à son approche	74	
-06	- au moment d'être croisé	74	
121			
-01	Défaut de maintenir une distance suffisante du bord de la chaussée	74	
	3. - Du changement de direction		
122			
	En changeant de direction vers la droite:		
-01	- défaut de serrer le bord droit le plus près possible avant le changement de direction	49	
-02	- défaut de virer à droite aussi court que possible	49	
	En changeant de direction vers la gauche sur une chaussée à une voie de circulation dans chaque sens:		
-03	- défaut de se rapprocher le plus près possible de l'axe de la chaussée	49	
-04	- dépassement de l'axe de la chaussée	49	
	En changeant de direction vers la gauche sur une chaussée à sens unique:		
-05	- défaut de se rapprocher le plus près possible du bord gauche de la chaussée	49	
	<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>		
«123			
-01	Gêne de la circulation venant en sens inverse, lors d'un changement de direction	49	
-02	Gêne ou entrave de la marche d'un piéton qui traverse la chaussée ou qui marque son intention de traverser la chaussée, lors d'un changement de direction		145
-03	Gêne de la circulation d'un usager qui continue en ligne droite, lors d'un changement de direction	49	
-04	Gêne de la circulation d'un cycliste qui traverse la chaussée, lors d'un changement de direction	49 »	
	4. - Du croisement, du dépassement, du contournement		
124			
-01	Croisement à gauche hormis la situation de deux véhicules obliquant à gauche	49	
-02	Défaut de s'arrêter ou de ralentir devant un obstacle pour laisser le passage aux usagers venant en sens inverse	49	
-03	Défaut pour deux véhicules venant en sens inverse et obliquant tous les deux à gauche de se croiser à gauche	49	
125			

-01	Dépassement à droite hormis la situation où le véhicule à dépasser s'est porté vers l'axe de la chaussée pour obliquer à gauche		74	
-02	Dépassement à gauche d'un véhicule qui, pour obliquer à gauche, s'est porté vers l'axe de la chaussée ou vers le bord gauche d'une chaussée à sens unique		74	
	Défaut de s'assurer avant de commencer un dépassement			
-03	- si un espace suffisant est disponible		74	
-04	- s'il est possible de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation	49		
-05	- si le véhicule peut atteindre une vitesse suffisamment supérieure à celle du véhicule à dépasser		74	
-06	- si aucun conducteur suivant à faible distance n'a commencé une manoeuvre de dépassement		74	
-07	Défaut de maintenir une distance latérale suffisante	49		
-08	Défaut de reprendre sa place à droite aussitôt que possible	49		
-09	Défaut pour le conducteur à dépasser de faciliter la manoeuvre de dépassement		74	
-10	« /// » ¹⁹⁰			
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>				
«126	Dépassement ou tentative de dépassement:			
-01	- de nature à mettre en danger ou à gêner la circulation d'un autre usager		145	2
-02	- par visibilité insuffisante		145	2
-03	- d'un usager qui effectue un croisement, un dépassement ou un contournement		145	2
-04	- à une intersection		145	2
-05	- à l'approche du sommet d'une côte		145	2
-06	- dans un virage à visibilité insuffisante sur le trafic à contresens		145	2
-07	- sur un passage à niveau ou à son approche		145	2
-08	- sur un pont dont la chaussée a moins de 6 mètres en largeur		145	2
-09	- dans un tunnel de la voirie normale, lorsque la chaussée comporte une seule voie de circulation dans le sens emprunté		145	2
-10	- dans un tunnel de la voirie normale, par un conducteur de camion, lorsque la chaussée comporte plus d'une voie de circulation dans le sens emprunté		145	2

¹⁹⁰ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

-11	- dans un tunnel de la grande voirie par un conducteur de camion			145	2 »
<i>(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)</i>					
«-12	- d'un usager qui ralentit à l'approche d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un passage pour cyclistes			145	2 »
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«127					
-01	Contournement ou tentative de contournement imprudents ou sans observer une distance suffisante	49			
-02	Contournement sans céder le passage au trafic en sens inverse	49			
-03	Contournement d'un usager immobilisé devant un passage pour piétons ou devant un passage pour cyclistes*			145	
-04	Défaut pour le conducteur d'un cyclomoteur à deux roues, d'un cycle ou d'un véhicule assimilé de tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation lors d'un contournement du côté droit	49 »			
128-130	///				
5. - De l'emploi des signaux					
131					
-01	Usage des appareils avertisseurs sonores dans un but autre que celui de la sécurité	49			
-02	Usage exagéré des appareils avertisseurs sonores	49			
-03	(...) ¹⁹¹				
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>					
«131bis					
-01	Usage de l'avertisseur sonore spécial ou des feux bleus clignotants hors le cas où le service l'exige	49			
-02	Circulation sous le couvert de l'avertisseur sonore spécial ou des feux bleus clignotants sans tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation Défaut d'utiliser les feux jaunes clignotants			74	
-03	- sur un tracteur en circulation sur la voie publique ou immobilisé sur la chaussée en dehors d'une agglomération			74	
-04	- sur un véhicule équipé en dépanneuse ou destiné au transport de véhicules tombés en panne ou accidentés ainsi que sur un véhicule destiné et équipé aux fins du dépannage ou de la réparation de véhicules tombés en panne, lorsque celui-ci effectue le dépannage, le transport ou la réparation d'un véhicule			74	
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					

¹⁹¹ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

«-05	- sur un véhicule assurant la signalisation d'un accident ou d'un obstacle sur la voie publique, lorsque celui-ci se rend sur le lieu de l'accident ou de l'obstacle			74 »	
------	--	--	--	------	--

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

« * Cette disposition ne s'applique pas aux cyclomoteurs à deux roues et aux cycles ainsi qu'aux véhicules qui leur sont assimilés, à condition que le contournement soit effectué du côté droit. »

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(131bis)						
(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)						
«-06	- sur un véhicule assurant le dégagement de la voie publique en cas d'accident ou en présence d'un obstacle, lorsque celui-ci se rend sur le lieu de l'accident ou de l'obstacle			74 »		
(Règl. g.-d. du 7 février 2013)						
«-07	- sur un véhicule assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement, le salage ou le déblaiement de la voie publique ainsi que le ramassage des déchets			74 »		
«-08 » ¹⁹²	- sur un véhicule avec ou sans chargement qui encombre la voie publique ou qui peut constituer un danger pour les autres usagers			74		
«-09 » ¹⁹³	- Circulation sous le couvert de feux jaunes clignotants sans tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation			74 »		
132						
-01	Usage de l'appareil avertisseur sonore à l'intérieur des agglomérations hors le cas de danger imminent		49			
133						
(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)						
«-01	Usage de l'avertisseur sonore hors les cas de dépassement à l'extérieur des agglomérations, de visibilité insuffisante ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige		49			
-02	Usage des avertissements lumineux hors les cas de dépassement à l'extérieur des agglomérations, de visibilité insuffisante ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige		49 »			
(Règl. g.-d. du 2 août 2002)						
« -03	Usage de l'avertissement sonore et des avertissements lumineux au-delà de la durée nécessaire		49 »			

¹⁹² Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

¹⁹³ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

134					
	(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)				
«-01	Défaut d'indication ou indication tardive ou non réglementaire d'un changement de direction, d'un changement de voie de circulation, d'un dépassement, d'un contournement ou de la mise en marche d'un véhicule		74	»	
	(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 23 mai 2012)				
	(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)				
« «-02» ¹⁹⁴	Défaut de s'assurer au préalable que le ralentissement notable du véhicule ne constitue pas un danger ou une gêne excessive pour les autres usagers de la route		49		
«-03» ¹⁹⁵	Défaut d'indication ou indication tardive ou non réglementaire du ralentissement notable du véhicule		49	»	
	6. - De la priorité de passage				
135	///				
	(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)				
«136					
-01	Défaut, en abordant une intersection ou en s'y engageant, de prendre toutes précautions utiles pour ne pas gêner sans nécessité un autre usager		49		
-02	Défaut, en abordant une intersection ou en s'y engageant, de prendre toutes précautions utiles pour ne pas mettre en danger un autre usager ou pour éviter tout accident		49		
-03	Défaut de céder la priorité à un usager venant de la droite à une intersection, à une intersection à sens giratoire ou sur une place publique			145	2
-04	Défaut de céder la priorité en sortant d'une chaussée pourvue du signal C,2 ou C,2a ou en sortant dans le sens interdit d'une chaussée pourvue du signal C,1a			74	
-05	Défaut de céder la priorité en sortant d'un parking, d'une zone piétonne, d'un chemin de terre ou d'un chemin privé non ouvert à la circulation			74	
-06	Défaut, en obliquant vers la gauche, de céder la priorité à un usager circulant en sens opposé et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite			145	2
-07	Défaut, en circulant sur la voie droite d'une chaussée à plus d'une voie de circulation dans le sens emprunté et en obliquant vers la gauche, de céder la priorité à un usager circulant sur la voie gauche		49		

¹⁹⁴ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁹⁵ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

-08	Défaut, en circulant sur la voie la plus rapprochée du milieu d'une chaussée à plus d'une voie de circulation dans le sens emprunté et en obliquant vers la droite, de céder la priorité à un usager circulant sur la voie droite	49			
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>					
«-09	Défaut de faciliter le changement de voie de circulation à un conducteur qui circule sur une voie de circulation fermée, encombrée ou supprimée		74		
-«10» ¹⁹⁶	Défaut, en traversant une partie réservée de la voie publique autre qu'une zone piétonne, de céder le passage à un usager qui circule sur cette partie de la voie publique	49	»		
«-11» ¹⁹⁷	Défaut de céder la priorité à un piéton en s'engageant dans une zone piétonne ou en la traversant			145	2
«-12» ¹⁹⁸	Défaut de céder la priorité à un véhicule en service urgent énuméré à l'article 39 et dont l'approche est signalée par avertisseur sonore spécial et feu bleu clignotant		74	»	
137	<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i> «En sortant d'un parking, d'une zone piétonne ou d'une propriété riveraine, en exécutant une manoeuvre, en se remettant en marche après un arrêt, un stationnement ou un parage ou en effectuant une marche arrière: »				
-01	- défaut d'indiquer son intention à temps	49			
-02	- gêne d'un autre usager	49			
-03	- mise en danger d'un autre usager		74		
-04	- défaut de céder le passage à un autre conducteur		74		
<i>(Règl. g.-d. du 2 août 2002)</i>					
«-05	- défaut de céder le passage à un piéton « /// » ¹⁹⁹			145	2 »
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>					
« -06	Défaut pour un conducteur sortant d'une gare routière de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la chaussée dans laquelle il s'engage		74		
-07	Défaut de ralentir ou de s'arrêter au besoin pour faciliter la manoeuvre de se remettre en mouvement d'un autobus immobilisé à un arrêt dans une agglomération	49			

¹⁹⁶ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁹⁷ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁹⁸ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

¹⁹⁹ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 18 mars 2000.

-08	Défaut pour un conducteur d'autobus immobilisé à un arrêt dans une agglomération de signaler à temps au moyen des indicateurs de direction la manoeuvre pour se remettre en mouvement ou de tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation	49 »		
<i>(Règl. g.-d. du 10 février 1999)</i>				
«-09 » ²⁰⁰	Défaut de se ranger ou de s'arrêter au besoin à l'approche d'un véhicule en service urgent énuméré à l'article 39, signalé par avertisseur sonore spécial et feu bleu clignotant		74 »	
«-10 » ²⁰¹	Défaut de dégager la voie ferrée à l'approche d'un véhicule sur rail ou de s'en écarter de manière à lui livrer passage	49		
«-11 » ²⁰²	Défaut de prudence spéciale ou d'allure modérée à l'approche d'un passage à niveau	49		
«-12 » ²⁰³	Franchissement ou tentative de franchissement d'un passage à niveau lorsque les barrières sont fermées, que le ou les feux rouges sont allumés, ou qu'un agent des C.F.L. en interdit le franchissement		74	
138				
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>				
«-01	Inobservation de l'interdiction de couper un convoi de l'armée ou de la police grand-ducale, un cortège de véhicules dûment autorisé ou un groupe de concurrents participant à une course cycliste		74 »	
-02	Inobservation de l'interdiction de couper un corps de troupe en marche, un groupe d'enfants en files conduit par un moniteur ou un guide, un cortège funèbre ou une procession ou un cortège de piétons dûment autorisé			145
-03	Défaut de ralentir ou de s'arrêter au besoin à l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste		74	
-04	Inobservation de l'interdiction par le conducteur d'un véhicule immobilisé dans une file d'empêcher dans une intersection le passage des conducteurs circulant sur la chaussée transversale	49		
<i>(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)</i>				
«-05	Immobilisation d'un véhicule sur un passage à niveau, un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes ou un passage pour cyclistes	49 »		
7. - De la vitesse et de la maîtrise				
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>				
«139				
-01	Circulation à une vitesse dangereuse selon les circonstances	49		

²⁰⁰ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

²⁰¹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

²⁰² Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

²⁰³ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

-02	Inobservation de l'interdiction d'inviter, de conseiller ou d'aider à conduire à une vitesse dangereuse selon les circonstances	49		
<i>(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)</i>				
«-03	Défaut de s'approcher à vitesse modérée d'un passage pour piétons ou d'un passage pour piétons et cyclistes		145 »	
-04	Défaut d'adapter la vitesse en s'approchant d'un véhicule faisant usage du signal de détresse <i>(Règl. g.-d. du 10 septembre 2009)</i>	49		
« Inobservation de la limite de vitesse de 20 km/h dans une zone piétonne, une zone résidentielle ou une zone de rencontre »				
-05	- le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h	49		
-06*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h		145	2
Inobservation de la limite de vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération:				
-07	- le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h	49		
-08*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h		145	2
Inobservation de la limite de vitesse de 75 km/h en dehors d'une agglomération par un autobus, un autocar, un ensemble de véhicules couplés ou un véhicule routier dont la masse maximale autorisée dépasse 7.500 kg:				
-09	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h	49		
-10*	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h		145	2
Inobservation de la limite de vitesse de 90 km/h en dehors d'une agglomération par un autre véhicule:				
-11	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h	49		
-12*	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h		145	2
Inobservation sur une autoroute de la limite de vitesse de 90 km/h par un autobus, un autocar, un ensemble de véhicules couplés ou un véhicule routier dont la masse maximale autorisée dépasse 7.500 kg:				
-13	- le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h	49		
-14*	- le dépassement étant supérieur à 25 km/h		145	2
Inobservation sur une autoroute de la limite de vitesse de 130 km/h par temps normal ou de 110 km/h en cas de pluie ou d'autres précipitations par un autre véhicule:				
-15	- le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h	49		
-16*	- le dépassement étant supérieur à 25 km/h		145	2
Inobservation sur une autoroute de la limite de vitesse de 90 km/h dans un tunnel:				
-17	- le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h	49		

-18*	- le dépassement étant supérieur à 25 km/h			145	2
	Conduite d'un cyclomoteur à une vitesse supérieure à 45 km/h:				
-19	- le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération	49			
-20*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération			145	2
-21	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération	49			
-22*	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération			145	2

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

« * Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum. »

Référ.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du
		I	II	III	IV	
aux articles						
(139)						
-23	- le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-24*	- le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute				145	2
	Conduite d'une machine automotrice d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg à une vitesse supérieure à 40 km/h par un conducteur non détenteur d'un permis de conduire valable de la catégorie C:					
-25	- le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération		49			
-26*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération				145	2
-27	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			
-28*	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	2
-29	- le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-30*	- le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute				145	2

	Conduite d'une machine automotrice d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg à une vitesse supérieure à 75 km/h par un conducteur détenteur d'un permis de conduire valable de la catégorie C:				
-31	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération	49			
-32*	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération			145	2
-33	- le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute	49			
-34*	- le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute			145	2
	Conduite d'un véhicule d'une m. m. a. supérieure à 12.000 kg à une vitesse supérieure à 75 km/h, si la m. m. a. sur un ou plusieurs essieux dépasse 11,5 t, dans le cas d'une suspension mécanique ou 12 t, dans le cas d'une suspension pneumatique:				
-35	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération	49			
-36*	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération			145	2

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

« * Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum. »

Référ.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du
		I	II	III	IV	
(139)						
-37	- le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-38*	- le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute				145	2
	Conduite d'un véhicule équipé de pneus à crampons à une vitesse supérieure à 70 km/h sur une voie publique autre qu'une autoroute:					
-39	- le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		49			
-40*	- le dépassement étant supérieur à 20 km/h				145	2
	Conduite d'un véhicule équipé de pneus à crampons à une vitesse supérieure à 90 km/h sur une autoroute:					
-41	- le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h		49			

-42*	- le dépassement étant supérieur à 25 km/h				145	2
-43	Défaut de signalisation réglementaire d'un véhicule servant à des essais scientifiques			74		
-44	Usage non autorisé du signe distinctif «Essai scientifique»			74 »		
140						
-01	Comportement susceptible de constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou de causer un dommage			49		
-02	Défaut de maîtrise			49		
-03	Défaut de ralentir ou de s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne se présente			49		
-04	Défaut de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter à l'approche d'un animal effrayé			49		
-05	Conduite à une vitesse excessivement réduite			49		
-06	Freinage soudain ou arrêt brusque non exigé par des raisons de sécurité			49		
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>						
« 141						
-01	Défaut d'observer une distance suffisante par rapport au véhicule qui précède			49		
<i>(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)</i>						
« -02	Défaut pour les conducteurs d'un véhicule automoteur, qui circulent en dehors d'une agglomération, de maintenir entre eux une distance inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes			74 »		
	Défaut de maintenir par rapport à un véhicule ou un ensemble de véhicules munis d'un panneau orange réglementaire et qui précèdent, une distance d'au moins:					
-03	- 50 mètres en agglomération			74		

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

« * Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum. »

Référ.	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du
		I	II	III	IV	
(141)						
-04	- 100 mètres hors agglomération			74		

-05	Défaut de maintenir dans un tunnel une distance d'au moins 5 mètres par rapport au véhicule qui précède, en cas de dégradation de la fluidité de la circulation		74 »		
<i>(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)</i>					
« 142					
-01	Défaut de s'arrêter devant un passage pour piétons ou un passage pour piétons et cyclistes lorsqu'un piéton marque son intention de s'y engager ou qu'il y est engagé			145	2
-02	Défaut de s'arrêter devant un passage pour piétons ou un passage pour piétons et cyclistes lorsqu'un cycliste marque son intention de s'y engager ou qu'il y est engagé			145	
-03	Défaut de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter à l'approche d'enfants, de personnes âgées ou handicapées circulant sur la voie publique ou à proximité immédiate		74 »		
8. - Des compétitions sportives					
143					
-01	Non-respect par l'organisateur des conditions de l'autorisation		74		
-02	Non-respect par les concurrents des conditions de sécurité fixées		74		
-03	Signalisation non réglementaire des véhicules admis à accompagner les concurrents		74		
-04	Défaut de faire précéder/suivre une course cycliste d'un véhicule automoteur signalé de façon réglementaire		74		
9. - De l'éclairage					
<i>(Règl. g.-d. du 31 janvier 2003)</i>					
« 144	Eclairage à l'avant des véhicules automoteurs en mouvement autres que les machines, les « tracteurs » ²⁰⁴ et les motocycles: »				
-01	- défaut d'utiliser de nuit les feux-croisement ou, en cas de visibilité insuffisante, les feux-route		74		
-02	- utilisation de nuit des feux-route avant le croisement d'un autre véhicule ou d'un piéton, avant la rencontre d'un véhicule sur rails ou d'un bateau approchant en sens contraire ou en suivant un autre véhicule à faible distance		74		
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>					
«-03	- défaut d'utiliser les feux-croisement ou les feux-brouillard avant en cas de brouillard ou dans toute situation similaire réduisant la visibilité à moins de 100 mètres		49		

²⁰⁴ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

-04	- utilisation de nuit des feux-brouillard avant sans les feux arrière		74		
-05	- utilisation simultanée de nuit des feux-brouillard avant et des feux-route		74»		
«-06» ²⁰⁵	- défaut d'utiliser de nuit les feux-position en même temps que les feux-croisement	49			
«-07» ²⁰⁶	- utilisation de nuit de plus de 4 feux-route, de plus de 2 feux-croisement ou de plus de 2 feux-brouillard		74		
<i>(Règl. g.-d. du 31 janvier 2003)</i>					
« «-8» ²⁰⁷	- utilisation non réglementaire d'un phare mobile	49 »			
«-9» ²⁰⁸	- défaut d'utiliser les feux-croisement de jour en cas de mauvaise visibilité Eclairage à l'arrière des véhicules automoteurs en mouvement, autres que les machines, les « tracteurs » ²⁰⁹ et les motocycles:		74		
«-10» ²¹⁰	- défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les feux rouges		74		
«-11» ²¹¹	- défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les feux blancs éclairant la plaque d'identité	49			
«-12» ²¹²	- utilisation des feux-brouillard rouges en cas de bonne visibilité		74		
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«« -13» ²¹³	- défaut d'utiliser de nuit ou de jour en cas de mauvaise visibilité, les feux d'encombrement, si la largeur du véhicule dépasse 2,55 m		74 »		
145	Défaut de signaler de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les véhicules automoteurs, à l'exception des machines, des tracteurs et des moto-cycles, à l'arrêt ou en stationnement, sur la voie publique				
-01	- à l'avant par les feux-position	49			
-02	- à l'arrière par les feux destinés à cet effet	49			
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>					

²⁰⁵ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁰⁶ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁰⁷ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁰⁸ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁰⁹ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

²¹⁰ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²¹¹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²¹² Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²¹³ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

«-03	Défaut de signaler à l'avant, en cas de visibilité réduite à moins de 100 mètres, par les feux-croisement ou par les feux-brouillard un véhicule automoteur, excepté une machine, un tracteur ou un motocycle, à l'arrêt ou en stationnement en dehors d'une agglomération	74»
-04	Utilisation sur ces véhicules des feux-brouillard arrière, en cas de visibilité supérieure à 50 m	49
-05	Utilisation non réglementaire d'un feu de stationnement sur un véhicule automoteur à l'arrêt ou en stationnement	49
146		
-01	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante par les feux prescrits les « tracteurs » ²¹⁴ en mouvement, à l'arrêt ou en stationnement	74
-02	Présence d'outils sur un « tracteur » ²¹⁵ masquant le dispositif d'éclairage	74
147	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante les machines automotrices d'un poids propre supérieur à 400 kg en mouvement, à l'arrêt ou en stationnement:	
-01	- à l'avant par deux feux blancs ou jaunes non éblouissants	74
-02	- à l'arrière par un feu blanc éclairant la plaque d'identité	49
-03	- à l'arrière par un feu rouge non éblouissant placé du côté de la circulation	74
148	Eclairage pendant la nuit des motocycles ou des motocoupés y assimilés en mouvement:	
-01	- défaut d'utiliser les feux-croisement ou, en cas de visibilité insuffisante, les feux-route	74
-02	- utilisation des feux-route avant le croisement d'un autre véhicule ou d'un piéton, avant la rencontre d'un véhicule sur rails ou d'un bateau approchant en sens contraire ou en suivant un autre véhicule à faible distance	74
-03	- défaut d'utiliser à l'arrière les feux prescrits à l'art. 43	74
-04	Défaut d'éclairer de nuit les side-cars par les feux prescrits à l'art. 43	74
	Eclairage de jour en cas de mauvaise visibilité des motocycles ou des motocoupés assimilés en mouvement:	
-05	- défaut d'utiliser à l'arrière les feux prescrits à l'art. 43	74

(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 23 mai 2012)

²¹⁴ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

²¹⁵ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

	Eclairage de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante des motocycles ou des motocoupés y assimilés à l'arrêt ou en stationnement:				
«-06» ²¹⁶	- défaut d'utiliser à l'avant les feux-position et à l'arrière les feux prescrits à l'art. 43	49			
«-07» ²¹⁷	- arrêt ou stationnement sur la chaussée: défaut de feux-position	49			
«-08» ²¹⁸	- défaut d'utiliser les feux prescrits à l'art. 43 si un side-car est adapté au motorcycle	49			
149	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les c.m.a. ou les cycles en mouvement:				
-01	- à l'avant du ou des feux blancs ou jaunes réglementaires		74		
-02	- à l'arrière du ou des feux et catadioptrés rouges		74		
-03	Utilisation du feu-brouillard rouge en cas de visibilité supérieure à 50 m	49			
-04	Utilisation du feu-brouillard rouge sans le feu arrière	49			
149bis					
-01	Défaut d'éclairer de jour par le ou les feux-croisement un motorcycle, le véhicule étant en mouvement		74		
<i>(Règl. g.-d. du 10 février 1999)</i>					
«-02	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante par les feux prescrits un tricycle, un quadricycle et un quadricycle léger		74 »		
150	Eclairage pendant la nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante des véhicules ci-après en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt:				
-01	- défaut d'éclairer par les feux prescrits la face arrière de la dernière remorque, du dernier véhicule ou de la dernière roulotte accouplés		74		
-02	- défaut d'éclairer par les feux d'encombrement prescrits chaque côté de la face d'une remorque, d'un véhicule forain ou d'une roulotte accouplés, si la largeur dépasse soit 2,5 m, soit celle du véhicule tracteur		74		
-03	- défaut d'éclairer l'arrière de la remorque attelée à un motorcycle d'un feu rouge non éblouissant à gauche et d'un feu blanc éclairant la plaque d'identité		74		
-04	- défaut d'éclairer par un feu rouge non éblouissant la face arrière gauche d'un autre véhicule traîné		74		
	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante, les remorques, les véhicules forains				

²¹⁶ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²¹⁷ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²¹⁸ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

	ou les roulettes non accouplés en stationnement: (...) ²¹⁹				
«-05 » ²²⁰	- à l'avant par un feu blanc			74	
«-06 » ²²¹	- à l'arrière par un feu rouge non éblouissant			74	
151					
-01	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante le côté gauche d'un véhicule traîné en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt par un feu non éblouissant blanc ou jaune vers l'avant et jaune ou rouge vers l'arrière			74	
152	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante:				
-01	- les «tracteurs» ²²² et les machines automotrices ne dépassant pas en palier la vitesse de 10 km/h en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt par un feu blanc ou jaune non éblouissant à l'avant et rouge à l'arrière			74	
<i>(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)</i>					
«-02	- les fauteuils roulants et les fauteuils roulants à moteur en mouvement à l'avant par au moins un feu blanc et à l'arrière par au moins un feu rouge ou, par un dispositif émettant tant vers l'avant que vers l'arrière un feu non éblouissant			74»	
-03	- les animaux isolés ou en troupeaux en mouvement sur une voie publique, autre qu'un chemin de terre, par un feu non éblouissant blanc ou jaune à l'avant et rouge à l'arrière du côté gauche			74	
153					
	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les éléments de l'Armée en colonne de marche, les cortèges, les processions et les groupes de piétons:				
-01	- à l'avant par un ou plusieurs feux non éblouissants blancs ou jaunes			74	
-02	- à l'arrière par un ou plusieurs feux non éblouissants rouges			74	
-03	Défaut d'éclairer le flanc gauche d'une formation de piétons dont la longueur excède 25 m			74	
<i>(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)</i>					
«154	Eclairage non réglementaire de véhicules, de piétons, de fauteuils roulants, de fauteuils roulants à moteur ou d'animaux			49»	

²¹⁹ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 20 septembre 1994.

²²⁰ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 20 septembre 1994.

²²¹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 20 septembre 1994.

²²² Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

155	///					
10. - Des prescriptions spéciales						
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>						
«156						
-01	Circulation sur autoroute d'un véhicule automoteur ou d'un ensemble de véhicules ne pouvant réaliser en paliers une vitesse de 40 km/h au moins				145	2
-02	Circulation sur autoroute d'un tracteur				145	2
-03	Circulation sur autoroute d'un cycle, d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger ou d'un véhicule traîné par une machine Circulation sur autoroute, sauf autorisation particulière:				145	2
-04	- d'une machine automotrice d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg dont le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable de la catégorie C				145	2
-05	- d'un véhicule routier automoteur tractant un véhicule routier traîné				145	2
-06	- d'un véhicule effectuant des essais techniques ou scientifiques				145	2
-07	- d'un véhicule automoteur participant à une compétition sportive ou à un défilé publicitaire (...) ²²³				145	2
«-08» ²²⁴	- d'un véhicule effectuant le remorquage d'un véhicule tombé en panne ou accidenté en dehors de l'autoroute				145	2
«-09» ²²⁵	Défaut d'utiliser les accès ou les sorties d'autoroute spécialement aménagés et signalés comme tels				145	2
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>						
«-10» ²²⁶	Défaut d'emprunter la voie d'accélération avant de s'engager sur les voies de circulation d'une autoroute ou de céder le passage en s'engageant sur les voies de circulation d'une autoroute				145	2 »
«-11» ²²⁷	Défaut, en quittant l'autoroute, d'emprunter à temps la voie de circulation de droite et de s'engager au plus tôt sur la voie de décélération				145	2
«-12» ²²⁸	Circulation sur une bande de terrain ou un raccordement reliant les chaussées d'une autoroute				145	2

²²³ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²²⁴ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²²⁵ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²²⁶ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²²⁷ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²²⁸ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

«-13 » ²²⁹	Inobservation de l'interdiction de faire demi-tour ou marche arrière sur une autoroute			145	2»
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
« «-14 » ²³⁰	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, hormis le cas de force majeure			145	2
«-15 » ²³¹	Immobilisation sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires			145	2
«-16 » ²³²	Défaut de ménager le couloir réglementaire pour le passage des véhicules en service urgent ou des véhicules intervenant en cas d'accident ou en présence d'un obstacle, lorsque la dégradation de la fluidité de la circulation l'exige			145	2
«-17 » ²³³	Inobservation des prescriptions fixées par la réglementation ou l'autorisation ministérielle afférente pour les véhicules dépassant les poids ou dimensions réglementaires			145	2 »
<i>(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)</i>					
«-18 » ²³⁴	Défaut de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour rallier une aire de service			74	
«-19 » ²³⁵	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit			74 »	
156bis	« /// » ²³⁶				
<i>(Règl. g.-d. du 24 février 2012)</i>					
«-01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule destiné au transport de choses et dont la m. m. a. dépasse 7,5t de l'interdiction de circuler conformément au paragraphe 2			145	»
<i>(Règl. g.-d. du 2 août 2002)</i>					
« 156ter					

²²⁹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²³⁰ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²³¹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²³² Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²³³ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²³⁴ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²³⁵ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²³⁶ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 18 mars 2000.

-01	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un véhicule automoteur ou d'un ensemble de véhicules ne pouvant réaliser en palier une vitesse de 40 km/h au moins			145	2
-02	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un « tracteur » ²³⁷			145	2
-03	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un cycle, d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger ou d'un véhicule traîné par une machine			145	2
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>					
	«Circulation sur une route pour véhicules automoteurs, sauf autorisation particulière:				
-04	- d'une machine automotrice d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg dont le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable de la catégorie C			145	2
-05	- d'un véhicule routier automoteur tractant un véhicule routier traîné			145	2 »
«-06 » ²³⁸	Défaut d'utiliser les accès ou les sorties des routes pour véhicules automoteurs spécialement aménagés et signalés comme tels			145	2
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«-07	Défaut d'emprunter la voie d'accélération avant de s'engager sur les voies de circulation d'une route pour véhicules automoteurs ou de céder le passage en s'engageant sur les voies de circulation d'une route pour véhicules automoteurs			145	2 »
«-08 » ²³⁹	Défaut, en quittant la route pour véhicules automoteurs, de s'engager au plus tôt sur la voie de décélération			145	2
«-09 » ²⁴⁰	Inobservation de l'interdiction de faire demi-tour ou marche arrière sur une route pour véhicules automoteurs			145	2 »
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«-10	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, hormis le cas de force majeure			145	2
-11	Immobilisation sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires			145	2 »
<i>(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)</i>					

²³⁷ Tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 6 juillet 2004.

²³⁸ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

²³⁹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

²⁴⁰ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 13 janvier 2005.

«-12	Défaut de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour rallier une aire de service		74	
-13	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit		74 »	
<i>(Règl. g.-d. du 18 mars 2000)</i>				
«157				
-01	Exécution d'une marche arrière ou d'une manoeuvre de demi-tour dans un tunnel signalé comme tel		74	
-02	Défaut d'observer dans un tunnel signalé comme tel les prescriptions sur l'éclairage des véhicules en mouvement pendant la nuit		74 »	
<i>(Règl. g.-d. du 13 janvier 2005)</i>				
«158				
-01	Fait pour un conducteur d'autobus de laisser ou de faire monter ou descendre des voyageurs à des endroits autres que les arrêts d'autobus et les gares routières signalés comme tels		49	
-02	Fait pour un conducteur de tramways de laisser ou de faire monter ou descendre des voyageurs à des endroits autres que les arrêts de tramways et les gares routières signalés comme tels		49	
«-03 » ²⁴¹	Fait pour un conducteur de tramway de laisser ou de faire descendre des voyageurs sur la chaussée du côté emprunté par la circulation hormis le cas où les rails se trouvent au milieu de la chaussée		49	
	Fait pour les voyageurs d'un autobus ou d'un tramway d'y monter ou d'en descendre			
«-04 » ²⁴²	- avant l'arrêt complet du véhicule		49	
«-05 » ²⁴³	- à des endroits autres que les arrêts d'autobus, les arrêts de tramways et les gares routières signalés comme tels		49 »	
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>				
«-06	Fait pour un conducteur d'autobus ou de tramway de laisser ou de faire monter plus de voyageurs que le véhicule ne comporte de places assises et de places debout		74 »	
159	(...) ²⁴⁴			
<i>(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)</i>				
«160				

²⁴¹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

²⁴² Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

²⁴³ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 19 mars 2008.

²⁴⁴ Supprimé par le Règlement grand-ducal du 18 mars 2000.

-01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur en mouvement autre qu'un motocycle ou un cyclomoteur de l'interdiction de lâcher le volant simultanément des deux mains	49		
-02	Inobservation par le conducteur d'un motocycle ou d'un cyclomoteur en mouvement de l'interdiction de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des repose-pieds ou des pédales	24		
-03	Inobservation par le conducteur d'un véhicule de l'interdiction de traîner ou de pousser un motocycliste, un cyclomotoriste, un cycliste ou un cycle non monté	49		
-04	Inobservation par le conducteur d'un motocycle, d'un cyclomoteur ou d'un cycle de l'interdiction de se faire traîner ou pousser par un véhicule	49		
-05	Inobservation par une personne montée sur skis ou sur traîneaux de l'interdiction de se faire traîner par un véhicule automoteur	49		
	Inobservation sur la voie publique par le conducteur d'un véhicule automoteur de l'interdiction			
-06	- de traîner des personnes montées sur skis ou sur traîneaux	49		
-07	- de circuler en roue libre ou avec le moteur arrêté dans une descente	49		
-08	- de circuler à deux de front lorsqu'il n'y a qu'une voie de circulation dans le même sens	49		
-09	- de faire usage d'un échappement libre ou d'une mise en marche bruyante ou d'un essai bruyant du moteur	49		
-10	- de laisser tourner sans nécessité technique le moteur lorsque le véhicule est immobilisé	49		
-11	- de faire crisser les pneus sans nécessité	49		
-12	- de claquer bruyamment et sans nécessité les portes, le capot ou le couvercle de malle	49		
-13	- de charger ou décharger bruyamment le véhicule	49		
-14	- de repasser sans nécessité au même endroit dans une agglomération	49		
-15	- d'effectuer ou de faire effectuer des réparations à un véhicule	49		
-16	- de laver ou de faire laver un véhicule	49		
-17	- de laisser le moteur en marche ou de fumer pendant le ravitaillement en carburant du véhicule	49		
-18	Défaut pour le conducteur d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger, d'un tricycle, d'un quadricycle ou d'un motocycle avec ou sans side-car de porter un casque de protection réglementaire	49		1

-19	Défaut pour le passager adulte d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger, d'un tricycle, d'un quadricycle ou d'un motocycle avec ou sans side-car de porter un casque de protection réglementaire	49			
-20	Fait pour le conducteur d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger, d'un tricycle, d'un quadricycle ou d'un motocycle avec ou sans side-car de transporter une personne mineure qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué	49			1
-21	Port non réglementaire d'un casque de protection	24			
-22	Inobservation par le conducteur d'une charrette à bras de l'interdiction de pousser celle-ci au lieu de la tirer, lorsque le chargement ne laisse pas une visibilité suffisante	24			
<i>(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)</i>					
«-23	Inobservation de l'interdiction de traîner un véhicule par un fauteuil roulant ou par un fauteuil roulant à moteur	24 »			
	Inobservation par le conducteur d'un cycle de l'interdiction				
«-24 » ²⁴⁵	- de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des pédales tant que le cycle est en mouvement	24			
«-25 » ²⁴⁶	- de toucher un autre usager ou véhicule tant que le cycle est en mouvement	24			
«-26 » ²⁴⁷	- de circuler à plus de deux de front	24			
	Défaut pour le conducteur d'un cycle de se mettre en file				
«-27 » ²⁴⁸	- à l'intérieur d'une agglomération	49			
«-28 » ²⁴⁹	- entre la tombée de la nuit et le lever du jour	49			
«-29 » ²⁵⁰	- dans les cas visés à l'article 120 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité	49			
«-30 » ²⁵¹	- dès qu'ils doivent s'attendre au dépassement ou au croisement par un véhicule automoteur	24			
«-31 » ²⁵²	Défaut pour le conducteur d'un cycle de s'engager sur un passage pour piétons et cyclistes avec prudence et en tenant compte de la vitesse des véhicules qui s'en approchent	24			
«-32 » ²⁵³	Défaut pour le conducteur d'un cycle de céder le passage à un passage pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou des signaux colorés lumineux		74		

²⁴⁵ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁴⁶ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁴⁷ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁴⁸ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁴⁹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁵⁰ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁵¹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁵² Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁵³ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

«-33 » ²⁵⁴	Défaut pour le conducteur d'un cycle de conduire le cycle à la main en cas d'encombrement de la chaussée	24 »				
<i>(Règl. g.-d. du 10 septembre 2012)</i>						
- 34	<p>«Conduite, en cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre, d'un véhicule automoteur sur la voie publique</p> <p>sans pneus qui présentent, selon la catégorie de véhicule concernée, soit les caractéristiques décrites respectivement au point 2.2. du Règlement ECE N° 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ou au point 2.2.3. du Règlement ECE N° 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques et qui comportent le marquage décrit au point 3.1.5. de ces mêmes Règlements (pneus M + S ou M. S. ou M & S), soit les caractéristiques décrites au point 2.11. du Règlement ECE N° 117 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et qui comportent le marquage décrit aux points 4.2.6. (pneus M + S ou M. S. ou M & S) ou 4.2.7. ().</p>					
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>						
«160bis						
-01*	Défaut pour les passagers adultes de véhicules routiers automoteurs d'utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité		49			
-02	Transport d'une personne mineure dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité		49			
-03*	Défaut pour les enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis d'utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité dans les véhicules des catégories M2 et M3		49			
-04	Défaut pour le conducteur d'un véhicule routier automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49			1
<i>(Règl. g.-d. du 17 octobre 2008)</i>						
«-05*	Défaut pour un candidat au permis de conduire ou un passager adulte d'un véhicule routier automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49 »			

²⁵⁴ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

-06	Transport d'une personne mineure dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire	49			1
-07*	Défaut pour les enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire dans les véhicules des catégories M2 et M3	49			
-08	Transport d'un enfant de moins de 3 ans dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, autrement que placé dans un dispositif de retenue spécial homologué	49			1
-09	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule des catégories M1, N1, N2 et N3, dans un motor-home ainsi que dans un véhicule des catégories L2, L5, L6 et L7 muni d'une carrosserie, autrement que placé dans un dispositif de retenue spécial homologué	49			1

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)

« * Cette disposition ne s'applique pas aux passagers des véhicules des catégories M2 et M3 affectés au transport local et circulant en zone urbaine ou en agglomération, dans le cadre des services réguliers ou des services occasionnels de transport public, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics. »

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(160bis)						
«-10	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule des catégories M1 et N1 ainsi que dans un motor-home, lorsqu'il s'agit d'un transport occasionnel de courte distance de 5 personnes au maximum, y compris le conducteur, et qu'un nombre suffisant de dispositifs de retenue spéciaux n'est pas disponible, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire et autrement que sur une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation		49			1 »
-11	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm à l'arrière d'un véhicule des catégories M1 et N1 ainsi que d'un motor-home, si en raison d'un manque d'espace, l'installation d'un troisième dispositif de retenue spécial n'y est pas possible, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49			1

(Règl. g.-d. du 17 octobre 2008)

«-12	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un taxi, à défaut de dispositif de retenue spécial, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire et autrement que sur une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation	49		1
-13	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm et dont le poids dépasse 36 kg dans un véhicule des catégories M1, N1, N2 et N3, dans un motorhome ainsi que dans un véhicule des catégories L2, L5, L6 et L7 muni d'une carrosserie, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire et autrement que sur une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation	49		1 »
«-14 » ²⁵⁵	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule routier automoteur, à défaut de ceintures de sécurité, autrement que sur une place qui ne fait pas partie de la rangée avant	49		
«-15 » ²⁵⁶	Transport d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial non réglementaire	49		1
«-16 » ²⁵⁷	Transport non réglementaire d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial	49		1
«-17 » ²⁵⁸	Transport d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial aménagé en sorte que l'enfant qui y prend place est tourné vers l'arrière, sur une place équipée d'un coussin gonflable de type frontal, sans que le coussin gonflable n'ait été désactivé de façon manuelle ou automatique	49		1 »
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>				
«160ter				
-01	Défaut de présenter l'autorisation ministérielle dispensant du port de la ceinture de sécurité ou de l'usage d'un dispositif de retenue spécial	49 »		
161				
-01	Circulation sans conducteur d'un véhicule tiré par des animaux	49		
-02	Défaut de dispositifs de conduite et d'attelage assurant la maîtrise et la sûreté de la conduite d'un véhicule tiré par des animaux	49		
-03	Défaut d'escorter des bêtes circulant isolément ou en troupeau sur la voie publique	49		
-04	Défaut pour le conducteur de se tenir à une distance telle des bêtes qu'il est en mesure de les diriger	49		
-05	Divagation d'animaux sur la voie publique	49		

²⁵⁵ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 17 octobre 2008.

²⁵⁶ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 17 octobre 2008.

²⁵⁷ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 17 octobre 2008.

²⁵⁸ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 17 octobre 2008.

-06	Inobservation de l'interdiction de laisser paître des animaux non tenus en laisse sur les accotements des voies publiques autres que les chemins de terre	49			
-07	Conduite d'animaux sur la voie publique dans des conditions n'assurant pas le croisement ou le dépassement d'une façon satisfaisante	49			
-08	Inobservation de l'interdiction de laisser s'arrêter les troupeaux sur la chaussée	49			
-09	Inobservation de l'interdiction de laisser circuler des animaux dangereux sans avoir pris les précautions nécessaires pour empêcher un dommage ou un danger	49			
162					
-01	Défaut pour les piétons de circuler sur des trottoirs praticables	24			
-02	Défaut pour les piétons d'utiliser le trottoir même lorsque la chaussée n'est bordée que d'un seul trottoir praticable	24			
-03	Circulation sur un trottoir en poussant un cycle à la main ou en transportant des objets encombrants causant ainsi une gêne importante pour les autres piétons	24			
-04	Défaut d'emprunter l'accotement en l'absence de trottoir praticable	24			
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«-05	Circulation d'un piéton sur une piste cyclable ou sur la chaussée, en présence d'un trottoir ou d'un accotement praticables	24 »			
-06	Défaut pour un piéton d'emprunter le côté gauche de la chaussée, dans le sens de sa marche	24			
<i>(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)</i>					
«-07	Défaut pour une personne qui circule en fauteuil roulant ou en fauteuil roulant à moteur ainsi que pour une personne qui conduit un fauteuil roulant ou un fauteuil roulant à moteur en tant que piéton, d'emprunter le côté droit de la chaussée dans le sens de sa marche	24 »			
«-08 » ²⁵⁹	Inobservation par un piéton de l'interdiction de s'engager sur la chaussée avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ni gêne pour les autres usagers	24			
«-09 » ²⁶⁰	Inobservation par un piéton de l'obligation de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe	24			
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
	« Inobservation par un piéton de l'interdiction:				

²⁵⁹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁶⁰ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

«-10 » ²⁶¹	- de traverser la chaussée en s'attardant ou en s'arrêtant, hors le cas de nécessité	24				
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>						
«-11	- de traverser la chaussée en dehors d'un passage pour piétons, d'un passage souterrain ou d'un passage supérieur à moins de 30 mètres d'un tel passage		49 »			
«-12 » ²⁶²	- de s'engager sur la chaussée ou de la traverser en dehors de la phase verte à un passage où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux		49			
«-13 » ²⁶³	Défaut pour un piéton de s'engager sur un passage avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules, à un passage où la circulation n'est pas réglée par des signaux colorés lumineux	24				
«-14 » ²⁶⁴	Défaut pour un piéton de libérer le passage aux véhicules en service urgent signalant leur approche au moyen d'un avertisseur sonore spécial et de feux bleus clignotants		74			
<i>(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)</i>						
«-15	Défaut pour les piétons formant un groupe, un cortège autorisé ou une procession ou pour des éléments de l'armée en colonne de marche, d'emprunter le côté droit de la chaussée	24 »				
«-16 » ²⁶⁵	Défaut pour un conducteur de charrette, de brouette ou d'animaux de charge, de trait ou de selle de se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée	24 »				
<i>(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)</i>						
«162bis						
-01	Inobservation de l'interdiction de jouer sur la voie publique	24				
-02	Fait de laisser jouer un enfant de moins de 10 ans à un endroit de la voie publique où il est autorisé à jouer alors qu'il gêne ou met en danger les autres usagers	24				
-03	Fait d'utiliser ou de laisser utiliser des piétons âgés de 10 ans au moins des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer à des endroits de la voie publique autres que ceux où leur circulation est autorisée et signalés comme tels		49			

²⁶¹ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁶² Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁶³ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁶⁴ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

²⁶⁵ Renuméroté par le Règlement grand-ducal du 26 mai 2009.

-04	Fait de laisser utiliser un enfant de moins de 10 ans qui n'est pas accompagné d'une personne de 15 ans au moins des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer aux endroits de la voie publique où leur circulation est autorisée et signalés comme tels	49			
-05	Fait pour les piétons utilisant ou qui sont laissés utiliser des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer de gêner ou de mettre en danger les autres usagers	49 »			

(...) (abrogé par le règl. g.-d. du 23 mai 2012)

Référ.		Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
aux articles	Nature de l'infraction	I	II	III	IV	
162ter	(Règl. g.-d. du 22 avril 2009) « En zone de rencontre et en zone résidentielle: »					
-01	- entrave sans nécessité de la circulation des autres usagers par un piéton	24				
-02	- gêne d'un piéton par un conducteur		49			
-03	- mise en danger d'un piéton par un conducteur			74		
(Règl. g.-d. du 2 août 2002)						
«-04	- défaut pour un conducteur de s'arrêter en cas de nécessité pour ne pas mettre en danger ni gêner un piéton				145	2 »
(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)						
«-05	- stationnement d'un véhicule en dehors d'un endroit signalé ou marqué comme emplacement de stationnement ou de parcage		49 »			
162quat	En zone piétonne:					
-01	- circulation d'un véhicule en dehors de la durée autorisée ou sans être muni du signe distinctif particulier délivré par les autorités communales			74		
-02	- défaut de déplacer un véhicule suivant le trajet le plus court		49			
(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)						
«-03	- circulation d'un cycle ou d'un dispositif à roues fixé aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer		49 »			
-04	- gêne d'un piéton par un conducteur		49			

-05	- mise en danger d'un piéton par un conducteur			74	
<i>(Règl. g.-d. du 2 août 2002)</i>					
«-06	- défaut pour un conducteur de s'arrêter en cas de nécessité pour ne pas mettre en danger ni gêner un piéton			145	2 »
-07	- entrave sans nécessité de la circulation des autres usagers par un piéton	49			
-08	- stationnement	49			
11. - Des mesures en cas d'accident					
163	Défaut pour un usager de la route impliqué dans un accident:				
-01	- de s'arrêter immédiatement et d'en constater les conséquences			74	
-02	- de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation	49			
-03	- de communiquer son identité à la demande d'autres personnes impliquées dans l'accident	49			
Défaut pour une personne impliquée dans un accident n'ayant provoqué que des dommages matériels:					
-04	- de rester sur place et de faire appel, si nécessaire, à la police grand-ducale			74	
-05	- de fournir sur place ou de communiquer au plus tôt son identité à la partie lésée	49			
Défaut pour une personne non blessée impliquée dans un accident ayant causé la mort ou des dommages corporels:					
-06	- de porter secours aux blessés			74	
-07	- de rester sur place jusqu'à ce que la police grand-ducale ait procédé aux constatations nécessaires			74	
VII. ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE					
1. - De l'arrêt					
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«164	Inobservation de l'obligation de placer un véhicule ou un animal à l'arrêt de manière à ce qu'il:				
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>					
«-01	- se trouve du côté droit de la chaussée et soit dirigé dans le sens de la circulation, à moins que le stationnement ne soit interdit de ce côté	24			

-02	- soit dirigé dans le sens de la circulation, dans le cas d'une voie à sens unique	49»		
«-03» ²⁶⁶	- se trouve à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de rive ou sur l'accotement	24		
«-04» ²⁶⁷	- ne gêne pas la circulation des autres véhicules	49		
«-05» ²⁶⁸	- n'entrave pas l'entrée ou la sortie d'un parking ou d'un garage public ou privé, l'accès carrossable d'un immeuble ou l'accès à un emplacement de stationnement privé	49		
«-06» ²⁶⁹	Arrêt susceptible de constituer un danger pour les autres usagers	49		
«-07» ²⁷⁰	Arrêt sur une partie de la voie publique réservée aux piétons ou à d'autres usagers	24		
«-08» ²⁷¹	Arrêt à moins de 12 mètres de part et d'autre d'un point d'arrêt signalé comme tel des autobus et des tramways	24		
«-09» ²⁷²	Arrêt d'un véhicule assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires à moins de 12 mètres de part et d'autre d'un point d'arrêt signalé comme tel des autobus et des tramways	24		
(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)				
« «-10» ²⁷³	Arrêt sur un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes ou un passage pour cyclistes	49		
«-11» ²⁷⁴	Arrêt à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un passage pour cyclistes	24 »		
«-12» ²⁷⁵	Arrêt sur un passage à niveau	49		
«-13» ²⁷⁶	Arrêt sur un pont	24		
«-14» ²⁷⁷	Arrêt dans un tunnel	49		
«-15» ²⁷⁸	Arrêt à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage situés hors agglomération, lorsque la visibilité dans les deux sens est inférieure à 100 mètres	49		

²⁶⁶ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁶⁷ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁶⁸ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁶⁹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁷⁰ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁷¹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁷² Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁷³ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁷⁴ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁷⁵ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁷⁶ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁷⁷ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁷⁸ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

«-16» ²⁷⁹	Arrêt de manière à masquer un signal routier ou un signal coloré lumineux à la vue des autres usagers	49			
«-17» ²⁸⁰	Arrêt à la hauteur d'une ligne de sécurité, lorsque la distance entre la ligne de sécurité et le véhicule arrêté est inférieure à 3 mètres	24 »			
<i>(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)</i>					
««-18» ²⁸¹	Arrêt sur une surface de lignes obliques parallèles délimitées par une ligne continue		74 »		
2. - Du stationnement					
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«165	Inobservation de l'obligation de placer un véhicule ou un animal en stationnement de manière à ce qu'il:				
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>					
«-01	- se trouve du côté droit de la chaussée et soit dirigé dans le sens de la circulation, à moins que le stationnement ne soit interdit de ce côté	24			
-02	- soit dirigé dans le sens de la circulation, dans le cas d'une voie à sens unique	49 »			
«-03» ²⁸²	- se trouve à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de rive ou sur l'accotement	24			
«-04» ²⁸³	- ne gêne pas la circulation des autres véhicules	49			
«-05» ²⁸⁴	- n'entrave pas l'entrée ou la sortie d'un parking ou d'un garage public ou privé, l'accès carrossable d'un immeuble ou l'accès à un emplacement de stationnement privé	49			
«-06» ²⁸⁵	Inobservation de l'interdiction de stationner un véhicule automoteur sans laisser un espace libre d'au moins 1 mètre à l'avant et à l'arrière du véhicule	24			
166					
-01	Stationnement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers		74		
-02	Stationnement en un endroit où le dégagement d'un autre véhicule arrêté ou stationné serait gêné	49			

²⁷⁹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁸⁰ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁸¹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁸² Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁸³ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁸⁴ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

²⁸⁵ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 23 mai 2012.

-03	Stationnement sur une partie de la voie publique réservée aux piétons ou à d'autres usagers	49		
-04	Stationnement à moins de 12 mètres de part et d'autre d'un point d'arrêt signalé comme tel des autobus et des tramways	49		
-05	Stationnement à moins de 5 mètres du point d'intersection géométrique des bords de deux chaussées formant une intersection	49		
-06	Stationnement au sommet ou à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage, lorsque la visibilité dans les deux sens est inférieure à 100 mètres hors agglomération et inférieure à 20 mètres en agglomération	49		
-07	Stationnement sur un passage pour piétons ou sur un passage pour cyclistes		74	
-08	Stationnement à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons ou d'un passage pour cyclistes	49		
-09	Stationnement sur un passage à niveau		74	
-10	Stationnement en un endroit où les piétons doivent quitter le trottoir pour contourner un obstacle	49		
-11	Stationnement sur un pont	49		
-12	Stationnement dans un passage inférieur	49		
-13	Stationnement dans un tunnel		74	
-14	Stationnement devant l'entrée ou la sortie principales d'un parc public, d'une école, d'un édifice consacré à un culte ou d'une salle de spectacle	49		
-15	Stationnement devant une pompe à essence sans le consentement de l'exploitant	49		
-16	Stationnement de manière à masquer un signal routier ou un signal coloré lumineux à la vue des autres usagers		74	
-17	Stationnement à la hauteur d'une ligne de sécurité ou d'une partie de la voie publique réservée à certaines catégories d'usagers, lorsque la distance entre la ligne de sécurité ou la partie réservée de la voie publique et le véhicule en stationnement est inférieure à 3 mètres		74	
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>				
«-18	Stationnement en dehors d'une agglomération sur une chaussée de la voirie normale de l'Etat	49»		
-19	Stationnement le long d'un quai de chargement	49 »		
<i>(Règl. g.-d. du 26 mai 2009)</i>				
«-20	Stationnement sur une surface de lignes obliques parallèles délimitées par une ligne continue		74 »	
167				

-01	Stationnement d'une roulotte non accouplée sur la voie publique		49			
<i>(Règl. g.-d. du 10 février 1999)</i>						
«-02	Utilisation comme logis d'un véhicule en stationnement ou parqué sur la voie publique sur des emplacements spécialement aménagés et signalés à des fins autrement qu'afin de recouvrir sa capacité de conduire et à condition que le temps ne se prolonge pas au-delà de 12 heures	24 »				
-03	Stationnement sur la chaussée entre 22.00 h et 6.00 h d'un autocar, d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses d'un p.t.m.a. supérieur à 3.500 kg, d'une machine de travail d'un poids propre supérieur à 3.500 kg ou d'une remorque non accouplée		49			
<i>(Règl. g.-d. du 119 mars 2008)</i>						
«167bis						
-01	Défaut de faire usage d'un disque de stationnement ou de parpage réglementaires	24				
-02	Défaut d'indiquer sur le disque de stationnement ou de parpage l'instant d'immobilisation du véhicule selon les modalités prescrites	24				
-03	Défaut d'exposer le disque de stationnement ou de parpage lisiblement, selon les modalités prescrites	24				
-04	Indication horaire inexacte sur le disque de stationnement ou de parpage de l'instant d'immobilisation du véhicule	24				
-05	Modification de l'indication horaire initiale sur le disque de stationnement ou de parpage sans déplacement du véhicule	24 »				
3. - Du parpage						
168						
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>						
« -01	Parpage gênant l'accès ou la sortie des autres véhicules du parking		49 »			
-02	Parpage non conforme aux emplacements délimités	24				
-03	Parpage non conforme aux injonctions des agents	24				
4. - Des mesures de sécurité						
169	Inobservation de l'interdiction:					
-01	- d'ouvrir une portière battante pendant la marche			74		
-02	- de la laisser ouverte pendant le stationnement ou le parpage		49			
-03	Gêne des autres usagers en ouvrant une portière ou en la laissant ouverte sans nécessité		49			
-04	Mise en danger des autres usagers en ouvrant une portière ou en la laissant ouverte sans nécessité			74		

-05	Gêne des autres usagers en descendant d'un véhicule	49			
-06	Mise en danger des autres usagers en descendant d'un véhicule		74		
170					
-01	Défaut des précautions nécessaires pour éviter tout accident en quittant un véhicule		74		
-02	Défaut pour le conducteur d'arrêter le moteur en quittant le volant du véhicule	49			
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«-03	Défaut de caler au moins une roue d'un véhicule d'une m. m. a. supérieure à 3.500 kg, lorsqu'il est placé en pente		74 »		
-04	Défaut de confier un attelage, des bêtes de trait ou de charge à la garde d'une personne en état d'exercer une surveillance efficace	49			
-05	Défaut d'attacher un attelage, des bêtes de trait ou de charge de manière qu'ils ne puissent s'échapper ni se déplacer	49			
<i>(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)</i>					
«-06	Défaut pour une personne qui emprunte à pied une chaussée, une bande ou une place d'arrêt d'urgence de la grande voirie de porter un vêtement de sécurité réglementaire	49			
-07	Défaut pour une personne qui emprunte à pied une chaussée de la voirie normale située hors agglomération de porter un vêtement de sécurité réglementaire, de nuit ainsi que de jour lorsque les conditions de visibilité sont réduites	49 »			
<i>(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)</i>					
«170bis					
-01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule de 1 l'interdiction de porter un dispositif entravant la bonne perception des bruits de la circulation	24			
-02	Utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection		74		
-03	Fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement		74		
-04	Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant ou au guidon pendant l'écoute et la communication		74 »		
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>					

«171	<p>Lors de l'immobilisation d'un véhicule sur une voie de circulation d'une chaussée de la grande voirie, hormis le cas d'une dégradation de la fluidité de la circulation:</p> <p>-01 - défaut de ranger, dans la mesure du possible, le véhicule en dehors et à droite des voies de circulation de la chaussée</p> <p>-02 - défaut d'avertir à temps les autres conducteurs de l'encombrement des voies de circulation de la chaussée moyennant les mesures prescrites</p> <p>-03 - défaut de prendre toutes autres mesures pour sauvegarder la sécurité de la circulation</p> <p>Lors de l'immobilisation d'un véhicule sur une voie de circulation d'une chaussée de la voirie normale, hormis le cas d'une dégradation de la fluidité de la circulation:</p> <p>-04 - défaut de ranger, dans la mesure du possible, le véhicule en dehors et à droite des voies de circulation de la chaussée</p> <p>-05 - défaut d'avertir à temps les autres conducteurs de l'encombrement des voies de circulation de la chaussée moyennant les mesures prescrites</p> <p>-06 - défaut de prendre toutes autres mesures pour sauvegarder la sécurité de la circulation</p>					
	<p>Inobservation de l'interdiction, en effectuant des réparations:</p> <p>-07 - de se coucher sous ou près d'un véhicule de manière qu'une partie du corps dépasse le gabarit du véhicule du côté de la circulation</p> <p>-08 - de déposer un outil ou un accessoire du côté de la circulation</p> <p>-09 Inobservation pour un conducteur de l'obligation de faire usage du signal de détresse, lorsqu'il s'approche d'un bouchon et qu'il est contraint de ralentir ou de s'immobiliser</p> <p>-10 Défaut pour le conducteur d'un véhicule effectuant le ramassage scolaire de faire usage du signal de détresse pour la durée de la prise en charge ou du déchargement de passagers</p> <p>-11 Usage du signal de détresse dans des conditions ou circonstances non réglementaires</p> <p>VIII. VEHICULES IMMATRICULES A L'ETRANGER ET LEURS CONDUCTEURS</p>					

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«172					
-01	Défaut pour un véhicule routier immatriculé ou enregistré à l'étranger de répondre aux exigences de la Convention sur la circulation routière signée le 8 novembre 1968 à Vienne, approuvée par la loi du 27 mai 1975		49»		
<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>					
«173					
	Défaut pour le conducteur d'un véhicule routier immatriculé à l'étranger d'exhiber sur réquisition:				
	*				
-01	- un permis de conduire valable	24			
-02	- un certificat d'immatriculation du véhicule en cours de validité ou un document en tenant lieu	24			
-03	- une attestation d'assurance valable	24			
-04	- un certificat de contrôle technique du véhicule en cours de validité **	24			
-05	- pour tout véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses par route, les documents requis en vertu du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur le transport par route de marchandises dangereuses	24			
-06	- pour tout véhicule destiné au transport de denrées périssables, les documents requis en vertu de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP)	24			
-07	- le cas échéant, la carte de qualification de conducteur ou le document en tenant lieu	24			
-08	- pour une remorque ou une semi-remorque, un document douanier conforme	24			
-09	Inobservation par le conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger des conditions d'âge et de capacité requises par sa législation nationale		74»		

(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)

«* L'obligation d'exhiber un des documents en question n'est toutefois pas applicable, si en vertu de la législation en vigueur dans le pays dans lequel le véhicule se trouve être immatriculé ou dans le pays de la résidence normale du conducteur, la production de ce document n'est pas exigée.

** Cette disposition ne s'applique pas lorsque le véhicule se trouve soit sur le trajet direct entre son lieu d'entrepôt et un atelier en vue d'y subir une réparation, un aménagement technique ou une inspection, soit sur le trajet direct entre son lieu d'entrepôt ou cet atelier et un centre de contrôle technique en vue d'y être soumis à l'immatriculation ou à un contrôle technique.»

<i>(Règl. g.-d. du 23 mai 2012)</i>					
«(173bis)	Pour une remorque ou semi-remorque immatriculée ou admise à la circulation à l'étranger, circulant temporairement et occasionnellement au Luxembourg et tirée par un véhicule automoteur immatriculé au Luxembourg:				
-01	- défaut des documents ou d'un des documents énumérés à l'article 173			74	
-02	- défaut, à la face arrière, de la plaque d'immatriculation du pays d'origine			74	
-03	- défaut, à la face arrière, du signe distinctif du pays d'origine				49»
174	///				
175	///				
176					
-01	Conduite d'un train routier considéré conforme à l'article 4, alinéa 4 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité qui dépasse une longueur de 18 m			74	
<i>(Règl. g.-d. du 11 août 1996)</i>					
«-02	Défaut pour le titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen et ayant établi sa résidence normale au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 1995, de faire transcrire ce permis de conduire en permis de conduire luxembourgeois				49 »
177	///				

(Règl. g.-d. du 19 mars 2008)